

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

131^e année
7 avril 1999
N^o 14

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Proclamations
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décrets
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1999

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

252-99	Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Entrée en vigueur de l'article 43	727
--------	--	-----

Proclamations

	Entrée en vigueur de l'article 43 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune	729
--	--	-----

Règlements et autres actes

238-99	Aliments (Mod.)	731
239-99	Assurance-récolte — Système individuel (Mod.)	732
247-99	Réduction de la pollution d'origine agricole (Mod.)	733
248-99	Constitution de la réserve écologique Léon-Provancher	738
253-99	Animaux en captivité (Mod.)	746
254-99	Possession et vente d'un animal (Mod.)	751
255-99	Exploitation de la faune — Tarification (Mod.)	752
256-99	Habitats fauniques (Mod.)	753
257-99	Chevalier cuivré	754
279-99	Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Prestations (Mod.)	754
280-99	Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la loi (Mod.)	757
	Catégories de permis de garde d'animaux en captivité et sur leur durée	760
	Code des professions — Ingénieurs — Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales de l'Ordre (Mod.)	762

Projets de règlement

	Code de la sécurité routière — Rapport d'accident	765
	Courses, Loi sur les... — Règles de certification	771
	Entretien d'édifices publics de la région de Montréal	771
	Normes, conditions et procédure d'aliénation d'un immeuble d'un collège d'enseignement général et professionnel	780
	Propriétaires et exploitants de véhicules lourds, Loi concernant les... — Règlement	781
	Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la loi	783
	Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred	786

Conseil du trésor

193024	Effectifs, normes, barèmes, avantages sociaux et autres conditions de travail du personnel cadre et du personnel non syndiqué du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche	789
--------	---	-----

Décrets

203-99	Exercice des fonctions du ministre de la Sécurité publique	807
204-99	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion des premiers ministres provinciaux et des dirigeants des organismes autochtones nationaux, à Régina, le 22 mars 1998	807
205-99	Mise en oeuvre du Programme d'accession à la propriété pour les résidants de la région Kativik, du Programme d'achat-rénovation à l'intention des ménages de la région Kativik et du Programme de rénovation résidentielle à l'intention des propriétaires-occupants de la région Kativik	807
206-99	Ordonnance 321-CM-3898 de la Municipalité de Baie-James	825
207-99	Financement temporaire de la Société d'habitation du Québec	828
209-99	Signature d'un bail à intervenir entre la Société de télédiffusion du Québec et la Société immobilière du Québec pour des espaces situés dans l'édifice du Complexe G à Québec	829
212-99	Transfert du personnel de l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération, de Santé Québec et de certains employés du ministère du travail à l'Institut de la statistique du Québec	830
213-99	Secrétariat de l'Institut de la statistique du Québec	831
214-99	Modifications au contrat de prêt autorisé par le décret n ^o 279-91 du 6 mars 1991	832
215-99	Prolongement du projet mobilisateur « Endorecherche »	833
216-99	Fonds de roulement de la Société québécoise d'information juridique	833
217-99	Programme relatif au transfert de propriété de terres du domaine public en faveur de la Municipalité de Baie-James	834
218-99	Transfert d'administration des terres et de la propriété des biens meubles et immeubles de la Station forestière de Duchesnay à la Société des établissements de plein air du Québec	837
219-99	Paiement des sommes dues en vertu d'un contrat entre la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain et Bell Mobilité Radio pour la location et l'entretien d'un système de radiocommunications verbales	844
220-99	Emprunt à long terme de 10 300 000 \$ de la Régie de l'assurance maladie du Québec auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement	845
221-99	Approbation d'un protocole d'entente entre le gouvernement du Canada et les gouvernements de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Québec et de la Saskatchewan, du Yukon et des territoires du Nord-Ouest relativement aux dépenses faites pour des conseils d'experts au cours des négociations concernant l'indemnisation des victimes de l'Hépatite C de 1986 à 1990	845
222-99	Administration et application par la Régie de l'assurance maladie du Québec du programme relatif à la contribution des adultes hébergés	846
224-99	Acquisition par expropriation de servitudes temporaires de passage pour la construction ou la reconstruction du pont qui enjambe la rivière Chaudière de la route 161, situé en la Ville de Lac-Mégantic, selon le projet ci-après décrit (P.E. 447)	853
225-99	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin du 9 ^e rang, situé en la Municipalité de Saint-Herménégilde selon le projet ci-après décrit (P.E. 453)	853
226-99	Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario relative à l'entretien, l'expropriation et la réfection éventuelle du pont franchissant la rivière Outaouais et reliant Hawkesbury (Ontario) et Grenville (Québec)	854
230-99	Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	854

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 252-99, 24 mars 1999

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

— Entrée en vigueur de l'article 43

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 43 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

ATTENDU QUE la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) est entrée en vigueur par proclamation du gouvernement le 6 juin 1984, à l'exception des articles 26, 29, 30, 38, 40, 42, 43, 46, 49, 51, 67, 68, 75, 76, 129 à 161 et 163;

ATTENDU QUE les articles 30, 38, 40, 129 à 132, le premier alinéa de l'article 133, les articles 134 à 139, 142 à 146, 150 à 161 et 163 de cette loi sont entrés en vigueur, par proclamation du gouvernement, le 15 juin 1984;

ATTENDU QUE les articles 140 et 141 de cette loi sont entrés en vigueur, par proclamation du gouvernement, le 27 novembre 1985;

ATTENDU QUE l'article 148 de cette loi est entré en vigueur, par proclamation du gouvernement, le 13 janvier 1988;

ATTENDU QUE les articles 147 et 149 de cette loi sont entrés en vigueur, par proclamation du gouvernement, le 9 mars 1988;

ATTENDU QUE les articles 49, 51, 75 et 76 de cette loi sont entrés en vigueur, par proclamation du gouvernement, le 1^{er} mars 1989;

ATTENDU QUE l'article 29 de cette loi est entré en vigueur, par proclamation du gouvernement, le 23 août 1989;

ATTENDU QUE les articles 42, 67 et 68 de cette loi sont entrés en vigueur, par proclamation du gouvernement, le 6 août 1992;

ATTENDU QUE l'article 26 de cette loi est entré en vigueur, par proclamation du gouvernement, le 29 juillet 1993;

ATTENDU QUE l'article 197 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune prévoit que cette loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des articles exclus par cette proclamation, lesquels entreront en vigueur, en tout ou en partie, à toute date ultérieure fixée par proclamation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 22 avril 1999, date d'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les animaux en captivité édicté par le décret n^o 253-99 du 24 mars 1999, l'entrée en vigueur de l'article 43 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE soit fixée au 22 avril 1999, date d'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les animaux en captivité édicté par le décret n^o 253-99 du 24 mars 1999, l'entrée en vigueur de l'article 43 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C 61.1) et qu'une proclamation soit lancée à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31721

Proclamations

(L.S)
Gouvernement du
du Québec

Lise Thibault, C.P., C.R.

Conformément au décret du gouvernement du Québec numéro 36-88 du 13 janvier 1988, l'article 148 de cette loi est entré en vigueur par proclamation, le 13 janvier 1988.

Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 43 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Conformément au décret du gouvernement du Québec numéro 323-88 du 9 mars 1988, les articles 147 et 149 de cette loi sont entrés en vigueur par proclamation, le 9 mars 1988.

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT:

Conformément au décret du gouvernement du Québec numéro 225-89 du 22 février 1989, les articles 49, 51, 75 et 76 de cette loi sont entrés en vigueur par proclamation, le 1^{er} mars 1989.

L'article 43 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) entre en vigueur le 22 avril 1999.

RAPPEL:

Conformément au décret du gouvernement du Québec numéro 1382-89 du 23 août 1989, l'article 29 de cette loi est entré en vigueur par proclamation, le 23 août 1989.

La présente proclamation fait suite au décret du gouvernement du Québec numéro 252-99 édicté le 24 mars 1999, suivant la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs.

Conformément au décret du gouvernement du Québec numéro 1028-92 du 8 juillet 1992, les articles 42, 67 et 68 de cette loi sont entrés en vigueur par proclamation, le 6 août 1992.

La Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (1983, c. 39) a été sanctionnée le 21 décembre 1983 et est devenue le chapitre C-61.1 des Lois refondues du Québec.

Conformément au décret du gouvernement du Québec numéro 904-93 du 22 juin 1993, l'article 26 de cette loi est entré en vigueur par proclamation, le 29 juillet 1993.

En vertu de l'article 197 de cette loi, celle-ci entre en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des articles exclus par cette proclamation, lesquels entreront en vigueur, en tout ou en partie, à toutes dates ultérieures fixées par proclamation du gouvernement.

Québec, le 24 mars 1999

Le sous-procureur général,
MICHEL BOUCHARD

Conformément au décret du gouvernement du Québec numéro 1271-84 du 6 juin 1984, cette loi est entrée en vigueur par proclamation, le 6 juin 1984, à l'exception des articles 26, 29, 30, 38, 40, 42, 43, 46, 49, 51, 67, 68, 75, 76, 129 à 161 et 163.

Libro: 509

Folio: 159

31716

Les articles 30, 38, 40, 129 à 132, le premier alinéa de l'article 133, les articles 134 à 139, 142 à 146, 150 à 161 et 163 de cette loi sont entrés en vigueur par la même proclamation, le 15 juin 1984.

Conformément au décret du gouvernement du Québec numéro 2478-85 du 27 novembre 1985, les articles 140 et 141 de cette loi sont entrés en vigueur par proclamation, le 27 novembre 1985.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 238-99, 24 mars 1999

Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments
(L.R.Q., c. P-29)

Aliments

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *c* et *f* de l'article 40 de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29), le gouvernement peut prendre des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 septembre 1998, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments*

Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments
(L.R.Q., c. P-29, a. 40, par. *f* et *g*)

1. Les articles 1.3.2.2 à 1.3.2.4 du Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r.1) sont remplacés par les suivants:

«**1.3.2.2.** Permis d'abattoir A-1: Le permis d'abattoir A-1 autorise son titulaire à abattre des animaux des espèces bovine, chevaline, porcine, caprine et ovine ainsi que des cervidés dans un abattoir conforme à l'article 6.3.1.2.

1.3.2.3. Permis d'abattoir A-1B: Le permis d'abattoir A1B autorise son titulaire à abattre des animaux des espèces bovine, chevaline, caprine et ovine ainsi que des cervidés dans un abattoir conforme à l'article 6.3.1.2.

1.3.2.4. Permis d'abattoir A-1P: Le permis d'abattoir A1P autorise son titulaire à abattre des animaux des espèces porcine, caprine et ovine ainsi que des cervidés dans un abattoir conforme à l'article 6.3.1.2.»

2. L'intitulé de la sous-section 6.3.1 de ce règlement est modifié par l'addition, après le mot « caprine », des mots « ou de cervidés ».

3. L'alinéa introductif de l'article 6.3.1.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « caprine », de « ou de cervidés ».

4. Le premier alinéa de l'article 6.3.1.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « caprine », de « ou de cervidés ».

5. L'intitulé de la sous-section 6.4.2 de ce règlement est modifié par l'addition, après le mot « caprine », de « ou de cervidés ».

* La dernière modification au Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 1) a été apportée par le règlement édicté par le décret 854-98 du 22 juin 1998 (1998, *G.O.* 2, 3651). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} septembre 1998.

6. L'alinéa introductif de l'article 6.4.2.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « caprine », de « ou de cervidés ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.4.2.7, du suivant:

« **6.4.2.7.1.** L'exploitant de l'abattoir d'animaux des espèces bovine, chevaline, porcine, ovine ou caprine ou de cervidés doit, lors de chaque réception de cerfs de Virginie, tenir un registre indiquant en caractères indélébiles, pour chaque animal:

a) son sexe;

b) la date de sa réception à l'abattoir;

c) les nom et adresse du titulaire d'un permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie, visé par l'article 59.7 du Règlement sur les animaux en captivité, qui a vendu ou livré l'animal;

d) les numéros de tatouage et d'étiquette identifiant l'animal conformément à l'article 59.11 du Règlement sur les animaux en captivité.

Le registre doit, aux fins d'inspection, être gardé à l'abattoir de l'exploitant et être conservé pendant au moins 24 mois à compter de la date de la dernière inscription qui y est portée. ».

8. L'annexe 1.3.A de ce règlement est modifiée à la rubrique B de l'article 2 intitulée « Renseignements sur la catégorie de permis demandée »:

1^o par l'insertion, dans la catégorie « Abattoir A-1 » et sous le mot « Caprine », des mots « Chevaline » et « Cervidés »;

2^o par l'insertion, dans la catégorie « Abattoir A-1P » et sous le mot « Porcine », du mot « Cervidés »;

3^o par l'insertion, dans la catégorie « Abattoir A-1B » et sous le mot « Bovine », des mots « Chevaline » et « Cervidés »;

4^o par la suppression de la catégorie « Abattoir A-2 » et de « (espèces) Chevaline ».

9. L'annexe 1.3.B de ce règlement est modifiée à l'article 3 intitulé « Abattoir d'animaux »:

1^o par l'insertion, dans la catégorie « Abattoir A-1 » et sous le mot « Caprine », des mots « Chevaline » et « Cervidés »;

2^o par l'insertion, dans la catégorie A-1P et sous le mot « Porcine », du mot « Cervidés »;

3^o par l'insertion, dans la catégorie « Abattoir A-1B » et sous le mot « Bovine », des mots « Chevaline » et « Cervidés »;

4^o par la suppression de la catégorie « Abattoir A-2 » et de « (espèces) Chevaline ».

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31717

Gouvernement du Québec

Décret 239-99, 24 mars 1999

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30)

Assurance-récolte — Système individuel — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel

ATTENDU QUE la Régie des assurances agricoles du Québec a adopté le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel, approuvé par le décret n^o 1543-96 du 11 décembre 1996;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel a été modifié par le décret n^o 170-99 du 3 mars 1999;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 47 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30) modifié par l'article 8 du chapitre 53 des lois de 1998, l'assurance selon le système individuel peut garantir, pour chaque culture assurée, jusqu'à 90 % du rendement moyen des récoltes tel que déterminé par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *m* de l'article 74 de la loi, la Régie peut, par règlement, prescrire toute autre mesure qu'elle juge appropriée pour la mise à exécution de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de rétablir la couverture offerte pour la culture des pommes à 80 % du rendement moyen établi par la Régie des assurances agricoles du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel¹

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30, a. 47 et 74, par. *m*; 1998, c. 53, a. 8)

1. L'article 3 du texte français du Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel est modifié par la suppression, au deuxième alinéa, des mots « et par le Plan B du groupe 6 « Pommes » ».

2. Le paragraphe 3^o de l'article 13 du texte français de ce règlement est modifié par le remplacement, aux premier et deuxième alinéas, des mots « du plan B » par les mots « des plans B et C ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31718

Gouvernement du Québec

Décret 247-99, 24 mars 1999

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Réduction de la pollution d'origine agricole — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole

ATTENDU QUE les paragraphes *a*, *c* à *f*, *h*, *h.1*, *h.2* et *l* de l'article 31, les paragraphes *c* et *k* de l'article 70 ainsi que l'article 109.1 de la Loi sur la qualité de l'environ-

nement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de régler les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE par le décret n^o 742-97 du 4 juin 1997, le gouvernement a édicté le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole, lequel a été modifié par le règlement édicté par le décret n^o 737-98 du 3 juin 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— les modifications prévues au règlement annexé au présent décret doivent être mises en vigueur dans des délais les plus brefs possibles puisque la prochaine campagne de culture débute en avril 1999 et que l'épandage des matières fertilisantes doit être effectué sur la base des nouvelles règles prévues dans ces modifications, notamment en ce qui concerne l'exigibilité d'un plan agro-environnemental de fertilisation et les quantités maximales de phosphore autorisées, attendu que l'application au cours de cette campagne de culture des dispositions réglementaires actuelles régissant ces matières porterait gravement préjudice aux exploitants agricoles et au développement de l'agriculture;

— ces modifications doivent également être mises en vigueur sans délai puisque les aménagements sous-jacents aux nouvelles méthodes qu'elles proposent pour la gestion des fumiers de bovins de boucherie doivent être entrepris le plus tôt possible afin d'être fonctionnels avant le début de l'automne 1999;

¹ Le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel a été approuvé par le décret n^o 1543-96 du 11 décembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 7343) et modifié par le décret n^o 170-99 du 3 mars 1999 (1999, *G.O.* 2, 577)

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la pollution d'origine agricole, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. a, c, d, e, f, h, h.1, h.2 et l, a. 70, par. c et k, a. 109.1)

1. L'article 3 du Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole est modifié par le remplacement de la définition de l'expression «cour d'exercice» par la suivante:

«cour d'exercice»: l'enclos ou la partie d'enclos où sont gardés, pour des fins autres que le pâturage, des animaux visés au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 1;».

2. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**11.** L'épandage d'engrais minéraux sur les parcelles d'une exploitation agricole n'est permis que dans des limites permettant l'équilibre entre les besoins prévisibles en éléments nutritifs des cultures pratiquées sur ces parcelles et les apports provenant du sol ainsi que des fertilisants de toutes sources.

La détermination des besoins prévisibles en éléments nutritifs des cultures s'effectue sur la base des indications contenues dans le document intitulé Grilles de référence en fertilisation publié par le Conseil des productions végétales du Québec inc. (AGDEX 540, 2^e édition, 1996).».

3. L'article 12 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 17 de ce règlement est modifié comme suit:

1^o remplacer l'alinéa introductif par le suivant:

«**17.** La limitation de l'épandage des matières fertilisantes que détermine tout plan agro-environnemental de fertilisation doit être fondée, à l'instar de ce que prévoit l'article 11, sur un équilibre entre les besoins prévisibles en éléments nutritifs des cultures pratiquées sur les parcelles visées par le plan et les apports provenant du sol et des fertilisants de toutes sources, ces apports correspondant: »;

2^o remplacer, dans le paragraphe 1^o, les mots «la fin de la campagne de culture précédente» par les mots «moins de cinq ans. L'échantillonnage et l'analyse du sol s'effectuent dans les conditions et délais que prévoit le Guide agro-environnemental de fertilisation publié par le ministère de l'Environnement; »;

3^o ajouter, à la fin du paragraphe 4^o, les mots «et de la matière organique du sol »;

4^o ajouter un second alinéa rédigé comme suit:

«La détermination des besoins prévisibles en éléments nutritifs des cultures pratiquées sur les parcelles visées par un plan agro-environnemental de fertilisation s'effectue sur la base des indications contenues dans le document intitulé Grilles de référence en fertilisation publié par le Conseil des productions végétales du Québec inc. (AGDEX 540, 2^e édition, 1996).».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17, des articles suivants:

«**17.1.** Réserve faite des dispositions des articles 17.2 et 17.3 ainsi que de l'obligation de minimiser le risque de contamination du sol et de l'eau dont il est fait mention au second alinéa de l'article 21, l'épandage de déjections animales et de compost de ferme sur les parcelles visées par un plan agro-environnemental de fertilisation peut être fait, pour ce qui concerne le phosphore, sans tenir compte de l'équilibre mentionné à l'article 17, à condition que la quantité maximale annuelle de phosphore provenant des matières fertilisantes épandues sur ces parcelles ne soit pas supérieure aux valeurs limites mentionnées dans les cas suivants:

1^o dans le cas d'une exploitation agricole qui ne dispose pas des superficies de terres cultivées requises pour y épandre la totalité des déjections animales produites par ses élevages et dont les installations d'élevage sont situées en tout ou en partie à l'intérieur des limites des bassins versants des rivières l'Assomption, Chaudière et Yamaska, la quantité maximale annuelle de phosphore ne devra pas excéder, pour la période du 1^{er} octobre 2004 au 30 septembre 2009, les valeurs limites établies à l'annexe IV pour la première phase et, à compter du

* Le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole édicté par le décret n^o 742-97 du 4 juin 1997 (1997, G.O. 2, 3483) a été modifié par le règlement édicté par le décret n^o 737-98 du 3 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3059).

1^{er} octobre 2009, les valeurs limites qu'établit cette annexe pour la seconde phase;

2^o dans le cas d'une exploitation agricole qui ne dispose pas des superficies de terres cultivées requises pour y épandre la totalité des déjections animales produites par ses élevages et dont les installations d'élevage sont toutes situées à l'extérieur des limites des bassins versants des rivières l'Assomption, Chaudière et Yamaska, la quantité maximale annuelle de phosphore ne devra pas excéder, pour la période du 1^{er} octobre 2005 au 30 septembre 2010, les valeurs limites établies à l'annexe IV pour la première phase et, à compter du 1^{er} octobre 2010, les valeurs limites qu'établit cette annexe pour la seconde phase;

3^o dans le cas d'une exploitation agricole non visée aux paragraphes 1^o et 2^o et qui comprend une ou plusieurs installations d'élevage selon le mode de gestion sur fumier liquide ou dont le nombre total des animaux compris dans l'ensemble de ses installations d'élevage correspond à plus de 75 unités animales, la quantité maximale annuelle de phosphore ne devra pas excéder, pour la période du 1^{er} octobre 2006 au 30 septembre 2011, les valeurs limites établies à l'annexe IV pour la première phase et, à compter du 1^{er} octobre 2011, les valeurs limites qu'établit cette annexe pour la seconde phase;

4^o dans le cas d'une exploitation agricole non visée aux paragraphes 1^o, 2^o et 3^o et qui, compte tenu de la superficie des parcelles fertilisées avec des engrais minéraux et des cultures pratiquées, doit préparer à l'égard de ces parcelles un plan agro-environnemental de fertilisation ainsi que le prescrit l'article 15, la quantité maximale annuelle de phosphore ne devra pas excéder, pour la période du 1^{er} octobre 2007 au 30 septembre 2011, les valeurs limites établies à l'annexe IV pour la première phase et, à compter du 1^{er} octobre 2011, les valeurs limites qu'établit cette annexe pour la seconde phase;

5^o dans le cas d'une exploitation agricole non visée aux paragraphes 1^o, 2^o, 3^o et 4^o et dont le nombre total des animaux compris dans l'ensemble de ses installations d'élevage correspond à 75 unités animales ou moins, la quantité maximale annuelle de phosphore ne devra pas excéder, pour la période du 1^{er} octobre 2007 au 30 septembre 2011, les valeurs limites établies à l'annexe IV pour la première phase et, à compter du 1^{er} octobre 2011, les valeurs limites qu'établit cette annexe pour la seconde phase.

Les superficies de terres cultivées requises pour l'épandage de déjections animales et auxquelles réfèrent les paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa sont déterminées en conformité avec les ratios fixés à l'annexe III. En

outre, ne doivent être prises en compte, pour la détermination de ces superficies, que les terres dont l'exploitation agricole est propriétaire ou locataire et qu'elle cultive elle-même.

17.2. Dans le cas où, relativement à une exploitation agricole visée aux paragraphes 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o du premier alinéa de l'article 17.1, le ministre autorise, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'érection ou l'exploitation d'une installation d'élevage, ou encore la modification d'un bâtiment ne servant pas à l'élevage en un bâtiment d'élevage, et que, dans l'espace de 150 m entourant l'installation ou le bâtiment visé par l'autorisation, il ne se trouve aucune autre installation d'élevage ni aucun ouvrage d'entreposage qui appartiennent à la même exploitation agricole, les valeurs limites qu'établit l'annexe IV pour la détermination de la quantité maximale annuelle de phosphore deviennent applicables à cette exploitation agricole aux dates suivantes:

— à compter de la date de délivrance de l'autorisation ministérielle pour ce qui concerne les valeurs limites établies pour la première phase;

— pour ce qui concerne les valeurs limites établies pour la seconde phase, à compter soit de la date à laquelle expire la période de cinq ans qui suit la délivrance de l'autorisation, soit de la date prévue aux paragraphes 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o du premier alinéa de l'article 17.1 pour l'application de ces valeurs à cette exploitation agricole, selon la première éventualité à se produire.

17.3. La quantité de phosphore provenant des matières fertilisantes épandues au cours d'une campagne annuelle de culture sur les parcelles visées par un plan agro-environnemental de fertilisation peut dépasser le maximum annuel qu'autorise l'annexe IV pour autant que se rencontrent les conditions suivantes:

1^o la quantité totale de phosphore provenant des matières fertilisantes épandues sur ces parcelles pendant cette campagne de culture et la campagne précédente n'excède pas la quantité maximale totale autorisée en application de l'annexe IV pour ces deux campagnes;

2^o les cultures pratiquées au cours des deux campagnes sont différentes;

3^o le plan agro-environnemental de fertilisation indique les motifs justifiant un tel dépassement. ».

6. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Cette limitation » par les mots « La limitation de l'épandage des matières fertilisantes

que détermine le plan agro-environnemental de fertilisation».

7. L'article 20 de ce règlement est modifié comme suit:

1° dans les paragraphes 4°, 5°, 6° et 7° du premier alinéa, insérer, après le mot «cubes», les mots «ainsi qu'en kilogramme d'azote et de phosphore»;

2° remplacer le paragraphe 9° du premier alinéa par le paragraphe suivant:

«9° les résultats des analyses du sol des parcelles à fertiliser, notamment leur teneur en phosphore, en aluminium et en matière organique ainsi que leur pourcentage de saturation en phosphore, et les renseignements qu'exige le Guide agro-environnemental de fertilisation publié par le ministère de l'Environnement relativement à l'échantillonnage effectué aux fins de ces analyses;»;

3° remplacer le paragraphe 11° du premier alinéa par les paragraphes suivants:

«11° pour chaque parcelle à fertiliser:

— le calcul, effectué pour la période et suivant les modalités prévues au guide mentionné au paragraphe 9°, de l'évolution prévisible de la teneur et du pourcentage de saturation du sol en phosphore;

— l'énumération des mesures retenues pour effectuer, ainsi que le prévoit le guide mentionné ci-dessus, un suivi régulier de la teneur et du pourcentage de saturation du sol en phosphore;

11.1° l'évaluation, pour la période et suivant les modalités prévues au guide mentionné au paragraphe 9°;

— de la quantité de phosphore qui proviendra de matières fertilisantes autres que les déjections animales et le compost de ferme produits par l'exploitation agricole et autres que les engrais minéraux, et qui, compte tenu des cultures et de la fertilisation pratiquées ainsi que des limites d'épandage prescrites en vertu du présent règlement, pourra être reçue par cette exploitation;

— de la quantité de phosphore qui proviendra des déjections animales et du compost de ferme produits par l'exploitation agricole et qui, compte tenu des cultures et de la fertilisation pratiquées, excédera les limites d'épandage prescrites en vertu du présent règlement;».

8. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le second alinéa, du quatrième tiret par le suivant:

«— la superficie totale, exprimée en hectares, des parcelles visées par le plan agro-environnemental de fertilisation dont le sol comporte soit un pourcentage de saturation en phosphore égal ou supérieur à 10 % ainsi qu'une teneur en phosphore se situant entre 150 et 500 kilogrammes par hectare, soit une teneur en phosphore supérieure à 500 kilogrammes par hectare, ce pourcentage et cette teneur devant être établis selon les indications de l'annexe IV.».

9. L'article 77 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 5° du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«6° lorsque l'évaluation faite en vertu du paragraphe 11.1° du premier alinéa de l'article 20 indique un surplus de phosphore, l'énumération des mesures envisagées pour supprimer ou réduire ce surplus, ou pour en disposer.».

10. L'alinéa introductif de l'article 84 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «du deuxième alinéa des articles 91.1 et 91.2», et par le remplacement de «et 93» par «, 93 et 93.3».

11. Le deuxième alinéa de l'article 88 de ce règlement est modifié comme suit:

1° au paragraphe 1°, remplacer «1998» par «1999»;

2° au paragraphe 2°, remplacer «1999» par «2000»;

3° au paragraphe 3°, remplacer «2000» par «2001»;

4° au paragraphe 4°, remplacer «2002» par «2003».

12. L'article 90 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de «2001» par «2002».

13. L'article 91 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**91.** La dispense dont bénéficie une exploitation agricole aux termes des articles 88, 89 ou 90 cesse de lui être applicable dès lors que, relativement à cette exploitation, le ministre autorise, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et après le 7 avril 1999, un projet énuméré à l'article 70 qui comporte une augmentation du nombre d'unités animales supérieure à 50, ou un changement du type d'élevage ou du mode de gestion des fumiers.».

14. Les articles 91.1 et 91.2 de ce règlement sont remplacés par le suivant:

«**91.1.** Lorsqu'une demande d'autorisation pour un projet énuméré à l'article 70 concerne une exploitation agricole qui, aux termes de l'article 91, peut continuer de bénéficier de la dispense mentionnée aux articles 88, 89 ou 90, le certificat d'autorisation est délivré, le cas échéant, sur la base des superficies de terre requises en conformité avec les ratios prévus à l'annexe III.

En outre, l'épandage des déjections animales devra être fait, pendant la période de dispense, sans dépasser les quantités maximales annuelles prévues à cette annexe.»

15. Le second alinéa de l'article 92 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«De plus, la quantité maximale annuelle d'azote provenant des déjections animales ou du compost de ferme épandus sur cette parcelle ne doit pas excéder les valeurs limites déterminées conformément aux indications prévues dans le document intitulé Grilles de référence en fertilisation publié par le Conseil des productions végétales du Québec inc. (AGDEX 540, 2^e édition, 1996).»

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 93, des articles suivants:

«**93.1.** Jusqu'au 31 mars 2003, est soustrait à l'application des dispositions de l'article 41 et du premier alinéa de l'article 42 tout ouvrage d'entreposage non visé à l'article 44 dans lequel est stocké exclusivement du fumier solide provenant d'un élevage de bovins de boucherie où les animaux sont en stabulation libre et où les déjections animales sont accumulées en utilisant des absorbants en quantité suffisante pour retenir les liquides qu'elles renferment et les eaux souillées qui leur sont ajoutées, à condition toutefois que l'aménagement et l'exploitation de cet ouvrage d'entreposage, outre qu'ils doivent être conformes aux autres dispositions du présent règlement, satisfassent également aux prescriptions du Guide de bonnes pratiques agro-environnementales pour la gestion des fumiers des bovins de boucherie publié par la Fédération des producteurs de bovins du Québec (Envirodoq EN981494).

De plus, toute installation de stockage de fumier qui est aménagée dans un champ cultivé et qui reçoit exclusivement du fumier solide provenant de bovins de boucherie est exemptée, jusqu'au 31 mars 2003, de l'obligation d'être recouverte en permanence avec un matériau imperméable ainsi que le prescrit l'article 46, à condition toutefois que le stockage de ces fumiers, outre qu'il doit être conforme aux autres dispositions du présent règlement, s'effectue également dans les conditions et pendant les périodes prévues au guide mentionné ci-dessus.

93.2. Le purin et les eaux contaminées provenant d'une cour d'exercice dans laquelle sont élevés exclusivement des bovins de boucherie n'ont pas, jusqu'au 31 mars 2003, à être interceptés et canalisés, ainsi que le prescrit l'article 48, vers un ouvrage d'entreposage conforme aux dispositions de l'article 41 et du premier alinéa de l'article 42, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

1° s'il s'agit d'une cour d'exercice où la concentration d'animaux excède cinq kilogrammes de poids vif par mètre carré, celle-ci n'est pas utilisée plus de 90 jours par année;

2° le nombre de bovins de boucherie que comporte l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations dont fait partie cette cour d'exercice n'excède pas les plafonds fixés dans le guide mentionné à l'article 93.1;

3° outre qu'ils doivent être conformes aux autres dispositions du présent règlement, l'aménagement et l'exploitation de cette cour d'exercice s'effectuent conformément aux prescriptions du guide susmentionné.

De plus, toute cour d'exercice qui satisfait aux conditions mentionnées au premier alinéa est soustraite, jusqu'au 31 mars 2003, à l'application des dispositions du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 28 en ce qui concerne l'étendue de la zone protégée dans le cas d'un fossé verbalisé et d'un cours d'eau autre qu'une rivière.

93.3. Celui qui stocke du fumier dans un ouvrage d'entreposage ou dans une installation de stockage visé à l'article 93.1 doit prendre toute mesure pour empêcher ou prévenir que le fumier, quelque partie du fumier ou l'eau contaminée par ces matières ne soit entraîné jusqu'à un lac, un cours d'eau, un fossé, un marais, un marécage, un étang, une source, un puits individuel, une prise d'eau de surface ou souterraine, ou ne parvienne à la nappe phréatique.

Pareille mesure doit également être prise par celui qui exploite une cour d'exercice visée à l'article 93.2.»

17. L'annexe II de ce règlement est abrogée.

18. L'annexe IV de ce règlement est remplacée par l'annexe jointe au présent règlement.

19. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE IV

(a. 17.1, 17.2 et 17.3)

QUANTITÉ MAXIMALE ANNUELLE DE PHOSPHORE

La quantité maximale annuelle de phosphore total provenant des matières fertilisantes épandues sur les parcelles visées par un plan agro-environnemental de fertilisation correspond à la quantité obtenue en ajoutant ou en soustrayant, selon le cas, à la quantité prélevée par la partie récoltée des plantes cultivées sur ces parcelles, les quantités que représentent les valeurs positives ou négatives indiquées dans le tableau ci-dessous:

Phases	Pourcentage de saturation du sol en phosphore ¹	Quantité de phosphore à ajouter ou à soustraire à la quantité prélevée par la partie récoltée des cultures ² (kg P ₂ O ₅ /ha)		
		Teneur du sol en phosphore ³ (kg P/ha)		
		151 à 250	251 à 500	501 et plus
Phase 1	moins de 10 %		+20	0
	10 à 20 %	+40	+20	0
	plus de 20 %	+40	0	0
Phase 2	10 % et moins	+40	+20	-20
	plus de 10 %	+20	0	-20

¹ Le pourcentage de saturation du sol en phosphore est obtenu en multipliant par 100 le rapport entre la teneur en phosphore du sol et sa capacité de fixation en phosphore déterminée par sa teneur en aluminium réactif selon la méthode MEHLICH III décrite au Guide agro-environnemental de fertilisation publié par le ministère de l'Environnement.

² L'évaluation de la quantité de phosphore prélevée par la partie récoltée des cultures s'effectue sur la base des données mentionnées au Guide agro-environnemental de fertilisation publié par le ministère de l'Environnement et des rendements moyens par exploitation agricole établis par la Régie des assurances agricoles du Québec (RAAQ) en vertu de la section V de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A30). En l'absence de rendements par exploitation agricole établis par la RAAQ, ceux-ci doivent être établis en utilisant la méthode décrite au guide susmentionné.

³ La teneur du sol en phosphore est mesurée dans les premiers 20 cm de sol dans le cas d'un sol dont la teneur en matière organique excède 30 %, et dans les premiers 16.9 cm de sol dans les autres cas, selon la méthode MEHLICH III décrite au Guide agro-environnemental de fertilisation publié par le ministère de l'Environnement.

31719

Gouvernement du Québec

Décret 248-99, 24 mars 1999

CONCERNANT la constitution de la réserve écologique Léon-Provancher

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1), le gouvernement peut constituer en réserve écologique des terres du domaine public lorsqu'il le juge nécessaire pour l'une ou l'autre des fins suivantes:

1° conserver les terres à l'état naturel;

2° réserver ces terres à la recherche scientifique et, s'il y a lieu, à l'éducation;

3° sauvegarder les espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérables.;

ATTENDU QUE le gouvernement est d'avis qu'il y a lieu de conserver à l'état naturel un échantillon représentatif des milieux humides de la région du lac Saint-Pierre, système riverain particulier du fleuve Saint-Laurent;

ATTENDU QUE le projet de constitution de la réserve écologique Léon-Provancher est conforme à la Programmation quinquennale de constitution des réserves écologiques 1996-2001 approuvée en juillet 1996 par le Conseil des ministres;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est propriétaire du territoire où est projetée la réserve écologique Léon-Provancher;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a émis un avis à l'effet que la constitution de la réserve écologique Léon-Provancher ne causait pas de préjudice à la protection du territoire agricole et pouvait recevoir les autorisations requises;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Bécancour a donné un avis de conformité de ce projet quant aux dispositions de son schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a donné un avis favorable pour le nom «réserve écologique Léon-Provancher»;

ATTENDU QUE conformément à l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques, un avis décrivant sommairement le projet de réserve écologique a été publié à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal régional, soit le *Courrier Sud*, et qu'il n'y a pas eu de point de vue défavorable transmis au ministre de l'Environnement;

ATTENDU QUE tous les ministères concernés ont donné leur accord à la constitution de la réserve écologique Léon-Provancher;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les réserves écologiques prévoit que tout décret pris en vertu des articles 1 et 2 entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le territoire dont le plan et la description technique sont annexés au présent décret soit constitué en réserve écologique sous le nom de «réserve écologique Léon-Provancher»;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE NICOLET

DESCRIPTION TECHNIQUE DU TERRITOIRE
DE LA RÉSERVE ÉCOLOGIQUE
LÉON-PROVANCHER

Un territoire de figure irrégulière situé sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Bécancour, dans la région administrative Centre-du-Québec, et comprenant ce qui suit:

1. En référence au cadastre officiel de la paroisse de Saint-Grégoire:

une partie du lot 1,
le lot 2,
une partie des lots 3 et 4,
les lots 5 et 6,
une partie des lots 7, 8 et 9,
le lot 10,
une partie des lots 11, 12 et 13,
le lot 14,
une partie des lots 15, 16, 17, 18, 19, 20, 367, 368, 369, 370, 371, 372 et 374;

2. En référence au cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Angèle-de-Laval:

une partie des lots 127, 131, 132, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 142 et 148,
le lot 150,
une partie des lots 151, 152, 153, 154, 156, 157, 158, 159, 159-1, 160, 161, 162, 163, 164, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174 et 175,
les lots 178-1, 180-1, 181-2 et 182,
une partie du lot 183,
le lot 184,
une partie des lots 185, 186 et 187,
les lots 188 et 189,
une partie du lot 190,
le lot 191;

3. En référence au cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour:

a) les lots 558, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672 et 673,

une partie des lots 674, 675, 676 et 677;

b) le lac aux Outardes (sans désignation cadastrale), sauf la partie de ce lac considérée comme étant située dans l'emprise de l'autoroute 30 et du chemin de desserte du rang du Petit-Bois;

c) une partie du Lac Saint-Paul (sans désignation cadastrale) et une partie du marécage du Lac Saint-Paul (sans désignation cadastrale);

4. Le périmètre de ce territoire peut se décrire comme suit, à savoir:

Partant du repère # 7 situé à l'intersection de la ligne séparative des lots 576 et 677, du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour, et de la rive nord-ouest de la rivière Gagnon;

Du repère # 7, suivant la rive nord de la rivière Gagnon dans une direction générale ouest, une distance de 212,0 mètres suivant une ligne sinueuse jusqu'au point no. 2151;

Du point no. 2151, selon une direction de 197°56'53'' et une distance de 126,00 mètres jusqu'au point no. 1110;

Du point no. 1110, selon une direction de 131°42'05'' et une distance de 17,82 mètres jusqu'au repère # 10;

Du repère # 10, selon une direction de 206°34'56'' et une distance de 166,74 mètres jusqu'au repère # 15;

Du repère # 15, selon une direction de 206°37'12'' et une distance de 333,08 mètres jusqu'au repère # 16;

Du repère # 16, selon une direction de 206°35'50'' et une distance de 193,87 mètres jusqu'au repère # 17;

Du repère # 17, selon une direction de 206°36'13'' et une distance de 197,26 mètres jusqu'au repère # 18;

Du repère # 18, selon une direction de 206°36'00'' et une distance de 182,55 mètres jusqu'au repère # 19;

Du repère # 19, selon une direction de 315°47'25'' et une distance de 193,71 mètres jusqu'au repère # 20;

Du repère # 20, en suivant une ligne sinueuse qui correspond à la limite des arbres selon une direction générale nord et une distance de 1 623,0 mètres jusqu'au point no. 3200; cette ligne sinueuse passe par les points suivants: # 20, 3105, 3106, 3107, 3109, 3110, 3111, 3112, 3113, 3114, 3115, 3119, 3120 et 3200.

Du point no. 3200, en suivant une ligne sinueuse qui correspond à la limite des arbres selon une direction générale sud-ouest et une distance de 5 942,3 mètres

jusqu'au repère # 42; cette ligne sinueuse passe par les points suivants: 3200, 3121, 3122, 3123, 3124, 3125, 3126, 3127, 3128, 3129, 3130, 3131, 3132, 3134, 3135, 3137, 3138, 3139, 3141 et # 42.

Du repère # 42, en suivant la rive nord de la rivière Godefroy dans une direction générale ouest une distance de 325,4 mètres suivant une ligne sinueuse jusqu'au repère # 43;

Du repère # 43, en suivant la rive nord de la rivière Godefroy dans une direction générale ouest une distance de 322,8 mètres suivant une ligne sinueuse jusqu'au point no. 3030;

Du point no. 3030, selon une direction de 5°20'22'' et une distance de 13,84 mètres jusqu'au repère # 40;

Du repère # 40, selon une direction de 5°20'21'' et une distance de 156,0 mètres jusqu'au repère # 32;

Du repère # 32, selon une direction de 44°23'55'' et une distance de 169,6 mètres jusqu'au repère # 31;

Du repère # 31, selon une direction de 44°44'59'' et une distance de 319,99 mètres jusqu'au repère # 25;

Du repère # 25, selon une direction de 44°44'59'' et une distance de 319,99 mètres jusqu'au repère # 24;

Du repère # 24, selon une direction de 44°45'00'' et une distance de 290,76 mètres jusqu'au repère # 37;

Du repère # 37, selon une direction de 134°45'00'' et une distance de 87,72 mètres jusqu'au repère # 38;

Du repère # 38, selon une direction de 44°44'34'' et une distance de 80,53 mètres jusqu'au repère # 39;

Du repère # 39, dans une direction générale nord en suivant la limite ouest du lac aux Outardes (sans désignation cadastrale), une distance de 119,7 mètres suivant une ligne sinueuse jusqu'au repère # 44;

Du repère # 44, selon une direction de 44°44'35'' et une distance de 171,66 mètres jusqu'au repère # 33;

Du repère # 33, selon une direction de 135°01'17'' et une distance de 22,86 mètres jusqu'au repère # 34;

Du repère # 34, selon une direction de 67°14'35'' et une distance de 139,18 mètres jusqu'au repère # 35;

Du repère # 35, selon une direction de 89°44'35'' et une distance de 92,14 mètres jusqu'au repère # 36;

Du repère # 36, selon une direction de 67°14'35'' et une distance de 148,54 mètres jusqu'au repère # 30;

Du repère # 30, selon une direction de 44°53'09'' et une distance de 2,13 mètres jusqu'au repère # 29;

Du repère # 29, selon une direction de 55°26'58'' et une distance de 85,31 mètres jusqu'au repère # 28;

Du repère # 28, selon une direction de 44°40'43'' et une distance de 168,49 mètres jusqu'au repère # 27;

Du repère # 27, selon une direction de 44°48'18'' et une distance de 175,66 mètres jusqu'au repère # 26;

Du repère # 26, selon une direction de 31°08'22'' et une distance de 67,63 mètres jusqu'au repère # 21;

Du repère # 21, selon une direction de 46°00'33'' et une distance de 163,14 mètres jusqu'au repère # 22;

Du repère # 22, selon une direction de 134°14'30'' et une distance de 318,67 mètres jusqu'au point no. 2045, étant le centre du fossé;

Du point no. 2045, dans une direction générale nord-est en suivant le centre du fossé, une distance de 3 985,8 mètres suivant une ligne sinueuse jusqu'au point no. 2047;

Du point no. 2047, selon une direction de 314°12'04'' et une distance de 14,00 mètres jusqu'au repère # 1;

Du repère # 1, selon une direction de 314°11'59'' et une distance de 208,41 mètres jusqu'au repère # 2;

Du repère # 2, selon une direction de 35°25'04'' et une distance de 177,37 mètres jusqu'au repère # 3;

Du repère # 3, selon une direction de 138°22'47'' et une distance de 124,99 mètres jusqu'au repère # 4;

Du repère # 4, selon une direction de 139°21'42'' et une distance de 200,08 mètres jusqu'au repère # 5;

Du repère # 5, selon une direction de 139°07'50'' et une distance de 111,50 mètres jusqu'au repère # 6;

Du repère # 6, selon une direction de 139°03'58'' et une distance de 129,21 mètres jusqu'au repère # 14;

Du repère # 14, selon une direction de 139°05'45'' et une distance de 118,65 mètres jusqu'au repère # 13;

Du repère # 13, selon une direction de 139°03'53'' et une distance de 120,01 mètres jusqu'au repère # 12;

Du repère # 12, selon une direction de 139°07'37'' et une distance de 121,42 mètres jusqu'au repère # 11;

Du repère # 11, selon une direction de 140°43'01'' et une distance de 152,09 mètres jusqu'au repère # 9;

Du repère # 9, selon une direction de 140°43'00'' et une distance de 399,99 mètres jusqu'au repère # 7, étant le point de départ;

5. Les limites de cette réserve écologique sont bornées comme suit:

La limite définie par le point no. 2047 et les repères # 1 et # 2 est bornée vers le nord-est par le lot 192 ptie, du cadastre de la paroisse de Sainte-Angèle-de-Laval;

La limite définie par les repères # 2 et # 3 est bornée vers le nord-ouest par les lots 192 ptie, 193 ptie, 194 ptie et 195 ptie, du cadastre de la paroisse de Sainte-Angèle-de-Laval;

La limite définie par les repères # 3, # 4, # 5, # 6, # 14, # 13, # 12, # 11, # 9 et # 7 est bornée vers le nord-est par les lots 557, 555, 559, 560, 561, 566 ptie, 569, 570, 571, 572, 573, 575 et 576 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour;

La limite définie par le repère # 7 et le point no. 2151 est bornée vers le sud par la rivière Gagnon, du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour;

La limite définie par le point no. 2151, le point no. 1110, et par les repères # 10, # 15 et # 16 est bornée vers le sud-est par les lots 677 ptie, 676 ptie, 675 ptie et 674 ptie, du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour;

La limite définie par les repères # 16, # 17, # 18 et # 19 est bornée vers le sud-est par les lots 374 ptie, 372 ptie, 371 ptie, 370 ptie, 369 ptie, 368 ptie et 367 ptie, du cadastre de la paroisse de Saint-Grégoire;

La limite définie par les repères # 19 et # 20 est bornée vers le sud-ouest par le lot 366 du cadastre de la paroisse de Saint-Grégoire;

La limite définie par le repère # 20 et les points nos. 3105, 3106, 3107, 3109, 3110, 3111, 3112, 3113, 3114, 3115, 3119, 3120 et 3200 est bornée vers l'ouest par les lots 367 ptie, 368 ptie, 369 ptie, 370 ptie du cadastre de la paroisse de Saint-Grégoire, et par les lots 674 ptie, 675 ptie, 676 ptie du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour, ainsi que par le marécage du Lac Saint-Paul (sans désignation cadastrale);

La limite définie par les points nos. 3200, 3121, 3122, 3123, 3124, 3125, 3126, 3127, 3128, 3129, 3130, 3131, 3132, 3134, 3135, 3137, 3138, 3139, 3141 et repère # 42 est bornée vers le sud-est par le marécage du Lac Saint-Paul (sans désignation cadastrale) et le Lac Saint-Paul (sans désignation cadastrale);

La limite définie par les repères # 42, # 43 et le point no. 3030 est bornée vers le sud par la rivière Godefroy;

La limite définie par le point no. 3030 et les repères # 40 et # 32 est bornée vers l'ouest par les lots 20 ptie et 19 ptie, du cadastre de la paroisse de Saint-Grégoire;

La limite définie par les repères # 32, # 31, # 25, # 24 et # 37 est bornée vers le nord-ouest par les lots 19 ptie, 18 ptie, 17 ptie, 16 ptie, 15 ptie, 13 ptie, 12 ptie, 11 ptie, 9 ptie, 8 ptie, 7 ptie, 4 ptie, 3 ptie et 1 ptie, du cadastre de la paroisse de Saint-Grégoire et le lot 148 ptie, du cadastre de la paroisse de Sainte-Angèle-de-Laval;

La limite définie par les repères # 37 et # 38 est bornée vers le nord-est par le lot 147 ptie, du cadastre de la paroisse de Sainte-Angèle-de-Laval;

La limite définie par les repères # 38 et # 39 est bornée vers le nord-ouest par le lot 147 ptie, du cadastre de la paroisse de Sainte-Angèle-de-Laval;

La limite définie par les repères # 39 et # 44 est bornée vers l'ouest par les lots 147 ptie et 146 ptie, du cadastre de la paroisse de Sainte-Angèle-de-Laval;

La limite définie par les repères # 44 et # 33 est bornée vers le nord-ouest par le lac aux Outardes (montré à l'originaire);

La limite définie par les repères # 33 et # 34 est bornée vers le nord-est par le lac aux Outardes (montré à l'originaire);

La limite définie par les repères # 34, # 35, # 36 et # 30 est bornée vers le nord par le lac aux Outardes (montré à l'originaire) et les lots 151 ptie, 152 ptie et 142 ptie, du cadastre de la paroisse de Sainte-Angèle-de-Laval;

La limite définie par les repères # 30, # 29, # 28, # 27, # 26, # 21 et # 22 est bornée vers le nord-ouest par les lots 142 ptie, 140 ptie, 139 ptie, 138 ptie, 137 ptie, 136 ptie, 135 ptie, 134 ptie, 132 ptie, 127 ptie et 131 ptie, du cadastre de la paroisse de Sainte-Angèle-de-Laval;

La limite définie par le repère # 22 et le point no. 2045 est bornée vers le nord-est par les lots 153 ptie et 154 ptie, du cadastre de la paroisse de Sainte-Angèle-de-Laval;

La limite définie par le point no. 2045 et le point no. 2047 est bornée vers le nord-ouest par les lots 153 ptie, 154 ptie, 156 ptie, 157 ptie, 158 ptie, 159-1 ptie, 159 ptie, 160 ptie, 161 ptie, 162 ptie, 163 ptie, 164 ptie, 167 ptie, 168 ptie, 169 ptie, 170 ptie, 171 ptie, 172 ptie, 173 ptie, 174 ptie, 175 ptie, 178-2, 180-2, 180-3, 181-3, 183 ptie, 185 ptie, 186 ptie, 187 ptie et 190 ptie, du cadastre de la paroisse de Sainte-Angèle-de-Laval;

À DISTRAIRE DE LA RÉSERVE ÉCOLOGIQUE LES TERRAINS SUIVANTS:

1^o Une première lisière de terrain comprenant une partie de la rivière Gagnon avec une surlargeur de 5,0 mètres du côté nord-est et une surlargeur de 15,0 mètres du côté sud-ouest montré sur le plan ci-joint par les lettres A, B, C et D ayant une superficie de 2 hectares.

2^o Une deuxième lisière de terrain ayant une largeur de 5,0 mètres située du côté nord de la rivière Gagnon et montré sur le plan ci-joint par le repère # 7, le point no. 2151, le point A et le point E, ayant une superficie de 1 105, 4 mètres carrés.

3^o La parcelle de terrain suivante:

Partant du repère # 10, selon une direction de 206°34'56" et une distance de 6,13 mètres jusqu'au point no. 2166;

Du point no. 2166, selon une direction de 320°38'30" et une distance de 79,50 mètres jusqu'au point no. 2113;

Du point no. 2113, selon une direction de 45°35'00" et une distance de 14,12 mètres jusqu'au point no. 2114;

Du point no. 2114, selon une direction de 135°03'52" et une distance de 38,18 mètres jusqu'au point no. 2115;

Du point no. 2115, selon une direction de 18°38'42" et une distance de 55,37 mètres jusqu'au point no. 2117;

Du point no. 2117, selon une direction de 322°43'09" et une distance de 30,83 mètres jusqu'au point no. 2118;

Du point no. 2118, selon une direction de 16°16'56" et une distance de 13,89 mètres jusqu'au point no. 2141;

Du point no. 2141, selon une direction de 126°20'23" et une distance de 37,80 mètres jusqu'au point D;

Du point D, selon une direction de 197°56'53" et une distance de 99,71 mètres jusqu'au point no. 1110;

Du point no. 1110, selon une direction de 131°42'05" et une distance de 17,82 mètres jusqu'au repère # 10;

Cette parcelle a une superficie de 2 313,0 mètres carrés.

4^o La parcelle de terrain suivante:

Partant du repère # 19, selon une direction de 315°47'25" et une distance de 38,34 mètres jusqu'au point no. 2158;

Du point no. 2158, selon une direction de 48°57'35" et une distance de 77,90 mètres jusqu'au point no. 2159;

Du point no. 2159, selon une direction de 325°12'09" et une distance de 89,85 mètres jusqu'au point no. 2161;

Du point no. 2161, selon une direction de 50°24'40" et une distance de 19,38 mètres jusqu'au point no. 2162;

Du point no. 2162, selon une direction de 147°31'38" et une distance de 59,16 mètres jusqu'au point no. 2163;

Du point no. 2163, selon une direction de 41°22'45" et une distance de 72,64 mètres jusqu'au point no. 2153;

Du point no. 2153, selon une direction de 318°08'53" et une distance de 71,48 mètres jusqu'au point no. 2155;

Du point no. 2155, selon une direction de 52°09'54" et une distance de 15,22 mètres jusqu'au point no. 2156;

Du point no. 2156, selon une direction de 134°10'15" et une distance de 63,30 mètres jusqu'au point no. 2154;

Du point no. 2154, selon une direction de 35°53'55" et une distance de 30,20 mètres jusqu'au point no. 2152;

Du point no. 2152, selon une direction de 26°38'55" et une distance de 41,65 mètres jusqu'au point no. 2136;

Du point no. 2136, selon une direction de 298°45'18" et une distance de 72,92 mètres jusqu'au point no. 2150;

Du point no. 2150, selon une direction de 35°33'46" et une distance de 16,89 mètres jusqu'au point no. 2148;

Du point no. 2148, selon une direction de 117°01'15" et une distance de 63,08 mètres jusqu'au point no. 2149;

Du point no. 2149, en suivant une ligne sinueuse mesurant 87,90 mètres jusqu'au point no. 2140;

Du point no. 2140, selon une direction de 321°31'26" et une distance de 63,08 mètres jusqu'au point no. 2139;

Du point no. 2139, selon une direction de 56°33'15" et une distance de 15,00 mètres jusqu'au point no. 2138;

Du point no. 2138, selon une direction de 317°17'38" et une distance de 71,63 mètres jusqu'au point no. 2137;

Du point no. 2137, selon une direction de 28°14'43" et une distance de 164,93 mètres jusqu'au point no. 2133;

Du point no. 2133, selon une direction de 327°37'08" et une distance de 88,46 mètres jusqu'au point no. 2132;

Du point no. 2132, selon une direction de 65°01'19" et une distance de 13,95 mètres jusqu'au point no. 2131;

Du point no. 2131, selon une direction de 145°40'49" et une distance de 69,68 mètres jusqu'au point no. 2134;

Du point no. 2134, selon une direction de 35°40'02" et une distance de 67,20 mètres jusqu'au point no. 2121;

Du point no. 2121, selon une direction de 324°00'39" et une distance de 164,93 mètres jusqu'au point no. 2122;

Du point no. 2122, selon une direction de 62°55'04" et une distance de 16,40 mètres jusqu'au point no. 2123;

Du point no. 2123, selon une direction de 146°45'48" et une distance de 48,22 mètres jusqu'au point no. 2124;

Du point no. 2124, selon une direction de 30°34'35" et une distance de 50,27 mètres jusqu'au point no. 2125;

Du point no. 2125, selon une direction de 321°25'56" et une distance de 69,56 mètres jusqu'au point no. 2128;

Du point no. 2128, selon une direction de 54°34'32" et une distance de 16,62 mètres jusqu'au point no. 2129;

Du point no. 2129, selon une direction de 140°52'19" et une distance de 41,53 mètres jusqu'au point no. 2130;

Du point no. 2130, selon une direction de 48°48'04" et une distance de 42,90 mètres jusqu'au point no. 2111;

Du point no. 2111, selon une direction de 329°01'11" et une distance de 67,97 mètres jusqu'au point no. 2110;

Du point no. 2110, selon une direction de 60°09'54" et une distance de 15,02 mètres jusqu'au point no. 2109;

Du point no. 2109, selon une direction de 145°15'51" et une distance de 51,86 mètres jusqu'au point no. 2108;

Du point no. 2108, selon une direction de 34°44'40" et une distance de 39,90 mètres jusqu'au point no. 2106;

Du point no. 2106, selon une direction de 331°45'02" et une distance de 55,17 mètres jusqu'au point no. 2105;

Du point no. 2105, selon une direction de 53°40'44" et une distance de 13,66 mètres jusqu'au point no. 2104;

Du point no. 2104, selon une direction de 152°09'53" et une distance de 47,60 mètres jusqu'au point no. 2103;

Du point no. 2103, selon une direction de 50°52'11" et une distance de 40,68 mètres jusqu'au point no. 529;

Du point no. 529, selon une direction de 330°10'12" et une distance de 63,72 mètres jusqu'au point no. 2102;

Du point no. 2102, selon une direction de 59°09'49" et une distance de 18,91 mètres jusqu'au point no. 2101;

Du point no. 2101, selon une direction de 145°42'43" et une distance de 49,10 mètres jusqu'au point no. 2100;

Du point no. 2100, selon une direction de 206°34'56" et une distance de 27,28 mètres jusqu'au repère # 15;

Du repère # 15, selon une direction de 206°37'12" et une distance de 333,08 mètres jusqu'au repère # 16;

Du repère # 16, selon une direction de 206°35'50" et une distance de 193,87 mètres jusqu'au repère # 17;

Du repère # 17, selon une direction de 206°36'13" et une distance de 197,26 mètres jusqu'au repère # 18;

Du repère # 18, selon une direction de 206°36'00" et une distance de 182,55 mètres jusqu'au repère # 19;

Cette parcelle de terrain a une superficie de 2,9 hectares.

La superficie de la Réserve Écologique Léon-Provancher est de 483,8 hectares.

6. Liste des coordonnées pour les points établissant la limite de la réserve écologique située du côté nord-ouest du Lac Saint-Paul et du côté est du marécage du Lac Saint-Paul.

Liste de coordonnées *Mètres*
Facteur combiné: 0.99998
Système SCOPQ (fuseau 8) NAD 83

No	Y (NORD)	X (EST)
3105	5130918.793	385596.049
3106	5130960.859	385631.491
3107	5131035.949	385663.818
3109	5131116.248	385710.483
3110	5131214.246	385788.578
3111	5131374.154	385764.642
3112	5131539.455	385777.104
3113	5131588.509	385770.822
3114	5131719.839	385766.193
3115	5131899.928	385742.093
3119	5132153.000	385675.909
3120	5132338.516	385570.347
3121	5132315.714	385479.569
3122	5132211.406	385481.104
3123	5132151.095	385442.308
3124	5131905.055	385404.249
3125	5131628.629	385288.233
3126	5131312.761	385108.796
3127	5131078.628	384873.977
3128	5130908.545	384679.595
3129	5130737.408	384481.168
3130	5130524.505	384217.423
3131	5130270.129	383847.967
3132	5130100.032	383521.220
3134	5129867.714	383108.647
3135	5129653.650	382758.226
3137	5129144.402	382068.014
3138	5129079.404	381773.432
3139	5128905.552	381521.247
3141	5128722.842	381322.259

8. Système de mesure

Les mesures indiquées au présent rapport et sur le plan ci-annexé sont en mètres (S.I.) et les directions apparaissant sur la présente description technique sont des gisements en référence au système SCOPQ (fuseau 8) NAD 83.

9. Remarques générales

Le présent rapport et le plan ci-joint font parties intégrantes de cette description technique.

En foi de quoi, j'ai signé, à Trois-Rivières, le présent rapport et le plan accompagnant la description technique ce 9 septembre 1998 sous le numéro 5824 de mes minutes.

Ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec

Direction de la conservation et du patrimoine
écologique

Trois-Rivières, le 9 septembre 1998

ROLAND MILETTE,
arpenteur-géomètre

Dossier: 98-071
Minute: 5824

MEF: 5141-03-04 (4.5)

31720

Gouvernement du Québec

Décret 253-99, 24 mars 1999

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Animaux en captivité — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
sur les animaux en captivité

ATTENDU QUE l'article 42 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) prévoit que pour garder en captivité un animal ou pour le capturer dans le but de le garder en captivité et, le cas échéant, pour en disposer, une personne doit être titulaire d'un permis délivré à cette fin et se conformer aux normes, quantités et conditions prescrites par règlement; toutefois, ce permis n'est pas requis dans les cas ou à l'égard d'un animal, déterminés par règlement;

ATTENDU QUE l'article 43 de cette loi prévoit que malgré toute autre disposition de cette loi ou de ses règlements, une personne peut abattre un animal ou celui d'une catégorie d'animaux gardés en captivité selon le premier alinéa de l'article 42 de cette loi; elle doit toutefois le faire conformément aux règlements;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1°, 7°, 9°, 14° et 22° de l'article 162 de cette loi, modifié par l'article 22 du chapitre 29 des lois de 1998, le gouvernement peut adopter des règlements pour:

«1^o déterminer des catégories d'animaux et les animaux qui en font partie;

«7^o déterminer les animaux pour lesquels un permis n'est pas requis pour les garder en captivité, pour les capturer dans le but de les garder en captivité et pour en disposer;

«9^o déterminer les conditions que doit remplir le requérant et le titulaire d'un permis ou d'un certificat et les obligations auxquelles doit se conformer le titulaire d'un permis ou d'un certificat; ces conditions et obligations peuvent varier notamment en fonction de l'âge du requérant ou du titulaire;

«14^o déterminer toute disposition d'un règlement dont la contravention constitue une infraction;

«22^o fixer les normes, les conditions et les quantités d'animaux relatives à la capture pour la garde en captivité, à la garde en captivité, à l'abattage et, le cas échéant, la disposition d'animaux;»;

ATTENDU QUE le Règlement sur les animaux en captivité a été édicté en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) par le décret n^o 1029-92 du 8 juillet 1992;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les animaux en captivité afin d'y prévoir notamment les normes, conditions et obligations relatives aux titulaires de nouveaux permis de garde d'espèces exotiques et de cerfs de Virginie;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur les animaux en captivité a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 juillet 1998 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QUE des modifications ont été apportées à ce projet depuis cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les animaux en captivité, annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les animaux en captivité, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les animaux en captivité*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 42, 43 et 162 par. 1^o, 7^o, 9^o, 14^o et 22^o; 1998, c. 29, a. 22)

1. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «Aucun» par «Sous réserve de l'article 59.1, aucun».

2. L'article 10 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «l'abattre.» par «l'abattre; s'il s'agit d'un sanglier, d'un pécar, d'un bison ou d'un cervidé mentionné à cette annexe, il doit se conformer aux dispositions du paragraphe 3^o de l'article 55 et à celles de l'article 56 relatives à l'enclos sauf pour un bison dans ce dernier cas.»;

2^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant:

«Quiconque garde en captivité un cervidé mentionné à l'annexe II, un sanglier ou un pécar doit ériger tout nouvel enclos en l'entourant d'une clôture conformément aux dispositions pertinentes du paragraphe 1^o ou 2^o de l'article 59.5.»

3. Les articles 12, 22, le deuxième alinéa de l'article 30, les articles 50, 51, 52 et 59 de ce règlement sont supprimés.

4. L'article 54 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit:

«4^o à partir du 31 mars 2001, garde en captivité au plus 5 cerfs de Virginie et à la condition qu'ils soient marqués au moyen de l'étiquette reconnue par le ministre responsable de la Faune et des Parcs.

Toutefois, les nouveaux-nés des cerfs de Virginie, visés au paragraphe 4^o du premier alinéa, peuvent être gardés par le titulaire de ce permis pour une période n'excédant pas le 1^{er} avril suivant la date de leur naissance et sans être marqués au sens de ce paragraphe.»

5. L'article 55 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «2.5» par «2.4»;

* La seule modification au Règlement sur les animaux en captivité, édicté par le décret n^o 1029-92 du 8 juillet 1992 (1992, *G.O.* 2, 4709), a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 310-93 du 10 mars 1993 (1993, *G.O.* 2, 2197).

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du paragraphe suivant:

« 1.1° ériger et entretenir tout nouvel enclos en l'entourant d'une clôture conformément aux dispositions du paragraphe 1° de l'article 59.5 »;

3° par l'addition, dans le paragraphe 3° et après le mot « aviser », des mots « sans délai »;

4° par l'addition, après le paragraphe 4°, de ce qui suit:

« 5° à partir du 31 mars 2001, garder en captivité au plus 5 cerfs de Virginie et à la condition qu'ils soient marqués au moyen de l'étiquette reconnue par le ministre responsable de la Faune et des Parcs à cet effet.

Toutefois, les nouveaux-nés des cerfs de Virginie, visés au paragraphe 5° du premier alinéa, peuvent être gardés par le titulaire de ce permis pour une période n'excédant pas le 1^{er} avril suivant la date de leur naissance et sans être marqués au sens de ce paragraphe. ».

6. L'article 56 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, après le mot « interdit » des mots « de maintenir ou »;

2° par le remplacement des mots « à même la clôture » par les mots « à l'extérieur ou à même la clôture de périmètre ».

7. L'article 57 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement des mots « Le titulaire d'un permis de garde de cerfs de Virginie peut disposer » par « Le titulaire d'un permis de garde de cerfs de Virginie peut abattre un cerf qu'il garde en captivité; il peut également, jusqu'au 31 mars 2001, disposer »;

2° par le remplacement des mots « ou de courtier d'animaux » par «, de courtier d'animaux ou d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la section VIII, de la section suivante:

« SECTION VIII.1 FERME CYNÉGÉTIQUE

§1. Ferme cynégétique pour espèces exotiques

59.1 Le permis de ferme cynégétique pour espèces exotiques autorise la garde en captivité de bisons, de cervidés admis à la garde en captivité sans permis, de

pécaris ou de sangliers à des fins d'exploitation d'une ferme cynégétique.

59.2 Pour obtenir un permis de ferme cynégétique pour espèces exotiques, le requérant doit indiquer:

1° ses noms et adresse; s'il s'agit d'une personne morale, son nom et l'adresse de son principal établissement; s'il s'agit d'une société, son nom et l'adresse de son principal établissement; s'il s'agit d'une personne physique faisant affaires sous un autre nom, ce nom, le nom du requérant et l'adresse de son principal établissement;

2° les espèces exotiques qu'il veut garder en captivité;

3° le site où ces espèces seront gardées en captivité et ses caractéristiques eu égard au pourcentage de boisé et à la nature des principales essences qui s'y trouvent;

4° la disposition des enclos lesquels doivent être entourés d'une clôture conforme aux dispositions pertinentes du paragraphe 1° ou 2° de l'article 59.5;

En plus des indications prévues au premier alinéa, le requérant doit démontrer que chaque enclos a une superficie minimum de dix hectares.

59.3 Le ministre délivre un permis de ferme cynégétique pour espèces exotiques, à la condition que le requérant:

1° paie les droits déterminés par le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune;

2° satisfasse aux dispositions de l'article 59.2.

59.4 Le ministre renouvelle ce permis si son titulaire:

1° en fait la demande;

2° paie les droits déterminés par le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune;

3° s'est conformé aux dispositions prévues à la section II, à l'article 10 et à la §1 de la présente section.

59.5 Le titulaire d'un permis de ferme cynégétique pour espèces exotiques doit:

1° entretenir, dans le cas des cervidés et du bison, un enclos entouré d'une clôture à gibier d'au moins 2,4 mètres de hauteur dont le carrelé est d'au plus 15 centimètres entre les fils verticaux et comprend un minimum de 20 fils horizontaux; cette clôture de périmètre doit avoir

un dégagement latéral extérieur et intérieur d'un minimum de 3 mètres de tout obstacle pouvant diminuer la hauteur minimum de 2,4 mètres; les piquets de cette clôture ne peuvent être espacés de plus de 8 mètres;

2° entretenir, dans le cas du pécari et du sanglier, un enclos entouré d'une clôture d'au moins 1,8 mètre hors sol et fabriquée:

a) soit en mailles de chaîne d'acier d'un calibre minimum de 13, d'une hauteur de 1,24 mètre dont 30 centimètres dans le sol. Les 86 centimètres additionnels peuvent être en clôture à gibier;

b) soit en mailles de chaîne d'acier d'un calibre minimum de 13, de 92 centimètres à 1,24 mètre de hauteur. Les 88 ou 56 centimètres additionnels peuvent être en clôture à gibier. Cet enclos doit être muni, à l'intérieur, d'une broche électrique courant à une hauteur de 30 centimètres du sol, située à 30 centimètres de la clôture et dont la tension minimum est de 10 joules.

3° aviser le ministre responsable de la Faune et des Parcs de toute modification qu'il souhaite apporter à la clôture visée au paragraphe 1° ou 2°;

4° aviser, sans délai, un agent de conservation de la faune lorsqu'il constate qu'un animal s'est échappé de l'enclos;

5° permettre à un agent de conservation de la faune ou à une personne qui l'accompagne de faire des prélèvements sur les animaux d'espèce exotique gardés en captivité ou dans les endroits où ils sont gardés;

6° produire au ministre, le ou avant le 31 janvier de chaque année, un rapport indiquant:

a) le nombre d'animaux de chacune des espèces gardés en captivité;

b) le nombre d'animaux de chacune des espèces nés durant l'année;

c) le nombre d'animaux de chacune des espèces morts durant l'année;

d) le nombre d'animaux de chacune des espèces échappés et le nombre de ceux-ci repris le cas échéant, durant l'année;

e) le nombre d'animaux de chacune des espèces abattus par lui durant l'année et le nombre de ceux-ci abattus par des tiers;

f) le nombre d'animaux de chacune des espèces expédiés à l'abattoir durant l'année;

7° se conformer aux dispositions de la section II, de l'article 10 et à celles de l'article 56 relatives à l'enclos.

59.6 Toute personne peut abattre un bison, un cervidé admis à la garde en captivité sans permis, un pécari ou un sanglier gardé en captivité par un titulaire de permis de ferme cynégétique pour espèces exotiques à la condition d'utiliser un procédé qui cause instantanément la mort de l'animal ou qui ne lui cause pas de souffrances inutiles.

Pour les fins de l'abattage visé au premier alinéa, le titulaire de permis de ferme cynégétique pour espèces exotiques doit garder les animaux à abattre dans un enclos ayant une superficie minimum de dix hectares et maximum de 200 hectares et une largeur minimum de 100 mètres; cet enclos doit être boisé sur au moins 80 % de sa surface et être entouré d'une clôture conforme aux dispositions pertinentes du paragraphe 1° ou 2 de l'article 59.5.

§2. Élevage et ferme cynégétique pour cerfs de Virginie

59.7 Le permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie autorise la garde en captivité de cerfs de Virginie à des fins d'élevage ou d'exploitation d'une ferme cynégétique.

59.8 Pour obtenir un permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie, une personne doit être titulaire, en date du 22 avril 1999, du permis de garde de cerfs de Virginie délivré en vertu du Règlement sur les animaux en captivité édicté par le décret n^o 1029-92 du 8 juillet 1992 et se conformer aux conditions suivantes:

1° garder en captivité un minimum de 25 cerfs de Virginie;

2° présenter un plan d'aménagement du site où seront gardés ces animaux indiquant ses caractéristiques eu égard au pourcentage de boisé et à la nature des principales essences qui s'y trouvent, la disposition des enclos, lesquels doivent être entourés d'une clôture conforme aux dispositions du paragraphe 2° de l'article 59.11;

3° démontrer que chaque enclos a une superficie minimum de dix hectares;

4° indiquer le code d'éleveur relié au tatouage fourni par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

5° faire sa demande avant le 15 mai 1999.

59.9 Le ministre délivre un permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie, à la condition que le requérant:

1^o paie les droits déterminés par le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune;

2^o satisfasse aux dispositions de l'article 59.8;

3^o lui remette son permis de garde de cerfs de Virginie.

59.10 Le ministre renouvelle ce permis si son titulaire:

1^o en fait la demande;

2^o paie les droits déterminés par le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune;

3^o garde en captivité un minimum de 25 cerfs de Virginie, lesquels doivent être identifiés par le tatouage visé au paragraphe 4^o de l'article 59.8 et par une étiquette reconnue à cet effet par le ministre responsable de la Faune et des Parcs;

4^o s'est conformé aux dispositions prévues à la section II et à la §2 de la présente section.

Lors du renouvellement du permis visé au premier alinéa, le ministre peut le convertir en un permis de garde de cerfs de Virginie visé à l'article 75.1, suivant la demande du titulaire et à la condition qu'il se conforme aux conditions de l'article 54; le permis converti est renouvelable aux conditions prévues à l'article 75.1.

59.11 Le titulaire d'un permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie doit:

1^o garder un minimum de 25 cerfs de Virginie, lesquels doivent être identifiés, de leur vivant, par le tatouage visé au paragraphe 4^o de l'article 59.8 et par une étiquette reconnue à cet effet par le ministre responsable de la Faune et des Parcs; dans le cas d'un nouveau-né, ce titulaire bénéficie d'un délai n'excédant pas le 31 décembre suivant la date de sa naissance pour l'identifier de la façon prévue au présent paragraphe;

2^o entretenir un enclos entouré d'une clôture à gibier d'une hauteur minimum de 2,4 mètres dont le carrelé est d'au plus 15 centimètres entre les fils verticaux et comprend un minimum de 20 fils horizontaux; cette clôture de périmètre doit avoir un dégagement latéral extérieur et intérieur d'un minimum de 3 mètres de tout obstacle pouvant diminuer la hauteur de 2,4 mètres; les piquets de cette clôture ne peuvent être espacés de plus de 8 mètres;

3^o aviser le ministre responsable de la Faune et des Parcs de toute modification qu'il souhaite apporter à la clôture visée au paragraphe 2^o ou de tout déplacement des lieux de garde;

4^o aviser, sans délai, un agent de conservation de la faune lorsqu'il constate qu'un animal s'est échappé de l'enclos;

5^o permettre à un agent de conservation de la faune ou à une personne qui l'accompagne de faire des prélèvements, sur les cerfs de Virginie gardés en captivité ou dans les endroits où ils sont gardés;

6^o produire au ministre, le ou avant le 31 janvier de chaque année, un rapport indiquant:

a) le nombre de cerfs gardés en captivité durant l'année;

b) le nombre de cerfs nés durant l'année;

c) le nombre de cerfs morts durant l'année;

d) le nombre de cerfs échappés et le nombre de ceux-ci, repris le cas échéant, durant l'année;

e) le nombre de cerfs abattus par lui et le nombre de ceux-ci abattus par un tiers durant l'année;

f) le nombre de cerfs expédiés à l'abattoir durant l'année;

7^o tenir à jour un registre indiquant pour chaque animal:

a) les numéros de tatouage et d'étiquette;

b) le sexe;

c) l'année de la naissance;

d) la date des diverses transactions relatives à l'animal notamment l'achat, la vente, la donation ou l'expédition dans un abattoir de même que les coordonnées des personnes parties à ces transactions;

e) la date de l'abattage et les coordonnées de la personne qui y a procédé;

8^o se conformer aux dispositions de la section II, de l'article 56 relatives à l'enclos et à celles de l'article 58.

59.12 Le titulaire d'un permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie peut disposer d'un cerf vivant, mort ou de l'une de ses parties.

59.13 Le titulaire d'un permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie peut faire abattre un cerf par un abattoir en autant que son exploitant se conforme à l'une ou l'autre des conditions suivantes:

1^o il est titulaire d'un permis visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29) l'autorisant à abattre des cervidés; ou

2^o il est exempté de l'obligation de détenir un permis visé au paragraphe 1^o, en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments, parce qu'il exploite un atelier enregistré en vertu de la Loi sur l'inspection des viandes (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 25, 1^{er} supplément).

59.14 Toute personne peut abattre un cerf de Virginie gardé en captivité par un titulaire de permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie en autant qu'elle se conforme aux conditions suivantes:

1^o l'abattage doit s'effectuer par un procédé qui cause instantanément la mort de l'animal ou qui ne lui cause pas de souffrances inutiles;

2^o l'étiquette d'identification doit rester attachée à l'animal jusqu'à son entreposage ou son dépeçage.

Pour les fins de l'abattage visé au premier alinéa, le titulaire de permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie doit garder les cerfs à abattre dans un enclos ayant une superficie minimum de dix hectares et maximum de 200 hectares et une largeur minimum de 100 mètres; cet enclos doit être boisé sur au moins 80 % de sa surface et être entouré d'une clôture conforme aux dispositions pertinentes du paragraphe 1^o ou 2^o de l'article 59.5.

59.15 Toute personne qui transporte un cerf de Virginie, abattu en vertu des articles 59.13 ou 59.14, doit avoir en sa possession la preuve d'achat de cet animal. ».

9. L'article 69 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Sur demande écrite, le ministre délivre le permis de garde à des fins d'exhibition. ».

10. L'article 70 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **70.** Quiconque contrevient aux articles 2, 3, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 13, 21, 23, 29, 30, 31, 36, 38, 39, 46, 47, 48,

55, 56, 57, 58, 59.5, 59.6, 59.11, 59.13, 59.14, 59.15, 65, 68 ou 74 commet une infraction. ».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 75, du suivant:

« **75.1** Un permis de garde de cerfs de Virginie, délivré en vertu du Règlement sur les animaux en captivité édicté par le décret n^o 1029-92 du 8 juillet 1992 avant le 22 avril 1999, demeure en vigueur; il autorise la garde en captivité du cerf de Virginie à des fins récréatives et il peut être renouvelé annuellement conformément à l'article 54. ».

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31722

Gouvernement du Québec

Décret 254-99, 24 mars 1999

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Possession et vente d'un animal — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal

ATTENDU QUE l'article 69 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, autoriser la vente d'un animal selon les normes et conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le Règlement sur la possession et la vente d'un animal a été édicté en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) par le décret n^o 536-98 du 22 avril 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la possession et la vente d'un animal afin d'y permettre, à certaines conditions, la vente de la chair du cerf de Virginie;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 juillet 1998 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'en y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal, annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1 a. 69)

1. L'article 1 du Règlement sur la possession et la vente d'un animal est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «à longueur d'année.» par «à longueur d'année; la vente de la chair du cerf de Virginie est également permise lorsqu'elle provient d'un animal gardé en captivité par un titulaire d'un permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie visé à l'article 59.7 du Règlement sur les animaux en captivité édicté par le décret n^o 1029-92 du 8 juillet 1992.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31723

Gouvernement du Québec

Décret 255-99, 24 mars 1999

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Exploitation de la faune — Tarification — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10^o de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur

de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), modifié par l'article 22 du chapitre 29 des lois de 1998, le gouvernement peut adopter des règlements pour:

«10^o déterminer le coût de délivrance, de remplacement ou de renouvellement d'un permis ou d'un certificat selon leur type ou leur catégorie, selon les catégories de personnes ou leur âge ou selon l'espèce faunique recherchée, son âge ou son sexe;»;

ATTENDU QUE le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune a été édicté en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) par le décret n^o1291-91 du 18 septembre 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune afin d'y prévoir le coût de délivrance de deux nouveaux permis en l'occurrence le permis de ferme cynégétique pour espèces exotiques et celui d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 juillet 1998 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'aucune modification n'a été apportée à ce projet depuis cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

* Le Règlement sur la possession et la vente d'un animal a été édicté par le décret n^o 536-98 du 22 avril 1998 (1998, *G.O.* 2, 2243).

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1 a.162 par. 10; 1998, c. 29, a. 22)

1. L'article 4.3 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune est modifié par l'addition, dans le premier alinéa et après le paragraphe 7°, des paragraphes suivants:

« 8° Permis de ferme cynégétique pour espèces exotiques 50,00 \$

9° Permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie 300,00 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31724

Gouvernement du Québec

Décret 256-99, 24 mars 1999

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Habitats fauniques — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 128.18 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) le gouvernement peut, par règlement, déterminer les caractéristiques ou les conditions servant à identifier les habitats fauniques visés par le présent chapitre, à l'égard d'animaux ou de poissons, selon leur sexe, leur âge, leur nombre, leur densité, leur localisation, la période de l'année, les caractéristiques du milieu ou le site de l'habitat sur des

terres du domaine public ou sur un terrain privé et, selon le cas, déterminer les habitats fauniques qui sont identifiés par un plan dressé par le ministre;

ATTENDU QUE le Règlement sur les habitats fauniques a été édicté par le décret 905-93 du 22 juin 1993;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les habitats fauniques afin de remplacer la définition de l'habitat faunique d'une espèce menacée ou vulnérable;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 septembre 1998 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'une modification a été apportée à ce projet depuis cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques, annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 128.18, par. 1°)

1. L'article 1 du Règlement sur les habitats fauniques est modifié par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant:

« 6 un habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable »: un habitat défini par règlement en vertu du

* Les dernières modifications au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, édicté par le décret n° 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5530), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n° 1252-98 du 30 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5653) et 1439-98 du 27 novembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 6279). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} septembre 1998.

* La dernière modification au Règlement sur les habitats fauniques édicté par le décret 905-93 du 22 juin 1993 (1993, *G.O.* 2, 4577) a été apportée par le règlement édicté par le décret 1515-97 du 26 novembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 7511). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} septembre 1998.

paragraphe 2° de l'article 10 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01); ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31725

Gouvernement du Québec

Décret 257-99, 24 mars 1999

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
(L.R.Q., c. E-12.01)

Chevalier cuivré

CONCERNANT le Règlement sur le chevalier cuivré

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 10 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) le gouvernement peut, par règlement, désigner comme espèce menacée ou vulnérable toute espèce qui le nécessite;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner, comme espèce faunique menacée, le chevalier cuivré;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement sur le chevalier cuivré a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 septembre 1998 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QUE depuis cette publication, une modification de forme a été apportée au texte français du projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur le chevalier cuivré, annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement sur le chevalier cuivré, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur le chevalier cuivré

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
(L.R.Q., c. E-12.01, a.10, par. 1°)

SECTION I ESPÈCE FAUNIQUE MENACÉE

1. Est désigné, comme espèce faunique menacée, le chevalier cuivré (*Moxostoma hubbsi*).

SECTION II DISPOSITION FINALE

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31726

Gouvernement du Québec

Décret 279-99, 24 mars 1999

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9; 1997, c. 73)

Prestations — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations

ATTENDU QUE la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) a été modifiée par la Loi portant réforme du régime de rentes du Québec et modifiant diverses dispositions législatives (1997, c. 73) et qu'en conséquence le Règlement sur les prestations doit être modifié;

ATTENDU QUE la Régie des rentes du Québec a, le 20 mars 1998, adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations conformément aux paragraphes *c*, *g*, *h*, *h.1*, *l* et *t* de l'article 219 de la Loi sur le régime de rentes du Québec et de l'article 84 de la Loi portant réforme du régime de rentes du Québec et modifiant diverses dispositions législatives;

ATTENDU QUE l'article 220 de Loi sur le régime de rentes du Québec prévoit que les règlements édictés par la Régie n'entrent en vigueur qu'après approbation du gouvernement et publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de

règlement annexé au présent décret a été publié à la *Gazette officielle du Québec*, le 17 juin 1998, accompagné d'un avis indiquant qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les prestations¹

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9, a. 219 par. c, g, h, h.1, l, t et x; 1997, c. 73, a. 84)

1. L'article 1 du Règlement sur les prestations est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante:

« Une preuve de l'état civil n'a toutefois à être fournie qu'à la demande de la Régie. ».

2. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « sa succession » par les mots « ses héritiers ».

3. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **9.** Une rente peut, sur demande faite par écrit à la Régie, être versée semestriellement, par chèque ou par dépôt direct, au cours du mois de juin pour les prestations payables pour les mois de janvier à juin et au cours du mois de décembre pour les prestations payables pour les mois de juillet à décembre.

Toute rente dont le montant mensuel est inférieur à 10 \$ peut aussi, à l'initiative de la Régie, être versée semestriellement au cours des mêmes mois. ».

4. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **12.** Le cotisant qui requiert que sa rente de retraite lui devienne payable avant 65 ans doit indiquer dans sa demande la date à compter de laquelle il a cessé ou cessera de travailler ou, si cette demande est faite dans le cadre d'une retraite progressive intervenue à la suite d'une entente avec son employeur, la date où la réduction de sa rémunération a atteint ou atteindra au moins 20 % . ».

5. L'article 15 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion dans le premier alinéa, après le mot « retraite », des mots « entre conjoints mariés »;

2^o par l'addition, après le paragraphe 3^o du premier alinéa, du suivant:

« 4^o le cas échéant, la période de vie maritale antérieure au mariage, laquelle est attestée par la signature de la demande par les deux conjoints. »;

3^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

« Si la demande est faite par des conjoints de fait, elle doit être accompagnée, en outre des renseignements visés au paragraphe 1^o du premier alinéa, des renseignements et documents suivants:

1^o la date du début de la vie maritale;

2^o la déclaration qu'aucun des conjoints n'est marié à une autre personne;

3^o la mention de toute période pendant laquelle les conjoints n'ont pas vécu maritalement. »;

4^o par le remplacement, dans le second alinéa, des mots « sa déclaration qu'aucune cotisation n'a été versée à son égard » par les mots « la déclaration qu'aucune cotisation n'a été versée à l'égard du conjoint non bénéficiaire ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15, du suivant:

« **15.1.** Pour le partage de la rente de retraite, les conjoints de fait sont réputés ne pas avoir vécu maritalement pour la période commençant le premier jour du mois au cours duquel ils ont cessé leur vie maritale et se terminant le dernier jour du mois qui précède celui au cours duquel ils ont recommencé à vivre maritalement. ».

7. L'article 16 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ; en outre, si ce cotisant a un conjoint, ses revenus doivent être égaux ou supérieurs à 50 % de la somme de ses revenus et de ceux de son conjoint ».

¹ Le Règlement sur les prestations, édicté par le décret n^o 967-94 du 22 juin 1994 (1994, *G.O.* 2, 3213), a été modifié par le décret n^o 102-97 du 29 janvier 1997 (1997, *G.O.* 2, 942).

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 19, des suivants:

«**19.1.** Pour l'application du troisième alinéa de l'article 96 de la loi, une occupation est qualifiée comme étant véritablement rémunératrice si la moyenne mensuelle des revenus tirés de l'occupation pour les trois derniers mois, multipliée par douze, est égale ou supérieure à douze fois la rente maximale d'invalidité payable pour le mois qui suit le dernier de ces mois.

19.2. La demande de cession de la rétroactivité de la rente d'invalidité, visée au troisième alinéa de l'article 145 de la loi, doit:

1^o contenir les nom et le numéro d'assurance sociale du cotisant ainsi que les nom et adresse de l'administrateur du régime d'assurance invalidité;

2^o autoriser la Régie à déduire, sur le montant de la rétroactivité de la rente d'invalidité qui pourra devenir payable au cotisant, le montant qui doit être remis à l'administrateur du régime d'assurance invalidité;

3^o autoriser la Régie et l'administrateur du régime d'assurance invalidité à se communiquer mutuellement les renseignements nécessaires à la déduction de la rétroactivité et à la remise à l'administrateur de la somme déduite;

4^o contenir la confirmation de l'administrateur du régime d'assurance invalidité du montant mensuel de la prestation d'assurance qui n'aurait pas été versé en vertu de ce régime en raison de la coordination avec la rente d'invalidité payable en vertu de la loi, ainsi que de la période de coordination pour laquelle cette prestation est versée.

19.3. La déduction et la remise de la somme due à l'administrateur d'un régime d'assurance, telles que visées au troisième alinéa de l'article 145 de la loi, ne peuvent intervenir qu'aux conditions suivantes:

1^o le cotisant a signé la demande de cession visée à l'article 19.2 au plus 12 mois avant sa demande de rente d'invalidité;

2^o la Régie a reçu la demande de cession avant que soit reconnu au cotisant le droit à la rente d'invalidité;

3^o le montant de la déduction et de la remise est supérieur à 50 \$.

9. L'article 21 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 4^o, du suivant:

«5^o si la demande de partage vise une période de vie maritale antérieure au mariage, la convention prévue à l'article 22.3, laquelle doit accompagner la demande visée à l'article 22.4. ».

10. L'article 22 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**22.** Dès qu'une demande de partage est retirée conformément à l'article 102.8 ou 102.10.8 de la loi, la Régie en informe chacun des ex-conjoints à sa dernière adresse connue.

Pour que le partage soit effectué malgré le retrait de la demande, une nouvelle demande de partage doit être produite. ».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 22.1, des suivants:

«**22.2.** Les ex-conjoints de fait sont réputés, aux fins du partage de leurs gains, ne pas avoir vécu maritalement pour la période commençant le premier jour de l'année au cours de laquelle a cessé leur vie maritale et se terminant, le cas échéant, le dernier jour de l'année qui précède celle au cours de laquelle ils ont recommencé à vivre maritalement.

22.3. La convention relative au partage des gains entre ex-conjoints de fait, y compris celle relative au partage pour la période de vie maritale antérieure au mariage, doit contenir:

1^o les nom, adresse et numéro d'assurance sociale de chacun des ex-conjoints de fait;

2^o la date du début de la vie maritale et, si elle est connue au moment de la signature de la convention, celle de la fin de la vie maritale;

3^o les dates de début et de fin de toutes les périodes d'interruption de la vie maritale;

4^o la mention, le cas échéant, que la demande peut ou pourra être faite par un seul des conjoints.

22.4. Aux fins de l'article 102.10.7 de la loi, la demande de partage doit contenir:

1^o les nom, adresse et numéro d'assurance sociale de chacun des ex-conjoints de fait;

2^o le nom et l'adresse de tout enfant né de leur union ou adopté conjointement, ou de l'enfant de l'un que l'autre a adopté;

3^o les dates du début et de la fin de la vie maritale;

4^o la signature des deux ex-conjoints de fait ou de celui qui, aux termes de la convention visée à l'article 22.3, est autorisé à présenter seul une demande de partage.

Elle est accompagnée, le cas échéant, de la convention relative au partage visée à l'article 22.3. ».

12. L'article 24 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement des paragraphes 2^o et 3^o par les suivants:

«2^o aux articles 99 et 116.1, à l'article 116.2 sauf en ce qui concerne l'élément «G» prévu à cet article, et aux articles 116.5, 116.6, 119, 120, 123, 124,131,133, 134 à 138 et 179, seules les deux premières décimales sont retenues et, si la troisième est un chiffre supérieur à quatre, la deuxième est augmentée d'une unité;

3^o pour le calcul, après que ceux visés aux articles 116.3 et 116.4 aient été effectués, de l'élément «G» prévu à l'article 116.2 aucune décimale n'est retenue et, si la première est un chiffre supérieure à quatre, le nombre est augmenté d'une unité; »;

2^o par le remplacement dans le paragraphe 4^o de «et 107,» par «,107 et 107.1».

13. L'article 26 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «trois», de «, quatre ou cinq».

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des paragraphes 1^o à 3^o de l'article 5, et des articles 6, 9,10 et 11 qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

31707

Gouvernement du Québec

Décret 280-99, 24 mars 1999

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1)

Régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la loi
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1), tel que modifié par l'arti-

cle 1 du chapitre 45 des lois de 1993, le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe, soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de cette loi toute catégorie de régime de retraite;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 septembre 1998 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour adoption à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement, avec modifications pour tenir compte des commentaires formulés par les personnes intéressées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite*

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1, a. 2, 2^e al.; 1993, c. 45, a. 1)

1. Est ajoutée, après l'article 20 du Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, la section suivante:

* La dernière modification au Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, approuvé par le décret 1160-90 du 8 août 1990 (1990, *G.O.* 2, 3261), a été apportée par le règlement approuvé par le décret 1466-95 du 8 novembre 1995 (1995, *G.O.* 2, 4754). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} septembre 1998.

«SECTION VI RÉGIMES INTERENTREPRISES

21. Un régime de retraite interentreprises enregistré avant le 1^{er} janvier 1990 qui comporte les caractéristiques mentionnées à l'article 22 et fait l'objet d'une modification visée au premier alinéa de l'article 23 est soustrait, à compter de l'enregistrement de cette modification et aux conditions énoncées à l'article 24, à l'application des dispositions des articles 39 et 127, du deuxième alinéa de l'article 137, des premier et troisième alinéas de l'article 140, de l'article 142, du deuxième alinéa de l'article 143, des articles 144 à 146 et 165.1, des articles 198 à 201 quant au droit de terminer partiellement le régime et quant au droit de l'employeur de terminer totalement le régime en l'absence de stipulation expresse du régime l'y autorisant, des articles 214 à 218, du premier alinéa de l'article 220, des articles 223 à 233, du chapitre XIV.1 et de l'article 317 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ainsi qu'à l'application de l'article 52 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, dans la mesure où celui-ci renvoie, par application de l'article 101 de la loi, à des dispositions de cette loi auxquelles le régime est par ailleurs déjà soustrait.

22. Les caractéristiques que doit comporter le régime interentreprises visé à l'article 21 sont les suivantes:

1^o le régime est à cotisation et prestations déterminées;

2^o le régime compte, à la date de transmission de la demande d'enregistrement de la modification visant la soustraction à l'application des dispositions mentionnées à cet article, au moins sept employeurs qui ont 15 participants actifs ou plus à leur service;

3^o suivant les termes du régime, aucun employeur n'a le pouvoir de le modifier directement ou indirectement, sous réserve, dans ce dernier cas, du consentement requis en vertu du paragraphe 3^o de l'article 24 de la loi;

4^o le régime n'est régi par aucune loi qui, semblable à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, émane d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et seuls des travailleurs mentionnés à l'article 1 de la loi peuvent y adhérer.

23. La modification du régime visant la soustraction à l'application des dispositions mentionnées à l'article 21 doit satisfaire aux conditions suivantes:

1^o la mention «Régime interentreprises soustrait à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les

régimes complémentaires de retraite» est inscrite en page de titre ou en page couverture du régime;

2^o quiconque a le pouvoir de modifier le régime et, sauf si le régime, tel qu'en vigueur le 15 novembre 1988, ne comporte aucune stipulation attribuant tout ou partie de l'excédent d'actif à un ou plusieurs des employeurs en cas de terminaison totale du régime, tous les employeurs parties au régime consentent par écrit à la soustraction proposée et copie de leur consentement est jointe à la demande d'enregistrement de la modification;

3^o les participants du régime ont été informés par écrit des effets de la soustraction proposée, notamment de ceux qui suivent, et copie de cet avis est fournie à la Régie et aux employeurs parties au régime:

a) que les obligations de l'employeur quant au financement du régime se limitent au versement de la cotisation patronale prévue par le régime;

b) que la soustraction à l'application des dispositions de l'article 39, du premier alinéa de l'article 140 et des articles 146 et 228 de la loi, comporte un risque plus élevé que les droits des participants soient réduits en cas d'insuffisance des cotisations patronales, de retrait d'un employeur ou de terminaison totale du régime;

c) que les droits qu'aurait pu leur accorder l'article 211 de la loi en cas de terminaison partielle du régime ne leur sont pas conférés;

d) que la totalité de l'excédent d'actif en cas de terminaison totale du régime sera attribuée aux participants et bénéficiaires;

4^o il est démontré, au moyen d'une évaluation actuarielle du régime à la date de fin du dernier exercice financier qui précède la transmission de la demande d'enregistrement de la modification, que le degré de solvabilité du régime à cette date, calculé conformément au chapitre X de la loi, aux règles particulières suivantes et à celles établies par les paragraphes 4^o à 7^o et 10^o de l'article 24 et arrondi, s'il n'est pas un nombre entier, à l'entier inférieur le plus près, est égal ou supérieur à 120 % ou, si la date en question est le 31 décembre 1998, à 115 %:

a) la valeur des cotisations volontaires et des droits résultant de dispositions qui sont identiques à celles d'un régime à cotisation déterminée doit être retranchée de l'actif et du passif;

b) il n'est tenu compte d'aucune disposition du régime, à l'exception de celles résultant de l'application de l'article 60 de la loi, qui exigerait que la valeur d'une

prestation soit au moins égale à un pourcentage donné des cotisations salariales;

5^o il est attesté par le comité de retraite que tous les renseignements, avis ou documents requis en vertu de la loi qui sont relatifs au régime en regard de la période antérieure à la date d'enregistrement de la modification visant la soustraction ont été transmis à la Régie et que toute modification du régime intervenue avant cette date et concernant cette période a fait l'objet d'une demande d'enregistrement;

6^o la Régie a avisé le comité de retraite qu'aucune question relative au régime n'est pendante devant elle.

Les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 19 et l'article 30 de la loi ne s'appliquent pas à la modification visée au premier alinéa. De plus, malgré ces paragraphes de l'article 19, aucune modification du régime dont la demande d'enregistrement est transmise après la date d'enregistrement de la modification visée au premier alinéa ne peut entrer en vigueur à une date antérieure à cette date.

24. Les conditions de la soustraction du régime sont les suivantes:

1^o malgré les articles 69 et 295 de la loi, le droit à une rente différée au moins égale à la rente normale est accordé à tout participant qui cesse d'être actif après la date de transmission de la demande d'enregistrement de la modification visée au premier alinéa de l'article 23, pour les services reconnus tant avant qu'après cette date;

2^o le régime doit faire l'objet d'une évaluation actuarielle en conformité avec le chapitre X de la loi, en outre des dates visées à l'article 118 de la loi, à la date de fin de tout exercice financier suivant la date d'une évaluation actuarielle qui révèle que le degré de solvabilité du régime est inférieur à 100 %; le rapport requis par l'article 119 de la loi doit être transmis à la Régie dans le même délai que pour le rapport relatif à une évaluation actuarielle prévue au paragraphe 3^o de l'article 118;

3^o le comité de retraite doit transmettre à la Régie, dans les trois mois qui suivent la date de chaque fin d'exercice financier à laquelle le régime ne fait pas l'objet d'une évaluation actuarielle de tout le régime, une déclaration d'un actuaire attestant que le degré de solvabilité du régime est égal ou supérieur à 100 % à cette date; dans le cas contraire, le régime doit faire l'objet d'une évaluation actuarielle à la date de fin de l'exercice financier concerné et le rapport requis par l'article 119 de la loi doit être transmis à la Régie dans le délai prévu au paragraphe 2^o;

4^o malgré le troisième alinéa de l'article 129 de la loi, la période d'amortissement de tout déficit actuariel ne peut excéder six ans;

5^o le régime ne peut être partiellement solvable qu'à condition que le manque d'actif nécessaire pour être solvable soit comblé par la valeur établie à la date de l'évaluation actuarielle conformément au troisième alinéa de l'article 137 de la loi:

a) des montants prévus pour amortir, au cours des trois ans qui suivent cette date, tout déficit actuariel;

b) des montants qui restent à verser pour amortir une somme déterminée en application du sous-paragraphe *c* lors d'une évaluation actuarielle antérieure;

c) de la différence entre l'actif, additionné des montants visés aux sous-paragraphes *a* et *b*, et le passif;

6^o toute somme déterminée en application du sous-paragraphe *c* du paragraphe 5^o doit, dans les trois ans qui suivent la date de l'évaluation actuarielle, être versée à la caisse de retraite et servir à diminuer proportionnellement et en conformité avec l'article 133 de la loi, exception faite du paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article, les montants d'amortissement qui, trois ans après la date de l'évaluation actuarielle, restent à verser pour les déficits actuariels; les dispositions du deuxième alinéa de l'article 140 de la loi s'appliquent à toute somme ainsi déterminée;

7^o pour la détermination de la solvabilité du régime conformément à l'article 138 de la loi, le passif doit, pour chaque participant ou bénéficiaire, être au moins égal à celui qui résulterait de l'utilisation des hypothèses suivantes:

a) dans le cas d'une rente non indexée: un taux d'intérêt de 6 %. Toutefois, pour les 15 premières années suivant la date de l'évaluation, le taux d'intérêt doit être établi sur la base d'un taux égal à la moyenne, pour les mois compris dans la période de 36 mois se terminant le deuxième mois civil précédant la date de l'évaluation, des taux d'intérêt nominaux de fin de mois des obligations négociables émises par le gouvernement du Canada dont l'échéance est de plus de 10 ans, tels que compilés par Statistique Canada et publiés par la Banque du Canada sous le numéro de référence B14013, B113867 ou B114022 selon la fréquence de publication, en appliquant successivement à ce taux les ajustements suivants:

i. une diminution ou une majoration de 0,25 % selon que le service de la rente a ou non débuté;

ii. la conversion du taux diminué ou majoré, lequel repose sur un intérêt composé semestriellement, en taux d'intérêt effectif annuel;

iii. l'arrondissement du taux d'intérêt effectif au plus proche multiple de 0,25 %;

b) dans le cas d'une rente indexée, l'hypothèse d'intérêt prévue au sous-paragraphes a, juxtaposée à une hypothèse d'augmentation du facteur d'indexation rendant cohérent l'ensemble de ces hypothèses tant pour les 15 premières années suivant la date de l'évaluation que par la suite, sous réserve des mesures que peut imposer la Régie en application de l'article 248 de la loi;

8° si le rapport relatif à une évaluation actuarielle du régime révèle que la cotisation patronale prévue au régime est inférieure à la cotisation d'exercice réduite des cotisations salariales et augmentée de la somme visée au paragraphe 6° et des montants d'amortissement déterminés selon l'article 131 de la loi, le comité de retraite doit présenter à la Régie, dans les quatre mois suivant l'échéance du délai prévu à l'article 119 de la loi ou au paragraphe 2° pour la transmission de ce rapport à la Régie, une demande d'enregistrement d'une modification du régime, touchant notamment les cotisations, les prestations ou les remboursements, dont l'effet est d'assurer que la cotisation patronale devienne suffisante;

9° s'il n'est pas satisfait aux exigences du paragraphe 8°, les employeurs parties au régime sont réputés avoir fait défaut de verser à la caisse de retraite leurs cotisations patronales et la Régie peut alors terminer totalement le régime en application du deuxième alinéa de l'article 199 de la loi;

10° en outre des exigences de la section III du chapitre II et de l'article 130 de la loi ainsi que des articles 5 et 6 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, une modification augmentant la valeur des engagements nés du régime ne peut être apportée au régime que si, en tenant compte de cette modification, le régime est solvable et que, soit le rapport relatif à l'évaluation actuarielle de tout le régime en fait état, soit ce fait est attesté par un actuaire dans un rapport qui décrit les hypothèses utilisées à cette fin;

11° le régime ne peut faire l'objet d'une scission ou d'une fusion, à moins qu'il ne cesse d'être soustrait à l'application des dispositions mentionnées à l'article 21;

12° à moins de stipulation contraire du régime, seul le comité de retraite peut terminer totalement le régime;

13° la totalité de l'excédent d'actif que comporte le régime en cas de terminaison totale est, malgré toute

disposition contraire, attribuée de plein droit aux participants et bénéficiaires, incluant ceux qui conservent ce statut en vertu de l'un ou l'autre des articles 240.2, 308.3 et 310.1 de la loi ou de l'article 76.1 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, au prorata de la valeur de leurs droits;

14° si, à la suite de la terminaison totale, l'actif du régime ne permet pas l'acquittement intégral des droits des participants ou bénéficiaires, l'acquittement se fait, malgré toute disposition contraire, au prorata de la valeur des droits de chacun;

15° toute somme recouvrée subséquemment à la date de terminaison totale du régime au titre de cotisations échues et non versées à cette date, doit être affectée à l'acquittement des droits des participants ou bénéficiaires visés au paragraphe 13° ou 14°, selon que le régime comporte ou non un excédent d'actif par suite du versement de la somme ainsi recouvrée, au prorata de la valeur de leurs droits.

25. Un régime interentreprises cesse d'être soustrait à l'application des dispositions visées à l'article 21 dès qu'il n'est plus satisfait à l'une des caractéristiques mentionnées à l'article 22 ou à la condition établie au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 23.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31709

A.M., 98020

Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 4 mars 1999

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement sur les catégories de permis de garde d'animaux en captivité et sur leur durée

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 54.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), remplacé par l'article 7 du chapitre 29 des lois de 1998, lequel prévoit que le ministre peut, par règlement:

«1° fixer les types et les catégories de permis ou de certificat, notamment pour les résidents et les non-résidents, et limiter le nombre de permis de chaque

catégorie pour une zone, un territoire ou pour un endroit qu'il indique;

2^o déterminer la teneur et la durée d'un permis ou d'un certificat, son mode de délivrance, de remplacement ou de renouvellement selon les catégories de personnes ou selon l'espèce faunique recherchée, son âge ou son sexe.»;

VU l'article 35 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29), lequel prévoit notamment que les dispositions des règlements édictés par le gouvernement en vertu des paragraphes 8^o et 10^o, à l'égard de la fixation des catégories de permis et de la détermination de leur durée, de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un arrêté du ministre;

VU l'édition du Règlement sur les animaux en captivité par le décret 1029-92 du 8 juillet 1992;

VU l'article 164 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune remplacé par l'article 23 du chapitre 29 des lois de 1998, lequel prévoit qu'un règlement pris par le ministre en vertu notamment de l'article 54.1 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de remplacer certaines dispositions du Règlement sur les animaux en captivité concernant les catégories de permis et leur durée et de les adopter de nouveau en y ajoutant deux nouvelles catégories;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est édicté le Règlement sur les catégories de permis de garde d'animaux en captivité et sur leur durée.

Québec, le 4 mars 1999

*Le ministre responsable
de la Faune et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE

Règlement sur les catégories de permis de garde d'animaux en captivité et sur leur durée

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 54.1; 1998, c. 29, a. 7)

1. Les catégories de permis de garde d'animaux en captivité délivrés en vertu du Règlement sur les animaux en captivité édicté par le décret 1029-92 du 8 juillet 1992 sont les suivantes:

- 1^o le permis de jardin zoologique;
- 2^o le permis de centre d'observation de la faune;
- 3^o le permis de centre de réhabilitation de la faune;
- 4^o le permis de garde d'amphibiens;
- 5^o le permis de ferme cynégétique pour espèces exotiques;
- 6^o le permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie;
- 7^o le permis de courtier d'animaux;
- 8^o le permis de garde à des fins d'exhibition.

2. Les permis visés à l'article 1 sont annuels et ils expirent le 31 mars à l'exception du permis de garde à des fins d'exhibition dont la durée ne peut excéder 30 jours, selon la décision du ministre.

3. Les articles 1, 19, 27, 35, 43, 53 et 63 du Règlement sur les animaux en captivité sont remplacés par les articles 1 et 2 du présent règlement.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 43 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1).

31702

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ingénieurs

— **Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales de l'Ordre**
— **Modifications**

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec, à sa réunion du 2 mars 1999, a adopté, en vertu des paragraphes *a* et *f* de l'article 93 et du paragraphe *a* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 18 mars 1999 et entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *a* et *f*, a. 94, par. *a*)

1. Le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des ingénieurs du Québec, approuvé par le décret 1427-92 du 23 septembre 1992, modifié par le décret 288-94 du 23 février 1994 et par l'avis de dépôt du 30 octobre 1997, est à nouveau modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa de l'article 19, des mots «à la planification et au développement» par les mots «aux finances et aux services aux membres».

2. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du mot «spéciale» par le mot «extraordinaire».

3. L'article 28 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du second alinéa, du chiffre «sept» par le chiffre «10»;

2° par l'insertion, après le second alinéa, du suivant:

«Les documents suivants doivent être joints à la demande d'inscription d'un sujet au projet d'ordre du jour:

1° un état de la question indiquant notamment les motifs pour lesquels l'assemblée générale devrait être saisie du sujet;

2° une proposition accompagnée de considérants en donnant les motifs.»

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28, des suivants:

«**28.1.** Tout membre de l'Ordre, qui présente une demande d'inscription d'un sujet au projet d'ordre du jour d'une assemblée générale conformément à l'article 28, doit proposer l'inscription de ce sujet à l'ordre du jour. Cette proposition doit être présentée au moment de l'adoption de l'ordre du jour et être adoptée à la majorité des membres présents.

Tout membre de l'Ordre, qui n'a pas présenté une demande d'inscription d'un sujet au projet d'ordre du jour d'une assemblée générale conformément à l'article 28, peut proposer l'inscription de ce sujet à l'ordre du jour. Cette proposition doit être présentée au moment de l'adoption de l'ordre du jour et être adoptée par un vote affirmatif des deux tiers des membres présents.

28.2. Le comité administratif peut proposer que l'étude d'un point inscrit à l'ordre du jour d'une assemblée générale se déroule à une heure déterminée.

Le comité administratif peut également proposer que l'étude d'un point inscrit à l'ordre du jour d'une assemblée générale se déroule à l'intérieur d'une période de temps déterminée.

Les propositions prévues aux deux alinéas précédents doivent être adoptées par un vote affirmatif des deux tiers des membres présents.

28.3. L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle comprend les points suivants:

«1° ouverture de l'assemblée par le président;

2° constatation de la régularité de la convocation;

3° vérification du quorum;

4° adoption de l'ordre du jour;

5° adoption du procès-verbal de l'assemblée générale précédente;

6° rapport sur les résolutions de l'assemblée générale précédente;

7° période d'information et de présentation des activités de l'Ordre;

8° période de commentaires;

9° période de questions;

10° approbation d'une résolution par le Bureau en vertu du paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 86 du Code;

11° Élection des vérificateurs pour l'exercice financier en cours;

12° Détermination du mode d'élection du président de l'Ordre pour le prochain exercice;

13° Propositions écrites des membres de l'Ordre en vertu du premier alinéa de l'article 28.1;

14° Propositions des membres de l'Ordre en vertu du deuxième alinéa de l'article 28.1;

15° Clôture de l'assemblée. »

28.4. Le temps consacré à l'assemblée générale annuelle peut se répartir comme suit:

a) l'étude des sept premiers points à l'ordre du jour peut durer au plus 40 minutes;

b) la période de commentaires peut durer au plus 45 minutes;

c) la période de questions peut durer au plus 20 minutes;

d) l'étude des points 10, 11 et 12 peut commencer au plus tard une heure et 45 minutes après l'ouverture de l'assemblée;

e) l'étude du point 13 peut commencer au plus tard une heure avant l'heure prévue pour l'ajournement ou la clôture de l'assemblée.

28.5. Le président peut désigner une personne pour agir à titre de modérateur afin de diriger les délibérations de l'assemblée générale.

Le président ou le modérateur peut sommer toute personne qui gêne les travaux de l'assemblée générale de quitter le lieu de l'assemblée.

28.6. Lorsque l'assemblée générale adopte une proposition à l'effet de se constituer en comité plénier, le président ou le modérateur suspend les délibérations de l'assemblée régulière.

Le modérateur ou à défaut, le membre désigné par l'assemblée, préside le comité plénier.

Le secrétaire de l'Ordre, faisant office de secrétaire du comité plénier, consigne le rapport du comité plénier au procès-verbal de l'assemblée générale.

Les règles concernant les délibérations se déroulant en comité plénier sont les mêmes que celles gouvernant la tenue de l'assemblée générale, sauf en ce qui concerne la question préalable qui n'est pas admise. »

5. L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du mot « spéciale » par le mot « extraordinaire ».

6. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « spéciale » par le mot « extraordinaire ».

7. L'article 36 du règlement est modifié:

1° par l'insertion, au début de l'article, des mots « Sauf disposition contraire, »;

2° par le remplacement, dans la première ligne, du mot « Les » par « les »;

3° par l'insertion, dans la première ligne, après le mot « décisions » des mots « à l'assemblée générale ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 36, du suivant:

« **36.1.** Tout membre présent à l'assemblée générale a le droit de s'abstenir lors d'un vote.

Le membre qui s'abstient de voter est réputé absent pour les fins du décompte des voix mais présent pour les fins du quorum. »

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section IV « Dispositions diverses », de l'article suivant:

« **36.2.** Le siège social de l'Ordre est situé au 2020, rue University à Montréal. »

10. L'article 40 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**40.** Si aucune des règles de procédure prévues au Code, au présent règlement ou au « Guide de procédure des assemblées délibérantes » de l'Université de Montréal, 1991, troisième édition, ne permet d'apporter une solution à un cas particulier, les règles prévues dans « Procédures des assemblées délibérantes » de Victor Morin, 1994, s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires.»

11. L'article 42.1 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de la virgule suivant le mot « Bureau » par le mot « ou »;

2^o par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots «, d'une commission ou d'un autre comité formé par le Bureau ».

12. L'article 42.2 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « à la planification et au développement » par les mots « aux finances et aux services aux membres »;

2^o par le remplacement, dans la cinquième ligne, de la virgule suivant le mot « Bureau » par le mot « ou »;

3^o par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes, des mots «, d'une commission ou d'un autre comité formé par le Bureau ».

13. L'article 42.3 de ce règlement est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, des mots «, d'une commission ou d'un autre comité formé par le Bureau ».

14. L'article 42.4 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne, de la virgule suivant le chiffre « 7 » par le mot « et »;

2^o par la suppression, dans les quatrième, cinquième, sixième et septième lignes, des mots « et l'administrateur élu nommé comme représentant de l'Ordre au sein du Conseil interprofessionnel du Québec en vertu du paragraphe *d* de l'article 86 du Code des professions ».

15. L'article 42.5 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne, de la virgule suivant le mot « vice-président » par le mot « et »;

2^o par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « et du représentant de l'Ordre au sein du Conseil interprofessionnel ».

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31708

Projets de règlement

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Rapport d'accident

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement sur le rapport d'accident» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à resserrer les critères suivant lesquels il doit être fait rapport à la Société de l'assurance automobile du Québec des accidents avec dommages matériels seulement compte tenu du coût moyen en ressources policières de 80 \$ par rapport. Il vise également à insérer une nouvelle information au rapport pour identifier l'exploitant d'un véhicule lourd impliqué dans un accident et assurer ainsi un meilleur encadrement de l'industrie du transport routier.

Pour ce faire, il propose de limiter l'obligation de rapporter les accidents avec dommages matériels seulement à ceux excédant 1 000 \$ et qui ont lieu dans les situations suivantes: l'accident implique un véhicule lourd sauf un autobus urbain, l'accident se produit sur une route du réseau supérieur sous la responsabilité du ministre des Transports ou l'accident a lieu sur une route municipale dans les 100 mètres donnant accès à une route du réseau supérieur. De plus, il prévoit un nouvel espace pour identifier l'exploitant d'un véhicule lourd impliqué dans l'accident.

Ce projet de règlement n'occasionnera aucun impact économique sur les entreprises et les citoyens.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Michel Boivin à la Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-22, C.P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone: (418) 528-3540.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
GUY CHEVRETTE

Règlement sur le rapport d'accident

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 620, par. 5^o et 5.1^o)

1. L'agent de la paix qui, en application des articles 173 et 176 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2; 1996, c. 56, a. 53) se rend sur les lieux d'un accident au cours duquel une personne a subi un dommage corporel, doit faire rapport de l'accident en remplissant sur un support papier la formule prévue à l'annexe I ou en remplissant sur un support informatique la formule prévue à l'annexe II.

2. L'agent de la paix qui se rend sur les lieux d'un accident doit, dans les cas suivants, faire rapport de l'accident en remplissant sur un support papier la section I de la formule prévue à l'annexe I ou en remplissant sur un support informatique la section I de la formule prévue à l'annexe II:

1^o l'accident a donné lieu à un délit de fuite sans avoir causé de dommages corporels;

2^o l'accident n'a causé que des dommages matériels excédant 1 000 \$ et l'une des situations suivantes s'est réalisée:

a) l'accident implique un véhicule lourd à l'exception d'un autobus affecté au transport urbain;

b) l'accident est survenu sur une autoroute ou une route nationale, régionale ou collectrice dont le ministre des Transports est responsable de la gestion en vertu du décret n^o 292-93 du 3 mars 1993 tel qu'il se lit au moment où il s'applique;

c) l'accident est survenu sur une route dont la gestion incombe à une municipalité et il s'est produit dans les 100 mètres donnant accès à une autoroute ou à une route visée au sous-paragraphe b.

Il en est de même de l'assureur à l'égard d'un accident visé au paragraphe 2^o du premier alinéa.

3. Si l'espace pour faire le croquis de l'accident est insuffisant sur la formule, le croquis est fait sur une page distincte sur laquelle l'agent de la paix doit indiquer le numéro d'événement du rapport.

Projets de règlement

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Rapport d'accident

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement sur le rapport d'accident» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à resserrer les critères suivant lesquels il doit être fait rapport à la Société de l'assurance automobile du Québec des accidents avec dommages matériels seulement compte tenu du coût moyen en ressources policières de 80 \$ par rapport. Il vise également à insérer une nouvelle information au rapport pour identifier l'exploitant d'un véhicule lourd impliqué dans un accident et assurer ainsi un meilleur encadrement de l'industrie du transport routier.

Pour ce faire, il propose de limiter l'obligation de rapporter les accidents avec dommages matériels seulement à ceux excédant 1 000 \$ et qui ont lieu dans les situations suivantes: l'accident implique un véhicule lourd sauf un autobus urbain, l'accident se produit sur une route du réseau supérieur sous la responsabilité du ministre des Transports ou l'accident a lieu sur une route municipale dans les 100 mètres donnant accès à une route du réseau supérieur. De plus, il prévoit un nouvel espace pour identifier l'exploitant d'un véhicule lourd impliqué dans l'accident.

Ce projet de règlement n'occasionnera aucun impact économique sur les entreprises et les citoyens.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Michel Boivin à la Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-22, C.P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone: (418) 528-3540.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
GUY CHEVRETTE

Règlement sur le rapport d'accident

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 620, par. 5^o et 5.1^o)

1. L'agent de la paix qui, en application des articles 173 et 176 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2; 1996, c. 56, a. 53) se rend sur les lieux d'un accident au cours duquel une personne a subi un dommage corporel, doit faire rapport de l'accident en remplissant sur un support papier la formule prévue à l'annexe I ou en remplissant sur un support informatique la formule prévue à l'annexe II.

2. L'agent de la paix qui se rend sur les lieux d'un accident doit, dans les cas suivants, faire rapport de l'accident en remplissant sur un support papier la section I de la formule prévue à l'annexe I ou en remplissant sur un support informatique la section I de la formule prévue à l'annexe II:

1^o l'accident a donné lieu à un délit de fuite sans avoir causé de dommages corporels;

2^o l'accident n'a causé que des dommages matériels excédant 1 000 \$ et l'une des situations suivantes s'est réalisée:

a) l'accident implique un véhicule lourd à l'exception d'un autobus affecté au transport urbain;

b) l'accident est survenu sur une autoroute ou une route nationale, régionale ou collectrice dont le ministre des Transports est responsable de la gestion en vertu du décret n^o 292-93 du 3 mars 1993 tel qu'il se lit au moment où il s'applique;

c) l'accident est survenu sur une route dont la gestion incombe à une municipalité et il s'est produit dans les 100 mètres donnant accès à une autoroute ou à une route visée au sous-paragraphe b.

Il en est de même de l'assureur à l'égard d'un accident visé au paragraphe 2^o du premier alinéa.

3. Si l'espace pour faire le croquis de l'accident est insuffisant sur la formule, le croquis est fait sur une page distincte sur laquelle l'agent de la paix doit indiquer le numéro d'événement du rapport.

4. Le présent règlement remplace le Règlement sur le rapport d'accident édicté par le décret n^o 261-88 du 24 février 1988.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

ANNEXE I
(a. 1)



**SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE
AUTOMOBILE DU QUÉBEC**

**RAPPORT D'ACCIDENT
DE VÉHICULES ROUTIERS**

* Spécifier dans « Autres commentaires »

SECTION 1

1 V1

**SENS DES VÉHICULES
AVANT L'IMPACT**

2 V2

MOUVEMENT DES VÉHICULES

3 V1

11- Circulait tout droit
12- Tournait à droite
13- Tournait à gauche
14- Partait dans circulation
15- Ralentissait ou arrêtait
16- Arrêté dans circulation
17- Stationnait
18- Stationné légalement
19- Stationné illégalement
20- Quittait stationnement en bordure

21- Reculait
22- Sortait / Entrait dans circulation
23- Sortait / Entrait dans voie rapide
24- Dépassait par la gauche
25- Dépassait par la droite
26- Changeait de voie
27- Effectuait demi-tour
28- Évitait un obstacle sur la chaussée
29- En panne
30- Mouvement inconnu
99- Autre *

4 V2

Véhicule routier
Collision avec

11- Véhicule routier
12- Piéton
13- Train
14- Non-motorisé
15- Animal
16- Obstacle temporaire

GENRE D'ACCIDENT

Objet fixe
17- Lampadaire / Poteau utilitaire
18- Arbre
19- Garde-fou / Glissière de sécurité
20- Pilier (Pont / Tunnel)
21- Amortisseur d'impact
29- Autre *

Sans collision
61- Copotage
62- Submersion
63- Feu / Explosion
64- Quitter la chaussée
99- Autre sans collision *

ÉTAT DE LA SURFACE

1- Sèche
2- Mouillée
3- Enneigée
4- Glacée
5- Boueuse
6- Huileuse
9- Autre *

TEMPS

0- Verglas
1- Clair
2- Couvert
3- Pluie / bruine
4- Neige / grêle
5- Brouillard / brume
6- Averse
7- Vent fort
8- Poudrière / tempête de neige
9- Autre *

ÉCLAIREMENT

JOUR
1- Clair
2- Demi-obscurité

NUIT
3- Chemin éclairé
4- Chemin non éclairé

TYPE DE VÉHICULE

41- Automobile
42- Camion léger
43- Camion
44- Tracteur routier
45- Véhicule servant au transport de matières dangereuses
46- Véhicule-outil
47- Véhicule d'équipement
48- Autobus
49- Autobus scolaire

50- Minibus
51- Taxi
52- Véhicule d'urgence
53- Motocyclette
54- Cyclomoteur
55- Véhicule de loisir
56- Moto-neige
57- Bicyclette
99- Autre *

V1 11
V2 12

SECTION 2

6

ENVIRONNEMENT

1- École
2- Résidentiel
3- Affaires / Commercial
4- Industriel / Manufacturier
5- Rural
6- Forestier
7- Récréatif / Parc / Camping

7

CATÉGORIE DE ROUTE

1- Route numérotée
2- Rue
3- Chemin
4- Ruelle
5- Chemin forestier / minier
6- Terrain de stationnement
9- Autre *

CEINTURE DE SÉCURITÉ

1- Aucune 2- Non utilisée 3- Utilisée 4- Mal utilisée

FONCTION

1- Conducteur
2 à 7- Passager
8- Accroché au véhicule
9- Piéton

VÉHICULE OCCUPÉ
Numéro de la partie

90 91 92 93 94

SEXÉ
M / F

95 96 97

NUMÉRO D'ASSURANCE MALADIE

LOCALISATION

21- Chaussée intersection
22- Chaussée entre intersection
23- Terre-plein central
24- Centre commercial
25- Terrain ou chemin privé
26- Passage à niveau
27- Tunnel / viaduc / pont
28- Trottoir
29- Accotement
99- Autre *

ASPECT DE LA CHAUSSEE

1- Plane / droite
2- Plane / courbe
3- En pente / droite
4- En pente / courbe

NATURE DE LA CHAUSSEE

1- Asphalte
2- Béton
3- Gravier
4- Terre
9- Autre *

ÉTAT DE LA CHAUSSEE

1- En bon état
2- En construction
3- En réparation
4- Trou / ornière / cahot
9- Autre *

SIGNALISATION

11- Aucune
12- Feu de circulation
13- Feu rouge clignotant
14- Feu jaune clignotant
15- Feu vert prioritaire
16- Feu d'écoliers
17- Feu pour piétons
18- Signal - STOP -
19- Signal - CEDEZ -
20- Policier / Brigadier / Signaleur
21- Passage à niveau (feu / barrière)
22- Signalisation d'obstacle
23- Feux clignotants d'autobus d'écoliers
99- Autre *

VISIBILITÉ

11- Bonne
Réduite par :
12- Arbre / haie / clôture
13- Bâtiment
14- Remblai
15- Véhicule
16- Phares éblouissants
17- Eblouissement autre que phares
18- Saleté / verglas / neige sur voiture
19- Vapeur / fumée / poussière
20- Temps
99- Autre *

MOVEMENT DES PIÉTONS

11- Traversait conformément au signal
12- Traversait à l'encontre du signal
13- Traversait sans signal, chaussée marquée
14- Traversait sans signal, chaussée non marquée
15- Traversait en diagonale
16- Marchait en bordure, sens de la circulation
17- Marchait en bordure, contraire à la circulation
18- Faisait de l'auto-stop
19- Sortait, avant / arrière, véhicule stationné
20- Enfant montait / descendait, autobus d'écoliers
21- Montait / descendait, autobus d'écoliers
22- Poussait / tirait sur le véhicule
23- Travaillait sur la chaussée
24- Jouait sur la chaussée
25- Hors de la chaussée
99- Autre *

Piéton 21
Piéton 22

**NE RIEN INSCRIRE
DANS CES CHAMPS**

23
24
25

NOTE

Un des buts du rapport d'accident de véhicules routiers est de recueillir des informations sur les causes et les circonstances des accidents de la circulation. Quiconque l'utilise à d'autres fins doit tenir compte du fait que certaines indications font appel à la version des témoins et des conducteurs ou à l'opinion du rédacteur, lequel à moins d'indication contraire, n'a pas été témoin de l'accident.



SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

RAPPORT D'ACCIDENT DE VÉHICULES ROUTIERS

Reservé à la Société

SECTION 1

Heure: _____ Année: _____ Mois: _____ Jour: _____ Numéro d'événement: _____ C.R.P.Q.: _____ Année: _____ Mois: _____ Jour: _____ N^o séquentiel: _____ Feuille: _____

A C C I D E N T

Débit de fuite: Oui Non **DOMMAGES MATÉRIELS** jusqu'à 1 000 \$ plus de 1 000 \$ **DOMMAGES CORPORELS** Nombre de personnes: _____ Nombre de véhicules: _____

1-1 1-2 1-3 1-4 1-5 1-6 1-7 1-8 1-9 1-10 1-11 1-12 1-13 1-14 1-15 1-16

IDENTIFICATION

1-17 1-18 1-19 1-20 1-21 1-22 1-23 1-24 1-25 1-26 1-27 1-28 1-29 1-30 1-31 1-32 1-33 1-34 1-35 1-36 1-37 1-38 1-39 1-40 1-41 1-42 1-43 1-44 1-45 1-46 1-47 1-48 1-49 1-50 1-51 1-52 1-53 1-54 1-55 1-56 1-57 1-58 1-59 1-60 1-61 1-62 1-63 1-64 1-65 1-66 1-67 1-68 1-69 1-70 1-71 1-72 1-73 1-74 1-75 1-76 1-77 1-78 1-79 1-80 1-81 1-82 1-83 1-84 1-85 1-86 1-87 1-88 1-89 1-90 1-91 1-92 1-93 1-94 1-95 1-96 1-97 1-98 1-99 1-100

PARTE 1

1-101 1-102 1-103 1-104 1-105 1-106 1-107 1-108 1-109 1-110 1-111 1-112 1-113 1-114 1-115 1-116 1-117 1-118 1-119 1-120 1-121 1-122 1-123 1-124 1-125 1-126 1-127 1-128 1-129 1-130 1-131 1-132 1-133 1-134 1-135 1-136 1-137 1-138 1-139 1-140 1-141 1-142 1-143 1-144 1-145 1-146 1-147 1-148 1-149 1-150 1-151 1-152 1-153 1-154 1-155 1-156 1-157 1-158 1-159 1-160 1-161 1-162 1-163 1-164 1-165 1-166 1-167 1-168 1-169 1-170 1-171 1-172 1-173 1-174 1-175 1-176 1-177 1-178 1-179 1-180 1-181 1-182 1-183 1-184 1-185 1-186 1-187 1-188 1-189 1-190 1-191 1-192 1-193 1-194 1-195 1-196 1-197 1-198 1-199 1-200

SECTION 2

LIEU DE REMISAGE Partie N^o _____ Partie N^o _____

Véhicules non déplacés
 Véhicules déplacés (reconstituer selon versions et constatations)

INDIQUER

1 Orientation et points de repère
2 Position des véhicules avec identification
3 Direction des véhicules et point d'impact
4 Traces et distance de freinage
5 Largeur de la chaussée
6 Panneau, signaux, lignes, etc.
7 Vitesse autorisée _____ km/h

PERSONNES CONCERNÉES

2-1 2-2 2-3 2-4 2-5 2-6 2-7 2-8 2-9 2-10 2-11 2-12 2-13 2-14 2-15 2-16 2-17 2-18 2-19 2-20 2-21 2-22 2-23 2-24 2-25 2-26 2-27 2-28 2-29 2-30 2-31 2-32 2-33 2-34 2-35 2-36 2-37 2-38 2-39 2-40 2-41 2-42 2-43 2-44 2-45 2-46 2-47 2-48 2-49 2-50 2-51 2-52 2-53 2-54 2-55 2-56 2-57 2-58 2-59 2-60 2-61 2-62 2-63 2-64 2-65 2-66 2-67 2-68 2-69 2-70 2-71 2-72 2-73 2-74 2-75 2-76 2-77 2-78 2-79 2-80 2-81 2-82 2-83 2-84 2-85 2-86 2-87 2-88 2-89 2-90 2-91 2-92 2-93 2-94 2-95 2-96 2-97 2-98 2-99 2-100

SERVICE DE POLICE Nom de l'unité: _____ Signature du policier ou de la policière: _____ N^o du matricule: _____ N^o du matricule: _____ Ravisur: _____

ANNEXE II
(art. 1)



ANNEXE II
(art. 1)
SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE
AUTOMOBILE DU QUÉBEC

RAPPORT D'ACCIDENT DE VÉHICULES ROUTIERS

Réservé à la Société

A

S
ORIGINAL

Séq.

SECTION 1		Heure (HH:MM)	Date (AAAA-MM-JJ)	Numéro d'événement				C.R.P.Q.	Année	Mois	Jour	N° Séquentiel	Feuille /											
A C I D E N T	Débit de fuite <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		DOMMAGES MATÉRIELS <input type="checkbox"/> Jusqu'à 1000\$ <input type="checkbox"/> Plus de 1000\$		DOMMAGES CORPORELS		Nombre de personnes		Tués		Blessés		Nombre de véhicules											
	Lieu de l'accident - Municipalité				Code municipal		Mercator		Zone		Abscisse		Ordonnée											
	N° Route		Adresse		Rue/Rang/Chemin		Informatique		Rues		N-S		E-O											
	G.P.S.		Longitude		Latitude		Véhicule 1		Véhicule 2		Modèle													
Genre d'accident (5):				Catégorie de route (7):				Environnement (6):				État de la surface (8):				Éclairage (10):								
Localisation (13):				Aspect de la chaussée (14):				Nature de la chaussée (15):				État de la chaussée (16):				Temps (9):								
P A R T I E N	CONDUCTEUR		INCONNU <input type="checkbox"/>		Adresse		App.		Nom et Prénom		Code Postal		C.P.		Succ.		Prov/État							
	Permis de conduire		Prov/État		Date de naissance (AAAA-MM-JJ)		Sexe		Téléphone		A		B		C									
	A		B		C		Montant des dommages		1- Jusqu'à 1000\$		2- Plus de 1000\$		3- Aucun		A		B							
	Non porteur		Non valide		Non assuré		Non obligatoire		Nom de la compagnie		N° de police													
P A R T I E N	EXPL. PROPRIÉTAIRE		INCONNU <input type="checkbox"/>		Adresse		App.		Nom et Prénom		Même que conducteur <input type="checkbox"/>		Code Postal		C.P.		Succ.		Tél.					
	N° d'identification de l'exploitant:		Nom et prénom de l'exploitant:		Sens des véhicules avant l'impact (1):		Mouvement des véhicules (3):		Signalisation (17):		Visibilité (19):													
	Type de véhicule (11):																							
	A		B		C		Montant des dommages		1- Jusqu'à 1000\$		2- Plus de 1000\$		3- Aucun		A		B		C					
Non porteur		Non valide		Non assuré		Non obligatoire		Nom de la compagnie		N° de police														
P A R T I E N	EXPL. PROPRIÉTAIRE		INCONNU <input type="checkbox"/>		Adresse		App.		Nom et Prénom		Même que conducteur <input type="checkbox"/>		Code Postal		C.P.		Succ.		Tél.					
	N° d'identification de l'exploitant:		Nom et prénom de l'exploitant:		Sens des véhicules avant l'impact (2):		Mouvement des véhicules (4):		Signalisation (18):		Visibilité (20):													
	Type de véhicule (12):																							
	A		B		C		Montant des dommages		1- Jusqu'à 1000\$		2- Plus de 1000\$		3- Aucun		A		B		C					
Non porteur		Non valide		Non assuré		Non obligatoire		Nom de la compagnie		N° de police														
Dommages à la propriété		F <input type="checkbox"/> P <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/>		Autre <input type="checkbox"/>		Description		Gouvernement		Montant des dommages		1- Jusqu'à 1000\$		2- Plus de 1000\$		Propriétaire		Adresse						
Nom		Code Postal		C.P.		Succ.		Tél.		App.														
Autres commentaires																								
Code d'impact																								
Attestation de matérialisation																								
Document imprimé par:																								
Personne autorisée										Nom					Heure (HH:MM:SS)					Date (AAAA-MM-JJ)				
Qualité										Code de validation														



SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE
AUTOMOBILE DU QUÉBEC

RAPPORT D'ACCIDENT DE VÉHICULES ROUTIERS

Réservé à la Société

B

S

Séq.

ORIGINAL

SECTION 2

- Véhicules non déplacés
- Véhicules déplacés
(Reconstitués selon versions et constatations)
- INDIQUER**
1. Orientation et points de repère
 2. Position des véhicules avec identification
 3. Direction des véhicules et point d'impact
 4. Traces et distance de freinage
 5. Largeur de la chaussée
 6. Panneaux, signaux, lignes, etc.
 7. Vitesse autorisée
- km/h
- Croquis détaillé à venir

LIEU DE REMISAGE

Partie n° Nom du garage et adresse

Partie n° Nom du garage et adresse

Personnes concernées	A	Partie N°	Fonction	Sexe	Ceinture	Nom
		État victime			N.A.M.	
		Adresse	App.		C.P.	
			Prov/État	Code Postal	Succ.	
			Immatriculation - Transporteur	Prov/État	Médecin	Hôpital
	B	Partie N°	Fonction	Sexe	Ceinture	Nom
		État victime			N.A.M.	
		Adresse	App.		C.P.	
			Prov/État	Code Postal	Succ.	
			Immatriculation - Transporteur	Prov/État	Médecin	Hôpital
	C	Partie N°	Fonction	Sexe	Ceinture	Nom
		État victime			N.A.M.	
		Adresse	App.		C.P.	
			Prov/État	Code Postal	Succ.	
			Immatriculation - Transporteur	Prov/État	Médecin	Hôpital
	D	Partie N°	Fonction	Sexe	Ceinture	Nom
		État victime			N.A.M.	
		Adresse	App.		C.P.	
			Prov/État	Code Postal	Succ.	
			Immatriculation - Transporteur	Prov/État	Médecin	Hôpital
	E	Partie N°	Fonction	Sexe	Ceinture	Nom
		État victime			N.A.M.	
		Adresse	App.		C.P.	
			Prov/État	Code Postal	Succ.	
			Immatriculation - Transporteur	Prov/État	Médecin	Hôpital
	F	Partie N°	Fonction	Sexe	Ceinture	Nom
		État victime			N.A.M.	
		Adresse	App.		C.P.	
			Prov/État	Code Postal	Succ.	
			Immatriculation - Transporteur	Prov/État	Médecin	Hôpital

SERVICE DE POLICE

Matricule 1 Nom et prénom

Nom de l'unité

Qualité

Code de validation

Matricule 2 Réviseur

Attestation de matérialisation Document imprimé par:

Personne autorisée

Nom

Heure (HH:MM:SS)

Date (AAAA-MM-JJ)

Qualité

Code de validation

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

Projet de règles

Loi sur les courses
(L.R.Q., c. C-72.1)

Règles de certification — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les «Règles modifiant les Règles de certification» dont le texte apparaît ci-dessous, pourront être adoptées par la Régie des alcools, des courses et des jeux à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Une personne qui désire une licence de piste de courses de catégorie A, B ou C doit être munie notamment d'une piste de courses d'une longueur et d'une largeur, en son point le plus étroit, de 5280 pieds par 24,3 mètres, 3300 pieds par 18,3 mètres ou de 2640 pieds par 14,6 mètres.

Par ailleurs, cette piste de courses doit être dotée, sur toute sa longueur et sur sa partie intérieure, d'une rampe protectrice et le paddock doit comporter des stalles individuelles pour 30 chevaux.

Le projet de règles propose de permettre au titulaire d'une licence de piste de courses de se munir d'une piste de sept huitième de mille et de se doter de poteaux flexibles au lieu d'une rampe protectrice sur sa partie intérieure. Le projet de règles propose que le paddock comporte des stalles individuelles en nombre suffisant pour permettre aux entraîneurs d'amener leurs chevaux au paddock deux heures avant la tenue de la course à laquelle ils prennent part.

À ce jour, l'étude du projet de règles ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises et les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

M. Marc Lajoie, avocat, Régie des alcools, des courses et des jeux, 1281, boulevard Charest Ouest, Québec (Québec) G1N 2C9, téléphone: (418) 644-0815, télécopieur: (418) 643-5971.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai de 45 jours au président de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec, 1281, boulevard Charest Ouest, Québec (Québec) G1N 2C9.

Le président,
SERGE LAFONTAINE

Règles modifiant les Règles de certification*

Loi sur les courses
(L.R.Q., c. C-72.1, a. 103, 1^{er} al., par. 2^o, sous-par. *e* et *i*)

1. L'article 13 des Règles de certification est modifié:

1^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots «de 4620 pieds par 21,6 mètres» après les mots «5280 pieds par 24,3 mètres»;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant:

«*b*) munie, sur toute sa longueur et sur sa partie intérieure, de poteaux flexibles ou d'une rampe protectrice dont la surface plane et perpendiculaire au sol doit avoir une largeur minimum de 30 cm et la partie inférieure doit se situer entre 30 cm et 60 cm du sol;»;

3^o par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant:

«*a*) des stalles individuelles en nombre suffisant pour permettre aux entraîneurs d'amener leurs chevaux au paddock deux heures avant la tenue de la course à laquelle ils prennent part;».

2. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31701

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Entretien d'édifices publics de la région de Montréal — Modifications

Avis est donné par les présentes que la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail a reçu une demande de modifications au Décret sur le personnel

* La dernière modification aux Règles de certification, adoptées par la Régie des loteries et courses à sa séance du 1^{er} octobre 1984 (1984, *G.O.* 2, 4908), a été apportée par les Règles modifiant les Règles de certification, adoptées par la Régie des loteries et courses à sa séance du 27 juin 1985 (1985, *G.O.* 2, 3828). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} septembre 1998.

d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 39) des parties contractantes et que, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à actualiser la très grande majorité des conditions de travail inchangées depuis le 11 août 1994.

Pour ce faire, il propose principalement de circonscrire le champ d'application, de modifier la définition des travaux de classe A, d'accorder la possibilité à l'employeur de modifier la semaine de travail, de permettre l'étalement des heures de travail sur une base autre qu'hebdomadaire sous certaines conditions, de faire la concordance avec la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1-1) quant à la durée de la semaine normale de travail, d'ajouter une disposition permettant au salarié lorsqu'il se déplace d'un édifice public à l'autre ou qu'il est obligé d'attendre qu'on lui donne du travail d'être réputé être au travail et de recevoir le salaire correspondant à celui qui lui est versé pour le travail d'entretien exécuté, de prévoir des périodes de repos et de repas lorsque l'assignation au travail comprend une période de 7 heures ou plus, de modifier le calcul de la rémunération au niveau du temps supplémentaire, d'augmenter les salaires horaires pour les trois classes de travaux de 2,1 % à partir du 4 septembre 2000 et de modifier l'indemnité payable lorsque le salarié travaille un jour férié.

Ce projet a fait l'objet d'une étude d'impact économique qui s'inscrit dans le cadre des modifications apportées à la Loi sur les décrets de convention collective.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. D'après le rapport annuel 1997 fourni par le Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal, ce décret assujettit 536 employeurs et 7 827 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Judith Gagnon, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1 (téléphone: 418-646-2458; télécopieur: 418-528-0559).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
RÉAL MIREAULT

Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'article 1.01 du Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) «édifice public»: une école, un centre de formation professionnelle et un centre d'éducation des adultes établi par une commission scolaire, un collège institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), un établissement d'enseignement de niveau universitaire au sens de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., c. E-14.1), un établissement d'enseignement privé visé par la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et des services sociaux (L.R.Q., c. S-4-2), un établissement occupé par un organisme à but non lucratif à vocation sociale et communautaire, une garderie, un jardin d'enfants, une halte-garderie ou un centre de la petite enfance au sens de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4-1, modifiée par le chapitre 58 des lois de 1997), une clinique, une maison de convalescence, une maison de refuge ou autres établissements pour nécessiteux, une bibliothèque, une maison de culture, un musée, un centre d'expositions, un centre d'interprétation du patrimoine, une église, une chapelle, un couvent, un monastère, un noviciat, une salle de spectacle, un cinéma, un théâtre, un café, un club, un bar, un restaurant, une cafétéria, une taverne, une brasserie, un hôtel, un motel, une auberge, une salle de conférence, une salle municipale, une exposition, une foire, les estrades situées sur un champ de course ou utilisées pour des divertissements publics, sportifs ou autres, un aréna, une usine, une industrie, un atelier, une manufacture, un entrepôt, un édifice gouvernemental, un bureau, un édifice à bureaux, une banque, une caisse, un magasin, un centre commercial, un tunnel, une gare, un terminus de transport aérien, maritime, ferroviaire ou routier, une

* La dernière modification au Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.39) a été apportée par le règlement édicté par le décret 757-98 du 3 juin 1998 (1998, *G.O.* 2, 3067). Pour les autres modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} septembre 1998.

maison à plusieurs appartements ou logements et tout autre lieu semblable à un des édifices mentionnés dans ce paragraphe ou utilisés comme tel;»

2^o par la suppression du troisième alinéa du paragraphe *b*;

3^o par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

«*d*) «travaux de classe A»: les travaux lourds d'entretien ménager tels le lavage des murs, des vitres, des plafonds, des luminaires, des tableaux à craies, le nettoyage des planchers avec une vadrouille d'un mètre ou plus de largeur, le décapage, le lavage ou le traitement des planchers, l'enlèvement des taches sur le sol avec une vadrouille humide de 680,4 grammes ou plus, l'enlèvement des ordures et du contenu des bacs de recyclage de plus de 66 cm x 91 cm et l'époussetage des endroits non accessibles du sol;»;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe *e*, de «balai à frange ou» par «une vadrouille ou un»;

5^o par l'addition, dans le paragraphe *e*, après les mots «cloisons vitrées», des mots «accessibles du sol»;

6^o par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant:

«*h*) «employeur professionnel»: un employeur qui a à son emploi un ou des salariés visés par le champ d'application du décret;».

2. Les articles 2.01 à 2.03 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«**2.01.** Territorial: Le présent décret s'applique sur le territoire des municipalités énumérées à l'annexe 1.

2.02. Industriel: Le décret s'applique à tout travail d'entretien effectué pour autrui.

Pour les fins du premier alinéa, le travail d'entretien effectué pour autrui comprend également le travail d'entretien effectué:

1^o par le salarié du propriétaire ou du gestionnaire d'un édifice pour les locataires de cet édifice dans les locaux loués et dans les espaces communs aux locataires;

2^o sous la direction d'une personne qui n'est pas à l'emploi du locataire d'un local, du propriétaire ou du gestionnaire d'un édifice public.

2.03. Exclusion: le décret ne s'applique pas:

1^o au salarié qui fait les chambres dans un hôtel ou un motel;

2^o à un artisan qui faisant affaires seul contracte directement avec le propriétaire, le locataire ou le gestionnaire d'un édifice public et qui exécute seul ou avec son conjoint, les enfants de l'un ou de l'autre, son père, sa mère, le père ou la mère de son conjoint, du travail d'entretien pour son propre avantage.».

3. Les articles 3.01 et 3.02 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«**3.01.** La semaine normale de travail est de 42 heures, de 41 heures à compter du 1^{er} octobre 1999 et de 40 heures à compter du 1^{er} octobre 2000.

Un employeur peut étaler les heures de travail de ses salariés sur une base autre qu'une base hebdomadaire, s'il satisfait aux conditions suivantes:

1^o l'étalement n'a pas pour but d'éviter le paiement des heures supplémentaires;

2^o il a obtenu l'accord du salarié concerné;

3^o l'étalement a pour effet d'accorder au salarié un bénéfice d'une nature autre pour compenser la perte du paiement des heures supplémentaires;

4^o la moyenne des heures de travail est équivalente à celle prévue à la semaine normale de travail;

5^o les heures de travail sont étalées sur une base d'un maximum de 4 semaines;

6^o la durée de l'étalement ne peut excéder 1 an;

7^o il a transmis, au moins 15 jours avant la mise en application de l'étalement, un avis écrit à cet effet au comité paritaire.

Une période d'étalement peut être modifiée par l'employeur, ou renouvelée par celui-ci à son expiration, aux mêmes conditions que celles prévues au deuxième alinéa.

3.02. Tout travail exécuté à la demande de l'employeur en plus des heures de la semaine normale de travail entraîne une majoration de 50 % du salaire horaire effectivement payé à un salarié, à l'exclusion des primes établies sur une base horaire.

Aux fins du calcul des heures supplémentaires, les congés annuels et les jours fériés, chômés et payés sont assimilés à des jours de travail.».

4. L'article 3.03 de ce décret est modifié par le remplacement du mot «établissement» par le mot «entreprise».

5. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 3.03, des suivants:

«**3.04.** Un salarié est réputé être au travail lorsqu'il est contraint de demeurer sur les lieux du travail en attendant que l'établissement soit déverrouillé.

Le premier alinéa ne s'applique pas à la période de repas prévue à l'article 4.01.

3.05. Un salarié est réputé être au travail durant la période de déplacement entre les différents édifices publics où il doit consécutivement exécuter, à la demande de son employeur, un travail d'entretien.

3.06. Un salarié est réputé être au travail lorsqu'il est à la disposition de son employeur sur les lieux du travail et qu'il est obligé d'attendre qu'on lui donne du travail.

3.07. Le salarié réputé être au travail pendant les périodes prévues aux articles 3.04 à 3.06 et à l'article 4.03, a droit au salaire correspondant à celui qui lui est versé pour le travail d'entretien exécuté.».

6. L'article 4.02 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**4.02.** La période de repas est rémunérée au taux horaire effectivement payé pour le travail d'entretien exécuté lorsque l'employeur affecte un salarié à un travail d'une durée de 12 heures ou plus.».

7. L'article 4.03 de ce décret est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**4.03.** Un salarié a droit, selon le cas, à deux périodes de repos rémunérées de 15 minutes, à l'intérieur d'une période de travail d'une durée de 7 heures ou plus, ou à une période de repos rémunérée de 15 minutes incluse dans toute période de travail d'entretien d'une durée de moins de 7 heures mais de plus de 3 heures. Sous réserve des dispositions d'une convention collective, ces périodes de repos sont prises au moment déterminé par l'employeur.».

8. Les articles 5.01 à 5.03 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«**5.01.** Le salarié qui, après avoir quitté les lieux du travail, est rappelé après ses heures normales de travail à la demande expresse de son employeur, a droit à une majoration de 50 % du salaire horaire qui lui est effecti-

vement payé à l'exclusion des primes établies sur une base horaire.

L'indemnité minimale pour les heures effectuées à la suite de ce rappel doit être égale à trois heures de son salaire horaire qui lui est effectivement payé.

5.02. Le salarié appelé au travail un jour férié, chôme et payé a droit à une indemnité minimale égale à trois heures du salaire qui lui est effectivement payé, à l'exclusion des primes établies sur une base horaire. Il a également droit au paiement de l'indemnité afférente au jour férié.

5.03. Le salarié qui se présente au travail dans le cours normal de son emploi sans avoir été préalablement avisé de ne pas le faire a droit à une indemnité minimale égale à trois heures du salaire horaire qui lui est effectivement payé, à l'exclusion des primes établies sur une base horaire.

Dans le cas où le salarié effectue habituellement un nombre d'heures inférieur à trois heures, l'indemnité payable correspond aux heures habituellement effectuées.».

9. L'article 6.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**6.01.** Le salarié reçoit au moins le taux horaire suivant:

1° à compter du (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret*):

- a) Classe A 11,90 \$;
- b) Classe B 11,50 \$;
- c) Classe C 12,40 \$;

2° à compter du 4 septembre 2000:

- a) Classe A 12,15 \$;
- b) Classe B 11,75 \$;
- c) Classe C 12,65 \$.

10. L'article 6.02 de ce décret est modifié:

1° par le remplacement du nombre «3» par le nombre «4»;

2° par le remplacement du mot «touche» par les mots «a droit à».

11. L'article 6.03 de ce décret est modifié par le remplacement des mots « touche le taux horaire » par les mots « a droit au taux de salaire ».

12. L'article 7.01 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le congé compensatoire concernant le jour férié fixé le 24 juin est régi par les dispositions de la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1).».

13. L'article 7.02 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**7.02.** Lorsqu'un jour férié coïncide avec un jour de travail pour un salarié, l'employeur doit lui verser une indemnité égale au salaire que le salarié permanent recevrait si ce jour n'était pas férié.

Toutefois, sur entente préalable et écrite entre l'employeur et le salarié, cette indemnité peut être remplacée par un congé compensatoire d'une durée égale à celui-ci. Dans ce cas, le congé doit être pris dans les trois semaines précédant ou suivant le jour férié.».

14. L'article 7.03 de ce décret est abrogé.

15. L'article 7.04 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**7.04.** Lorsqu'un jour férié ne coïncide pas avec un jour de travail pour un salarié, le congé peut être pris, au choix de l'employeur, le jour de travail précédant ou suivant ce jour férié.

Toutefois, sur entente préalable et écrite entre l'employeur et le salarié, ce congé peut être pris dans les trois semaines précédant ou suivant le jour férié.».

16. L'article 7.06 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, du mot « licencié » par les mots « mis à pied ».

17. L'article 7.07 de ce décret est modifié par le remplacement de « une majoration de salaire de 50 % » par « une majoration de 50 % du salaire horaire qui lui est effectivement payé ».

18. L'article 8.09 de ce décret est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 3^o et 4^o, du mot « licencié » par les mots « mis à pied ».

19. L'article 10.02 de ce décret est modifié:

1^o par le remplacement de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1^o par la suivante:

«**10.02.** L'employeur doit remettre au salarié, en même temps que son salaire, un bulletin de paie contenant les mentions suivantes:»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, du mot « embauchage » par le mot « embauche »;

3^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Dans le cas d'un virement bancaire, le bulletin de paie doit être remis au salarié ou lui être posté dans la semaine qui suit le virement.».

20. L'article 14.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**14.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 5 septembre 2000. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et à l'autre partie contractante au cours du mois de mars de l'année 2000 ou au cours du mois de mars de toute année subséquente.».

21. L'annexe 1 de ce décret est remplacée par la suivante:

«**ANNEXE 1**
(a. 2.01)

RÉGION 04 — MAURICIE

Municipalité régionale de comté de Francheville

Batiscan, Ville de Cap-de-la-Madeleine, Champlain, Pointe-du-Lac, Sainte-Anne-de-la-Pérade, Paroisse de Saint-Étienne-des-Grès, Paroisse de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, Ville de Saint-Louis-de-France, Paroisse de Saint-Luc-de-Vincennes, Sainte-Marthe-du-Cap, Paroisse de Saint-Maurice, Paroisse de Saint-Narcisse, Paroisse de Saint-Prosper, Saint-Stanislas, Ville de Trois-Rivières, Ville de Trois-Rivières-Ouest.

Municipalité régionale de comté de Le Centre-de-la-Mauricie

Charette, Ville de Grand-Mère, Paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, Village de Saint-Boniface-de-Shawinigan, Paroisse de Saint-Élie, Village de Saint-Georges, Paroisse de Saint-Gérard-des-Laurentides, Saint-Jean-des-Piles, Paroisse de Saint-Mathieu, Ville de Shawinigan, Ville de Shawinigan-Sud.

Municipalité régionale de comté de Le Haut-Saint-Maurice

La Bostonnais, Lac-Édouard, Canton de Langelier, Ville de La Tuque, Village de Parent.

Municipalité régionale de comté de Maskinongé

Ville de Louiseville, Village de Maskinongé, Paroisse de Saint-Alexis-des-Monts, Sainte-Angèle-de-Prémont, Paroisse de Saint-Barnabé, Saint-Édouard-de-Maskinongé, Paroisse de Saint-Joseph-de-Maskinongé, Paroisse de Saint-Justin, Paroisse de Saint-Léon-le-Grand, Saint-Paulin, Paroisse de Saint-Sévère, Paroisse de Sainte-Ursule, Yamachiche.

Municipalité régionale de comté de Mékinac

Boucher, Village de Grandes-Piles, Notre-Dame-de-Montauban, Paroisse de Saint-Adelphe, Paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac, Paroisse de Saint-Séverin, Sainte-Thècle, Ville de Saint-Tite.

RÉGION 05 — ESTRIE

Municipalité régionale de comté de Le Granit

Saint-Sébastien.

Municipalité régionale de comté de Le Val-Saint-François

Bonsecours, Village de Lawrenceville, Maricourt, Racine, Sainte-Anne-de-Larochelle, Ville et Canton de Valcourt.

Municipalité régionale de comté de Memphrémagog

Austin, Bolton-Est, Village de Eastman, Canton de Potton, Saint-Benoît-du-Lac, Saint-Étienne-de-Bolton, Stukely, Village de Stukely-Sud.

RÉGION 06 — MONTRÉAL

Communauté urbaine de Montréal

Ville d'Anjou, Ville de Baie-d'Urfé, Ville de Beaconsfield, Cité de Côte-Saint-Luc, Ville de Dollard-des-Ormeaux, Cité de Dorval, Ville de Hampstead, Ville de Kirkland, Ville de Lachine, Ville de LaSalle, Ville de L'Île-Bizard, Ville de l'Île-Dorval, Ville de Montréal, Ville de Montréal-Est, Ville de Montréal-Nord, Ville de Montréal-Ouest, Ville de Mont-Royal, Ville de Outremont, Ville de Pierrefonds, Ville de Pointe-Claire,

Ville de Roxboro, Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, Ville de Sainte-Geneviève, Ville de Saint-Laurent, Ville de Saint-Léonard, Ville de Saint-Pierre, Village de Senneville, Ville de Verdun, Ville de Westmount.

RÉGION 07 — OUTAOUAIS

Communauté régionale de l'Outaouais

Ange-Gardien, Aylmer, Buckingham, Gatineau, Hull, Hull-Ouest, La Pêche, Masson-Angers, Notre-Dame-de-la-Salette, Pontiac, Val-des-Monts.

Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais

Cantley, Chelsea.

Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau

Canton de Aumond, Blue Sea, Bois-Franc, Bouchette, Cayamant, Deléage, Canton de Denholm, Égan-Sud, Village de Gracefield, Canton de Grand-Remous, Kazabazua, Lac-Sainte-Marie, Canton de Low, Canton de Lytton, Ville de Maniwaki, Messines, Montcerf, Northfield, Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau, Canton de Wright.

Municipalité régionale de comté de Papineau

Boileau, Bowman, Chénéville, Duhamel, Fassett, Lac-des-Plages, Lac-Simon, Canton de Lochaber, Canton de Lochaber-Partie-Ouest, Mayo, Village de Montebello, Montpellier, Cantons unis de Mulgrave-et-Derry, Namur, Paroisse de Notre-Dame-de-Bon-Secours-Partie-Nord, Paroisse de Notre-Dame-de-la-Paix, Village de Papineau-Ville, Plaisance, Village et Canton de Ripon, Saint-André-Avellin, Paroisse de Sainte-Angélique, Saint-Émile-de-Suffolk, Saint-Sixte, Ville de Thurso, Val-des-Bois.

Municipalité régionale de comté de Pontiac

Cantons unis de Alleyn-et-Cadwood, Canton de Bristol, Village de Bryson, Village de Campbell's Bay, Canton de Chichester, Canton de Clarendon, Village de Fort-Coulonge, Canton de Grand-Calumet, cantons unis de Leslie-Clapham-et-Huddersfield, L'Isle-aux-Allumettes, Canton de Litchfield, cantons unis de Mansfield-et-Pontefract, Village de Portage-du-Fort, Rapides-des-Joachims, Village de Shawville, Cantons unis de Sheen-Esher-Aberdeen-Malakoff, Canton de Thorne, Waltham.

RÉGION 13 — LAVAL

Ville de Laval.

RÉGION 14 — LANAUDIÈRE**Municipalité régionale de comté d'Autray**

Ville de Berthierville, Lanoraie-d'Autray, Village de Lavaltrie, La Visitation-de-L'Île-Dupas, Paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie, Paroisse de Saint-Barthélémy, Saint-Charles-de-Mandeville, Saint-Cléophas-de-Brandon, Saint-Cuthbert, Paroisse de Saint-Didace, Paroisse de Sainte-Élisabeth, Ville de Saint-Gabriel, Paroisse de Saint-Gabriel-de-Brandon, Paroisse de Sainte-Geneviève-de-Berthier, Paroisse de Saint-Ignace-de-Loyola, Paroisse de Saint-Joseph-de-Lanoraie, Paroisse de Saint-Norbert.

Municipalité régionale de comté de Joliette

Crabtree, Ville de Joliette, Paroisse de Notre-Dame-de- Lourdes, Notre-Dame-des-Prairies, Paroisse de Saint-Ambroise-de-Kildare, Saint-Charles-Borromée, Sainte-Mélanie, Saint-Paul, Village de Saint-Pierre, Saint-Thomas.

Municipalité régionale de comté de L'Assomption

Ville de Charlemagne, Ville de L'Assomption, Ville de Le Gardeur, Ville et Paroisse de L'Épiphanie, Ville de Repentigny, Paroisse de Saint-Gérard-Majella, Paroisse de Saint-Sulpice.

Municipalité régionale de comté de Les Moulins

Ville de Lachenaie, Ville de La Plaine, Ville de Mascouche, Ville de Terrebonne.

Municipalité régionale de comté de Matawinie

Chertsey, Paroisse de Lac-Paré, Notre-Dame-de-la-Merci, Rawdon, Saint-Alphonse-Rodriguez, Sainte-Béatrix, Paroisse de Saint-Côme, Paroisse de Saint-Damien, Saint-Donat, Sainte-Émélie-de-l'Énergie, Saint-Félix-de-Valois, Saint-Jean-de-Matha, Sainte-Marcelline-de-Kildare, Saint-Michel-des-Saints, Paroisse de Saint-Zénon.

Municipalité régionale de comté de Montcalm

Ville des Laurentides, Paroisse et Village de Saint-Alexis, Saint-Calixte, Paroisse de Saint-Esprit, Saint-Jacques, Paroisse de Sainte-Julienne, Paroisse de Saint-Liguori, Saint-Lin, Paroisse de Sainte-Marie-Salomé, Paroisse de Saint-Roch-de-L'Achigan, Saint-Roch-Ouest.

RÉGION 15 — LAURENTIDES**Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle**

Beaux-Rivages, Chute-Saint-Philippe, Des Ruisseaux, Ferme-Neuve, Kiamika, Village de Lac-des-Écorces, Lac-du-Cerf, Lac-Nominingue, Village de Lac-Saguay, Lac-Saint-Paul, La Macaza, Village de L'Annonciation, L'Ascension, Marchand, Ville de Mont-Laurier, Mont-Saint-Michel, Notre-Dame-de-Pontmain, Notre-Dame-du-Laus, Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles, Sainte-Anne-du-Lac, Village de Sainte-Véronique, Village de Val-Barrette.

Municipalité régionale de comté d'Argenteuil

Village de Brownsburg, Village de Calumet, Village de Carillon, Canton de Chatham, Canton de Gore, Village et Canton de Grenville, Canton de Harrington, Ville de Lachute, Mille-Isles, Paroisse de Saint-André-d'Argenteuil, Village de Saint-André-Est, Canton de Wentworth.

Municipalité régionale de comté des Deux-Montagnes

Ville des Deux-Montagnes, Oka, Paroisse d'Oka, Pointe-Calumet, Ville de Saint-Eustache, Saint-Joseph-du-Lac, Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, Saint-Placide.

Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord

Ville de Bellefeuille, Ville de Lafontaine, Village de New Glasgow, Prévost, Ville de Saint-Antoine, Paroisse de Saint-Colomban, Paroisse de Saint-Hippolyte, Ville de Saint-Jérôme, Sainte-Sophie.

Municipalité régionale de comté de Les Laurentides

Canton d'Amherst, Canton d'Arundel, Ville de Barkmere, Paroisse de Brébeuf, Huberdeau, Ivry-sur-le-Lac, Labelle, La Conception, Lac-Supérieur, Lac-Tremblant-Nord, Canton de La Minerve, Lantier, Montcalm, Mont-Tremblant, Sainte-Agathe-Nord, Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, Saint-Faustin – Lac-Carré, Ville et Paroisse de Saint-Jovite, Sainte-Lucie-des-Laurentides, Village de Val-David, Val-des-Lacs, Val-Morin.

Municipalité régionale de comté de Les Pays-d'en-Haut

Ville d'Estérel, Lac-des-Seize-Îles, Morin Heights, Piedmont, Ville de Sainte-Adèle, Saint-Adolphe-d'Howard, Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs, Paroisse

de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, Paroisse de Saint-Sauveur, Village de Saint-Sauveur-des-Monts, Wentworth-Nord.

Municipalité régionale de comté de Matawinie

Entrelacs.

Municipalité régionale de comté de Mirabel

Ville de Mirabel.

Municipalité régionale de comté de Thérèse-de-Blainville

Ville de Blainville, Ville de Boisbriand, Ville de Bois-des-Filion, Ville de Lorraine, Ville de Rosemère, Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, Ville de Sainte-Thérèse.

RÉGION 16 — MONTÉRÉGIE

Municipalité régionale de comté d'Acton

Ville d'Acton Vale, Béthanie, Canton de Roxton, Village de Roxton Falls, Paroisse de Saint-André-d'Acton, Paroisse de Sainte-Christine, Paroisse de Saint-Nazaire-d'Acton, Paroisse de Saint-Théodore-d'Acton, Upton.

Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry

Ville de Beauharnois, Grande-Île, Ville de Maple Grove, Village de Melocheville, Saint-Étienne-de-Beauharnois, Paroisse de Saint-Louis-de-Gonzague, Sainte-Martine, Saint-Paul-de-Châteauguay, Paroisse de Saint-Stanislas-de-Kostka, Ville de Saint-Timothée, Saint-Urbain-Premier, Ville de Salaberry-de-Valleyfield.

Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi

Village d'Abercorn, Ville et Canton de Bedford, Bolton-Ouest, Brigham, Village de Brome, Ville de Cowansville, Ville de Dunham, Village d'East Farnham, Ville de Farnham, Frelighsburg, Ville de Lac-Brome, Paroisse de Notre-Dame-de-Stanbridge, Village de Philipsburg, Rainville, Paroisse de Saint-Armand-Ouest, Paroisse de Saint-Ignace-de-Stanbridge, Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River, Paroisse de Sainte-Sabine, Stanbridge East, Stanbridge-Station, Ville et Canton de Sutton.

Municipalité régionale de comté de Champlain

Ville de Brossard, Ville de Greenfield Park, Ville de Lemoyne, Ville de Longueuil, Ville de Saint-Hubert, Ville de Saint-Lambert.

Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska

Ville de Bromont, Ville et Canton de Granby, Roxton Pond, Paroisse de Saint-Alphonse, Canton de Sainte-Cécile-de-Milton, Paroisse de Saint-Joachim-de-Shefford, Canton de Shefford, Village de Warden, Ville de Waterloo.

Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu

Ville de Beloeil, Ville de Carignan, Ville de Chambly, Village de McMasterville, Ville de Mont-Saint-Hilaire, Ville de Otterburn Park, Saint-Antoine-sur-Richelieu, Ville de Saint-Basile-le-Grand, Ville de Saint-Bruno-de-Montarville, Saint-Charles-sur-Richelieu, Saint-Denis-sur-Richelieu, Paroisse de Saint-Jean-Baptiste, Saint-Marc-sur-Richelieu, Saint-Mathieu-de-Beloeil.

Municipalité régionale de comté de Lajemmerais

Ville de Boucherville, Paroisse de Calixa-Lavallée, Ville de Contrecoeur, Saint-Amable, Ville de Sainte-Julie, Ville de Varennes, Village de Verchères.

Municipalité régionale de comté de Le Bas-Richelieu

Village de Massueville, Paroisse de Saint-Aimé, Paroisse de Saint-David, Paroisse de Sainte-Anne-de-Sorel, Paroisse de Saint-Gérard-Majella, Ville de Saint-Joseph-de-Sorel, Paroisse de Saint-Michel-d'Yamaska, Ville de Saint-Ours, Paroisse de Saint-Robert, Paroisse de Saint-Roch-de-Richelieu, Paroisse de Sainte-Victoire-de-Sorel, Ville de Sorel, Ville de Tracy, Village de Yamaska, Village de Yamaska-Est.

Municipalité régionale de comté de Le Haut-Richelieu

Henryville, Village de Henryville, Ville d'Iberville, L'Acadie, Village de Lacolle, Mont-Saint-Grégoire, Paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, Noyan, Saint-Alexandre, Paroisse de Sainte-Anne-de-Sabrevois, Paroisse de Saint-Athanase, Saint-Blaise-sur-Richelieu, Sainte-Brigide-d'Iberville, Saint-Georges-de-Clarenceville, Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, Ville de Saint-Luc, Paroisse de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Paroisse de Saint-Sébastien, Paroisse de Saint-Valentin, Venise-en-Québec.

Municipalité régionale de comté de Le Haut-Saint-Laurent

Canton de Dundee, Canton d'Elgin, Franklin, Canton de Godmanchester, Canton de Havelock, Canton de Hinchinbrook, Village de Howick, Ville de Huntingdon, Village d'Ormstown, Paroisse de Saint-Anicet, Paroisse de Sainte-Barbe, Village de Saint-Chrysostome, Paroisse de Saint-Jean-Chrysostome, Paroisse de Saint-Malachie-d'Ormstown, Paroisse de Très-Saint-Sacrement.

Municipalité régionale de comté de Les Jardins-de-Napierville

Village et Canton de Hemmingford, Village de Napierville, Paroisse de Saint-Bernard-de-Lacolle, Paroisse de Sainte-Clotilde-de-Châteauguay, Paroisse de Saint-Cyprien-de-Napierville, Paroisse de Saint-Édouard, Paroisse de Saint-Jacques-le-Mineur, Paroisse de Saint-Michel, Paroisse de Saint-Patrice-de-Sherrington, Ville de Saint-Rémi.

Municipalité régionale de comté de Les Maskoutains

Paroisse de La Présentation, Paroisse de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe, Paroisse de Saint-Barnabé, Saint-Bernard-de-Michaudville, Paroisse et Village de Saint-Damase, Village de Saint-Dominique, Sainte-Hélène-de-Bagot, Saint-Hugues, Ville de Saint-Hyacinthe, Paroisse de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur, Saint-Jude, Saint-Liboire, Paroisse de Saint-Louis, Village de Sainte-Madeleine, Saint-Marcel-de-Richelieu, Paroisse de Sainte-Marie-Madeleine, Paroisse et Village de Sainte-Rosalie, Paroisse et Village de Saint-Pie, Paroisse de Saint-Simon, Paroisse de Saint-Thomas-d'Aquin, Canton de Saint-Valérien-de-Milton.

Municipalité régionale de comté de Roussillon

Ville de Candiac, Ville de Châteauguay, Ville de Delson, Ville de La Prairie, Ville de Léry, Ville de Mercier, Ville de Saint-Constant, Ville de Sainte-Catherine, Paroisse de Saint-Isidore, Saint-Mathieu, Saint-Philippe.

Municipalité régionale de comté de Rouville

Ange-Gardien, Ville de Marieville, Notre-Dame-de-Bon-Secours, Ville de Richelieu, Village de Rougemont, Paroisse de Sainte-Angèle-de-Monnoir, Ville et Paroisse de Saint-Césaire, Paroisse de Sainte-Marie-de-Monnoir, Saint-Mathias-sur-Richelieu, Paroisse de Saint-Michel-de-Rougemont, Paroisse de Saint-Paul-d'Abbotsford.

Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges

Coteau-du-Lac, Ville de Hudson, Les Cèdres, Les Coteaux, Ville de L'Île-Cadieux, Ville de L'Île-Perrot, Paroisse de Notre-Dame-de-L'Île-Perrot, Ville de Pincourt, Village de Pointe-des-Cascades, Village de Pointe-Fortune, Rigaud, Rivière-Beaudette, Saint-Clet, Paroisse de Sainte-Justine-de-Newton, Paroisse de Saint-Lazare, Sainte-Marthe, Saint-Polycarpe, Paroisse de Saint-Télesphore, Village de Saint-Zotique, Terrasse-Vaudreuil, Paroisse de Très-Saint-Rédempteur, Ville de Vaudreuil-Dorion, Village de Vaudreuil-sur-le-Lac.

RÉGION 17 — CENTRE-DU-QUÉBEC

Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

Village de Daveluyville, Canton de Maddington, Paroisse de Saint-Rémi-de-Tingwick, Paroisse de Saint-Samuel.

Municipalité régionale de comté de Bécancour

Ville de Bécancour, Lemieux, Saint-Sylvère.

Municipalité régionale de comté de Drummond

Saint-Bonaventure, Paroisse de Sainte-Brigitte-des-Saults, Saint-Guillaume, Paroisse de Saint-Joachim-de-Courval, Paroisse de Saint-Pie-de-Guire.

Municipalité régionale de comté de L'Érable

Laurierville, Paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes, Sainte-Sophie-d'Halifax.

Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska

Aston-Jonction, Baie-du-Febvre, Grand-Saint-Esprit, La Visitation-de-Yamaska, Ville de Nicolet, Nicolet-Sud, Paroisse de Notre-Dame-de-Pierreville, Village de Pierreville, Village de Saint-Célestin, Saint-Célestin, Paroisse de Saint-Elphège, Sainte-Eulalie, Saint-François-du-Lac, Paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet, Saint-Léonard-d'Aston, Sainte-Monique, Paroisse de Sainte-Perpétue, Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville, Saint-Wenceslas, Village de Saint-Wenceslas, Paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval. ».

22. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29)

Normes, conditions et procédure d'aliénation d'un immeuble d'un collège d'enseignement général et professionnel

Avis est donné par les présentes conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement sur les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'un collège d'enseignement général et professionnel», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'établir les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'un collège, de prévoir les cas ou conditions où l'aliénation doit avoir lieu à une valeur nominale fixée par le ministre ainsi que de soustraire de l'application du règlement une servitude consentie par un collège lorsque la contrepartie n'excède pas 20 000,00 \$.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle pas d'impact particulier sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Renaud Plamondon, Direction du financement et de l'équipement de l'enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 19^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, tél.: (418) 643-6524.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

Le ministre de l'Éducation,
FRANÇOIS LEGAULT

Règlement sur les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'un collège d'enseignement général et professionnel

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29; 1997, c. 87, a. 18.0.1, 1^{er} al., par. a et 2^e al.)

1. Aux fins du présent règlement, la valeur d'un immeuble est établie selon les règles qui suivent.

Dans le cas d'un immeuble qui constitue une unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation foncière d'une municipalité ou une partie d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle, la valeur de l'immeuble est le produit que l'on obtient en multipliant la valeur inscrite au rôle pour cet immeuble par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

Dans le cas d'un immeuble qui ne constitue pas une unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation foncière d'une municipalité ou une partie d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle, la valeur de l'immeuble est établie par un évaluateur agréé.

2. Un collège d'enseignement général et professionnel qui désire aliéner un immeuble dont la valeur excède 500 000 \$ doit obtenir l'autorisation du ministre de l'Éducation.

3. L'aliénation d'un immeuble d'un collège dont la valeur excède 100 000 \$ doit être effectuée par voie de soumissions publiques. Toutefois, si l'immeuble est enclavé, l'aliénation peut être faite par voie d'appel d'offres sur invitation écrite auprès des propriétaires d'immeubles contigus ou, si un seul propriétaire est concerné, de gré à gré.

4. L'appel d'offres public est publié en français:

1^o soit dans un quotidien de Québec ou de Montréal et dans un hebdomadaire régional circulant dans la région où l'immeuble est situé;

2^o soit par un système électronique d'appel d'offres.

Le délai pour la réception des soumissions ne peut être inférieur à 4 semaines.

La date, l'heure et l'endroit fixés pour le dépôt et pour l'ouverture des soumissions doivent être indiqués dans l'appel d'offres public. L'ouverture des soumissions doit être publique.

Les documents d'appel d'offres doivent contenir une mention précisant que le collègue ne s'engage à accepter aucune soumission.

5. Un collègue ne peut aliéner un immeuble pour un prix inférieur à sa valeur. Toutefois, lorsque toutes les offres reçues sont inférieures à la valeur d'un immeuble:

1° le ministre peut autoriser l'aliénation de l'immeuble au plus offrant;

2° le collègue peut, s'il ne demande pas l'autorisation visée au paragraphe 1°, confier la vente de l'immeuble à un courtier immobilier.

Lorsque toutes les offres reçues par le courtier immobilier sont inférieures à la valeur de l'immeuble, le ministre peut autoriser le collègue à aliéner l'immeuble à celui dont l'offre est la plus élevée.

6. Malgré l'article 3, le ministre peut autoriser un collègue à aliéner de gré à gré un immeuble à l'un des organismes suivants, à la valeur nominale qu'il fixe:

1° à une commission scolaire ou au Conseil scolaire de l'île de Montréal;

2° à un collègue d'enseignement général et professionnel;

3° à une université;

4° à un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions conformément à la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1);

5° à un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou à la Corporation d'hébergement du Québec;

6° à la Société d'habitation du Québec;

7° à la Société immobilière du Québec;

8° à une municipalité locale au sens de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), à une municipalité régionale de comté ou à une communauté urbaine, sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble;

9° à une coopérative d'habitation;

10° à un organisme ou à une institution qui est un organisme de bienfaisance enregistré aux fins de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ou à un organisme sans but lucratif qui poursuit des fins culturelles, scientifi-

ques, récréatives, charitables ou sociales, pour qu'il y poursuive de telles fins;

11° à un centre de la petite enfance, une garderie, un jardin d'enfants ou une halte-garderie, au sens de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1), pour qu'il y installe ce centre, cette garderie, ce jardin d'enfants ou cette halte-garderie.

Cependant, une telle autorisation est conditionnelle à l'insertion au contrat de vente d'une clause de premier refus en faveur du collègue en vertu de laquelle l'organisme devra, s'il désire aliéner l'immeuble, l'offrir d'abord au collègue au prix auquel il l'a initialement acquis de celui-ci.

7. Malgré les articles 3 et 6, le ministre peut autoriser l'aliénation de gré à gré d'un immeuble à une personne qui offre une contrepartie autre que monétaire de valeur au moins égale à la valeur de l'immeuble.

8. Le présent règlement ne s'applique pas à une servitude consentie par un collègue lorsque la contrepartie n'excède pas 20 000 \$.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31714

Projet de règlement

Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, c. 40)

Règlement — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement modifie les dispositions réglementaires actuelles pour exempter de nouvelles personnes de l'obligation de s'inscrire au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds constitué à la Commission des transports du Québec. Il modifie, en outre, la liste des véhicules lourds exemptés de l'appli-

cation de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et il fixe à 100 \$ les frais exigibles pour une demande d'inscription des intermédiaires en services de transport.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Mercier, Direction de la sécurité en transport, ministère des Transports du Québec, 700, boulevard René-Lévesque Est, 22^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1, téléphone: (418) 644-4719, télécopieur: (418) 644-9072.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
GUY CHEVRETTE

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*

Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds
(1998, c. 40, a. 3, par 1^o, 4, 2^e al. et 16, 1^{er} al.)

1. L'article 1 du Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds est modifié:

1^o par le remplacement des paragraphes 2^o et 3^o par les suivants:

«2^o les personnes physiques qui agissent autrement que dans l'exploitation d'une entreprise ayant une activité économique organisée, qu'elle soit ou non à caractère commercial, consistant dans la production ou la réalisation de biens, leur administration ou leur aliénation, ou dans la prestation de services;

3^o les locataires de véhicules lourds qui, n'étant pas l'objet d'une mesure administrative d'interdiction ou de restriction imposée par la Commission des transports du Québec, exploitent à titre gratuit les véhicules lourds loués pour une période consécutive de moins de 15 jours;»;

2^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant:

«5^o les personnes qui ne sont pas exploitants de véhicules lourds et dont le parc automobile ne comprend aucun véhicule lourd immatriculé par la Société de l'assurance automobile du Québec.».

2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**2.** Sont totalement exemptés de l'application de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, les véhicules suivants:

1^o les véhicules-outils au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) modifié par l'article 55 du chapitre 40 des lois de 1998;

2^o les ensembles de véhicules routiers dont chacun des véhicules formant l'ensemble a une masse nette de 3 000 kg ou moins, à la condition que la longueur de la remorque ou de la semi-remorque, incluant le système d'attelage, soit de 10 mètres ou moins, sauf ceux sur lesquels doivent être apposées des plaques d'identification de matières dangereuses suivant les dispositions de la SECTION V du Règlement sur le transport des matières dangereuses, édicté par le décret numéro 674-88 du 4 mai 1988 tel qu'il se lit au moment où il s'applique;

3^o les véhicules suivants, propriétés d'un agriculteur au sens de l'article 16 du Code de la sécurité routière:

a) les machineries agricoles au sens de l'article 2 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, édicté par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991 tel qu'il se lit au moment où il s'applique;

b) les remorques de ferme au sens de l'article 2 du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers édicté par le décret numéro 1483-98 du 27 novembre 1998 tel qu'il se lit au moment où il s'applique;

4^o les véhicules routiers motorisés dont la masse nette est de 3 000 kg ou moins sur lesquels il n'est pas obligatoire d'apposer des plaques d'identification de matières dangereuses suivant les dispositions de la SECTION V du Règlement sur le transport des matières dangereuses, sauf les minibus et les dépanneuses.».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant:

«**3.1.** Les frais pour une demande d'inscription et ceux pour le renouvellement de cette inscription selon le premier alinéa de l'article 16 de cette loi sont de 100 \$.».

* Le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds a été édicté par le décret numéro 986-98 du 21 juillet 1998 (1998, G.O. 2, 4463). Il n'a pas été modifié depuis son édicton.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31715

Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1)

Régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la loi

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Les dispositions réglementaires ont pour objet de permettre la mise en place des régimes de retraite flexibles au Québec, c'est-à-dire des régimes à prestations déterminées ou à cotisation et prestations déterminées dans lesquels les participants peuvent verser des cotisations additionnelles afin de se procurer des prestations accessoires. Ce type de régime de retraite est permis depuis novembre 1996 par Revenu Canada, mais les règles qui lui sont applicables peuvent entrer en contradiction avec certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1). Le règlement vise donc à soustraire ces régimes à l'application des dispositions incompatibles de la loi.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Renée Madore, à la Régie des rentes du Québec, Place-de-la-Cité, 2600, boulevard Laurier, Sainte-Foy (Québec) G1V 4T3 (tél.: (418) 657-8702, poste 3035, télécopieur: 643-9590).

Toute personne qui a des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit et, avant l'expiration de ce délai, de les adresser à M. Guy Morneau, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec à Place-de-la-Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par la Régie au ministre de la Solidarité sociale, chargé de l'application des dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

Le ministre de la Solidarité sociale,
ANDRÉ BOISCLAIR

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite*

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1, a. 2, 2^e al.; 1993, c. 45, a. 1)

1. Est ajoutée, après l'article 25 du Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, la section suivante:

«SECTION VII RÉGIMES DE RETRAITE FLEXIBLES

26. Un régime de retraite à prestations déterminées ou à cotisation et prestations déterminées qui permet à un participant de verser, sans contrepartie de l'employeur, une somme à être ultérieurement convertie en prestation accessoire, et qui satisfait aux exigences énoncées dans le bulletin numéro 96-3 du 25 novembre 1996 intitulé «Nouvelles», publié par Revenu Canada Impôt, division des régimes enregistrés, est dit «régime de retraite flexible». La somme ainsi versée et la prestation qui en découle, sont, aux fins de la présente section, respectivement une «cotisation accessoire optionnelle» et une «prestation accessoire optionnelle» si elles satisfont au sens donné à ces expressions dans ce bulletin.

Un régime de retraite flexible est soustrait, en ce qui concerne les cotisations accessoires optionnelles, à l'application des dispositions visées à l'article 28.

27. Pour les fins de la présente section, les dispositions de la Loi portant sur les cotisations volontaires s'appliquent aux cotisations accessoires optionnelles, compte tenu des adaptations nécessaires.

28. Un régime de retraite flexible est soustrait, en ce qui concerne les cotisations accessoires optionnelles, à l'application des dispositions suivantes de la Loi:

1^o l'article 47 de telle sorte que, lorsque le participant ou bénéficiaire a acquis droit à une prestation au titre du régime de retraite, les cotisations accessoires optionnelles continuent, sous réserve des dispositions

* La dernière modification au Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, approuvé par le décret 1160-90 du 8 août 1990 (1990, *G.O.* 2, 3261), a été apportée par le règlement approuvé par le décret 1466-95 du 8 novembre 1995 (1995, *G.O.* 2, 4754). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} septembre 1998.

de l'article 45.1 de la Loi, de porter intérêt au taux visé à l'article 44 de la Loi jusqu'à ce qu'elles soient converties en prestations accessoires optionnelles;

2° l'article 67 de façon à ce que le participant qui cesse d'être actif ait le droit de retirer la valeur de ces cotisations portées à son compte dans la seule mesure où il n'a acquis droit à aucune prestation au titre du régime. Ce droit de retrait ne peut être exercé que dans les délais prévus au deuxième alinéa de l'article 67 de la Loi;

3° l'article 83 pourvu que le participant ait droit, à compter de la date à laquelle une rente commence à lui être servie au titre du régime, à la constitution de prestations accessoires optionnelles, dont la valeur est établie conformément à l'article 33 du présent règlement, avec ces cotisations portées à son compte;

4° le deuxième alinéa de l'article 86 et le paragraphe 1° de l'article 98 de façon à ce que, pour l'application des autres dispositions de ces articles, les cotisations accessoires optionnelles soient réputées avoir été converties, à la valeur optimale des options disponibles en vertu du régime, en prestations accessoires optionnelles le jour qui précède, selon le cas, le décès du participant, la date à laquelle il a cessé d'être actif ou la date de la demande de transfert;

5° l'article 264 de telle sorte que ces cotisations soient incessibles et insaisissables dans la même mesure que des cotisations salariales.

29. En outre des exigences prescrites à l'article 14 de la Loi, le texte du régime de retraite flexible doit prévoir:

1° le droit pour les participants de verser des cotisations accessoires optionnelles au régime, ainsi que les modalités et délais applicables à ce droit;

2° la nature des prestations accessoires optionnelles que peut choisir le participant, les modalités et délais applicables à ce choix ainsi que la méthode pour calculer ces prestations et les modalités applicables à leur constitution;

3° que les droits du participant résultant des cotisations accessoires optionnelles qu'il a versées se limitent à la valeur des prestations accessoires optionnelles que le régime prévoit lui reconnaître.

Le texte du régime doit aussi contenir, en page de titre ou en page couverture, la mention suivante: « Régime de retraite flexible soustrait à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ».

30. Pour les fins de la présente section, l'article 87 de la Loi doit s'appliquer de façon à ce que les cotisations accessoires optionnelles qui n'ont pas encore été converties en prestations accessoires optionnelles soient réputées ainsi converties le jour qui précède le décès du participant. Cette présomption doit par ailleurs avoir pour effet de procurer la plus grande majoration de la rente du participant en fonction des options disponibles en vertu du régime. De plus, la rente payable au conjoint du participant doit être établie en supposant que le participant recevait, avant son décès, la rente résultant de cette conversion.

31. Les paragraphes 1° et 2° de l'article 19 de la Loi ne s'appliquent pas à la modification visant à soustraire un régime à l'application des dispositions de la Loi mentionnées à l'article 28. De plus, l'article 30 de la Loi ne s'applique pas à l'enregistrement d'une telle modification ni à l'enregistrement d'un régime visé par la présente section.

32. L'employeur partie à un régime de retraite flexible doit s'engager, par écrit, à payer, en un seul versement, à tout participant qui lui est lié, une somme égale à la balance du compte des cotisations accessoires optionnelles, dans la mesure où les dispositions du régime ne permettent plus la constitution de prestations avec tout ou partie de cette balance. Cette balance est égale à la différence, à la date de la conversion des cotisations accessoires optionnelles en prestations accessoires optionnelles, entre la valeur de ces cotisations et la valeur des prestations résultant du choix du participant ou de l'application du paragraphe 4° de l'article 28 ou de l'article 30. La valeur des prestations accessoires optionnelles doit être calculée en utilisant les hypothèses prévues à l'article 33.

L'engagement visé au premier alinéa doit être transmis au comité de retraite qui doit en joindre un exemplaire à la demande présentée à la Régie en vertu de l'article 24 de la Loi pour l'enregistrement d'un régime visé par la présente section ou de la modification visant à soustraire un régime à l'application des dispositions de la Loi mentionnées à l'article 28. Une copie de cet engagement ainsi qu'un avis reprenant la limite prévue au paragraphe 3° de l'article 29 doivent aussi être joints aux documents transmis aux participants et aux travailleurs admissibles en vertu de l'article 111 de la Loi. Il doit aussi prévoir qu'en cas de décès du participant, le paiement doit être fait à son conjoint ou, à défaut, à ses ayants droit. Pour l'application du présent article, le conjoint d'un participant est celui qui satisfait aux conditions prévues à l'article 85 de la Loi.

Sous réserve de l'article 45.1, la balance du compte des cotisations accessoires optionnelles porte intérêt, entre la date de sa détermination et celle du paiement, au

taux applicable aux cotisations volontaires en vertu de l'article 44 de la Loi. Le participant peut demander le paiement de la somme correspondant à cette balance à compter de la date de sa détermination. Dès que l'employeur a effectué le paiement exigé par le présent article, la balance du compte des cotisations accessoires optionnelles devient nulle.

33. La valeur des prestations accessoires optionnelles doit être calculée en utilisant les hypothèses suivantes:

1^o dans le cas où la conversion est effectuée en application du paragraphe 4^o de l'article 28, des hypothèses et méthodes identiques à celles adoptées par le Conseil de l'Institut Canadien des Actuaires le 13 juillet 1993 et qui sont décrites à la partie D de la section 2 et à la section 3 de la norme de pratique intitulée « Recommandations pour le calcul des valeurs de transfert des régimes de retraite agréés »;

2^o dans les autres cas, les mêmes hypothèses que celles visées au paragraphe 1^o mais en remplaçant, dans la norme de pratique, la référence au deuxième mois civil précédant la date du calcul par la moyenne des taux pour les deuxième à treizième mois précédant cette date.

34. En plus de ce qui est prévu à l'article 13 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, la demande d'enregistrement d'un régime de retraite visé par la présente section doit être accompagnée de droits de 1000 \$. L'article 14 du Règlement s'applique en cas de défaut de paiement de ces droits.

La demande d'enregistrement d'une modification visant à soustraire un régime à l'application des dispositions de la Loi mentionnées à l'article 28 doit aussi être accompagnée de droits de 1000 \$.

35. Le relevé annuel qui, visé à l'article 112 de la Loi, est transmis à un participant actif ayant déjà versé des cotisations accessoires optionnelles doit contenir, en plus des renseignements prévus aux paragraphes 1^o à 10^o et 12^o à 17^o de l'article 57 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, les informations suivantes:

1^o les cotisations accessoires optionnelles et les autres cotisations volontaires, inscrites séparément au compte du participant au cours de l'exercice financier ainsi que, depuis son adhésion au régime, le total de ces cotisations accumulées avec intérêt à la fin dudit exercice;

2^o dans le cas où le participant a déjà exercé des options quant aux prestations accessoires optionnelles, la nature des prestations choisies;

3^o le cas échéant, la balance du compte des cotisations accessoires optionnelles à la date de la fin de l'exercice financier, établie en supposant que le participant a cessé sa participation active, qu'il a exercé son droit au transfert à cette date et que les cotisations accessoires optionnelles ont été converties à la valeur optimale des options disponibles en vertu du régime;

4^o une estimation de la cotisation accessoire optionnelle maximale qui peut être versée au régime pour le prochain exercice financier.

36. Le relevé prévu au premier alinéa de l'article 113 de la Loi doit, dans le cas d'un participant qui a déjà versé des cotisations accessoires optionnelles, contenir, outre ce qui est énoncé à cet alinéa, les informations suivantes:

1^o les renseignements prévus aux paragraphes 2^o à 5^o de l'article 58 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite;

2^o pour la période écoulée depuis la fin de l'exercice financier auquel se rapporte le dernier relevé annuel transmis au participant visé jusqu'à la date où il a cessé d'être actif, les informations prévues aux paragraphes 1^o à 10^o, 12^o, 13^o et 15^o de l'article 57 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite;

3^o les informations prévues aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 35;

4^o le cas échéant, la balance du compte des cotisations accessoires optionnelles à la date où le participant a cessé d'être actif, établie en supposant qu'il a exercé son droit au transfert à cette date et que les cotisations accessoires optionnelles ont été converties à la valeur optimale des options disponibles en vertu du régime, et la mention qu'une somme égale à cette balance doit être payée par l'employeur en vertu de l'engagement écrit prévu à l'article 32. ».

2. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règles

Loi sur les courses
(L.R.Q., c. C-72.1)

Règles sur les courses de chevaux de race

Standardbred

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les « Règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred » dont le texte apparaît ci-dessous, pourront être adoptées par la Régie des alcools, des courses et des jeux à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Conformément à l'article 91 des Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred neuf chevaux peuvent prendre le départ en première ligne sur un tracé de plus d'un demi-mille et de moins d'un mille de longueur. Dix chevaux peuvent prendre le départ en première ligne sur un tracé de plus d'un mille de longueur. L'article 214 de ces règles prévoit une distance de huit pieds entre les chevaux sur la ligne de départ pour assurer la sécurité des chevaux et des conducteurs. L'article 217 de ces règles prévoit les normes applicables aux positions des chevaux en première ligne lors de la tenue de courses à réclamer.

Le projet de règles propose de permettre à onze chevaux de prendre le départ en première ligne sur un tracé d'au moins sept huitième (7/8) de mille et d'abaisser la distance entre les chevaux qui prennent le départ de huit à sept pieds.

Les modifications sont destinées à favoriser la compétition entre les participants et à améliorer le spectacle présenté aux hippodromes.

À ce jour, l'étude du projet de règles ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises et les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

M. Marc Lajoie, avocat, Régie des alcools, des courses et des jeux, 1281, boulevard Charest Ouest, Québec (Québec) G1N 2C9, téléphone: (418) 644-0815, télécopieur: (418) 643-5971.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai de 45 jours au président de la Régie des alcools, des courses et des jeux du

Québec, 1281, boulevard Charest Ouest, Québec (Québec) G1N 2C9.

Le président,
SERGE LAFONTAINE

Règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred*

Loi sur les courses
(L.R.Q., c. C-72.1, a. 103, 1^{er} al., par. 2^o, sous-par. a et c)

1. L'article 91 des Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred est modifié par le remplacement des sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 1^o par les suivants:

«*b*) 9 sur un tracé de plus d'un demi-mille de longueur et de moins de sept huitième de mille de longueur;

c) 11 sur un tracé d'au moins sept huitième de mille de longueur; ».

2. L'article 214 de ces règles est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du chiffre 8 par le chiffre 7.

3. L'article 217 de ces règles est modifié:

1^o par le remplacement au paragraphe 2^o du deuxième alinéa des mots « d'un mille » par les mots « de sept huitième de mille »;

2^o par l'ajout à la fin du deuxième alinéa du paragraphe suivant:

« 3^o sur un tracé d'au moins sept huitième de mille de longueur:

a) première position en première ligne;

b) deuxième position en première ligne;

c) troisième position en première ligne;

* La dernière modification aux Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred, adoptées par la Régie des loteries et courses à sa séance du 19 septembre 1990 (1990, *G.O.2*, 3611), a été apportée par les Règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred, adoptées par la Régie des alcools, des courses et des jeux à sa séance du 2 septembre 1997 (1997, *G.O.2*, 5949). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} septembre 1998.

- d) quatrième position en première ligne;
- e) première position en seconde ligne;
- f) cinquième position en première ligne;
- g) sixième position en première ligne;
- h) septième position en première ligne;
- i) huitième position en première ligne;
- j) deuxième position en seconde ligne;
- k) neuvième position en première ligne;
- l) dixième position en première ligne;
- m) onzième position en première ligne;
- n) troisième position en seconde ligne;
- o) quatrième position en seconde ligne;
- p) les autres sont placés ainsi de suite à la droite de celui qui a la quatrième position en seconde ligne.».

4. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31700

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 193024, 23 mars 1999

Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec
(L.R.Q., c. D-9.1)

Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche — **Effectifs, normes, barèmes, avantages sociaux et autres conditions de travail du personnel cadre et du personnel non syndiqué**

CONCERNANT le Règlement sur les effectifs, normes, barèmes, avantages sociaux et autres conditions de travail du personnel cadre et du personnel non syndiqué du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 79 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1), les membres du personnel du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche sont nommés et rémunérés selon les effectifs, normes et barèmes établis par règlement du Fonds;

ATTENDU QUE le règlement du Fonds entre en vigueur, à la suite de son approbation par le gouvernement, à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'il indique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le Conseil du trésor exerce les pouvoirs du gouvernement en tout ce qui concerne l'approbation des plans d'organisation des organismes du gouvernement autres que ceux dont le personnel est nommé et rémunéré selon la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), des conditions de travail du personnel de ces organismes ainsi que les effectifs requis pour leur gestion;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Règlement sur les effectifs, normes, barèmes, avantages sociaux et autres conditions de travail du personnel cadre et du personnel non syndiqué du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

1. D'approuver le Règlement sur les effectifs, normes, barèmes, avantages sociaux et autres conditions de travail du personnel cadre et du personnel non syndiqué du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche, ci-joint;

2. De requérir la publication de ce règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 — NORMES, BARÈMES ET EFFECTIFS

SECTION 2 — RÉMUNÉRATION, CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX POUR LE PERSONNEL NON SYNDIQUÉ

SECTION 3 — RÉMUNÉRATION, CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX POUR LE PERSONNEL CADRE SUPÉRIEUR

CHAPITRE 1 — JURIDICTION

CHAPITRE 2 — DÉFINITIONS

CHAPITRE 3 — ÉVALUATION DU RENDEMENT

CHAPITRE 4 — RÉMUNÉRATION

CHAPITRE 5 — VACANCES ANNUELLES

CHAPITRE 6 — CONGÉS

CHAPITRE 7 — RÉGIMES D'ASSURANCE COLLECTIVE, RÉGIME DE RETRAITE, CONGÉS DE MALADIE

CHAPITRE 8 — DROITS PARENTAUX

CHAPITRE 9 — ACCIDENTS DU TRAVAIL

CHAPITRE 10 — RESPONSABILITÉ CIVILE

CHAPITRE 11 — FRAIS REMBOURSABLES

ANNEXE 1 — SECRÉTAIRE PRINCIPAL (297)**ANNEXE 2 — ÉCHELLES DE TRAITEMENT POUR LES CADRES SUPÉRIEURS****ANNEXE 3 — LISTE DES JOURS FÉRIÉS ET CHÔMÉS****ANNEXE 4 — RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE POUR LES EMPLOYÉS DU FONDS POUR LA FORMATION DE CHERCHEURS ET L'AIDE À LA RECHERCHE****Règlement sur les effectifs, normes, barèmes, avantages sociaux et autres conditions de travail du personnel cadre et du personnel non syndiqué du Fonds FCAR**

Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec
(L.R.Q., c. D-9.1)

**SECTION 1
NORMES, BARÈMES ET EFFECTIFS**

1.1 Le nombre total d'effectifs réguliers autorisés au Fonds FCAR est de 36.

1.2 Les 36 effectifs réguliers sont répartis selon les catégories suivantes:

- 1 Président directeur général
- 2 Cadres supérieurs
- 10 Professionnels
- 23 Soutiens technique et administratif

—
36

1.3 Le niveau des emplois de la catégorie cadre supérieur au Fonds FCAR correspond au niveau des emplois de cadre supérieur utilisé dans le secteur de la fonction publique et ces niveaux sont les suivants:

Titre de l'emploi	Niveau
1 ^o directeur des programmes	Classe II
2 ^o directeur de l'administration et de l'évaluation	Classe IV

**SECTION 2
RÉMUNÉRATION, CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX POUR LE PERSONNEL NON SYNDIQUÉ**

2.1 La présente section du règlement s'applique aux employés de la catégorie professionnelle et de soutien qui occupent une fonction non syndiquée et non syndicable.

Personnel de soutien non syndiqué

2.2 La rémunération, les conditions de travail ainsi que les avantages sociaux prévus à la convention collective intervenue entre le Fonds FCAR et le Syndicat des travailleurs et travailleuses du Fonds FCAR (CSN) s'appliquent en les adaptant aux employés de la catégorie du personnel de soutien.

2.3 Pour le titulaire de l'emploi de secrétaire principal, la rémunération est celle prévue à l'annexe 1.

Personnel professionnel non syndiqué

2.4 La rémunération, les conditions de travail ainsi que les avantages sociaux prévus à la convention collective intervenue entre le Fonds FCAR et le Syndicat des professionnelles et professionnels du Fonds FCAR (CEQ) s'appliquent en les adaptant aux employés de la catégorie du personnel professionnel.

2.5 Pour le titulaire de l'emploi de secrétaire du Fonds, une prime de 7 % de son taux de traitement est accordé considérant que cet emploi est reconnu comme étant un emploi de complexité supérieure.

2.6 Pour le titulaire de l'emploi de chef de la gestion informatique et des ressources humaines, une prime de 7 % de son taux de traitement est accordé considérant que cet emploi est reconnu comme étant un emploi de complexité supérieure.

**SECTION 3
RÉMUNÉRATION, CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX POUR LE PERSONNEL CADRE SUPÉRIEUR****CHAPITRE 1
JURIDICTION**

3.1.1 La présente section du règlement s'applique aux titulaires des emplois de la catégorie cadre supérieur du Fonds FCAR.

3.1.2 La classification des emplois de la catégorie cadre supérieur au Fonds FCAR est celle en vigueur

dans la fonction publique et correspond aux classes d'emploi suivantes:

1 ^o Le directeur des programmes	Classe II
2 ^o Le directeur de l'administration et de l'évaluation	Classe IV

CHAPITRE 2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

3.2.1 «période de probation»: période d'évaluation pendant laquelle un cadre supérieur nouvellement embauché est soumis avant d'obtenir le statut d'employé régulier. Cette période est d'une durée de 24 mois.

3.2.2 «stage probatoire»: période d'évaluation pendant laquelle un employé régulier est soumis avant d'obtenir un des emplois énumérés à l'article 3.1.2 du présent règlement. Cette période est d'une durée de 12 mois.

3.2.3 «cadre supérieur en probation»: un employé qui n'a pas complété sa période de probation;

3.2.4 «cadre supérieur régulier»: un employé qui a terminé sa période de probation et qui a fait l'objet d'une évaluation du rendement satisfaisante;

3.2.5 «conjoint»: la personne qui l'est devenue par suite d'un mariage légalement contracté et reconnu comme tel au Québec ou par le fait pour une personne de résider en permanence depuis plus de 3 ans ou depuis 1 an si un enfant est issu de leur union, avec une personne d'un autre sexe, qu'elle présente publiquement comme son conjoint, étant précisé que la dissolution du mariage par divorce ou annulation fait perdre ce statut de conjoint de même que la séparation de fait depuis plus de 3 mois dans le cas d'une union non légalement contractée.

Lors du décès du cadre supérieur la définition de conjoint ne s'applique pas si le cadre supérieur ou la personne qu'il présentait publiquement comme son conjoint est marié à une autre personne;

3.2.6 «enfant à charge»: un enfant d'un cadre supérieur, de son conjoint ou des deux, non marié et résident ou domicilié au Canada, qui dépend du cadre supérieur pour son soutien et qui satisfait à l'une des conditions suivantes:

— est âgé de moins de 18 ans;

— ou est âgé de moins de 25 ans et fréquente à temps complet, à titre d'étudiant dûment inscrit, une maison d'enseignement reconnue;

— ou quel que soit son âge, s'il a été frappé d'invalidité totale alors qu'il satisfaisait à l'une ou l'autre des conditions précédentes et est demeuré continuellement invalide depuis cette date.

3.2.7 «supérieur immédiat»: la personne qui exerce une autorité immédiate sur le cadre supérieur, en l'occurrence le président directeur général;

3.2.8 «traitement»: le traitement régulier du cadre supérieur à l'exclusion notamment, de toute prime, allocation, indemnité, rémunération additionnelle, boni au rendement et montant forfaitaire.

3.2.9 «service continu»: la période d'emploi ininterrompue d'un cadre supérieur en probation ou régulier depuis sa dernière date d'embauche. Cette période se calcule en années, en mois et en jours sous réserve de l'alinéa suivant.

L'absence sans traitement et la suspension n'interrompent pas le service continu pourvu que la durée de l'absence ou de la suspension soit inférieure à 6 mois accumulés au cours des 12 mois précédant le 1^{er} juin de chaque année.

CHAPITRE 3 ÉVALUATION DU RENDEMENT

3.3.1 L'évaluation du rendement est faite annuellement par le supérieur immédiat dans les 60 jours suivant le 30 avril et la période de référence de celle-ci s'étend du 1^{er} juin d'une année au 30 mai de l'année suivante.

Malgré l'alinéa précédent, le cadre supérieur en probation doit faire l'objet d'une évaluation positive à partir des attentes qui lui ont été signifiées avant d'obtenir le statut d'employé régulier.

3.3.2 L'évaluation du rendement est faite au moyen de la fiche d'évaluation du rendement en vigueur au Fonds FCAR.

3.3.3 La fiche d'évaluation du rendement doit être signée par le supérieur immédiat et par le cadre supérieur évalué. Une copie en est remise à ce dernier.

3.3.4 Un cadre supérieur qui refuse de signer sa fiche d'évaluation du rendement est considéré en avoir reçu copie à la date à laquelle une copie lui en est expédiée.

3.3.5 Un cadre supérieur peut apporter par écrit ses commentaires sur l'évaluation de son rendement lesquels sont annexés à sa fiche d'évaluation.

3.3.6 L'évaluation du rendement consiste à procéder à l'appréciation du niveau de correspondance entre les attentes préalablement signifiées et les réalisations. Par attentes signifiées, il faut comprendre les responsabilités découlant de l'emploi et les demandes spécifiques exprimées par le président directeur général portant sur des résultats anticipés, des comportements prévus ou tout autre besoin de l'organisation.

3.3.7 L'évaluation du rendement repose sur des faits et se traduit par une des cinq appréciations globales suivantes:

1^o A: un rendement qui dépasse de beaucoup les attentes signifiées;

2^o B: un rendement qui dépasse les attentes signifiées;

3^o C: un rendement qui est équivalent aux attentes signifiées;

4^o D: un rendement qui est inférieur aux attentes signifiées;

5^o E: un rendement qui est grandement inférieur aux attentes signifiées.

CHAPITRE 4 RÉMUNÉRATION

3.4.1 Les échelles de traitement de chaque classe d'emploi visée par la section 3 du présent règlement sont celles apparaissant à l'annexe 2.

3.4.2 L'horaire régulier de travail d'un cadre supérieur est celui que le président directeur général juge nécessaire pour qu'il s'acquitte des devoirs de sa charge et aucune rémunération ou compensation sous forme de congé ne lui sera versée pour du travail effectué en temps supplémentaire.

3.4.3 Lors du recrutement ou de la promotion à un emploi d'une classe d'emploi visée à la présente section du règlement, le traitement d'un cadre supérieur ne peut être inférieur au minimum ni supérieur au maximum de l'échelle de traitement de la classe d'emploi à laquelle il est recruté ou promu.

3.4.4 Lors de la promotion à un emploi d'une classe d'emploi de la classification des cadres supérieurs, le traitement attribué à un employé correspond au traitement de l'employé avant la promotion majoré d'un mon-

tant représentant 10 % du traitement maximum de l'échelle de traitement de la classe d'emploi à laquelle il est promu lorsqu'il s'agit d'une promotion à un premier emploi d'encadrement ou de 5 % du traitement maximum de l'échelle de traitement de la classe d'emploi à laquelle il est promu lorsque l'employé fait l'objet d'une promotion ultérieure dans un autre emploi d'encadrement, sans toutefois que ce traitement majoré excède le traitement maximum de cette échelle.

Le traitement avant promotion s'entend du traitement régulier excluant notamment toute allocation, indemnité, rémunération additionnelle, boni au rendement et montant forfaitaire.

3.4.5 La révision des échelles de traitement s'effectue au 1^{er} juillet de chaque année. La majoration des échelles de traitement est fixée par le Conseil d'administration sur recommandation du président directeur général et selon les paramètres définis par le gouvernement.

La révision du traitement s'effectue au 1^{er} juillet de chaque année. La révision du traitement est fonction de l'évaluation du rendement du cadre supérieur faite par le président directeur général.

La masse totale dégagée, pour fin de révision de la rémunération des cadres supérieurs, est fixée par le Conseil d'administration selon les paramètres définis par le gouvernement. Cette masse totale se compose de trois éléments: la masse dégagée lors de la progression du cadre supérieur dans son échelle de traitement; la masse dégagée lors de la majoration de son échelle de traitement; enfin, s'il y a lieu, la masse dégagée pour la distribution d'un boni au rendement.

3.4.6 Un cadre supérieur qui fait l'objet d'une désignation à titre provisoire ou d'une désignation comme remplaçant temporaire alors qu'il cumule des attributions de 2 emplois de cadre supérieur pour une période minimale de 45 jours consécutifs reçoit une rémunération additionnelle calculée sur une base annuelle de:

a) 2 500 \$ si son classement est équivalent au niveau de l'emploi où on le désigne;

b) 2 250 \$ si son classement est supérieur au niveau de l'emploi où on le désigne;

c) 1 750 \$ si son classement est inférieur au niveau de l'emploi où on le désigne.

3.4.7 Le traitement d'un cadre supérieur qui revient au travail après une invalidité de longue durée (plus de 104 semaines) est déterminé en utilisant la position relative qu'il occupait dans l'échelle de traitement de sa

classe d'emploi à son départ et en l'appliquant à l'échelle en vigueur pour cette classe à son retour.

CHAPITRE 5 VACANCES ANNUELLES

3.5.1 Un cadre supérieur a droit au cours des 12 mois qui suivent le 31 mai de chaque année, à des vacances annuelles dont la durée est déterminée par le tableau suivant:

Service continu au 1 ^{er} juin	Accumulation de jours de vacances du 1 ^{er} juin au 31 mai (jours ouvrables)
Moins de 1 an	1 2/3 jour par mois de service continu (max.:20 jours)
1 an et moins de 10 ans	20 jours
10 ans et 11 ans	21 jours
12 ans et 13 ans	22 jours
14 ans et 15 ans	23 jours
16 ans et 17 ans	24 jours
18 ans et plus	25 jours

La période d'utilisation des vacances annuelles est fixée après entente avec le président directeur général.

3.5.2 Un cadre supérieur qui a moins d'un (1) an de service continu reçoit un crédit de vacances pour le mois au cours duquel il a été embauché, quel que soit le quantième où il est entré en fonction.

3.5.3 Lorsqu'un cadre supérieur a eu droit à son traitement pendant une période minimum de 4,5 jours sans y avoir eu droit pendant la période complète précédant le 1^{er} juin de chaque année, la durée de ses vacances est calculée sur la base de 261 jours, sans toutefois excéder le nombre de jours auquel il a droit en vertu de l'article 3.5.1:

Nombre de jours avec traitement	X	Nombre de jours de vacances selon service
		261 jours

Lorsque le cumul de crédits de vacances donne une fraction de journée, on considère que de:

.00 à .244 = 0,0 jour

.25 à .744 = 0,5 jour

.75 à .999 = 1,0 jour

3.5.4 Aux fins d'application de l'article 3.5.1, l'absence pour invalidité d'une durée de 6 mois cumulatifs ou moins ainsi que l'absence suite à un accident du travail pour une période continue maximale de deux ans sont considérées comme des absences avec traitement.

3.5.5 Si un jour férié et chômé prévu à l'annexe 3 du présent règlement coïncide avec la période des vacances annuelles d'un cadre supérieur, celui-ci se voit remettre une journée de vacances à un moment qui lui convient ainsi qu'à l'employeur.

3.5.6 Le président directeur général peut reporter les vacances d'un cadre supérieur à toute date ultérieure.

3.5.7 Lorsqu'un cadre supérieur doit, à la demande du président directeur général, changer sa période de vacances qui a fait l'objet d'une entente et qu'il a effectué des dépenses non remboursables relatives à ses vacances, le président directeur général peut autoriser le remboursement de ces dépenses sur production de pièces justificatives et ce jusqu'à un maximum de 1 000 \$.

3.5.8 Un cadre supérieur qui ne peut prendre ses vacances annuelles à cause d'une invalidité telle que définie au régime d'assurance collective prévu au chapitre 7 du présent règlement ou qui est absent par suite d'un accident de travail voit ses vacances reportées à une date ultérieure à la condition que l'invalidité ou l'absence commence avant la date du début de ses vacances.

3.5.9 En cas de cessation définitive d'emploi, un cadre reçoit une indemnité proportionnelle au nombre de jours de vacances apparaissant à son crédit.

CHAPITRE 6 CONGÉS

3.6.1 Les 13 jours énumérés à l'annexe 3 sont des jours fériés et chômés sans réduction de traitement.

3.6.2 Après entente avec le président directeur général, un cadre supérieur a droit à des jours d'absences rémunérés en raison d'un mariage, d'une naissance, d'une adoption, d'un décès, d'un déménagement ou pour toute raison jugée sérieuse.

3.6.3 Après entente avec le président directeur général, un cadre supérieur peut s'absenter sans traitement pour de courtes périodes pour l'exercice de fonctions reliées à des charges publiques, des services communautaires, des affaires professionnelles ou autres fonctions de même nature.

3.6.4 Le cadre supérieur a droit, pour la période pendant laquelle sa présence est requise, de recevoir son traitement et, le cas échéant, les primes, les allocations, les indemnités, la rémunération additionnelle et les montants forfaitaires lorsqu'il est appelé:

1^o à agir comme juré ou à comparaître comme témoin dans une cause où il n'est pas une des parties;

2^o à comparaître devant un tribunal dans une cause où il est une des parties en raison de faits survenus dans l'exercice de ses fonctions;

3^o à comparaître devant le coroner, le commissaire aux incendies ou toute commission d'enquête comme témoin et que par la suite il n'est pas incriminé.

3.6.5 Un cadre supérieur qui, à la suite d'une sommation, agit comme témoin expert dans un procès, ne reçoit que la différence entre son traitement régulier et l'indemnité qu'il reçoit pour le temps où il agit comme tel, si telle indemnité est inférieure à son traitement.

3.6.6 Un cadre supérieur peut, pour un motif jugé valable par le président directeur général, bénéficier d'un congé avec ou sans traitement pour une période déterminée par ce dernier.

Les conditions d'octroi du congé et de retour au travail du cadre supérieur font partie d'une entente écrite entre ce dernier et le président directeur général.

3.6.7 Les dispositions relatives au congé à traitement différé prévues à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres supérieurs de la fonction publique (C.T. 156607 du 21 mai 1985 et ses amendements) s'appliquent en les adaptant aux cadres supérieurs.

CHAPITRE 7 RÉGIMES D'ASSURANCE COLLECTIVE, RÉGIME DE RETRAITE, CONGÉS DE MALADIE

3.7.1 Le cadre supérieur bénéficie des régimes d'assurance collective en vigueur pour le personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.7.2 Le cadre supérieur bénéficie du régime complémentaire de retraite en vigueur pour les employés du Fonds FCAR (Annexe 4).

Malgré l'alinéa précédent, un employé en provenance du secteur public et qui maintient son lien d'emploi peut, après entente auprès de son employeur et de la CARRA, maintenir sa participation au régime auquel il est assujéti. Dans un tel cas, la contribution du Fonds

FCAR à ce régime de retraite ne pourra excéder la contribution que le Fonds aurait versée si l'employé avait participé au régime de retraite des employés du Fonds FCAR.

3.7.3 Le cadre supérieur n'a droit à aucun crédit de congés de maladie.

CHAPITRE 8 DROITS PARENTAUX

3.8.1 Les dispositions relatives aux droits parentaux prévues à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres supérieurs de la fonction publique (C.T. 156607 du 21 mai 1985 et ses amendements) s'appliquent en les adaptant aux cadres supérieurs.

CHAPITRE 9 ACCIDENTS DU TRAVAIL

3.9.1 Un cadre supérieur incapable de remplir sa tâche par suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle survenus alors qu'il était au service de l'employeur, reçoit, pendant la période où lui est versée une indemnité de remplacement du revenu, un montant égal à la différence entre l'indemnité de remplacement du revenu prévue par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et le traitement net du cadre supérieur durant cette période. Ce montant complémentaire à l'indemnité de remplacement du revenu est ramené à un brut imposable et ne doit pas avoir pour effet d'augmenter le traitement net auquel le cadre supérieur aurait droit durant cette période.

3.9.2 Ce montant complémentaire à l'indemnité de remplacement du revenu est versé pendant une période continue maximale de 2 ans, mais cesse d'être versé lorsque l'employé n'est plus admissible, selon les dispositions de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, au versement de l'indemnité de remplacement du revenu.

3.9.3 Le traitement net s'entend du traitement régulier, à l'exclusion de toute autre allocation, prime ou rémunération additionnelle, diminué des impôts fédéral et provincial, de la cotisation de l'association représentative ainsi que des cotisations versées par le cadre supérieur au régime des rentes du Québec, à l'assurance-chômage, au régime de retraite et aux régimes d'assurance collective.

3.9.4 Un cadre supérieur bénéficiant de l'indemnité de remplacement du revenu mentionnée à l'article 3.9.1 est réputé invalide et régi par les dispositions prévues aux régimes d'assurance collective en vigueur pour le

personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec, sous réserve notamment de l'assignation temporaire au sens de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

3.9.5 Malgré toute autre disposition contraire dans le présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent à un cadre supérieur absent par suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle survenus alors qu'il était au service de l'employeur:

1^o aux fins du calcul du service continu, le cadre supérieur est réputé absent avec traitement;

2^o aux fins d'application des dispositions de l'article 3.5.1, le cadre supérieur est réputé absent avec traitement.

CHAPITRE 10 RESPONSABILITÉ CIVILE

3.10.1 Dans le cas où un cadre supérieur est poursuivi en justice par un tiers ou est appelé à l'occasion d'une enquête ou d'une pré-enquête judiciaire ou quasi judiciaire par suite d'actes ou de gestes professionnels posés dans l'exercice de ses fonctions, sauf dans le cas d'une faute lourde, l'employeur désigne un procureur pour assurer une défense pleine et entière au cadre supérieur et ce, aux frais de l'employeur.

Le procureur désigné par l'employeur est choisi, après consultation avec le cadre supérieur visé par le présent article, parmi les procureurs que l'employeur a à sa disposition.

Si de telles poursuites entraînent pour le cadre supérieur une condamnation de nature pécuniaire, celle-ci est payée par l'employeur, sauf dans le cas d'une faute lourde.

Le cadre supérieur a le droit d'adjoindre, à ses frais, au procureur choisi par l'employeur, son propre procureur.

CHAPITRE 11 FRAIS REMBOURSABLES

3.11.1 Frais de déménagement

Les dispositions relatives aux frais de déménagement prévues à la Directive 8-79 de la fonction publique concernant le remboursement de certains frais à de nouveaux employés s'appliquent en les adaptant aux cadres supérieurs.

3.11.2 Cotisation à une association ou corporation professionnelle

Les dispositions relatives aux frais de cotisation prévues à la Directive 6-79 de la fonction publique concernant le paiement par le gouvernement de cotisations à ses associations s'appliquent en les adaptant aux cadres supérieurs.

ANNEXE 1

297 SECRÉTAIRE PRINCIPAL (35 H) (TAUX ANNUELS)

Échelon	1997 01 01 au 1997 12 31	1998 01 01
1	30 262 \$	30 572 \$
2	31 321 \$	31 632 \$
3	32 380 \$	32 709 \$
4	33 476 \$	33 805 \$
5	34 590 \$	34 937 \$

ANNEXE 2

ÉCHELLES DE TRAITEMENT POUR LES CADRES SUPÉRIEURS

	1 ^{er} janvier 1998		1 ^{er} avril 1998	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Directeur des programmes (classe II):	71 954 \$	87 601 \$	72 674 \$	88 477 \$
Directeur de l'administration et de l'évaluation (classe IV):	58 401 \$	71 100 \$	58 985 \$	71 811 \$

ANNEXE 3

LISTE DES JOURS FÉRIÉS ET CHÔMÉS

le Premier de l'an

le lendemain du Jour de l'An

le Vendredi saint

le lundi de Pâques

la fête de Dollard ou de la Reine

la Fête nationale

la Confédération

la fête du Travail

L'Action de grâces

la veille de Noël

le jour de Noël

l'Après Noël

la veille du jour de l'An

ANNEXE 4

**RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE
POUR LES EMPLOYÉS DU FONDS POUR LA
FORMATION DE CHERCHEURS ET L'AIDE À LA
RECHERCHE**

TABLE DE RÉFÉRENCE

PRÉAMBULE

ARTICLE 1 — NOM DU RÉGIME

ARTICLE 2 — DÉFINITIONS

**ARTICLE 3 — ENTRÉE EN VIGUEUR ET ANNÉE
EXERCICE FINANCIER**

ARTICLE 4 — ADMINISTRATION DU RÉGIME

**ARTICLE 5 — ADMISSIBILITÉ ET
PARTICIPATION**

ARTICLE 6 — COTISATIONS

ARTICLE 7 — MISE À LA RETRAITE

**ARTICLE 8 — PRESTATIONS NORMALES DE
RETRAITE**

**ARTICLE 9 — PRESTATIONS À LA CESSATION
D'EMPLOI**

**ARTICLE 10 — PRESTATIONS EN CAS DE
DÉCÈS**

**ARTICLE 11 — FORMES OPTIONNELLES DE
RENTES**

ARTICLE 12 — PAIEMENT DE LA RENTE

ARTICLE 13 — ASSEMBLÉE ANNUELLE

ARTICLE 14 — GÉNÉRALITÉS

**ARTICLE 15 — CAPITALISATION ET
PLACEMENT**

ANNEXE A

PRÉAMBULE

L'objectif du régime consiste à fournir, aux employés qui prennent leur retraite, des prestations viagères en reconnaissance de leurs années de service. Les prestations stipulées sont les seules payables en vertu du régime.

Le règlement du régime est en vigueur depuis le 1^{er} mars 1983. Il a été refondu, au 1^{er} janvier 1990, afin de le rendre conforme à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (décision de la Régie des rentes: D-027884-94-100A).

Le règlement du régime a été modifié, rétroactivement au 1^{er} janvier 1992, afin de le rendre conforme à la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (décision de la Régie des rentes: D-027884-94-100A) et afin d'inclure un accord réciproque de transfert établi avec le régime de retraite établi par la Loi sur la pension de la fonction publique (décision de la Régie des Rentes: D-027884-94-001A).

Le règlement du régime a été modifié le 22 janvier 1997 à la Régie des rentes (décision D-027884-97-002A), afin d'inclure des modifications sur les points suivants, d'une part, pour préciser l'administration interne du régime et, d'autre part, pour se conformer à une modification du gouvernement fédéral:

1) le versement des cotisations lors d'un congé autorisé, d'un congé de maternité ou d'une invalidité à court ou à long terme (a. 6.04), la modification ayant effet depuis le 1^{er} janvier 1992;

2) la participation au régime lors de la mise à pied d'un employé temporaire (a. 5.02), la modification ayant effet depuis le 1^{er} juillet 1996;

3) la réduction de la limite d'âge pour la conversion d'un régime de retraite en revenu de retraite (a. 7.03), la modification ayant effet depuis le 1^{er} janvier 1997.

Le présent règlement s'applique à tous les participants à la date de prise d'effet du présent règlement et aux futurs participants et futurs retraités.

L'adoption du présent règlement n'a pas et ne doit pas avoir pour effet de diminuer les droits acquis des participants ou retraités actuels en vertu du règlement existant avant le 1^{er} janvier 1990. Elle ne constitue pas non plus ni ne doit être interprétée comme constituant l'abolition du régime jusqu'alors en vigueur et l'établissement d'un autre régime. C'est le même régime qui est maintenu mais suivant d'autres modalités et conditions tel que stipulé dans le présent règlement.

Toutes les prestations en cours de paiement à la prise d'effet du présent règlement restent assujetties au règlement remplacé. Les rentes différées dont le droit a été acquis avant le 1^{er} janvier 1990 restent assujetties au règlement alors en vigueur sauf quant à l'alinéa 11.01 concernant la rente réversible au conjoint.

ARTICLE 1 NOM DU RÉGIME

Le régime complémentaire de retraite des employés du FONDS POUR LA FORMATION DE CHERCHEURS ET L'AIDE À LA RECHERCHE établi le 1^{er} mars 1983 sera connu sous le nom de « Régime complémentaire de retraite pour les employés du FONDS POUR LA FORMATION DE CHERCHEURS ET L'AIDE À LA RECHERCHE ».

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Pour les fins du présent règlement et à moins que le contexte n'impose un sens différent, les expressions suivantes signifient:

2.01 « Actuaire »: une personne qui possède le titre de « Fellow » de l'Institut canadien des Actuaires.

2.02 « Administrateur »: le comité de retraite.

2.03 « Age »: l'âge au dernier anniversaire de naissance.

2.04 « Année de service »: année ou fraction d'année durant laquelle l'employé a été continuellement au service de l'employeur.

2.05 « Bénéficiaire »: est une personne désignée par un participant, avec ou sans stipulation d'irrévocabilité et sous réserve des restrictions légales, pour recevoir, au décès du participant ou après, toutes sommes payables en vertu du régime et autrement payable aux ayants droit de ce participant. Lorsque le participant décède sans avoir désigné de bénéficiaire, ou au cas de prédécès du bénéficiaire, les sommes sont payables aux ayants droit du participant.

2.06 « Caisse de retraite »: la caisse constituée de toutes les cotisations de l'employeur et des participants, ainsi que des gains et profits en provenant, et pourvoyant au paiement des prestations prévues par ce régime.

2.07 « Congé autorisé »: désigne une période de congé autorisé par l'employeur, avec rémunération, une période de congé de maternité pris en vertu d'une loi provinciale ou fédérale, ou une période d'absence temporaire due à une maladie, un accident ou une invalidité pour laquelle le participant reçoit des prestations d'invalidité, pourvu que le participant retourne à l'emploi de l'employeur immédiatement après son absence.

2.08 « Conjoint »: la personne de sexe opposé qui est mariée à un participant ou vit maritalement avec un participant non marié depuis au moins trois (3) ans. Dans les cas suivants, la personne qui vit maritalement avec un participant non marié depuis au moins un (1) an est considérée comme son conjoint:

— un (1) enfant au moins est né ou à naître de leur union;

— ils ont conjointement adopté au moins un (1) enfant durant leur période de vie maritale;

— l'un deux a adopté au moins un (1) enfant de l'autre durant cette période.

2.09 « Employé »: toute personne travaillant au service de l'employeur.

2.10 « Employeur »: FONDS POUR LA FORMATION DE CHERCHEURS ET L'AIDE À LA RECHERCHE, 3700, rue du Campanile, bureau 102, Sainte-Foy (Québec) G1X 4G6.

2.11 « Équivalent actuariel »: rente d'une valeur actuarielle équivalente, calculée au moyen des tables actuarielles et des autres méthodes et hypothèses que l'administrateur peut avoir adoptées à la recommandation de l'actuaire aux fins du Régime, sous réserve de toute exigence de la loi.

2.12 « Intérêt crédité »: à compter du 1^{er} janvier 1990, l'intérêt crédité est calculé annuellement au taux d'intérêt établi pour chaque année. Les cotisations portent intérêt à compter du premier jour du mois suivant immédiatement la date où les cotisations effectivement versées sont échues jusqu'à la fin du mois qui précède immédiatement la date du commencement de la rente, la date du décès avant la retraite ou la date du remboursement des cotisations à l'employé, tel qu'applicable dans chaque cas individuel, mais en aucun temps après la

retraite. Le taux d'intérêt est égal au taux de rendement net de la caisse.

Toutefois, la valeur des cotisations versées dans les fonds distincts de la caisse de retraite fluctuera en fonction de la valeur unitaire du fonds dans lequel elles ont été versées.

2.13 «Invalidité»: un état de déficience physique ou mentale résultant d'une maladie ou d'un accident qui empêche le participant d'accomplir les tâches usuelles de l'emploi qu'il occupait avant la déficience ou, après une période de vingt-quatre (24) mois d'invalidité, une déficience physique ou mentale résultant d'une maladie ou d'un accident qui empêche le participant d'exercer toute occupation rémunératrice pour laquelle il est raisonnablement qualifié par ses études, sa formation ou son expérience et qui durera vraisemblablement jusqu'à son décès. L'invalidité doit faire l'objet d'une attestation écrite signée par une personne légalement autorisée à exercer la profession médicale au Québec ou dans la province ou le pays où le participant réside.

2.14 «Loi»: la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et son règlement et la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et son règlement.

2.15 «Maximum des gains admissibles»: maximum des gains admissibles défini dans le Régime de rentes du Québec ou le Régime de pensions du Canada.

2.16 «Participant»: un employé ou un ancien employé qui, ayant été admis à participer au régime, conserve des droits à des prestations en vertu du régime. Cependant, si ces droits sont acquittés, sauf dans le cas d'un transfert selon la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, par la constitution d'une rente garantie, leur titulaire n'en continue pas moins d'être participant au régime.

2.17 «Participant actif»: un participant est considéré comme actif jusqu'à ce qu'il termine sa période de travail continu sans égard aux périodes de congés autorisés ou jusqu'à ce qu'il décède.

2.18 «Participation»: l'action de verser les cotisations prévues au régime.

2.19 «Régime»: le Régime complémentaire de retraite pour les employés du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche établi par le présent règlement ainsi que toute modification ou texte additif s'y rapportant.

2.20 «Salaire»: soit le salaire annuel effectivement gagné, tel que déterminé par l'employeur selon sa pratique courante à l'exclusion des bonis, paiements spé-

ciaux, allocations, remboursement de dépenses ou autres rémunérations pour services rendus, soit un «montant prescrit» afin que les limites du facteur d'équivalence stipulées aux paragraphes 147.1 (8) et (9) de la Loi de l'impôt sur le Revenu (Canada) soient respectées.

2.21 «Service»: toute fonction exercée au Canada par un employé auprès de l'employeur et pour laquelle un salaire lui est versé.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR ET EXERCICE FINANCIER

3.01 La date d'entrée en vigueur du régime est le 1^{er} mars 1983. Le présent règlement a effet depuis le 1^{er} janvier 1990 et inclut toutes les modifications subséquentes enregistrées auprès de la Régie des rentes et énumérées dans le préambule du présent règlement.

3.02 L'exercice financier du régime se termine le 31 décembre et est d'une durée de 12 mois.

ARTICLE 4 ADMINISTRATION DU RÉGIME

4.01 L'administrateur administre le présent régime et confie la gestion de la caisse de retraite établie en vertu des présentes à une compagnie d'assurance-vie.

4.02 Caisse de retraite

a) Toutes les cotisations de l'employeur et des employés, ainsi que les gains et profits en provenant, doivent être investis dans le contrat d'administration de dépôts régissant la caisse de retraite et intervenu entre la compagnie d'assurance-vie et l'employeur.

b) L'administrateur du régime autorise les paiements de prestations à être versés à même la caisse de retraite.

c) Toutes les dépenses autorisées par l'administrateur et engagées durant l'opération du régime sont assumées à part entière par l'employeur.

4.03 Fonctions et pouvoirs de l'administrateur

Sans restreindre les fonctions et les pouvoirs nécessaires à l'administrateur pour la bonne administration du régime, l'administrateur doit particulièrement:

a) fournir à la demande d'un participant durant les heures ouvrables les renseignements relatifs à sa participation au régime;

b) établir des règlements concernant l'administration du régime;

c) calculer le montant des prestations ou autres sommes payables à tout participant ou bénéficiaire conformément aux dispositions du régime et déterminer à quelles personnes ces prestations sont payables;

d) déposer mensuellement les cotisations dans la caisse de retraite;

e) tenir l'assemblée annuelle prévue à l'article 166 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

Cependant, l'administrateur peut déléguer certaines de ses fonctions.

4.04 Décision de l'administrateur

Sous réserve des dispositions expresses contenues aux présentes, les décisions de l'administrateur relatives à l'administration, l'opération et l'interprétation du régime sont définitives.

ARTICLE 5 ADMISSIBILITÉ ET PARTICIPATION

5.01 Admissibilité

Jusqu'au 31 mai 1990, tout employé régulier est admissible à participer au régime à compter du premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la plus éloignée des dates suivantes:

- la date d'entrée en vigueur du régime;
 - la date de son 18^e anniversaire de naissance;
- pourvu qu'il ne soit pas âgé de plus de 65 ans.

Tout employé travaillant à titre temporaire depuis au moins 200 jours au 1^{er} juin 1987 est admissible à cette date. Tout employé à titre temporaire, avant le 1^{er} juin 1987 et n'ayant pas complété 200 jours de travail à cette date ou après le 1^{er} juin 1987 deviendra admissible à la date où il aura complété 200 jours de travail.

À compter du 1^{er} juin 1990, tout employé en probation, réguliers, réguliers permanents et temporaires affectés aux opérations cycliques, est admissible à sa date d'entrée en service. Tout employé temporaire, remplaçant, surnuméraire est, quant à lui, admissible à compter du 1^{er} janvier suivant l'année civile au cours de laquelle il a satisfait à l'une ou l'autre des conditions d'admissibilité suivantes:

— avoir reçu de l'employeur un salaire au moins égal à 35 % du maximum des gains admissibles de l'année;

— avoir été au service de l'employeur pendant au moins 700 heures.

5.02 Participation

a) Tout employé admissible peut participer au régime à la date d'entrée en vigueur.

b) Tout nouvel employé peut adhérer au régime dès qu'il devient admissible.

c) L'employé qui participe au régime doit remplir, signer et remettre à l'employeur la formule prescrite à cette fin, autorisant l'employeur à retenir à la source la cotisation prévue par le présent règlement.

d) Aucun participant ne peut discontinuer sa participation au régime alors qu'il est employé par l'employeur.

e) Pour l'employé temporaire mis à pied, le fait de ne pas verser de cotisation ne lui fait pas perdre son statut de participant au régime, en autant qu'il ait déjà répondu une première fois aux exigences de l'article 5.01.

De plus, aucune cotisation ne pourra être payée par le régime avant une période de 24 mois suivant une mise à pied, à moins qu'une demande spéciale de la part du participant en question ne soit soumise à l'approbation du comité de retraite.

ARTICLE 6 COTISATIONS

6.01 À compter de la date d'entrée en vigueur du régime, tout participant doit cotiser un montant mensuel égal à cinq pour cent (5 %) de son salaire mensuel. Les cotisations salariales sont attribuées aux comptes individuels des participants.

6.02 L'employeur doit verser mensuellement des cotisations égales à cinq pour cent (5 %) du salaire mensuel des participants. Les cotisations patronales sont versées exclusivement dans les comptes individuels des participants.

6.03 Les cotisations en vertu du régime doivent être versées par l'employeur à la caisse de retraite, dans le cours de chacun des mois compris dans un exercice financier, à raison du 1/12 de leur montant annuel.

6.04 Les cotisations peuvent, au choix du participant, continuées d'être versées sur la base du montant prescrit lorsqu'un participant est absent en raison de congés autorisés.

Cependant, dans le cas d'absences dues à un congé de maternité, l'employeur est tenu de verser à la fois la cotisation de l'employé et celle de l'employeur sur la base du salaire que la salariée aurait touché si elle n'avait pas été en congé de maternité.

Dans le cas d'invalidité à court terme, selon la définition du régime d'assurance-invalidité en vigueur pour le personnel concerné, l'employeur est tenu de verser sa quote part uniquement si l'employé verse sa contribution.

Dans le cas d'invalidité à long terme, les versements peuvent être effectués pour une période maximale totale de 24 mois. Dans ce cas précis, l'employeur est tenu de verser sa quote part uniquement si l'employé verse sa contribution.

6.05 Tout employé participant au régime a le privilège de verser des cotisations volontaires à titre de service courant. Les cotisations volontaires sont attribuées aux comptes individuels des participants. Elles doivent se faire suivant des modalités approuvées par le comité de retraite. Ces cotisations sont augmentées des intérêts crédités jusqu'à ce qu'elles soient appliquées à pourvoir une rente au participant, ou autrement remboursées.

Les rentes ou autres prestations résultant des cotisations volontaires sont soumises aux dispositions du présent régime comme si elles faisaient partie intégrante des rentes ou autres prestations créditées au participant en vertu de sa participation, sauf qu'il peut toujours obtenir le remboursement de la valeur accumulée de ses cotisations volontaires au moment de son départ ou de sa mise à la retraite ou à la suite de la terminaison du régime.

6.06 Les cotisations totales patronales, salariales et volontaires qui sont attribuées au cours de l'année à l'égard du particulier (et non versées à partir du régime au nom du particulier durant l'année) ne peuvent excéder les limites décrites à l'article 147.1 (8) et (9) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

Sujet à l'approbation de la Régie des rentes du Québec, les cotisations seront remboursées au cotisant si c'est nécessaire afin d'éviter que l'enregistrement du régime auprès de Revenu Canada, Impôt soit révoqué.

6.07 Un nouveau participant peut verser aussi toute somme provenant d'un autre régime de rentes auquel il aurait participé antérieurement en autant que ce transfert soit permis par les lois fiscales. À cet effet, l'administrateur peut conclure un accord réciproque de transfert avec l'ancien employeur du participant. Toutefois, cette cotisation est soumise à la Loi.

Une telle cotisation peut être créditée à un employé, même s'il n'a pas encore rempli les conditions d'admissibilité stipulées à l'article 5. Aux fins de cette cotisation, il est considéré au même titre que tout autre participant en service.

Le montant de la rente additionnelle résultant de ces cotisations sera établi sur la base d'équivalence actuarielle selon l'âge du participant à la date de sa retraite, son sexe, la forme de la rente régulière et le taux d'intérêt crédité.

Les prestations de décès ou de départ résultant de ces cotisations s'ajouteront à celles résultant des cotisations versées en son nom.

6.08 Les cotisations au crédit du participant demeurent dans la caisse de retraite jusqu'à sa retraite, sa cessation de service ou son décès avant la retraite.

ARTICLE 7 MISE À LA RETRAITE

7.01 Date normale de la retraite

La date normale de la retraite est le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle un participant atteint son 65^e anniversaire de naissance.

7.02 Retraite anticipée

Un participant peut prendre sa retraite en tout temps à compter de l'âge de 55 ans, en autant qu'il ait été participant actif pendant au moins deux (2) ans.

Un participant invalide peut prendre sa retraite en tout temps, en autant qu'il ait été participant actif pendant au moins deux (2) ans.

7.03 Retraite ajournée

Un participant peut demeurer au service de son employeur après la date normale de la retraite. Advenant cette éventualité, le paiement de sa rente de retraite est ajourné durant cette période.

La rente payable à un participant, un ancien participant ou le conjoint d'un participant doit commencer à être servie au plus tard à la fin de l'année civile au cours de laquelle le participant, l'ancien participant ou le conjoint du participant atteint l'âge de 71 ans. Toutefois, à compter du 1^{er} janvier 1997, la rente payable à un participant, un ancien participant ou le conjoint d'un participant doit commencer à être servie au plus tard à la fin de l'année civile au cours de laquelle le participant, l'an-

cient participant ou le conjoint du participant atteint l'âge de 69 ans. La rente est versée au moins une fois par an.

Pendant la période d'ajournement, un participant peut exiger le paiement de sa rente de retraite, en tout ou en partie, mais seulement dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de salaire à caractère permanent survenue au cours de cette période. Le participant ne peut exercer ce droit plus d'une fois par période de douze (12) mois.

S'il y a ajournement du paiement de sa rente, en tout ou en partie, les cotisations non utilisées durant la période d'ajournement continuent de s'accumuler au taux d'intérêt crédité jusqu'à la date effective de sa retraite. À cette date, les dispositions de l'article 8.01 s'appliquent.

Les cotisations versées au nom du ce participant cessent cependant à la date normale de la retraite.

ARTICLE 8 PRESTATIONS NORMALES DE RETRAITE

8.01 Un participant a droit, à la date de sa retraite, à la rente viagère annuelle pourvue par les cotisations versées à son compte selon l'article 6, augmentées des intérêts crédités. Le participant doit choisir l'une des modalités décrites à l'article 11. La rente est payable mensuellement le premier jour de chaque mois à compter de la date de retraite; le montant de chaque versement est égal à 1/12 de la rente annuelle. La forme normale est une rente viagère comportant une garantie minimum de 120 versements mensuels.

8.02 Un participant a droit, à la date de sa retraite, à la rente viagère annuelle pourvue par les cotisations versées à son nom, et non utilisées en vertu des alinéas 7.03 et 8.03, augmentées des intérêts crédités. Le participant doit choisir une des modalités de paiement de la rente décrites à l'article 11.

8.03 En plus de ce qui est prévu au paragraphe précédent, les cotisations volontaires additionnelles du participant, s'il en est, augmentées des intérêts crédités peuvent:

- a) servir à lui constituer un complément de rente;
- b) être retirées en numéraire; ou
- c) être virées à un REER.

ARTICLE 9 PRESTATIONS À LA CESSATION D'EMPLOI

9.01 Cotisations versées à compter du 1^{er} janvier 1990:

a) Un participant au régime qui quitte le service de l'employeur avant sa date normale de retraite et qui a été participant actif pendant moins de deux (2) années au régime a droit au remboursement immédiat du total des cotisations versées en son nom, augmentées des intérêts crédités.

b) Un participant au régime qui quitte le service de l'employeur avant sa date normale de retraite et qui a été participant actif pendant deux (2) années ou plus au régime reçoit une rente différée payable à la date normale de retraite, selon l'une des modalités prévues à l'article 11, dont le montant est pourvu par le total des cotisations versées en son nom, augmentées des intérêts crédités.

9.02 Cotisations versées avant le 1^{er} janvier 1990:

a) Un participant au régime qui quitte le service de l'employeur avant sa date de normale de retraite mais qui n'a pas atteint l'âge de 45 ans ou, ayant atteint cet âge, ne compte pas une période continue de 10 années de service ou de participation, reçoit à son choix:

i. le remboursement immédiat du total des cotisations versées en son nom, augmentées des intérêts crédités.

ii. une rente différée, payable à la date normale de retraite, selon l'une des modalités prévues à l'article 11, dont le montant est pourvu par le total des cotisations versées en son nom, augmentées des intérêts crédités.

b) Un participant au régime qui quitte le service de l'employeur avant sa date normale de retraite et qui a atteint l'âge de 45 ans et complété une période continue de 10 années de service ou de participation reçoit une rente différée payable à la date normale de retraite, selon l'une des modalités prévues à l'article 11, dont le montant est pourvu par le total des cotisations versées en son nom, augmentées des intérêts crédités.

9.03 Un participant au régime qui a droit à une rente différée, selon les alinéas 9.01 et 9.02, peut choisir de la remplacer, en tout ou en partie, avant qu'elle ne soit servie, par un paiement en un seul versement, si la valeur de la rente est inférieure à 4 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle il a acquis droit à cette rente.

9.04 Un participant peut demander le transfert de son remboursement ou de la valeur de sa prestation, décrits aux alinéas 9.01 et 9.02, à un autre régime dûment enregistré, en accord avec la loi.

Le transfert ne peut s'effectuer que dans l'un ou l'autre des délais suivants:

— dans les 180 jours qui suivent la date de la cessation d'emploi;

— par la suite, tous les cinq (5) ans, dans les 180 jours qui suivent la date d'expiration de chaque cinquième année.

Si la somme que le participant a droit de transférer est inférieure à 10 % du maximum des gains admissibles pour l'année de la cessation d'emploi, elle peut être transférée par l'administrateur à un autre régime dûment enregistré et choisi par le participant ou, à défaut, par l'administrateur.

L'administrateur ne peut cependant effectuer le transfert d'une telle somme si elle a servi à constituer une rente dont le service est commencé.

9.05 Nonobstant toute disposition contraire, les sommes transférées à l'égard d'un participant au présent régime, du régime de retraite établi par la Loi sur la pension de la fonction publique, chapitre P-36 des lois révisées du Canada (1985), lui sont immédiatement acquises.

Toutefois, lesdites sommes, augmentées des intérêts crédités, ne pourront être remboursées au comptant. Elles devront être utilisées aux fins suivantes:

a) à l'achat d'une rente différée;

b) à l'achat d'une rente immédiate, si le participant est admissible, selon les dispositions du régime, à une retraite anticipée;

c) au transfert à un compte de retraite immobilisé (CRI);

d) au transfert à un fonds de revenu viager (FRV).

ARTICLE 10 PRESTATIONS EN CAS DE DÉCÈS

10.01 Cotisations versées avant le 1^{er} janvier 1990:

Au décès d'un participant avant sa retraite, son bénéficiaire, ou à défaut ses ayants droit, ont droit au remboursement des cotisations du participant et de l'employeur, augmentées des intérêts crédités.

Cotisations versées à compter du 1^{er} janvier 1990:

Au décès d'un participant avant sa retraite, son conjoint ou, à défaut ses ayants droit ont droit au remboursement des cotisations du participant et de l'employeur, augmentées des intérêts crédités.

10.02 Au décès d'un participant après la retraite, la prestation de décès sera versée comme suit:

i. si le bénéficiaire est le conjoint du participant, celui-ci pourra choisir:

— de recevoir un montant forfaitaire; ou

— de recevoir les versements de rente restant à être effectué selon la modalité de rente choisie (article 11) par le participant au moment de sa retraite; ou

— de transférer le montant de sa prestation de décès à son régime enregistré d'épargne-retraite, à son fonds enregistré de revenu de retraite, à son régime de pension agréé ou à son fonds de revenu viager.

ii. si le bénéficiaire n'est pas le conjoint du participant, celui-ci recevra un montant forfaitaire non transférable.

10.03 Si un participant dont le paiement de la rente a été ajourné, en tout ou en partie, décède durant la période d'ajournement et qu'il n'a pas de conjoint, son bénéficiaire reçoit le remboursement des cotisations non utilisées du participant et de l'employeur, augmentées des intérêts crédités. S'il y a lieu, la prestation payable par la partie de la rente en cours de versement est déterminée conformément à l'article 10.02.

10.04 Si un participant dont le paiement de la rente a été ajourné, en tout ou en partie, décède durant la période d'ajournement et qu'il a un conjoint, son conjoint a droit, à moins d'y avoir renoncé, à une rente viagère immédiate ou une rente viagère différée pourvue par les cotisations non utilisées du participant et de l'employeur, augmentées des intérêts crédités, commençant à être servie avant qu'il n'atteigne l'âge de 65 ans. La rente viagère est établie de façon à être actuariellement équivalente à la valeur de la somme globale avec une période garantie qui ne doit pas dépasser le moindre de 15 ans ou de la période à compter de la date du décès du participant jusqu'au jour précédant le 86^e anniversaire de naissance du conjoint.

10.05 Au décès avant la retraite d'un participant qui a effectué des cotisations volontaires additionnelles, son conjoint ou, à défaut, ses ayants droit reçoivent le remboursement de ses cotisations volontaires, augmentées des intérêts crédités.

10.06 Au décès après la retraite du participant qui reçoit une rente de retraite pourvue par des cotisations volontaires additionnelles, la prestation de décès sera versée comme suit:

i. si le bénéficiaire est le conjoint du participant, celui-ci pourra choisir:

— de recevoir un montant forfaitaire; ou

— de recevoir les versements de rente restant à être effectué selon la modalité de rente choisie (article 11) par le participant au moment de sa retraite; ou

— de transférer le montant de sa prestation de décès à son régime enregistré d'épargne-retraite, à son fonds enregistré de revenu de retraite, à son régime de pension agréé ou à son fonds de revenu viager.

ii. si le bénéficiaire n'est pas le conjoint du participant, celui-ci recevra un montant forfaitaire non transférable.

ARTICLE 11 FORMES OPTIONNELLES DE RENTES

11.01 Au lieu de la rente normale décrite à l'alinéa 8.01, tout participant peut choisir une rente payable selon un des modes suivants:

a) une rente viagère ne comportant aucune garantie minimum quant à la durée de la rente et cessant immédiatement au décès du participant;

b) une rente viagère payable pendant la plus longue des deux périodes suivantes:

i. la vie du participant

ii. cinq (5) ans

c) une rente viagère payable aussi longtemps que le participant vit et, lors du décès de ce dernier, la moitié de cette rente est payable au conjoint sa vie durant (le conjoint ne peut être que celui désigné lors du choix de cette forme de rente);

d) toute autre forme conforme à la loi.

Si le participant a un conjoint au moment de sa retraite, il doit opter pour une rente réversible au conjoint à au moins 60 %, à moins que le conjoint ne renonce à ce droit avant que celle-ci ne soit servie.

Si, pour une raison quelconque, un participant ne fixe pas son choix sur la forme de la rente et qu'il n'a pas de

conjoint au moment de sa retraite, celle-ci est réputée revêtir la forme d'une rente viagère payable pendant la plus longue des deux périodes suivantes:

1) la vie du retraité;

2) 10 ans.

11.02 Le choix de la modalité ainsi que toute révocation ou modification de celui-ci doit être exercé par un avis signifié par écrit à l'administrateur avant la date de la retraite.

11.03 Le montant de la rente en vertu de ces options est déterminé sur une base d'équivalence actuarielle.

11.04 Avant de recevoir toute prestation de rente en vertu de ce régime, le participant ou le conjoint doit fournir à l'administrateur des renseignements comprenant, mais ne se limitant pas à, la preuve d'âge, relativement à sa personne et son conjoint tel que l'administrateur jugera nécessaire.

11.05 Les prestations de retraite doivent être assurées au moyen de l'achat de rentes d'un titulaire de permis ou d'une autre personne autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter au Canada un commerce de rentes.

ARTICLE 12 PAIEMENT DE LA RENTE

12.01 La rente de retraite est payée mensuellement, le montant de chaque versement mensuel étant égal à 1/12 de la rente annuelle.

12.02 Toute rente mensuelle payable à un participant ou à son conjoint, à la date de retraite du participant, dont la valeur est inférieure à 4 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle il a acquis droit à cette rente, peut être remplacée en tout ou en partie, à la demande du participant, avant qu'elle ne soit servie par un seul versement.

ARTICLE 13 ASSEMBLÉE ANNUELLE

13.01 Le comité de retraite doit, dans les six mois de la fin de chaque exercice financier du régime, convoquer par avis écrit les participants et l'employeur à une assemblée pour:

— qu'ils prennent connaissance des modifications apportées au régime et de la situation financière du régime;

— rendre compte de son administration.

ARTICLE 14 GÉNÉRALITÉS

14.01 Sous réserve de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et de la Loi de l'impôt sur le Revenu (Canada), les droits de tout participant, conjoint du participant ou bénéficiaire ne peuvent être saisis, cédés, grevés, anticipés, offerts en garantie ou faire l'objet d'une renonciation.

14.02 La création et la continuation de ce régime ne doivent pas être interprétées comme conférant un droit quelconque à tout employé ou autre personne quant à la continuation de son emploi ni comme entravant le droit de l'employeur de démettre tout employé et de traiter avec lui sans égard aux effets qui pourraient être subis par l'employé à titre de participant au régime.

14.03 La caisse ne s'engage pas à payer des prestations au-delà des fonds disponibles et les obligations de la caisse ne sont pas des obligations de l'employeur. Les obligations de l'employeur sont limitées aux cotisations échues selon les dispositions alors en vigueur du règlement du régime.

14.04 L'employeur se réserve le droit de modifier ou de discontinuer le régime en tout temps. Une modification du régime n'affectera pas cependant les bénéfices accrus du participant avant la date de l'avis aux participants.

14.05 Toute modification au présent régime doit être approuvée par les autorités gouvernementales compétentes.

14.06 Dans le cas d'abrogation du régime, les fonds alors disponibles dans la caisse de retraite servent à l'acquittement des obligations envers les participants aux termes du régime, et ce, en conformité avec les normes prescrites par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et les règlements adoptés sous son autorité, les droits des participants devant, en cas d'insuffisance des fonds, être ajustés conformément à ces normes. En cas de surplus des fonds disponibles, celui-ci pourra être retourné à l'employeur dans la mesure où il cesse d'être nécessaire ou utile à la sécurité des prestations acquises aux participants.

14.07 Tout participant doit recevoir une description écrite des dispositions pertinentes du régime et, éventuellement, de ses modifications, avec un exposé de ses droits et devoirs et tout autre renseignement prescrit.

14.08 Les gains tirés du régime sont attribués équitablement aux comptes individuels des participants au moins une fois par an.

ARTICLE 15 CAPITALISATION ET PLACEMENT

15.01 Aux fins d'application des dispositions du présent régime, toutes les cotisations reçues seront investies jusqu'à ce qu'elles doivent verser des prestations conformément aux dispositions de ce régime.

15.02 Le placement des cotisations de la caisse de retraite sera conforme aux exigences en matière de placement de la loi.

15.03 L'employeur veillera, en ce qui concerne le régime, à ce que

a) les sommes détenues dans la caisse de retraite accumulées à ce jour et

b) i. toutes les sommes qu'il déduit de la rémunération du participant, et

ii. tous les autres montants qui sont dus à la caisse de retraite par l'employeur

qui n'ont pas été remis à la caisse de retraite

soient gardés distincts et séparés des sommes de l'employeur et à ce que ces montants soient placés en fiducie pour les participants, participants non actifs au régime et toutes autres personnes ayant droit aux prestations en vertu du régime.

ANNEXE A

COMITÉ DE RETRAITE

Le régime est administré par le comité de retraite.

COMPOSITION DU COMITÉ DE RETRAITE

Le comité de retraite est composé de cinq (5) membres désignés de la manière suivante:

i. 2 représentants qui sont participants actifs, élus par les participants ou choisis par l'employeur si ceux-ci ne se prévalent pas de leur droit de vote;

ii. 2 représentants de l'employeur choisis par celui-ci;

iii. 1 représentant choisi par l'employeur et approuvé par les membres du comité de retraite qui n'est ni partie au régime ni un tiers à qui l'article 176 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite interdit de consentir un prêt.

DURÉE DU MANDAT

Le mandat d'un membre du comité de retraite se termine trois (3) ans après sa nomination.

Le membre dont le mandat est expiré demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit désigné de nouveau ou remplacé.

REMPLACEMENT D'UN MEMBRE

Si un membre du comité de retraite devient incapable d'agir ou en cas de vacance de son poste, ou si un participant devient non actif, l'employeur doit désigner un membre pour remplir le mandat jusqu'à ce qu'un nouveau membre soit désigné.

RÉMUNÉRATION DES MEMBRES

Seul le membre désigné au paragraphe *iii* peut être rémunéré selon une base pré-établie avec l'employeur et approuvée par le comité de retraite. Ce paiement pourra être prélevé à même la caisse de retraite, s'il y a lieu.

31712

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 203-99, 17 mars 1999

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du vice-premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre de la Sécurité publique soient conférés temporairement, du 19 mars 1999 au 27 mars 1999, à monsieur Robert Perreault, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31680

Gouvernement du Québec

Décret 204-99, 17 mars 1999

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion des premiers ministres provinciaux et des dirigeants des organismes autochtones nationaux, à Regina, le 22 mars 1999

ATTENDU QUE se tiendra à Regina, le 22 mars 1999, une réunion des premiers ministres provinciaux et des dirigeants des organismes autochtones nationaux;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de cette conférence intéressent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu, de ce fait, pour celui-ci d'y être représenté;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle interprovinciale ou fédérale-provinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre délégué aux Affaires autochtones, M. Guy Chevrette, dirige la délégation québécoise lors de la réunion des premiers ministres provinciaux et des dirigeants des organismes autochtones nationaux, à Regina, le 22 mars 1999;

QUE celle-ci soit en outre composée des personnes suivantes:

monsieur Robert Sauvé, secrétaire général associé aux affaires autochtones;

madame Marie-Pier Langelier, attachée politique, cabinet du ministre délégué aux Affaires autochtones;

madame Esther Boily, attachée de presse, cabinet du ministre délégué aux Affaires autochtones;

madame Andrée Bélanger, agente de recherche, secrétariat aux affaires autochtones;

monsieur Louis Lecours, conseiller, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31681

Gouvernement du Québec

Décret 205-99, 17 mars 1999

CONCERNANT la mise en oeuvre du Programme d'accession à la propriété pour les résidents de la région Kativik, du Programme d'achat-rénovation à l'intention des ménages de la région Kativik et du Programme de rénovation résidentielle à l'intention des propriétaires-occupants de la région Kativik

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société d'habitation du Québec a notamment pour objet de favoriser le développement et la mise en oeuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société d'habitation du Québec prépare et met en oeuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi, les programmes que la Société d'habitation du Québec met en oeuvre peuvent prévoir le versement par la Société d'habitation du Québec, s'il y a lieu, d'une aide financière sous forme de subvention, de prêt ou de remise gracieuse et permettre à la Société d'habitation du Québec d'accorder une garantie de prêts;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a préparé des programmes visant à aider financièrement les ménages de la région Kativik à accéder à la propriété résidentielle et à faire exécuter des travaux de rénovation à leur propriété;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces programmes et d'autoriser la Société d'habitation du Québec à les mettre en oeuvre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole ce qui suit:

QUE le Programme d'accession à la propriété pour les résidents de la région Kativik, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé;

QUE le Programme d'achat-rénovation à l'intention des ménages de la région Kativik, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé;

QUE le Programme de rénovation résidentielle à l'intention des propriétaires-occupants de la région Kativik, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé;

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en oeuvre ces programmes;

QUE ces programmes entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Les normes d'application du Programme d'accession à la propriété pour les résidents de la région Kativik

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., c. S-8, a. 3 et 3.1)

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans le présent programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« bâtiment multifamilial »: une construction comportant deux logements ou plus destinés à servir de résidence principale à leurs occupants;

« bâtiment unifamilial »: une construction comportant un seul logement destiné à servir de résidence principale à ses occupants;

« conjoint »: une personne qui, en rapport avec une personne bénéficiant du programme, se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

1° elle vit avec cette personne avec qui elle est mariée;

2° elle vit maritalement avec cette personne depuis au moins un an;

3° elle est le père ou la mère d'un enfant à charge issu de son union avec cette personne et elle cohabite avec cette dernière;

4° elle fait régulièrement vie commune avec cette personne et toutes les deux se présentent publiquement comme conjoints.

« coopérative »: une association coopérative d'habitation locative régie par la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2) dont l'un des objectifs selon son acte constitutif est d'offrir en location des logements ou des chambres d'une maison de chambres;

« logement »: un local destiné à l'habitation d'une ou plusieurs personnes physiques qui est doté d'une sortie distincte donnant sur l'extérieur ou sur un corridor commun, d'une installation sanitaire indépendante et d'un espace distinct pour la préparation des repas, ou reconnu comme logement distinct par la corporation foncière du village concerné;

« maison de chambres »: un bâtiment comprenant au moins quatre chambres louées ou offertes en location destinées à servir de résidence principale à leurs occu-

pants. Si un bâtiment comprend également un logement locatif, le nombre de chambres peut être moindre que quatre;

«mandataire»: la municipalité, la personne morale de droit privé ou public, ou toute autre personne qui, par procuration écrite et spéciale délivrée en vertu du deuxième alinéa de l'article 15.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), a été autorisée à agir au nom de la Société pour l'application de certaines dispositions du présent programme;

«ménage»: toutes les personnes qui occupent ou occuperont le logement ou la chambre d'une maison de chambres faisant l'objet de l'aide;

«organisme à but non lucratif»: un organisme régi par la troisième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) dont un des principaux objectifs selon son acte constitutif est d'offrir en location des logements ou des chambres d'une maison de chambres;

«région Kativik»: le territoire situé au nord du 55^e parallèle, à l'exclusion des terres de catégories 1A et 1B attribuées aux Cris de Whapmagoostui et du village de Kawawachikamach;

«requérant»: la personne physique, la coopérative ou l'organisme à but non lucratif admissible au programme qui fait une demande d'aide financière;

«résidence principale»: une chambre d'une maison de chambres ou un logement habituellement occupé par l'un de ses propriétaires ou par l'un de ses locataires;

«résidant»: une personne physique dont la résidence principale est située depuis au moins un an, à la date de sa demande d'aide, dans la région Kativik;

«revenu familial»: l'ensemble des revenus du requérant et de son conjoint pour l'année civile précédant la date de signature de la demande d'aide. Il comprend les revenus tirés d'un emploi, d'un travail autonome, de placements, de pensions, d'indemnités et de prestations provenant de différents programmes gouvernementaux. Ces revenus doivent être déclarés sur le formulaire approuvé par la Société;

«Société»: la Société d'habitation du Québec.

SECTION II CLIENTÈLE ADMISSIBLE

2. Le programme est établi pour le bénéfice d'une coopérative ou d'un organisme à but non lucratif qui veut acquérir ou faire construire un bâtiment multifamilial ou une maison de chambres.

Il s'adresse également à un résidant, mais uniquement pour l'acquisition ou la construction d'un bâtiment unifamilial si, à la date de la signature de la demande d'aide, il respecte les conditions suivantes:

1^o lui ou son conjoint sont déjà locataires d'un logement social situé dans la région Kativik ou sont sur une liste d'attente pour louer un tel logement;

2^o le logement que lui ou son conjoint occupe ne lui est pas fourni par son employeur ou celui de son conjoint;

3^o il est âgé d'au moins 18 ans;

4^o dans le cas où lui, ou son conjoint, a déjà bénéficié à l'égard d'un autre bâtiment, du présent programme, du Programme d'achat-rénovation à l'intention des ménages de la région Kativik, du Programme de rénovation résidentielle à l'intention des propriétaires-occupants de la région Kativik ou du Programme de logement en régions éloignées, il a respecté les engagements pris dans le cadre de ces programmes;

5^o lui et son conjoint n'ont aucun arriéré de loyer ni aucune dette liée à un logement social situé dans la région Kativik ou aux services municipaux pour un logement situé dans la région Kativik.

3. Le requérant devra démontrer, à la satisfaction de la Société ou de son mandataire, qu'il a la capacité financière d'acquérir ou de faire construire le bâtiment prévu ou qu'il a, ou obtiendra, le financement requis pour la partie des coûts à sa charge.

SECTION III BÂTIMENTS ADMISSIBLES

4. Le programme vise l'acquisition ou la construction d'un bâtiment unifamilial, d'un bâtiment multifamilial ou d'une maison de chambres. Le bâtiment devra être situé à l'intérieur des limites de l'un des 14 villages nordiques de la région Kativik et localisé conformément au plan directeur adopté par la municipalité.

Le bâtiment devra être construit selon les normes en vigueur dans le village où il est situé, les lois du Québec applicables et le Code national du bâtiment en application au moment de l'autorisation de la demande d'aide.

5. Le bâtiment prévu ne doit pas être érigé sur un terrain qui:

1^o est dans une zone inondable de grand courant, sauf s'il a fait l'objet de travaux visant à le prémunir contre les risques d'une inondation ou fait l'objet de tels travaux simultanément à sa construction;

2° fait l'objet d'un avis d'expropriation ou d'une réserve au sens de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24).

6. Est également exclue de l'application du programme, pour les fins du calcul de l'aide financière, la partie d'un bâtiment admissible servant à l'exploitation d'une entreprise, y compris la fraction des parties communes de ce bâtiment servant à l'exploitation de celle-ci.

7. Un bâtiment unifamilial doit comprendre au moins deux chambres à coucher.

SECTION IV COÛTS ADMISSIBLES

8. Le coût de réalisation reconnu par la Société, incluant le montant payable par le requérant au titre de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ), comprend l'ensemble des montants suivants:

1° les frais relatifs à la préparation et à l'aménagement du terrain sur lequel sera placé ou construit le bâtiment admissible;

2° les frais d'acquisition d'une maison usinée incluant les frais de transport et d'installation ou selon le cas, le coût d'achat des matériaux nécessaires à la construction du bâtiment admissible, incluant les frais de transport et d'entreposage;

3° les coûts de main-d'oeuvre pour l'exécution des travaux par un entrepreneur détenant la licence appropriée émise par la Régie du bâtiment du Québec ou par un ouvrier détenant la carte de compétence appropriée émise par la Commission de la construction du Québec;

4° le coût du permis municipal pour l'installation ou la construction du bâtiment;

5° les primes d'assurances relatives au transport des matériaux ou d'une maison usinée et à l'exécution des travaux;

6° les honoraires et les frais d'expertise reconnus par la Société pour l'acquisition du bâtiment ou l'exécution des travaux et qui ne sont pas assumés par le mandataire de la Société;

7° le coût inhérent à l'obtention d'une garantie conforme au Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs adopté en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1);

8° les coûts d'achat, de transport et d'installation d'une cuisinière, d'un réfrigérateur et d'un congélateur;

9° les frais de déplacement et de séjour reconnus par la Société qui sont encourus par le requérant et son conjoint à l'extérieur de la région Kativik pour le choix ou l'acquisition des biens ou des services prévus au présent article.

Pour les fins du calcul de l'aide financière, la Société peut ne pas reconnaître des travaux, matériaux ou équipements qui dépassent les normes généralement appliquées par elle pour ses propres constructions dans la région Kativik.

9. Les coûts suivants sont exclus de l'application du programme:

1° ceux visant les travaux exécutés avant l'émission du certificat d'aide financière;

2° ceux relatifs à la main-d'oeuvre pour l'exécution de travaux, autres que des travaux de finition acceptés par la Société ou son mandataire, exécutés par une autre personne que celles mentionnées à l'article 8.

SECTION V AIDE FINANCIÈRE

10. L'aide financière accordée au requérant par la Société en vertu du programme a la forme d'une subvention et comprend deux types d'aide:

1° une aide principale visant le coût total de réalisation reconnu par la Société;

2° une aide supplémentaire s'appliquant aux coûts annuels des services municipaux chargés au propriétaire pour le bâtiment.

Le requérant, pour bénéficier de l'aide financière, doit compléter la construction du bâtiment admissible à la satisfaction de la Société ou de son mandataire.

§1. L'aide à l'acquisition ou la construction

11. Le montant de l'aide à l'acquisition ou la construction est établi de la façon suivante:

1° un montant de base égal à 100 000 \$ par logement ou 35 000 \$ par chambre d'une maison de chambres lorsque le requérant est une coopérative ou un organisme à but non lucratif.

Dans le cas où le requérant est une personne physique, le montant de base est fonction de la classe dans laquelle se situe son revenu familial, selon le tableau suivant:

Classe de revenus	Montant de base
moins de 40 000 \$	100 400 \$
40 000 \$ à 49 999 \$	96 600 \$
50 000 \$ à 59 999 \$	92 800 \$
60 000 \$ à 69 999 \$	89 000 \$
70 000 \$ à 79 999 \$	85 200 \$
80 000 \$ à 89 999 \$	81 400 \$
90 000 \$ à 99 999 \$	77 600 \$
100 000 \$ à 109 999 \$	73 800 \$
110 000 \$ et plus	70 000 \$

2° au montant de base s'additionne pour un bâtiment unifamilial, le cas échéant, un montant de 5 000 \$ par chambre à coucher additionnelle aux deux premières chambres à coucher, reconnue en vertu de l'article 12;

3° au montant de base s'additionne aussi, le cas échéant, un montant qui varie selon le village où est situé le bâtiment admissible et la nature du bâtiment (logement ou une chambre de maison de chambres) selon le tableau en annexe;

4° le montant total versé en vertu des trois paragraphes précédents ne peut excéder 125 000 \$ par logement ou 38 200 \$ par chambre d'une maison de chambres ni le coût de réalisation reconnu par la Société.

12. Dans le cas d'un bâtiment unifamilial, le nombre maximum de chambres à coucher reconnu pour les fins du paragraphe 2° de l'article 11 est celui qui permet, selon la composition du ménage qui l'occupera, de rencontrer les normes d'occupation suivantes:

1° une chambre à coucher est attribuée au propriétaire et, le cas échéant, à son conjoint;

2° une chambre à coucher est attribuée à chaque personne âgée d'au moins 16 ans; celle-ci doit la partager, le cas échéant, avec son conjoint;

3° une chambre à coucher est attribuée pour deux (2) enfants de moins de 16 ans; toutefois, un enfant de 7 ans ou plus ne peut partager sa chambre avec un enfant de sexe différent;

4° une chambre à coucher est attribuée à une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1) dont la déficience physique ou mentale, ou le moyen utilisé pour pallier son handicap, l'empêche de partager une chambre à coucher.

13. L'aide financière à l'acquisition ou la construction peut être versée selon l'une ou l'autre des modalités suivantes:

1° selon le pourcentage des dépenses effectuées par rapport au coût total de réalisation reconnu par la Société; ou,

2° au fur et à mesure des premières dépenses effectuées par le propriétaire reconnues par la Société si ces dépenses sont engagées conformément à l'entente intervenue entre le mandataire et la Société.

L'aide financière est réajustée selon les coûts réels. Le requérant doit produire à la fin des travaux les factures requises par la Société pour appuyer les dépenses considérées dans le coût de réalisation reconnu.

14. Le bénéficiaire doit signer un engagement d'une durée de 15 ans à compter de la date de la signature, par l'inspecteur reconnu par la Société, du rapport d'inspection confirmant la fin des travaux faisant l'objet de l'aide, précisant:

1° dans le cas d'un bâtiment familial, qu'il continuera d'habiter celui-ci comme résidence principale, sauf circonstances exceptionnelles acceptées par la Société;

2° qu'il ne vendra pas le bâtiment à une personne physique, une coopérative ou un organisme à but non lucratif non admissible au programme; ou

3° qu'advenant la vente du bâtiment à une personne physique, une coopérative ou un organisme à but non lucratif admissible, il transférera à l'acquéreur les bénéfices du programme.

Le bénéficiaire en défaut vis-à-vis cet engagement doit rembourser à la Société 1/180 de l'aide reçue pour chaque mois compris entre celui où l'une des situations prévues aux paragraphes 1°, 2° ou 3° se produit et celui qui suit celui au cours duquel se termine la période de 15 ans établie au premier alinéa.

La Société peut exiger du bénéficiaire de l'aide financière ou du nouvel acquéreur du bâtiment une reconnaissance de dette pour s'assurer que celui-ci remboursera à la Société la partie de l'aide financière correspondant à la fraction de la période non écoulée prévue au deuxième alinéa.

La Société peut exiger que cet engagement fasse l'objet d'une garantie hypothécaire.

§2. L'aide pour le paiement des services municipaux

15. L'aide financière pour le paiement des services municipaux est égale à 75 % des coûts annuels de ces services chargés au propriétaire du bâtiment. Le mon-

tant de l'aide annuelle ne peut dépasser 7 000 \$ par logement ou 2 500 \$ par chambre d'une maison de chambres; elle est complémentaire à l'aide à l'acquisition et à la construction.

16. L'aide est accordée pendant une période de 15 ans à compter du premier compte de taxes municipales reçu après la date de la signature par l'inspecteur reconnu par la Société du rapport d'inspection confirmant la fin des travaux faisant l'objet de l'aide. Cette aide est versée après réception par la Société ou son mandataire d'une demande annuelle faite par le propriétaire sur le formulaire approuvé par la Société; ce formulaire doit parvenir à la Société ou à son mandataire dans les 60 jours suivant la réception par le propriétaire du compte de taxes municipales.

La Société ou son mandataire peut effectuer le versement de la subvention de façon à s'assurer que celle-ci soit affectée au paiement des coûts des services municipaux.

17. La partie de l'aide financière déboursée est transférable à un nouvel acquéreur du bâtiment, si ce dernier est une personne physique, une coopérative ou un organisme à but non lucratif admissible. Ce nouvel acquéreur devra à cet effet signer une entente avec la Société au moment de l'acquisition du bâtiment.

SECTION VI DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

18. Le requérant qui désire bénéficier de l'aide financière prévue au présent programme doit remplir et signer, sur le formulaire approuvé par la Société, une demande d'aide financière qu'il doit produire à la Société ou à son mandataire.

Cette demande doit comporter les renseignements suivants:

1° les prénom, nom, adresse, âge et numéro d'assurance sociale de la personne physique ou l'identification de la coopérative ou de l'organisme à but non lucratif;

2° la description du bâtiment et ses caractéristiques;

3° dans le cas d'une personne physique, une attestation que le requérant et son conjoint respectent les conditions énumérées au formulaire et prévues au présent programme.

19. Une aide financière ne peut être accordée par la Société ou son mandataire, à moins que le requérant ne produise avec sa demande, si applicable à sa situation, les documents suivants:

1° une attestation ou un document délivré par l'autorité compétente établissant qu'il est un organisme admissible ou que lui et son conjoint sont des personnes physiques admissibles;

2° une copie de l'engagement par une institution financière d'accorder le financement nécessaire à l'acquisition ou la construction du bâtiment ou un document acceptable par la Société ou son mandataire qui démontre sa capacité financière d'assumer les coûts à sa charge;

3° une copie des documents attestant des prix convenus entre le requérant et les autres parties impliquées pour l'acquisition du bâtiment ou, selon le cas, la fourniture des matériaux ou des services compris dans le coût de réalisation reconnu par la Société;

4° une copie des documents attestant que les personnes qui effectuent les travaux détiennent la licence ou la carte de compétence appropriées émises par la Régie du bâtiment du Québec ou la Commission de la construction du Québec, selon le cas;

5° un accord de la corporation foncière pour la location du terrain au requérant;

6° l'identification des personnes composant le ménage ainsi que leur âge et leur sexe;

7° le formulaire de déclaration de son revenu familial et les preuves requises par la Société ou son mandataire pour appuyer les revenus déclarés;

8° une copie du document désignant son représentant, selon le cas.

20. La demande d'aide financière doit être signée, selon le cas, par:

1° les personnes qui deviendront propriétaires du bâtiment faisant l'objet du programme ou par leur représentant dûment désigné;

2° le représentant de l'organisme dûment désigné par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale.

SECTION VII CERTIFICAT D'AIDE FINANCIÈRE

§1. Délivrance du certificat

21. La Société ou son mandataire doit s'assurer de l'admissibilité de la demande d'aide financière reçue et, le cas échéant, délivrer le certificat confirmant l'octroi de l'aide financière. Un certificat ne prend effet qu'à la date de sa délivrance.

22. Le mandataire ou la Société peut, d'office et à tout moment, surseoir à l'étude d'une demande d'aide financière jusqu'à ce que le requérant ait fourni tout renseignement ou document nécessaire à la pleine application du programme. La Société peut également demander au mandataire de surseoir à une telle demande.

23. Le requérant ne peut procéder à l'acquisition ou débiter les travaux visés par sa demande avant la délivrance du certificat.

§2. Révocation du certificat

24. La Société ou son mandataire peut révoquer tout certificat délivré à un requérant en vertu du programme si celui-ci a fait défaut de compléter les travaux requis dans les 18 mois qui suivent la date de sa délivrance.

Elle peut également à tout moment révoquer ou suspendre, selon le cas, tout certificat s'il est porté à sa connaissance ou à celle du mandataire, tout fait qui rend la demande d'aide erronée, inexacte ou incomplète et qui a eu pour effet direct ou indirect le versement par la Société ou son mandataire d'une aide financière à laquelle le requérant n'avait pas droit.

SECTION VIII

L'ADMINISTRATION DU PROGRAMME

25. La Société peut, par une entente écrite à cette fin, confier une partie ou la totalité de l'administration du programme à un mandataire.

26. Le mandataire, sous réserve de l'entente conclue avec la Société, doit notamment:

1° faire la promotion du programme auprès de la population de la région Kativik;

2° informer les requérants des paramètres, bénéfices et conditions du programme;

3° traduire en anglais et en inuktitut les documents de promotion du programme ou destinés aux requérants;

4° conseiller les requérants sur les aspects financiers liés à l'achat d'un bâtiment et à sa construction, les contrats à intervenir avec les fournisseurs de matériaux ou de services, les assurances à prendre lors du transport des matériaux et lors de l'exécution des travaux, et les aspects juridiques liés à l'acquisition et à la construction du bâtiment admissible;

5° recevoir et vérifier l'admissibilité des demandes d'aide et délivrer les certificats d'admissibilité;

6° produire les rapports d'inspection confirmant l'avancement des travaux et la fin de leur réalisation et, à cette fin, recourir à un inspecteur reconnu par la Société;

7° recommander à la Société ou effectuer le paiement de l'aide financière aux requérants après s'être assuré que les conditions requises ont été remplies.

27. La Société peut accorder au mandataire sur une base annuelle une rémunération globale pouvant atteindre 180 000 \$ qui couvre les frais assumés par celui-ci et reconnus par la Société. Ce montant est payable et versé selon les modalités convenues entre le mandataire et la Société; il inclut les frais reconnus par la Société pour l'administration par le mandataire du présent programme, du Programme de rénovation résidentielle à l'intention des propriétaires-occupants de la région Kativik et du Programme d'achat-rénovation à l'intention des ménages de la région Kativik.

Ce montant global couvre, le cas échéant, la rémunération du mandataire pour l'administration des 12 premiers dossiers relevant des programmes mentionnés au premier alinéa.

28. La Société peut verser une rémunération au mandataire pour chaque dossier additionnel aux 12 premiers prévus à l'article 27. La rémunération globale pour un dossier ne peut dépasser 12 000 \$. La Société peut préciser à l'entente les modalités de gains et de versements de cette rémunération.

Aux montants prévus au présent article et à l'article 27 s'ajoute, le cas échéant, le montant payable au titre de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

29. La Société peut rembourser au mandataire les honoraires de notaires, d'arpenteurs et d'autres professionnels reconnus par elle et défrayés par le mandataire, aux lieu et place des requérants, pour la réalisation d'un bâtiment admissible. Ce montant est versé selon l'entente intervenue entre le mandataire et la Société.

30. La Société peut à chaque année, afin de faciliter le versement de l'aide financière au requérant et la rémunération au mandataire, faire des avances de fonds, dont l'administration sera confiée au mandataire, qui ne peuvent excéder l'aide financière et la rémunération globales estimées pour la programmation annuelle visée. Le mandataire devra administrer ces fonds selon les modalités apparaissant à l'entente intervenue entre lui et la Société.

31. La Société ou son mandataire pourra garantir à l'institution financière impliquée dans la réalisation du bâtiment admissible, une partie du financement temporaire que cette dernière accorde au requérant pour la période entre l'émission du certificat d'aide et la fin des travaux. Cette garantie ne peut excéder le montant de l'aide financière prévue pour l'acquisition ou la construction du bâtiment. Les débours faits par l'institution financière doivent, pour faire l'objet de cette garantie, avoir été autorisés par la Société ou son mandataire.

SECTION IX DISPOSITIONS TRANSITOIRES

32. Les personnes ayant bénéficié d'une aide en vertu du Programme de logement en régions éloignées (PLRE) peuvent, si elles en font la demande au mandataire ou à la Société sur le formulaire prescrit par cette dernière, bénéficier de l'aide pour le paiement des services municipaux prévus au présent programme. Cette aide leur sera versée pour les années qui, au moment de la réception de la demande dûment complétée, restent à courir pour la période de 15 ans ayant débuté au moment où leur dossier a été autorisé dans le cadre du PLRE; elle correspond à la différence entre le montant accordé à cette fin en vertu du PLRE et celui prévu aux mêmes fins au présent programme, le cas échéant.

SECTION X DISPOSITIONS FINALES

33. La Société peut recouvrer devant tout tribunal compétent les sommes indûment versées par elle ou son mandataire en faveur d'un requérant dont le certificat a été révoqué ou qui a fait défaut de respecter les termes du présent programme.

34. Le programme prendra fin lorsque sera épuisée l'enveloppe d'engagements annoncée dans le cadre du Plan d'action gouvernemental en habitation, à laquelle s'ajoutent les subventions du gouvernement fédéral applicables au présent programme, au Programme de rénovation résidentielle à l'intention des propriétaires-occupants de la région Kativik et au Programme d'achat-rénovation à l'intention des ménages de la région Kativik; à compter de cette date, la Société ni son mandataire ne peut accorder une aide financière à l'égard de toute nouvelle demande d'aide produite par un requérant.

ANNEXE

LE MONTANT ADDITIONNEL PRÉVU AU PARAGRAPHE 3^o DE L'ARTICLE 11

Village	Montant additionnel	
	Par logement	Par chambre d'une maison de chambres
Akulivik	7 400 \$	2 600 \$
Aupaluk	2 600 \$	900 \$
Inukjuak	3 700 \$	1 300 \$
Ivujivik	9 000 \$	3 200 \$
Kangiqsujuaq	2 500 \$	900 \$
Kangirsuk	5 800 \$	2 000 \$
Kangiqsualujuaq	3 300 \$	1 200 \$
Kuujjuaq	0	0
Kuujjuarapik	0	0
Puvirnituaq	5 900 \$	2 100 \$
Quaqtaq	4 500 \$	1 600 \$
Salluit	7 800 \$	2 700 \$
Tasiujaq	2 000 \$	700 \$
Umiujaq	500 \$	200 \$

Les normes d'application du Programme d'achat-rénovation à l'intention des ménages de la région Kativik

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., c. S-8, a. 3 et 3.1)

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans le présent programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« bâtiment multifamilial »: une construction comportant deux logements ou plus destinés à servir de résidence principale à leurs occupants;

« bâtiment unifamilial »: une construction comportant un seul logement destiné à servir de résidence principale à ses occupants;

« conjoint »: une personne qui, en rapport avec une personne bénéficiant du programme, se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

1^o elle vit avec cette personne avec qui elle est mariée;

2^o elle vit maritalement avec cette personne depuis au moins un an;

3^o elle est le père ou la mère d'un enfant à charge issu de son union avec cette personne et elle cohabite avec cette dernière;

4^o elle fait régulièrement vie commune avec cette personne et toutes les deux se présentent publiquement comme conjoints.

«coopérative»: une association coopérative d'habitation locale régie par la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2) dont l'un des objectifs selon son acte constitutif est d'offrir en location des logements ou des chambres d'une maison de chambres;

«logement»: un local destiné à l'habitation d'une ou plusieurs personnes physiques qui est doté d'une sortie distincte donnant sur l'extérieur ou sur un corridor commun, d'une installation sanitaire indépendante et d'un espace distinct pour la préparation des repas, ou reconnu comme logement distinct par la corporation foncière du village concerné;

«maison de chambres»: une construction comprenant au moins quatre chambres louées ou offertes en location qui sont destinées à servir de résidence principale à leurs occupants. Si le bâtiment comprend également un logement locatif, le nombre de chambres peut être moindre que quatre;

«mandataire»: la municipalité, la personne morale de droit privé ou public ou toute autre personne qui, par procuration écrite et spéciale délivrée en vertu du deuxième alinéa de l'article 15.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), a été autorisée à agir au nom de la Société pour l'application de certaines dispositions du présent programme;

«ménage»: toutes les personnes qui occupent ou occuperont le logement ou la chambre faisant l'objet du programme;

«organisme à but non lucratif»: un organisme régi par la troisième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) dont un des principaux objectifs selon son acte constitutif est d'offrir en location des logements ou des chambres d'une maison de chambres;

«région Kativik»: le territoire situé au nord du 55^e parallèle, à l'exclusion des terres de catégories IA et IB attribuées aux Cris de Whapmagoostui et du village de Kawawachikamach;

«requérant»: la personne physique, la coopérative ou l'organisme à but non lucratif admissible au programme qui fait une demande d'aide financière;

«résidence principale»: une chambre d'une maison de chambres habituellement occupée par l'un de ses locataires ou un logement habituellement occupé par l'un de ses propriétaires;

«résidant»: une personne physique dont la résidence principale est située depuis au moins un an, à la date de sa demande d'aide, dans la région Kativik;

«Société»: la Société d'habitation du Québec.

SECTION II CLIENTÈLE ADMISSIBLE

2. Le programme est établi pour le bénéfice d'une coopérative ou d'un organisme à but non lucratif qui veut acquérir et rénover un bâtiment multifamilial ou une maison de chambres.

Il s'adresse également à un résidant, mais uniquement pour l'acquisition et la rénovation d'un bâtiment unifamilial si, à la date de la signature de la demande d'aide, il respecte les conditions suivantes:

1^o lui ou son conjoint est déjà locataire d'un logement social situé dans la région Kativik ou sur une liste d'attente pour louer un tel logement;

2^o le logement qu'il occupe ne lui est pas fourni par son employeur ou celui de son conjoint;

3^o il est âgé d'au moins 18 ans;

4^o dans le cas où lui, ou son conjoint, a déjà bénéficié, à l'égard d'un autre bâtiment, du présent programme, du Programme d'accession à la propriété pour les résidents de la région Kativik, du Programme de rénovation résidentielle à l'intention des propriétaires-occupants de la région Kativik ou du Programme de logement en régions éloignées, il a respecté les engagements pris dans le cadre de ces programmes;

5^o lui et son conjoint n'a aucun arriéré de loyer ni aucune dette liée à un logement social situé dans la région Kativik ou aux services municipaux pour un logement situé dans la région Kativik.

3. Le requérant doit démontrer, à la satisfaction de la Société ou de son mandataire, qu'il a la capacité financière d'acquérir et de rénover le bâtiment prévu ou qu'il a, ou obtiendra, le financement requis pour la partie des coûts à sa charge.

SECTION III BÂTIMENTS ADMISSIBLES

4. Le programme vise un des bâtiments suivants: un bâtiment unifamilial, un bâtiment multifamilial ou une maison de chambres. Le bâtiment doit être situé à l'intérieur des limites de l'un des 14 villages nordiques de la région Kativik et localisé conformément au plan directeur adopté par la municipalité.

Il vise également la totalité ou la partie du bâtiment n'ayant pas de vocation résidentielle à la date de la demande d'aide, si les travaux faisant l'objet de l'aide visent à aménager un logement ou une nouvelle chambre dans un bâtiment unifamilial, un bâtiment multifamilial ou une maison de chambres.

Le bâtiment doit, après l'exécution des travaux, respecter les normes en vigueur dans le village où il est situé, les lois du Québec applicables et le Code national du bâtiment en application au moment de la demande d'aide.

5. Le bâtiment doit nécessiter des travaux de rénovation, d'amélioration ou de transformation reconnus par la Société dont le coût reconnu par la Société est d'au moins 40 000 \$ par logement ou 14 000 \$ par chambre d'une maison de chambres.

6. Malgré les articles précédents, le programme ne s'applique pas à un bâtiment qui, à la date de la signature de la demande d'aide financière,:

1° est situé dans une zone inondable de grand courant, sauf s'il a fait l'objet de travaux visant à le prémunir contre les risques d'une inondation ou fait l'objet de tels travaux simultanément à l'exécution des travaux admissibles au programme;

2° fait l'objet d'un avis d'expropriation ou d'une réserve au sens de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24);

3° fait l'objet d'un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire inscrit à l'index des immeubles ou, selon le cas, au registre foncier du bureau de la publicité des droits ou fait l'objet de toute autre procédure remettant en cause le droit de propriété du requérant sur ce bâtiment;

4° a fait l'objet d'une aide financière consentie ou versée en vertu du présent programme ou de l'un des programmes suivants: le Programme d'accession à la propriété pour les résidents de la région Kativik, le Programme de rénovation résidentielle à l'intention des propriétaires-occupants de la région Kativik et le Programme de logement en régions éloignées.

7. Est également exclue de l'application du programme, pour les fins du calcul de l'aide financière, la partie d'un bâtiment admissible servant à l'exploitation d'une entreprise, y compris la fraction des parties communes de ce bâtiment servant à l'exploitation de celle-ci.

8. Un bâtiment unifamilial doit comprendre au moins deux chambres à coucher.

SECTION IV COÛTS ADMISSIBLES

9. Le programme s'applique aux coûts reconnus par la Société pour l'ensemble des travaux admissibles.

Pour être admissibles à la subvention, les travaux d'agrandissement visant l'ajout de chambres à coucher supplémentaires doivent permettre, selon la composition du ménage qui occupera le bâtiment, de rencontrer les normes d'occupation suivantes:

1° une chambre à coucher est attribuée au propriétaire et, le cas échéant, à son conjoint;

2° une chambre à coucher est attribuée à chaque personne âgée d'au moins 16 ans; celle-ci doit la partager, le cas échéant, avec son conjoint;

3° une chambre à coucher est attribuée pour deux (2) enfants de moins de 16 ans; toutefois, un enfant de 7 ans ou plus ne peut partager sa chambre avec un enfant de sexe différent;

4° une chambre à coucher est attribuée à une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1) dont la déficience physique ou mentale ou le moyen utilisé pour pallier son handicap l'empêche de partager une chambre à coucher.

10. Les coûts suivants sont exclus de l'application du programme:

1° ceux visant les travaux de remise en état d'une partie du bâtiment ayant été la proie d'un incendie;

2° ceux visant les frais d'acquisition encourus ou les travaux exécutés avant l'émission du certificat d'aide financière;

3° ceux relatifs à la main-d'oeuvre pour l'exécution de travaux, autres que des travaux de finition acceptés par la Société ou son mandataire, exécutés par une autre personne que celles mentionnées à l'article 11.

11. Le coût de réalisation reconnu par la Société, incluant le montant payable par le requérant au titre de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ), comprend l'ensemble des montants suivants:

1^o le coût d'acquisition du bâtiment admissible, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par logement ou 3 500 \$ par chambre d'une maison de chambres;

2^o le coût d'achat des matériaux nécessaires à l'exécution des travaux admissibles incluant les frais de transport et d'entreposage;

3^o les coûts de main-d'oeuvre pour l'exécution des travaux par un entrepreneur détenant la licence appropriée émise par la Régie du bâtiment du Québec ou par un ouvrier détenant la carte de compétence appropriée émise par la Commission de la construction du Québec;

4^o le coût du permis municipal pour l'exécution des travaux de rénovation;

5^o les primes d'assurances relatives au transport des matériaux et à l'exécution des travaux;

6^o les honoraires et les frais d'expertise reconnus par la Société pour l'acquisition du bâtiment ou l'exécution des travaux et qui ne sont pas assumés par le mandataire de la Société;

7^o les coûts d'achat, de transport et d'installation d'une cuisinière, d'un réfrigérateur et d'un congélateur.

La Société peut limiter les coûts admissibles au moindre de ceux présentés par le requérant et de ceux prévus à sa liste de prix. Pour les fins du calcul de l'aide financière, la Société peut aussi ne pas reconnaître le coût des travaux, matériaux ou équipements qui dépassent les normes généralement appliquées par elle pour ses propres constructions dans la région Kativik.

SECTION V AIDE FINANCIÈRE

12. L'aide financière accordée au requérant par la Société en vertu du programme comprend deux volets:

1^o une subvention pour l'acquisition et la rénovation du bâtiment;

2^o une subvention complémentaire applicable au paiement des services municipaux chargés au propriétaire à l'égard du bâtiment.

Le requérant, pour bénéficier de l'aide financière, doit exécuter l'ensemble des travaux identifiés par l'inspecteur reconnu par la Société pour corriger les défauts majeurs du bâtiment admissible.

§1. L'aide au coût de réalisation

13. Le montant de l'aide financière pour l'acquisition et la rénovation du bâtiment est égal à 50 % du coût reconnu par la Société. Le montant de l'aide ne peut dépasser 50 000 \$ par logement ou 17 500 \$ par chambre d'une maison de chambres;

14. L'aide financière peut être versée selon l'une ou l'autre des modalités suivantes:

1^o selon le pourcentage des dépenses réalisées par rapport au coût total de réalisation reconnu par la Société; ou,

2^o au fur et à mesure des premières dépenses engagées par le propriétaire si ces dépenses sont engagées conformément à l'entente intervenue entre le mandataire et la Société.

Sous réserve du dernier alinéa de l'article 11, l'aide financière est ajustée selon les coûts réels. Le requérant doit produire à la fin des travaux les factures requises par la Société pour appuyer les dépenses considérées dans le coût de réalisation reconnu.

15. Le bénéficiaire doit signer un engagement d'une durée de 10 ans à compter de la date de la signature, par l'inspecteur reconnu par la Société, du rapport d'inspection confirmant la fin des travaux faisant l'objet de l'aide, précisant:

1^o qu'il continuera d'habiter le bâtiment comme résidence principale, sauf circonstances exceptionnelles acceptées par la Société;

2^o qu'il ne vendra pas le bâtiment à une personne physique, une coopérative ou un organisme à but non lucratif non admissible au programme; ou

3^o qu'advenant la vente du bâtiment à une personne physique, une coopérative ou un organisme à but non lucratif admissible, il transférera à l'acquéreur les bénéfices du programme.

Le bénéficiaire en défaut vis-à-vis cet engagement doit rembourser à la Société 1/120 de l'aide reçue pour chaque mois compris entre celui où l'une des situations prévues aux paragraphes 1^o, 2^o ou 3^o se produit et celui qui suit celui au cours duquel se termine la période de 10 ans établie au premier alinéa.

La Société peut exiger du bénéficiaire de l'aide financière ou du nouvel acquéreur du bâtiment une reconnaissance de dette pour s'assurer que celui-ci remboursera à la Société la partie de l'aide financière correspondant à la fraction de la période non écoulée prévue au deuxième alinéa.

La Société peut exiger que cet engagement fasse l'objet d'une garantie hypothécaire.

§2. L'aide applicable au paiement des services municipaux

16. L'aide financière pour le paiement des services municipaux est égale à 75 % des coûts annuels de ces services chargés au propriétaire du bâtiment. Le montant de l'aide annuelle ne peut dépasser 7 000 \$ par logement ou 2 500 \$ par chambre d'une maison de chambres; elle est complémentaire à l'aide à l'acquisition et à la rénovation.

17. L'aide est accordée pendant une période de 10 ans à compter du premier compte de taxes municipales reçu après la date de la signature par l'inspecteur du rapport d'inspection confirmant la fin des travaux faisant l'objet de l'aide. Cette aide est versée après réception par la Société ou son mandataire d'une demande faite par le propriétaire sur le formulaire approuvé par la Société; ce formulaire doit parvenir à la Société ou à son mandataire dans les 60 jours de la réception par le propriétaire du compte de taxes municipales.

La Société ou son mandataire peut effectuer le versement de la subvention de façon à s'assurer que celle-ci soit affectée au paiement des services municipaux.

18. La partie de l'aide financière non déboursée est transférable à un nouvel acquéreur du bâtiment, si ce dernier est une personne physique, une coopérative ou un organisme à but non lucratif admissible. Ce nouvel acquéreur devra à cet effet signer une entente avec la Société au moment de l'acquisition du bâtiment.

SECTION VI **DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE**

19. Le requérant qui désire bénéficier du présent programme doit remplir et signer, sur le formulaire approuvé par la Société, une demande d'aide financière qu'il doit produire à la Société ou son mandataire.

Cette demande doit comporter les renseignements suivants:

1° les prénom, nom, adresse, âge et numéro d'assurance sociale du résidant ou l'identification de l'organisme, selon le cas;

2° la description du bâtiment et ses caractéristiques;

3° dans le cas d'une personne physique, une attestation que le requérant et, le cas échéant, son conjoint respectent les conditions énumérées au formulaire et prévues au présent programme.

20. Une aide financière ne peut être accordée par la Société ou son mandataire, à moins que le requérant ne produise avec sa demande, si applicable à sa situation, les documents suivants:

1° une attestation ou un document délivré par l'autorité compétente établissant, qu'il est une coopérative ou un organisme à but non lucratif admissible ou que lui et son conjoint sont des résidants admissibles;

2° une copie de l'engagement d'institution financière d'accorder le financement nécessaire à l'acquisition et la rénovation du bâtiment admissible ou un document acceptable par la Société ou son mandataire qui démontre sa capacité financière d'assumer les coûts à sa charge;

3° une copie de l'offre d'achat du bâtiment acceptée par le vendeur;

4° une copie des documents attestant des prix convenus entre le requérant et les autres parties impliquées dans la fourniture des matériaux ou des services compris dans le coût de réalisation reconnu par la Société;

5° une copie des documents attestant que les personnes qui effectuent les travaux détiennent la licence ou la carte de compétence appropriées émises par la Régie du bâtiment du Québec ou la Commission de la construction du Québec, selon le cas;

6° un accord de la corporation foncière pour la location du terrain au requérant;

7° l'identification des personnes composant le ménage ainsi que leur âge et leur sexe;

8° une copie du document désignant son représentant, le cas échéant.

21. La demande d'aide financière doit être signée, selon le cas, par:

1° les personnes qui deviendront propriétaires du bâtiment faisant l'objet du programme ou par leur représentant dûment désigné;

2° le représentant de la coopérative ou de l'organisme à but non lucratif dûment désigné par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale.

SECTION VII CERTIFICAT D'AIDE FINANCIÈRE

§1. Délivrance du certificat

22. La Société ou son mandataire doit s'assurer de l'admissibilité de la demande d'aide financière reçue et, le cas échéant, délivrer le certificat confirmant l'octroi de l'aide financière. Un certificat ne prend effet qu'à la date de sa délivrance.

23. Le mandataire ou la Société peut, d'office et à tout moment, surseoir à l'étude d'une demande d'aide financière jusqu'à ce que le requérant ait fourni tout renseignement ou document nécessaire à la pleine application du programme. La Société peut également demander au mandataire de surseoir à une telle demande.

24. Le requérant ne peut procéder à l'acquisition du bâtiment ni débiter les travaux visés par sa demande avant la délivrance du certificat.

§2. Révocation du certificat

25. La Société ou son mandataire peut révoquer tout certificat délivré à un requérant en vertu du programme si celui-ci a fait défaut de compléter les travaux requis dans les 18 mois qui suivent la date de sa délivrance.

Elle peut également à tout moment révoquer ou suspendre, selon le cas, tout certificat s'il est porté à sa connaissance ou à celle du mandataire, tout fait qui rend la demande d'aide erronée, inexacte ou incomplète et qui a eu pour effet direct ou indirect le versement par la Société ou son mandataire.

SECTION VIII L'ADMINISTRATION DU PROGRAMME

26. La Société peut, par entente signée à cette fin, confier une partie ou la totalité de l'administration du programme à un mandataire.

27. Le mandataire, sous réserve de l'entente conclue avec la Société, doit notamment:

1^o faire la promotion du programme auprès de la population de la région Kativik;

2^o informer les requérants des paramètres, bénéfices et conditions du programme;

3^o traduire en anglais et en inuktitut les documents de promotion du programme ou destinés aux requérants;

4^o conseiller les requérants sur les aspects financiers liés à l'achat d'un bâtiment et à l'exécution des travaux

de rénovation, les contrats à intervenir avec les fournisseurs de matériaux ou de services, les assurances à prendre lors du transport des matériaux et lors de l'exécution des travaux, et les aspects juridiques liés à l'acquisition et à la rénovation du bâtiment admissible;

5^o recevoir et vérifier l'admissibilité des demandes d'aide et délivrer les certificats d'admissibilité;

6^o produire le rapport d'inspection identifiant les travaux admissibles ainsi que les rapports d'inspection confirmant l'avancement des travaux et la fin de leur réalisation et, à cette fin, recourir à un inspecteur reconnu par la Société;

7^o recommander à la Société ou effectuer le paiement de l'aide financière aux requérants après s'être assuré que les conditions requises ont été remplies.

28. La Société peut accorder au mandataire sur une base annuelle une rémunération globale pouvant atteindre 180 000 \$ qui couvre les frais assumés par celui-ci et reconnus par la Société. Ce montant est payable et versé selon les modalités convenues par écrit entre le mandataire et la Société; il inclut les frais reconnus par la Société pour l'administration par le mandataire du présent programme, du Programme de rénovation résidentielle à l'intention des propriétaires-occupants de la région Kativik et du Programme d'accession à la propriété résidentielle pour les résidents de la région Kativik.

Ce montant global couvre, le cas échéant, la rémunération du mandataire pour l'administration des 12 premiers dossiers relevant des programmes mentionnés au premier alinéa.

29. La Société peut verser une rémunération au mandataire pour chaque dossier additionnel aux 12 premiers prévus à l'article 28. La rémunération globale pour un dossier ne peut dépasser 12 000 \$. La Société doit préciser à l'entente les modalités de gains et de versements de cette rémunération.

Aux montants prévus au présent article et à l'article 28 s'ajoute, le cas échéant, le montant payable au titre de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

30. La Société peut rembourser au mandataire les honoraires de notaires, d'arpenteurs et d'autres professionnels reconnus par elle et défrayés par le mandataire, aux lieu et place des requérants, pour l'achat et la rénovation d'un bâtiment admissible. Ce montant est versé selon l'entente intervenue entre le mandataire et la Société.

31. La Société peut à chaque année, afin de faciliter le versement de l'aide financière au requérant et la rémunération au mandataire, faire des avances de fonds, dont l'administration est confiée au mandataire, qui ne peuvent toutefois excéder l'aide financière et la rémunération globales estimées pour la programmation annuelle visée. Le mandataire devra administrer ces fonds selon les modalités apparaissant à l'entente intervenue entre lui et la Société.

32. La Société ou son mandataire pourra garantir à l'institution financière impliquée dans la réalisation du bâtiment admissible, une partie du financement temporaire que cette dernière accorde au requérant entre l'émission du certificat d'aide et la fin des travaux. Cette garantie ne peut excéder le montant de l'aide financière prévue pour l'achat ou la rénovation du bâtiment. Les débours faits par l'institution financière doivent, pour faire l'objet de cette garantie, avoir été autorisés par la Société ou son mandataire.

SECTION IX DISPOSITIONS FINALES

33. La Société peut recouvrer devant tout tribunal compétent les sommes indûment versées par elle ou son mandataire en faveur d'un requérant, ou à son acquit, dont le certificat a été révoqué ou qui a fait défaut de respecter les termes du présent programme.

34. Le programme prendra fin lorsque sera épuisée l'enveloppe d'engagements annoncée dans le cadre du Plan d'action gouvernemental en habitation, à laquelle s'ajoutent, le cas échéant, les subventions du gouvernement fédéral applicables au présent programme, au Programme de rénovation résidentielle à l'intention des propriétaires-occupants de la région Kativik et du Programme d'accession à la propriété pour les résidents de la région Kativik; à compter de cette date, la Société ne peut accorder aucune aide financière à l'égard de toute nouvelle demande.

Les normes d'application du Programme de rénovation résidentielle à l'intention des propriétaires-occupants de la région Kativik

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., c. S-8, a. 3 et 3.1)

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans le présent programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« bâtiment unifamilial »: une construction comportant un seul logement destiné à servir de résidence principale à ses occupants;

« conjoint »: une personne qui, en rapport avec une personne bénéficiant du programme, se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

1° elle vit avec cette personne avec qui elle est mariée;

2° elle vit maritalement avec cette personne depuis au moins un an;

3° elle est le père ou la mère d'un enfant à charge issu de son union avec cette personne et elle cohabite avec cette dernière;

4° elle fait régulièrement vie commune avec cette personne et toutes les deux se présentent publiquement comme conjoints.

« logement »: un local destiné à l'habitation d'une ou plusieurs personnes physiques et qui est doté d'une sortie distincte donnant sur l'extérieur ou sur un corridor commun, d'une installation sanitaire indépendante et d'un espace distinct pour la préparation des repas, ou reconnu comme logement distinct par la corporation foncière du village concerné;

« mandataire »: la municipalité, la personne morale de droit privé ou public, ou toute autre personne qui, par procuration écrite et spéciale délivrée en vertu du deuxième alinéa de l'article 15.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), a été autorisée à agir au nom de la Société pour l'application de certaines dispositions du présent programme;

« ménage »: toutes les personnes qui occupent ou occuperont le logement;

« région Kativik »: le territoire situé au nord du 55^e parallèle, à l'exclusion des terres de catégories 1A et 1B attribuées aux Cris de Whapmagoostui et du village de Kawawachikamach;

« requérant »: la personne admissible au programme qui fait une demande d'aide financière;

« résidence principale »: un logement habituellement occupé par l'un de ses propriétaires;

« résidant »: une personne physique dont la résidence principale est située depuis au moins un an, à la date de sa demande d'aide, dans la région Kativik;

« Société »: la Société d'habitation du Québec.

SECTION II CLIENTÈLE ADMISSIBLE

2. Le programme est établi pour le bénéfice d'un résidant qui, à la date de la signature de la demande d'aide, respecte les conditions suivantes:

1° il est propriétaire d'un bâtiment admissible;

2° il est âgé d'au moins 18 ans;

3° dans le cas où lui ou son conjoint a déjà bénéficié, à l'égard d'un autre bâtiment, du présent programme, du Programme d'accession à la propriété pour les résidents de la région Kativik, du Programme d'achat-rénovation à l'intention des ménages de la région Kativik ou du Programme de logement en régions éloignées, il a respecté les engagements pris dans le cadre de ces programmes;

4° lui et son conjoint n'ont aucun arriéré de loyer ni aucune dette liée à un logement social situé dans la région Kativik ou aux services municipaux pour un logement situé dans la région Kativik.

3. Le requérant doit démontrer, à la satisfaction de la Société ou de son mandataire, qu'il a la capacité financière d'exécuter les travaux prévus ou qu'il a, ou obtiendra, le financement requis pour la partie des coûts à sa charge.

SECTION III BÂTIMENTS ADMISSIBLES

4. Le programme vise un bâtiment unifamilial situé à l'intérieur des limites de l'un des 14 villages de la région Kativik et localisé conformément au plan directeur adopté par la municipalité.

5. Le bâtiment nécessite la correction d'une ou plusieurs déficiences dans l'une des catégories suivantes: charpente, plomberie, électricité, chauffage, risques d'incendie. La correction des défauts majeurs ainsi que l'agrandissement du bâtiment en vertu de l'article 9 doivent nécessiter des travaux dont le coût reconnu par la Société est d'au moins 40 000 \$.

6. Un bâtiment dont la construction est inachevée est admissible si, à la date de la signature de la demande d'aide financière, la construction a débuté depuis au moins 5 ans et si la maison est occupée par son propriétaire depuis au moins un an.

7. Malgré les articles précédents, le programme ne s'applique pas à un bâtiment qui, à la date de la signature de la demande d'aide financière,:

1° est situé dans une zone inondable de grand courant, sauf s'il a fait l'objet de travaux visant à le prémunir contre les risques d'une inondation ou fait l'objet de tels travaux simultanément à l'exécution des travaux admissibles au programme;

2° fait l'objet d'un avis d'expropriation ou d'une réserve au sens de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24);

3° fait l'objet d'un avis d'exercice d'un droit hypothécaire inscrit à l'index des immeubles ou, selon le cas, au registre foncier du bureau de la publicité des droits ou fait l'objet de toute autre procédure remettant en cause le droit de propriété du requérant sur ce bâtiment;

4° a fait l'objet d'une aide financière consentie ou versée en vertu du présent programme ou de l'un des programmes suivants: Programme d'accession à la propriété pour les résidents de la région Kativik, Programme d'achat-rénovation à l'intention des ménages de la région Kativik et Programme de logement en régions éloignées.

8. Est également exclue de l'application du programme, pour les fins du calcul de l'aide financière, la partie d'un bâtiment admissible servant à l'exploitation d'une entreprise, y compris la fraction des parties communes de ce bâtiment servant à l'exploitation de celle-ci.

SECTION IV COÛTS ADMISSIBLES

9. Le programme s'applique aux coûts reconnus par la Société pour l'ensemble des travaux admissibles.

Pour être admissibles à la subvention, les travaux d'agrandissement visant l'ajout de chambres à coucher supplémentaires doivent permettre, selon la composition du ménage qui occupera le bâtiment, de rencontrer les normes d'occupation suivantes:

1° une chambre à coucher est attribuée au propriétaire et, le cas échéant, à son conjoint;

2° une chambre à coucher est attribuée à chaque personne âgée d'au moins 16 ans; celle-ci doit la partager, le cas échéant, avec son conjoint;

3° une chambre est attribuée pour deux (2) enfants de moins de 16 ans; toutefois, un enfant de 7 ans ou plus ne peut partager sa chambre avec un enfant de sexe différent;

4° une chambre à coucher est attribuée à une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice

des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1) dont la déficience physique ou mentale ou le moyen utilisé pour pallier son handicap l'empêche de partager une chambre à coucher.

10. Les coûts suivants sont exclus de l'application du programme:

1° ceux relatifs aux travaux de remise en état d'une partie du bâtiment ayant été la proie d'un incendie;

2° ceux relatifs aux travaux exécutés avant l'émission du certificat d'aide financière;

3° ceux relatifs à la main-d'oeuvre pour l'exécution de travaux, autres que des travaux de finition acceptés par la Société ou son mandataire, par une autre personne que celles mentionnées à l'article 11.

11. Le coût de réalisation reconnu par la Société, incluant le montant payable par le requérant au titre de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ), comprend l'ensemble des montants suivants:

1° le coût d'achat des matériaux nécessaires à l'exécution des travaux admissibles, incluant les frais de transport et d'entreposage;

2° les coûts de main-d'oeuvre pour l'exécution des travaux par un entrepreneur détenant la licence appropriée émise par la Régie du bâtiment du Québec ou par un ouvrier détenant la carte de compétence appropriée émise par la Commission de la construction du Québec;

3° le coût du permis municipal pour l'exécution des travaux de rénovation;

4° les primes d'assurances relatives au transport des matériaux et à l'exécution des travaux;

5° les honoraires et les frais d'expertise reconnus par la Société pour l'exécution des travaux et qui ne sont pas assumés par le mandataire de la Société.

La Société peut limiter les coûts admissibles au moindre de ceux présentés par le requérant et de ceux prévus à sa liste de prix. Pour les fins du calcul de l'aide financière, la Société peut aussi ne pas reconnaître le coût des travaux, matériaux ou équipements qui dépassent les normes appliquées par elle pour ses propres constructions dans la région Kativik.

SECTION V AIDE FINANCIÈRE

12. L'aide financière accordée au requérant par la Société comprend deux volets:

1° une subvention pour la réalisation des travaux de rénovation reconnus par la Société;

2° une subvention complémentaire applicable au paiement des services municipaux chargés au propriétaire à l'égard du bâtiment.

Le requérant, pour bénéficier de l'aide financière, doit exécuter l'ensemble des travaux identifiés par l'inspecteur reconnu par la Société pour corriger les défauts majeurs du bâtiment admissible.

§1. L'aide à la réalisation des travaux de rénovation

13. Le montant de l'aide financière accordée pour la réalisation de travaux de rénovation est égal à 50 % du coût reconnu par la Société, sans dépasser 45 000 \$.

14. L'aide financière peut être versée selon l'une ou l'autre des modalités suivantes:

1° selon le pourcentage des dépenses effectuées par rapport au coût total de réalisation reconnu par la Société; ou,

2° au fur et à mesure des premières dépenses effectuées par le propriétaire reconnues par la Société si ces dépenses sont engagées conformément à l'entente intervenue entre le mandataire et la Société.

Sous réserve du dernier alinéa de l'article 11, l'aide financière est ajustée selon les coûts réels. Le requérant doit produire à la fin des travaux les factures requises par la Société pour appuyer les dépenses considérées dans le coût de réalisation reconnu.

15. Le bénéficiaire doit signer un engagement d'une durée de 5 ans à compter de la date de la signature, par l'inspecteur reconnu par la Société, du rapport d'inspection confirmant la fin des travaux faisant l'objet de l'aide, précisant:

1° qu'il continuera d'habiter le bâtiment comme résidence principale, sauf circonstances exceptionnelles acceptées par la Société;

2° qu'il ne vendra pas le bâtiment à une personne non admissible au programme; ou

3° qu'advenant la vente du bâtiment à une personne admissible, il transférera à celle-ci les bénéfices du programme.

Le bénéficiaire en défaut vis-à-vis cet engagement doit rembourser à la Société 1/60 de l'aide reçue pour chaque mois compris entre celui où l'une des situations prévues aux paragraphes 1°, 2° ou 3° se produit et celui qui suit celui au cours duquel se termine la période de 5 ans établie au premier alinéa.

La Société peut exiger du bénéficiaire de l'aide financière ou du nouvel acquéreur du bâtiment une reconnaissance de dette pour s'assurer que celui-ci remboursera à la Société la partie de l'aide financière correspondant à la fraction de la période non écoulée prévue au deuxième alinéa.

La Société peut exiger que cet engagement fasse l'objet d'une garantie hypothécaire.

§2. L'aide applicable au paiement des services municipaux

16. L'aide financière applicable au paiement des services municipaux est égale à 75 % des coûts annuels de ces services chargés au propriétaire du bâtiment. Le montant de l'aide ne peut dépasser 7 000 \$; elle est complémentaire à l'aide à la rénovation.

17. L'aide est accordée pendant une période de 5 ans à compter du premier compte de taxes municipales reçu après la date de la signature par l'inspecteur du rapport d'inspection confirmant la fin des travaux faisant l'objet de l'aide. Celle-ci est versée après réception par la Société ou son mandataire d'une demande faite par le propriétaire sur le formulaire approuvé par la Société; ce formulaire doit parvenir à la Société ou à son mandataire dans les 60 jours de la réception par le propriétaire du compte de taxes municipales.

La Société ou son mandataire peut effectuer le versement de la subvention de façon à s'assurer que celle-ci soit affectée au paiement des services municipaux.

18. La partie de l'aide financière non déboursée est transférable à un nouvel acquéreur du bâtiment, si ce dernier est une personne admissible. Ce nouvel acquéreur devra à cet effet signer une entente avec la Société au moment de l'acquisition du bâtiment.

SECTION VI DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

19. La personne admissible qui désire bénéficier du présent programme doit remplir et signer, sur le formu-

laire approuvé par la Société, une demande d'aide financière et la produire à la Société ou à son mandataire.

Cette demande doit comporter les renseignements suivants:

1° les prénom, nom, adresse, âge et numéro d'assurance sociale de la personne;

2° la description du bâtiment et ses caractéristiques;

3° une attestation que le requérant et son conjoint respectent les conditions énumérées au formulaire et prévues au présent programme.

20. Une aide financière ne peut être accordée par la Société ou son mandataire à moins que le requérant ne produise avec sa demande, si applicable à sa situation, les documents suivants:

1° une attestation ou un document délivré par l'autorité compétente établissant que lui et son conjoint sont des personnes admissibles;

2° une copie de l'engagement d'une institution financière d'accorder le financement nécessaire à la réalisation des travaux ou un document acceptable par la Société ou son mandataire qui démontre sa capacité financière d'assumer les coûts à sa charge;

3° une copie des documents attestant des prix convenus entre le requérant et les autres parties impliquées dans la fourniture des matériaux ou des services compris dans le coût de réalisation reconnu par la Société;

4° une copie des documents attestant que les personnes qui effectuent les travaux détiennent la licence ou la carte de compétence appropriées émises par la Régie du bâtiment du Québec ou la Commission de la construction du Québec, selon le cas;

5° l'identification des personnes composant le ménage ainsi que leur âge et leur sexe.

21. La demande d'aide financière doit être signée par tous les propriétaires du bâtiment faisant l'objet de l'aide ou par leur représentant dûment désigné, le cas échéant.

SECTION VII CERTIFICAT D'AIDE FINANCIÈRE

§1. Délivrance du certificat

22. La Société ou son mandataire doit s'assurer de l'admissibilité de la demande d'aide financière reçue et,

le cas échéant, délivrer le certificat confirmant l'octroi de l'aide financière. Un certificat ne prend effet qu'à la date de sa délivrance.

23. Le mandataire ou la Société peut, d'office et à tout moment, surseoir à l'étude d'une demande d'aide financière jusqu'à ce que le requérant ait fourni tout renseignement ou document nécessaire à la pleine application du programme. La Société peut également demander au mandataire de surseoir à une telle demande.

24. Le requérant ne peut débiter les travaux visés par sa demande avant la délivrance du certificat.

§2. Révocation du certificat

25. La Société ou son mandataire peut révoquer tout certificat délivré à un requérant en vertu du programme si ce celui-ci a fait défaut de compléter les travaux requis dans les 18 mois qui suivent la date de sa délivrance.

Elle peut également à tout moment révoquer ou suspendre, selon le cas, tout certificat s'il est porté à sa connaissance ou à celle du mandataire, tout fait qui rend la demande d'aide erronée, inexacte ou incomplète et qui a eu pour effet direct ou indirect le versement par la Société ou son mandataire d'une aide financière à laquelle le requérant n'avait pas droit.

SECTION VIII

L'ADMINISTRATION DU PROGRAMME

26. La Société peut, par entente écrite à cette fin, confier une partie ou la totalité de l'administration du programme à un mandataire.

27. Le mandataire, sous réserve de l'entente conclue avec la Société, doit notamment:

1° faire la promotion du programme auprès de la population de la région Kativik;

2° informer les requérants des paramètres, bénéfices et conditions du programme;

3° traduire en anglais et en inuktitut les documents de promotion du programme ou destinés aux requérants;

4° conseiller les requérants sur les aspects financiers de l'exécution des travaux, les contrats à intervenir avec les fournisseurs de matériaux ou de services, les assurances à prendre lors du transport des matériaux et lors de l'exécution des travaux et les aspects juridiques liés à l'exécution des travaux;

5° recevoir et vérifier l'admissibilité des demandes d'aide des requérants et délivrer les certificats d'admissibilité;

6° produire les rapports d'inspection identifiant les travaux admissibles ainsi que les rapports d'inspection confirmant l'avancement des travaux et la fin de leur réalisation et, à cette fin, recourir à un inspecteur reconnu par la Société;

7° recommander à la Société ou effectuer le paiement de l'aide financière aux requérants après s'être assuré que les conditions requises ont été remplies.

28. La Société peut accorder au mandataire sur une base annuelle une rémunération globale pouvant atteindre 180 000 \$ qui couvre les frais assumés par celui-ci et reconnus par la Société. Ce montant est payable et versé selon les modalités convenues par écrit entre le mandataire et la Société; il inclut les frais reconnus par la Société pour l'administration par le mandataire du présent programme, du Programme d'achat-rénovation à l'intention des ménages de la région Kativik et du Programme d'accession à la propriété pour les résidents de la région Kativik.

Ce montant global couvre, le cas échéant, la rémunération du mandataire pour l'administration des 12 premiers dossiers relevant des programmes mentionnés au premier alinéa.

29. La Société peut verser une rémunération au mandataire pour chaque dossier additionnel aux 12 premiers prévus à l'article 28. La rémunération globale pour un dossier ne peut dépasser 12 000 \$. La Société doit préciser à l'entente écrite les modalités de gains et de versements de cette rémunération.

Aux montants prévus au présent article et à l'article 28 s'ajoute, le cas échéant, le montant payable au titre de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

30. La Société peut rembourser au mandataire les honoraires de notaires, d'arpenteurs et d'autres professionnels reconnus par elle et défrayés par le mandataire aux lieu et place des requérants pour la rénovation ou l'agrandissement d'un bâtiment admissible. Ce montant est versé selon l'entente intervenue entre le mandataire et la Société.

31. La Société peut à chaque année, afin de faciliter le versement de l'aide financière au requérant et la rémunération au mandataire, faire des avances de fonds, dont l'administration sera confiée au mandataire, qui ne peuvent toutefois excéder l'aide financière et la rémunération globales estimées pour la programmation annuelle

visée. Le mandataire devra administrer ces fonds selon les modalités prévues à l'entente intervenue entre lui et la Société.

32. La Société ou son mandataire pourra garantir à l'institution financière impliquée dans la réalisation des travaux admissibles, une partie du financement temporaire que cette dernière accorde au requérant entre l'émission du certificat d'aide et la fin des travaux. Cette garantie ne peut excéder le montant de l'aide financière prévue pour la rénovation du bâtiment. Les débours faits par l'institution financière doivent, pour faire l'objet de cette garantie, avoir été autorisés par la Société ou son mandataire.

SECTION IX DISPOSITIONS FINALES

33. La Société peut recouvrer devant tout tribunal compétent les sommes indûment versées par elle ou son mandataire à un requérant, ou à son acquit, dont le certificat a été révoqué ou qui a fait défaut de respecter les termes du présent programme.

34. Le programme prendra fin lorsque sera épuisée l'enveloppe d'engagements annoncée dans le cadre du Plan d'action gouvernemental en habitation, à laquelle s'ajoutent, le cas échéant, les subventions du gouvernement fédéral applicables au présent programme, au Programme d'achat-rénovation à l'intention des ménages de la région Kativik et au Programme d'accession à la propriété pour les résidents de la région Kativik; à compter de cette date, la Société ni son mandataire ne peut accorder une aide financière à l'égard de toute nouvelle demande d'aide produite par un requérant.

31694

Gouvernement du Québec

Décret 206-99, 17 mars 1999

CONCERNANT l'ordonnance 321-CM-3898 de la Municipalité de Baie-James

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE, en vertu de l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), l'ordonnance 321-CM-3898, adoptée par le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James agissant à titre de substitut du conseil municipal de la Municipalité de Baie-James, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA TROIS CENT VINGT ET UNIÈME (321^e) SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES TENUE À LA SALLE DE CONFÉRENCES DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES, À CHIBOUGAMAU, LE JEUDI 29 OCTOBRE 1998, À 19 H 05, SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE SON MAIRE, M. MICHEL GARON, ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Madame la conseillère	Suzanne Truchon
Messieurs les conseillers	Gérald Lemoyne
	Robert Sauvé

Adoption du règlement n^o 79.06 modifiant le règlement n^o 79 concernant le zonage pour le secteur de Villebois

CONSIDÉRANT QUE l'agglomération de Villebois désire que le nouveau puits d'eau potable soit protégé pour éviter des sources potentielles de contamination;

CONSIDÉRANT QUE pour ce faire, une modification au règlement sur le zonage est nécessaire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire apporter une modification au règlement n^o 79 concernant le zonage;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 366 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la modification d'un règlement ne peut se faire que par un autre règlement;

CONSIDÉRANT QUE le 11 septembre 1998, une assemblée de consultation publique sur ledit projet de règlement fut tenue à Villebois;

CONSIDÉRANT QUE le 24 septembre 1998, M. Gérald Lemoyne a donné un avis de motion relatif à un projet de règlement amendant le règlement n^o 79 concernant le zonage.

SUR PROPOSITION DE M. ROBERT SAUVÉ, DUMENT APPUYÉE PAR M. GÉRALD LEMOYNE, IL EST ORDONNÉ:

Ordonnance n^o 321-CM-3898

D'ADOPTER le règlement n^o 79.06 amendant le règlement n^o 79 concernant le zonage.

ADOPTÉE

COPIE CONFORME,
ce 27^e jour de novembre 1998

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES

Règlement n^o 79.06

Règlement amendant le règlement de zonage n^o 79
de la Municipalité de la Baie James

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1. Modification au plan de zonage 16/21

Dans l'agglomération de Villebois, le plan de zonage n^o 16 de 21 du règlement n^o 79 concernant le zonage est modifié de la façon suivante:

a) Détail — 1

La zone 204-10-A est agrandie à même la zone 204-21-A.

b) Détail — 2

La zone 204-16-A est agrandie à même la zone 204-17-A.

Article 2. Modification au cahier des spécifications des classes d'usage autorisés dans la zone 204-10-A

Pour l'agglomération de Villebois, le cahier des spécifications du règlement de zonage n^o 79 est modifié par le retrait, dans la zone 204-10-A, des classes d'usage «Loisir et récréation usages extensifs (Lb), Loisir et récréation usages intensifs (Lc) et Agriculture avec élevage (Aa)».

Article 3. Modification au cahier des spécifications des classes d'usage autorisés dans la zone 204-16-A

Pour l'agglomération de Villebois, le cahier des spécifications du règlement n^o 79 est modifié par le retrait, dans la zone 204-16-A, des classes d'usage «Loisir et récréation usages extensifs (Lb), Loisir et récréation usages intensifs (Lc) et Agriculture avec élevage (Aa)».

Article 4. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le maire,
MICHEL GARON

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

CERTIFICAT

Certificat suite à la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement n^o 79.06 modifiant le règlement n^o 79 concernant la zonage de la Municipalité de la Baie James.

Je, soussignée, Diane Harvey, officière municipale de l'agglomération de Villebois, certifie que le nombre de personnes habiles à voter lors du scrutin référendaire est de 359;

Que le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 46 personnes intéressées de l'agglomération;

Que le nombre de demandes faites est de 0;

Que le règlement n^o 79.06 est réputé(e) approuvé(e) par les personnes habiles à voter.

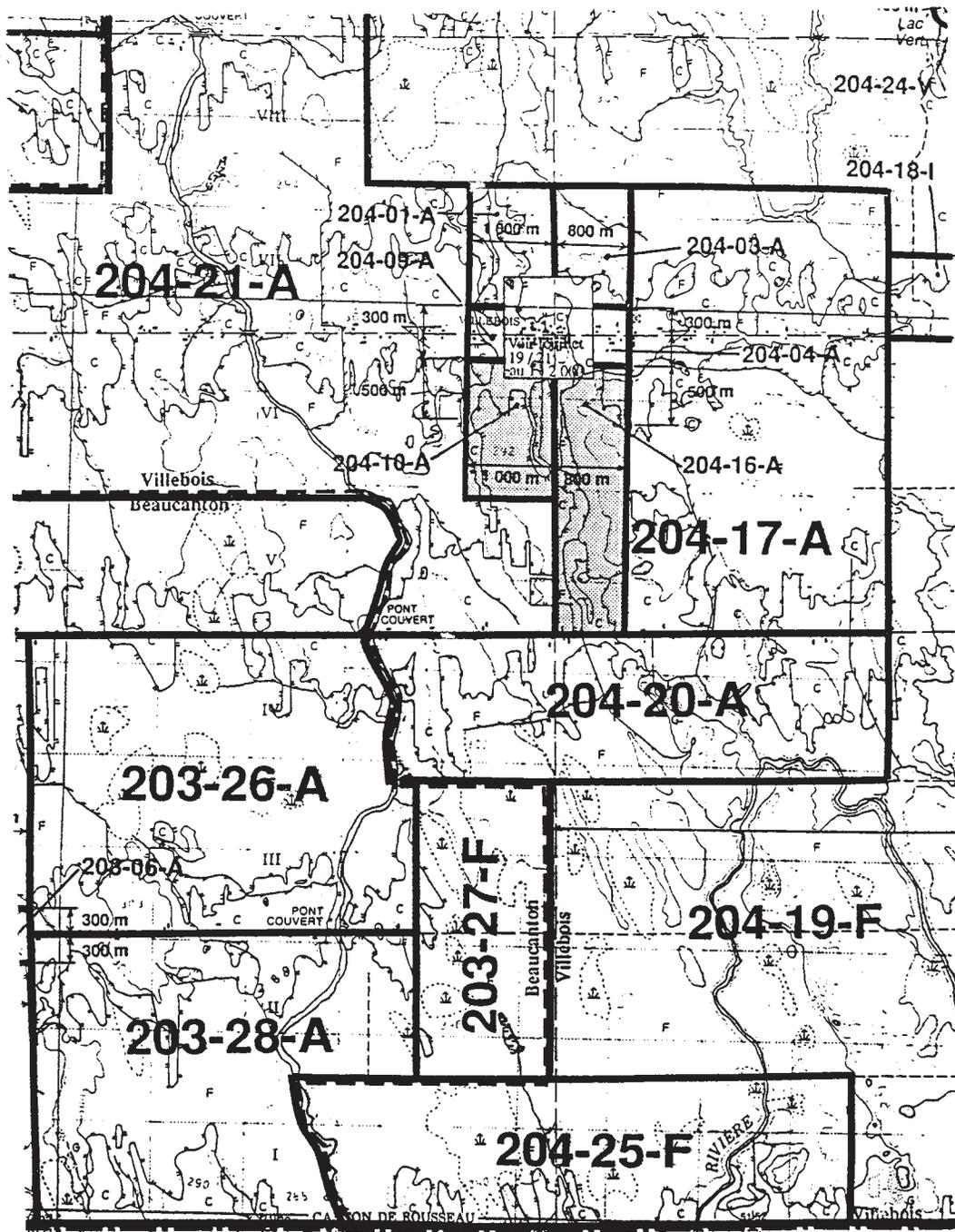
ou

Qu'un scrutin référendaire doit être tenu.

Lecture faite

En foi de quoi, je signe le présent certificat à Villebois le 20 novembre 1998.

DIANE HARVEY,
officière municipale



Gouvernement du Québec

Décret 207-99, 17 mars 1999

CONCERNANT le financement temporaire de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 88 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société d'habitation du Québec (la «Société») ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement et sur la recommandation du Conseil du trésor, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QUE l'échéance de l'autorisation de financement temporaire de la Société en monnaie légale du Canada auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de deux cent quarante millions de dollars (240 000 000 \$), prévue par le décret 341-98 du 25 mars 1998, est le 31 mars 1999;

ATTENDU QUE la Société désire contracter des emprunts temporaires pour une somme ne pouvant excéder trois cent soixante millions de dollars (360 000 000 \$);

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté le 5 février 1999 une résolution dont copie est portée à la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole autorisant ces emprunts et demandant au gouvernement l'autorisation de contracter ceux-ci et d'en déterminer les conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de trois cent soixante millions de dollars (360 000 000 \$);

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Société, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement de capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la

Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la Société soit autorisée, jusqu'au 31 mars 2000, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, la Société peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder trois cent soixante millions de dollars (360 000 000 \$) en monnaie du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE lesdits emprunts temporaires de la Société d'habitation du Québec ne devront servir qu'aux fins suivantes:

a) le financement temporaire des ensembles d'habitation réalisés par elle-même ou par des organismes sans but lucratif dans le cadre du programme de logement sans but lucratif privé ou des programmes de logement pour les ruraux et les autochtones, et devant faire l'objet d'un financement à long terme assuré aux termes de la Partie I de la Loi nationale sur l'habitation (S.R.C., c. N-10);

b) les besoins courants de la gestion de sa caisse, comprenant entre autres tout écart possible entre les déboursés résultant de ses besoins et la perception de ses revenus;

c) le financement temporaire de ses dépenses de réparations effectué par elle-même à ses immeubles et à celles de ses organismes oeuvrant dans le cadre du programme de logement sans but lucratif privé ou des programmes de logement pour les ruraux et les autochtones;

d) le financement temporaire du coût de développement de ses systèmes informatiques et des frais d'acquisition du mobilier et équipement;

e) le financement temporaire de son programme d'AccèsLogis, le cas échéant;

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assurée que la Société n'est

pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31683

Gouvernement du Québec

Décret 209-99, 17 mars 1999

CONCERNANT la signature d'un bail à intervenir entre la Société de télédiffusion du Québec et la Société immobilière du Québec pour des espaces situés dans l'édifice du Complexe G à Québec

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec (la «Société») est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de cette loi, la Société de télédiffusion du Québec continue l'existence de la Société de radio-télévision du Québec;

ATTENDU QUE la Société loge et exploite son émetteur de télédiffusion de la région de Québec dans l'édifice du Complexe G situé au 1050, rue Conroy à Québec depuis 1973;

ATTENDU QUE la Société occupe depuis 1973 les lieux sans frais, à la suite d'une entente particulière avec le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec représente désormais le gouvernement du Québec dans la gestion des immeubles gouvernementaux;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec désire conclure un bail avec la Société de télédiffusion du Québec pour régulariser la situation entre les parties;

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec accepte de signer un bail pour une période de 10 ans rétroactivement au 1^{er} avril 1997 et se terminant le 31 mars 2007, moyennant un loyer annuel de 78 927,48 \$ renouvelable pour une période de 10 ans selon les termes prévus au bail;

ATTENDU QUE le loyer sera ajusté annuellement en tenant compte de l'augmentation des frais d'exploitation et d'électricité selon la formule prévue au projet de bail joint à la recommandation ministérielle;

ATTENDU QUE le règlement sur la gestion financière adopté par le décret numéro 72-90 du 24 janvier 1990 en vertu de la Loi sur la Société de radio-télévision du Québec (L.R.Q., c. S-11.1) demeure en vigueur et s'applique à la Société de télédiffusion du Québec, jusqu'à ce qu'il soit remplacé;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 25 de ce règlement, un bail dont la durée excède trois ans doit être préalablement autorisé par le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration;

ATTENDU QUE, par sa résolution 1517 datée du 18 septembre 1998, le conseil d'administration de la Société recommande au gouvernement d'autoriser la signature du projet de bail immobilier joint à la recommandation ministérielle;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de télédiffusion du Québec à procéder à la signature du bail afin de permettre le maintien de ses installations de diffusion sur le Complexe G;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à signer le bail immobilier avec la Société immobilière du Québec selon les termes et conditions apparaissant au projet de bail joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31684

Gouvernement du Québec

Décret 212-99, 17 mars 1999

CONCERNANT le transfert du personnel de l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération, de Santé Québec et de certains employés du ministère du Travail à l'Institut de la statistique du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (1998, c. 44) a été sanctionnée le 20 juin 1998;

ATTENDU QUE l'article 58 de cette loi stipule que les employés de l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération et de Santé Québec deviennent les employés de l'Institut de la statistique du Québec aux conditions et modalités fixées par décret;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, les employés ainsi transférés sont réputés avoir été nommés conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et sont rémunérés en conséquence;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi stipule que les membres du personnel du ministère du Travail affectés à la réalisation de l'enquête sur la rémunération globale deviennent, par voie de décret et sans autre formalité, les membres du personnel de l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QUE par le décret n^o 1308-98 du 14 octobre 1998, le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances est chargé de l'application de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE les employés de l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération et de Santé Québec, dont les noms apparaissent à l'annexe 1, deviennent les employés de l'Institut de la statistique du Québec en date du 1^{er} avril 1999;

QUE les employés du ministère du Travail affectés à la réalisation de l'enquête sur la rémunération globale, dont les noms apparaissent à l'annexe 2, deviennent les employés de l'Institut de la statistique du Québec en date du 1^{er} avril 1999;

QUE le transfert de ces employés soit effectif à cette date au classement spécifié à ces annexes en regard de chaque nom.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE 1**TRANSFERT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS À L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC****Institut de recherche et d'information sur la rémunération**

Nom	Corps d'emploi	Date de transfert
Auger, Lorraine	297-05	1999 04 01
Choquette, Yolande	221-10	1999 04 01
Cloutier, Jean-Guy	111-00	1999 04 01
Cloutier, Luc	105-00	1999 04 01
Durand, Michel	104-00	1999 04 01
El-Hakim Fadel, Anne-Marie	105-00	1999 04 01
Gadet, Brigitte	105-00	1999 04 01
Gaudreault, Josée	221-10	1999 04 01
Gauthier, Patrice	105-00	1999 04 01
Jacques, Linda	105-00	1999 04 01
Jalette, Patrice	105-00	1999 04 01
Lalonde, Chantal	105-00	1999 04 01
Lamarre, Christiane	630-IV	1999 04 01
Rioux-Leclaire, Ghislaine	221-10	1999 04 01
Roy, Guy	272-10	1999 04 01
Samkocwa, René	105-00	1999 04 01
Veillette, Michèle	221-10	1999 04 01
Ould A.Voffal, Saïd	105-00	1999 04 01

Santé Québec

Nom	Corps d'emploi	Date de transfert
Aubin, Jacynthe	105-00	1999 04 01
Audet, Nathalie	105-00	1999 04 01
Benoît, Gérald	272-10	1999 04 01
Bernier Messier, Suzanne	200-10	1999 04 01
Camirand, Jocelyne	105-00	1999 04 01
Cloutier, Thérèse	221-10	1999 04 01
Daveluy, Carole	105-00	1999 04 01
Desfossés, Sophie	264-10	1999 04 01
Desrosiers, Hélène	105-00	1999 04 01
Jetté, Mireille	105-00	1999 04 01
Lacoursière, France	264-10	1999 04 01
Lavallée, Claudette	105-00	1999 04 01
Loiselle, Jacynthe	105-00	1999 04 01
Lord, Diane	200-10	1999 04 01
Lozeau, France	221-10	1999 04 01
Ménard Godin, Lise	217-10	1999 04 01
Ostoj, Micheline	105-00	1999 04 01
Paquette, Maryse	105-00	1999 04 01
Pica, Lucille Ann	105-00	1999 04 01
Thibault, Josette	105-00	1999 04 01
Tremblay, Daniel	630-III	1999 04 01

ANNEXE 2**TRANSFERT À L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DU MINISTÈRE DU TRAVAIL AFFECTÉS À LA RÉALISATION DE L'ENQUÊTE SUR LA RÉMUNÉRATION**

Nom	Corps d'emploi	Date de transfert
Abadie, Hélio	630-IV	1999 04 01
Boivin, Jean-François	105-00	1999 04 01
Brutus, Jacques	105-00	1999 04 01
Calvé, Carole	264-10	1999 04 01
Comtois, Paul	105-00	1999 04 01
Cournoyer, Serge	105-00	1999 04 01
Descroisselles, Nicole	221-10	1999 04 01
Desjardins, André	105-00	1999 04 01
Drolet, Lucette	264-10	1999 04 01
Morissette, Réal	105-00	1999 04 01
Plamondon, André	264-10	1999 04 01

31695

Gouvernement du Québec

Décret 213-99, 17 mars 1999

CONCERNANT le secrétariat de l'Institut de la statistique du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (1998, c. 44) a été sanctionnée le 20 juin 1998;

ATTENDU QUE l'article 24 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine l'endroit où est établi, sur le territoire de la capitale nationale, le secrétariat de l'Institut;

ATTENDU QUE par le décret n^o 1308-98 du 14 octobre 1998, le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances est chargé de l'application de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le secrétariat de l'Institut de la statistique du Québec soit situé au 200, chemin Sainte-Foy, Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

31696

Gouvernement du Québec

Décret 214-99, 17 mars 1999

CONCERNANT certaines modifications au contrat de prêt autorisé par le décret n^o 279-91 du 6 mars 1991

ATTENDU QU'aux termes du décret n^o 279-91 adopté par le gouvernement du Québec le 6 mars 1991, le Québec a été autorisé à échanger avec The Bank of Tokyo, Ltd. (la «banque») le produit d'un emprunt de cinq milliards de yens (5 000 000 000 ¥), en monnaie légale du Japon, contre une somme de trente-huit millions cent quarante mille dollars (38 140 000 \$), en monnaie des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QU'aux termes de la convention d'échange de taux d'intérêt et de devises autorisée aux termes du décret n^o 279-91 du 6 mars 1991 (la «convention d'échange»), la banque pouvait exercer le droit de mettre fin à cette convention avant la date d'expiration de son terme initial;

ATTENDU QUE la banque a mis fin à la convention d'échange avant la date d'expiration de son terme initial, soit en date du 15 mars 1996;

ATTENDU QU'aux termes du décret n^o 279-91 du 6 mars 1991, le Québec a également été autorisé, dans la mesure où la banque exercerait son droit de mettre fin à la convention d'échange avant l'expiration de son terme initial, à exiger de la banque qu'elle lui prête la somme de trente-huit millions cent quarante mille dollars (38 140 000 \$), en monnaie des États-Unis d'Amérique (l'«emprunt»);

ATTENDU QUE le Québec a exigé de la banque qu'elle lui consente l'emprunt en date du 15 mars 1996;

ATTENDU QU'un contrat de prêt relatif à l'emprunt a été conclu entre le Québec et la Banque selon les modalités prévues au décret n^o 279-91 du 6 mars 1991 (le «contrat de prêt»);

ATTENDU QUE la banque, maintenant désignée sous la dénomination sociale de The Bank of Tokyo-Mitsubishi, Ltd., désire céder ses droits et obligations lui résultant du contrat de prêt à un ou plusieurs cessionnaires;

ATTENDU QUE les cessions visées ci-dessus nécessitent certaines modifications au contrat de prêt, dont la désignation d'un agent financier pour les fins de l'emprunt;

ATTENDU QU'il est opportun de consentir aux cessions susdites et d'apporter certaines modifications au contrat de prêt;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1- Que le Québec consente à ce que la banque cède à un ou plusieurs cessionnaires ses droits et obligations lui résultant du contrat de prêt;

2- Que le Québec désigne la banque pour agir à titre d'agent financier relativement à l'emprunt;

3- Que le Québec soit autorisé à conclure une convention modifiant le contrat de prêt dont la teneur sera substantiellement conforme au projet porté en annexe à la recommandation du ministre des Finances (sous réserve des modifications auxquelles tout signataire pour le compte du Québec aurait pu consentir sous l'autorité de l'article 4 ci-dessous);

4- Que n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, ou du délégué général du Québec à Tokyo, ou du directeur des affaires économiques ou de l'attaché à l'administration, tous deux à la Délégation générale du Québec à Tokyo, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à signer la convention mentionnée, ci-dessus, à consentir à toutes modifications à celle-ci pourvu que ses dispositions ne soient pas substantiellement incompatibles avec les présentes, à poser les actes et à signer les documents qu'il jugera, à sa discrétion, nécessaires ou utiles aux fins de parfaire l'exécution des engagements résultant de cette convention.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31685

Gouvernement du Québec

Décret 215-99, 17 mars 1999

CONCERNANT le prolongement du projet mobilisateur « Endorecherche »

ATTENDU QUE le Fonds de développement technologique, qui vise à soutenir et financer, entre autres, des projets mobilisateurs, a été créé le 31 mai 1989;

ATTENDU QUE Endorecherche inc. et Schering Plough (USA) ont convenu d'être partenaires pour la réalisation, au Québec, d'un projet mobilisateur de recherche et de développement en vue de concevoir et commercialiser de nouveaux médicaments pour le traitement du cancer du sein et de la prostate;

ATTENDU QUE le 16 octobre 1991, le projet « Endorecherche » a été reconnu comme projet mobilisateur;

ATTENDU QUE la Convention de contribution financière (CCF), signée le 15 novembre 1993 entre le gouvernement et les partenaires s'est terminée le 31 décembre 1997;

ATTENDU QUE l'article 18.5 de cette Convention prévoit toute modification doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce soit autorisé à signer un avenant à la Convention de contribution financière selon les termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31686

Gouvernement du Québec

Décret 216-99, 17 mars 1999

CONCERNANT le fonds de roulement de la Société québécoise d'information juridique

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 15 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (L.R.Q., c. S-20), l'excédent des revenus de la So-

ciété québécoise d'information juridique sur ses dépenses pour un exercice financier est versé au Fonds consolidé du revenu après constitution d'un fonds de roulement dont le montant maximum est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'arrêté en conseil numéro 1419-76 du 21 avril 1976 modifié par l'arrêté en conseil numéro 2382-78 du 19 juillet 1978 et par le décret numéro 463-87 du 25 mars 1987 a fixé le montant maximum du fonds de roulement à 250 000 \$;

ATTENDU QUE le chiffre d'affaires de la Société était alors de 3 700 000 \$ et qu'il était de 8 874 000 \$ au 31 mars 1998;

ATTENDU QUE l'ensemble des coûts de la Société a augmenté de 244 % passant de 3 640 000 \$ au 31 mars 1987 à 8 880 000 \$ au 31 mars 1998;

ATTENDU QUE le montant de ses salaires et avantages sociaux au 31 mars 1997 était de 1 765 000 \$ et qu'au 31 mars 1998 il était de 4 100 000 \$;

ATTENDU QUE les sommes investies par la Société dans les stocks, comptes à recevoir et travaux en cours atteignent 2 355 000 \$ au 31 mars 1998;

ATTENDU QUE depuis l'exercice financier 1997-1998, la Société, à la suite d'une modification d'une convention comptable, doit capitaliser et amortir ses immobilisations et que le surplus ainsi dégagé doit être retourné au Fonds consolidé du revenu du gouvernement, ce qui produit un effet négatif sur le niveau de liquidité de la Société;

ATTENDU QUE l'accès utilisé actuellement par la majorité de la clientèle (Bell Inet) permettant l'accès au système (STAIRS) du ministère de la Justice ne franchira pas le cap de l'an 2000 et que la Société québécoise d'information juridique a, en conséquence, consacré des investissements importants afin de moderniser son environnement de diffusion de ses banques de données en ligne et celles du ministère de la Justice;

ATTENDU QUE la période d'entrée des fonds se situe principalement entre les mois d'octobre et de mars de chaque exercice financier, alors que les dépenses d'opérations sont réparties tout au cours de l'année;

ATTENDU QU'il y a lieu de revoir le montant maximum du fonds de roulement de la Société québécoise d'information juridique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 15 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (L.R.Q., c. S-20), l'excédent des revenus de la Société québécoise d'information juridique sur ses dépenses pour un exercice financier soit versé au Fonds consolidé du revenu après constitution d'un fonds de roulement dont le montant maximum est fixé à 600 000 \$;

QUE l'arrêté en conseil numéro 1419-76 du 21 avril 1976, modifié par l'arrêté en conseil numéro 2382-78 du 19 juillet 1978, et par le décret numéro 463-87 du 25 mars 1987 soit à nouveau modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31687

Gouvernement du Québec

Décret 217-99, 17 mars 1999

CONCERNANT un programme relatif au transfert de propriété de terres du domaine public en faveur de la Municipalité de Baie-James

ATTENDU QUE le gouvernement, le Conseil régional du Nord-du-Québec et le Conseil régional de la Radissonie, dans le cadre de la politique gouvernementale sur le développement régional, ont signé, le 9 septembre 1997, une entente-cadre portant notamment sur le territoire de la Municipalité de Baie-James et qu'une des principales mesures identifiées à cette entente comme devant concourir au développement socio-économique de la Municipalité de Baie-James consiste à signer une entente spécifique concernant la gestion des lots intramunicipaux;

ATTENDU QUE, suite à des discussions, le gouvernement a présenté un projet d'entente spécifique au Conseil régional de développement de la Baie-James et à la Municipalité de Baie-James prévoyant, entre autres, le transfert de propriété de terres du domaine public en faveur de la Municipalité de Baie-James;

ATTENDU QUE le Conseil régional de développement de la Baie-James et la Municipalité de Baie-James ont accepté le contenu d'un projet d'entente spécifique sur la mise en valeur des lots intramunicipaux de la Municipalité de Baie-James présenté par le gouvernement et qui vise à formaliser les mesures, les dispositions et les engagements convenus entre les parties;

ATTENDU QUE le 13 mars 1998, la Société de développement de la Baie James a donné un avis favorable au regard du transfert de propriété de terres du domaine public en faveur de la Municipalité de Baie-James;

ATTENDU QUE l'article 17.13 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2, modifiée par le chapitre 93 des lois de 1997) permet au ministre des Ressources naturelles, avec l'approbation du gouvernement, d'élaborer des programmes propres à mettre en valeur les terres du domaine public sous son autorité, afin de favoriser le développement régional;

ATTENDU QUE l'article 17.14 de cette loi permet au ministre, aux fins de ces programmes, de transférer la propriété de toute terre du domaine public sous son autorité à la personne morale qu'il désigne;

ATTENDU QUE l'article 17.15 de cette loi permet au ministre de soustraire de l'application de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1, modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997 et le chapitre 24 des lois de 1998) des terres pour les assujettir à un programme, dans la mesure qui y est prévue;

ATTENDU QUE les articles 29.13 à 29.14.2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19, modifiée par le chapitre 93 des lois de 1997 et le chapitre 31 des lois de 1998) qui s'appliquent à la Municipalité de Baie-James, lui permettent de participer au programme élaboré par le ministre des Ressources naturelles et lui donnent les pouvoirs nécessaires pour remplir les engagements et assumer les responsabilités qui sont prévus dans ce programme sur toute terre du domaine public désignée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le programme autorisant le ministre des Ressources à effectuer le transfert de propriété, en faveur de la Municipalité de Baie-James, de terres du domaine public identifiées par ceux-ci et situées dans cette municipalité (partie Villebois, Val-Paradis et Beaucanton);

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration du programme au ministre des Ressources naturelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE soit approuvé le programme relatif au transfert de propriété de terres du domaine public en faveur de la Municipalité de Baie-James annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

PROGRAMME RELATIF AU TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DE TERRES DU DOMAINE PUBLIC EN FAVEUR DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-JAMES

1. OBJET DU PROGRAMME

Réaliser le transfert de propriété de lots épars en faveur de la Municipalité de Baie-James de la région administrative du Nord-du-Québec afin de concrétiser une des principales mesures prévues à l'entente spécifique et visant à favoriser le développement régional.

2. DÉFINITIONS

Les mots et expressions ci-après énumérés ont, aux fins du présent programme, les sens suivants, à moins que le contexte n'indique le contraire:

2.1 «Entente»: entente spécifique sur la mise en valeur des lots intramunicipaux de la Municipalité de Baie-James intervenue entre le ministre des Ressources naturelles, le Conseil régional de développement de la Baie-James et la Municipalité de Baie-James;

2.2 «Lots épars»: sous réserve du point 5 du présent programme, ensemble de lots ou de parties de lots du domaine public ayant généralement une superficie égale ou inférieure à 400 hectares et localisés à l'intérieur de la Municipalité de Baie-James (partie Villebois, Val-Paradis et Beaucanton) et de la limite séparant le grand domaine public du domaine public morcelé établie par le ministre et apparaissant sur la carte élaborée par ce dernier et intitulée «Nord-du-Québec (région 10) partie Villebois, Val-Paradis et Beaucanton — Droits et utilisations sur les terres publiques intramunicipales» datée de novembre 1994, incluant ceux de la réserve de lots agricoles et agroforestiers définie à l'entente;

2.3 «Ministre» le ministre des Ressources naturelles;

2.4 «Municipalité»: la Municipalité de Baie-James;

2.5 «Programme»: le présent programme qui est élaboré en vertu de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2, modifiée par le chapitre 93 des lois de 1997).

3. APPLICATION DE LA LOI SUR LES TERRES DU DOMAINE PUBLIC

3.1 Les lots épars visés par le programme seront soustraits par le Ministre de l'application de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1, modifié par le chapitre 43 des lois de 1997 et le chapitre 24 des lois de 1998) à la date du transfert de propriété.

3.2 Malgré l'article 3.1, les lettres patentes sont inscrites au Terrier conformément à l'article 26 de cette loi et les articles 30, 41, 42, 43, 43.1, 46 et 46.1 de cette loi continueront de s'appliquer.

4. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible au programme, la Municipalité doit, par ordonnance:

4.1 indiquer son acceptation de tous les termes, engagements, obligations, conditions et modalités prévus au programme;

4.2 indiquer son accord au transfert de la totalité des lots épars visés à l'entente;

4.3 créer un fonds de mise en valeur destiné à soutenir financièrement des opérations de mise en valeur des terres du domaine public ou des terres privées situées dans la Municipalité, conformément aux dispositions de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19, modifié par le chapitre 93 des lois de 1997 et le chapitre 31 des lois de 1998);

4.4 créer un comité multiressource qui joue un rôle-conseil auprès de la Municipalité et qui représente l'ensemble des intérêts liés à la préservation des milieux naturels, au développement et à l'utilisation des lots transférés. De plus, la répartition des voix des différents membres du comité doit être équilibrée de façon à permettre une répartition équitable de chacun d'entre eux.

5. OBJET DU TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

5.1 Les lots épars incluant les bâtiments, les améliorations et les meubles qui s'y trouvent et qui font partie du domaine public au moment du transfert et qui sont sous l'autorité du ministre.

5.2 Nonobstant le point 5.1, sont expressément exclues les terres du domaine public suivantes:

1^o les terres, y compris les îles, situées dans le domaine hydrique correspondant au lit des lacs et des cours d'eau jusqu'à la ligne des hautes eaux naturelles;

2^o les terres publiques submergées à la suite de la construction et du maintien d'un barrage ou de tout ouvrage connexe à ce barrage et nécessaires à son exploitation;

3^o toute emprise de route ou d'autoroute sous la gestion du ministère des Transports du Québec, comprenant notamment leurs infrastructures et tous les ouvrages utiles à leur aménagement et à leur gestion;

4^o toute autre terre identifiée par le ministre.

5.3 Par ailleurs, le ministre pourra ajouter, à l'objet du transfert de propriété, tout lot intramunicipal propre à favoriser le développement régional.

6. MODALITÉS LIÉES AU TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DES LOTS ÉPARS

6.1 Le ministre, dans l'administration de ce programme, détermine, après consultation de la Municipalité, l'objet du transfert de propriété sans donner de garantie quant à l'état et à la contenance de chacun des lots épars qui feront l'objet du transfert et que la Municipalité devra accepter tels qu'ils seront délimités, désignés ou arpentés au moment du transfert. Les lots qui nécessitent une opération d'arpentage ne seront cédés que si la Municipalité accepte d'assumer au préalable les frais et les coûts de ces travaux.

6.2 Lorsque les conditions d'admissibilité prévues au point 4 ont été remplies, le ministre procède alors au transfert de propriété des lots épars par l'émission de lettres patentes, et ce, à titre gratuit.

6.3 Le ministre procède à ses frais à l'enregistrement des droits de propriété au Terrier conformément à l'article 26 de la Loi sur les terres du domaine public et à l'inscription de ces droits au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière conformément à l'article 17.18 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles.

6.4 Le ministre fait parvenir à la Municipalité, pour chacun des lots épars transférés, un dossier regroupant les documents qu'il détient et utiles à l'exercice des obligations et pouvoirs conférés à celle-ci en vertu de ce programme.

6.5 L'administration et la gestion de tout lot épars transféré sont effectuées sans aucune compensation financière de la part du gouvernement du Québec.

6.6 Toute somme qui a été perçue par le gouvernement du Québec ou qui lui est due au moment du transfert demeure sa propriété, et ce, sans ajustement.

6.7 Le ministre peut, à tout moment, corriger à ses frais les lettres patentes émises dans le cadre du programme afin de soustraire tout lot transféré par erreur. Le ministre pourra, le cas échéant, verser à la Municipalité une juste compensation pour les améliorations qui y auront été apportées par cette dernière depuis la date du transfert ainsi que pour le préjudice réellement subi, sans autre compensation ni indemnité pour la perte de tous profits ou de tous revenus anticipés.

6.8 Tout transfert est assujéti à un droit de retour gratuit, en faveur du gouvernement du Québec, des lots épars transférés, incluant les bâtiments, les améliorations et les meubles qui s'y trouvent, à des fins jugées par ce dernier d'utilité ou d'intérêt publics ou à toute autre fin, tant que les lots transférés demeurent la propriété de la Municipalité. Le droit de retour, qui s'effectuera par un acte de rétrocession des lots visés à la demande du gouvernement et aux frais de ce dernier, sera sujet au paiement d'une juste compensation pour les améliorations qui y auront été apportées par la Municipalité depuis la date du transfert ainsi que pour le préjudice réellement subi, sans autre compensation ni indemnité pour la perte de tous profits ou de tous revenus anticipés.

6.9 Le Ministre peut, s'il le juge nécessaire, établir des servitudes contre les lots épars qui feront l'objet du transfert, notamment une servitude d'inondation, une servitude de passage d'une ligne de transport d'énergie électrique, une servitude d'accès à un site d'exploitation de forces hydrauliques, une servitude pour permettre l'accès à un dépôt de substances minérales de surface au bénéfice du ministère des Transports du Québec et une servitude pour permettre l'accès à un site d'exploitation de substances minérales de surface.

7. POUVOIR

La Municipalité qui acquiert tout lot épars du domaine public par le biais de ce programme exercera son droit de propriété conformément aux articles 29.14 et suivants de la Loi sur les cités et villes et à la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8) et selon les modalités et les conditions prévues au programme.

8. MODALITÉS ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Pour chacun des éléments suivants, la Municipalité doit respecter les modalités et les conditions prévues ci-après, à savoir:

8.1 Accessibilité: la Municipalité doit maintenir l'accès au domaine public adjacent et l'accessibilité publique au domaine hydrique public. De plus, elle devra permettre l'accès à un site d'exploitation de forces hydrauliques et la libre circulation sur les lots épars transférés tant qu'elle en demeurera propriétaire;

8.2 Arpentage: les coûts et les frais relatifs aux travaux d'arpentage des terres ou affectant leurs limites, y compris le bornage sont de la responsabilité de la Municipalité à compter de la date du transfert. Il en est de même pour les coûts et les frais inhérents aux travaux nécessaires en vue de l'immatriculation cadastrale et de la publication des droits relatifs à toute transaction effectuée par la Municipalité;

8.3 Comité multiressource: la municipalité devra s'assurer de maintenir de façon permanente la représentation prévue au point 4.4. Elle doit demander à ce comité des avis écrits sur les points suivants, tels les projets de mise en valeur des lots transférés à la municipalité tant qu'ils demeureront la propriété de celle-ci et l'utilisation du fonds de mise en valeur visé au point 4.3;

8.4 Droits consentis par l'État: la municipalité doit respecter les droits consentis par l'État conformément aux titres émis, jusqu'à leur échéance;

8.5 Fonds de mise en valeur: le fonds de mise en valeur créé par la municipalité devra servir à soutenir financièrement les interventions et les activités de mise en valeur des terres du domaine public et privé situées à l'intérieur des limites séparant le grand domaine public du domaine public morcelé établies par le ministre et apparaissant sur la carte mentionnée au point 2.2. Ce fonds peut être utilisé pour financer des initiatives visant la mise en valeur du territoire bénéficiant déjà d'un support financier du gouvernement dans la mesure où cela n'a pas pour effet de dédoubler l'aide gouvernementale mais de la compléter. Toutefois, ce fonds ne pourra être utilisé pour financer une contribution du milieu régional ou local prévue formellement dans un programme gouvernemental;

8.6 Traitement des occupations à titre précaire: la municipalité a la responsabilité de permettre aux occupants, conformément au Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine public découlant de la Loi sur les terres du domaine public, adopté par le décret numéro 233-89 du 22 février 1989 et ses modifications, de se qualifier pour l'obtention d'un titre;

8.7 Traitement des occupations et utilisations illégales: la municipalité a la responsabilité de traiter toutes autres occupations et utilisations illégales, incluant notamment les dépotoirs illicites et les barrières illégales, des lots épars transférés et selon des modalités respectant le principe retenu par le gouvernement, à savoir qu'aucun privilège ne peut être accordé à une personne qui occupe ou utilise illégalement une terre du domaine public;

8.8 Valeur marchande: la Municipalité qui acquiert tout lot épars du domaine public par le biais de ce programme doit aliéner, louer et accorder tout autre droit à la valeur marchande. Toutefois, elle peut appliquer une valeur autre pour effectuer soit une régularisation des occupations à titre précaire conformément au point 8.6, ou pour l'octroi d'un droit en vue d'un usage d'utilité publique ou d'un usage communautaire sans but lucratif répondant aux princi-

pes visés à l'entente ou d'un usage visant la protection et la conservation des milieux naturels ou de sites d'intérêt lorsque le principal bénéficiaire est une commission scolaire ou tout autre organisme sans but lucratif ayant des fonctions communautaires conformes aux principes de l'entente.

9. RAPPORT

La municipalité doit produire et présenter au ministre un rapport d'activités annuel portant sur les activités réalisées ainsi qu'un rapport portant sur la gestion du fonds incluant une comptabilité détaillée et un rapport détaillé sur l'utilisation des sommes versées dans le fonds, selon un canevas fourni par le ministre.

31697

Gouvernement du Québec

Décret 218-99, 17 mars 1999

CONCERNANT le transfert d'administration des terres et de la propriété des biens meubles et immeubles de la Station forestière de Duchesnay à la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 116 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le ministre responsable de l'application de cette loi peut, avec l'autorisation du gouvernement, constituer sur les réserves forestières des stations forestières en vue de regrouper sur un même territoire des fonctions d'éducation, d'enseignement, de recherche et d'expérimentation en matière forestière;

ATTENDU QUE la Station forestière de Duchesnay a été constituée par le ministre des Ressources naturelles, avec l'autorisation du gouvernement, conformément au décret n^o 1353-90 du 19 septembre 1990;

ATTENDU QU'il y a lieu de développer et de mettre en valeur les activités récréotouristiques sur le territoire de la Station forestière de Duchesnay, tout en maintenant sa vocation en matière forestière dont la responsabilité relève du ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles entend conserver la responsabilité et l'autorité du territoire décrit à l'annexe A du présent décret;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles a la responsabilité de la gestion des terres du domaine public en vertu de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1) et de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2);

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi sur les terres du domaine public prévoit que le gouvernement peut confier à un organisme public l'administration d'une terre à des fins et à des conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer à la Société des établissements de plein air du Québec, en date du 1^{er} avril 1999, l'administration des terres décrites en annexe A, jointe au présent décret, et ce, aux fins de la réalisation des objets de la Société;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01), la Société a pour objet notamment d'administrer, d'exploiter et de développer, seule ou avec d'autres, les équipements, les immeubles ou les territoires à vocation récréative ou touristique qui lui sont transférés en vertu de cette loi et tout autre équipement, immeuble ou territoire ayant une telle vocation;

ATTENDU QUE l'article 22 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, transférer à la Société la propriété de tout bien meuble et immeuble qui fait partie du domaine public;

ATTENDU QUE l'article 23 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine, par décret, la valeur des biens meubles et immeubles ainsi transférés, à l'exception des sommes à recevoir et à payer, lesquelles sont transférées à la valeur comptable à la date du transfert;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer à la Société des établissements de plein air du Québec, en date du 1^{er} avril 1999, la propriété des biens meubles et immeubles à vocation récréative ou touristique suivants:

1) les biens immeubles du ministre des Ressources naturelles situés sur le territoire de la Station forestière de Duchesnay, plus amplement décrits à l'annexe B du présent décret;

2) les biens meubles appartenant au ministre qui sont utiles ou nécessaires à la gestion et à la bonne administration des biens immeubles transférés à la Société en vertu des présentes, incluant notamment les véhicules identifiés à l'annexe C de la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que la valeur des biens immeubles et meubles, respectivement décrits à l'annexe B du présent décret et à l'annexe C de la recommandation ministérielle du présent décret, soit fixée à un dollar (1 \$);

ATTENDU QUE l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles stipule que le ministre peut accorder des subventions, pour l'exercice de ses fonctions, et peut accorder, avec l'autorisation du gouvernement, toute autre forme d'aide financière;

ATTENDU QU'il y a lieu que, pour chacun des exercices financiers 1999-2000 à 2003-2004 inclusivement, le ministre des Ressources naturelles verse à la Société, au plus tard le 31 mai, un montant maximal de 700 000 \$ afin de combler les déficits annuels d'opération des territoires, des biens meubles et immeubles faisant l'objet du transfert et pour couvrir le loyer des locaux occupés par le Ministre;

ATTENDU QUE la Société s'engage à assumer les frais d'administration et d'entretien des territoires, des biens meubles et immeubles faisant l'objet du présent transfert;

ATTENDU QUE la Société s'engage à soumettre au ministre des Ressources naturelles ainsi qu'au ministre responsable de la Faune et des Parcs, au plus tard le 31 août 1999, un plan de mise en valeur élaboré par un comité de mise en valeur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1), le gouvernement transfère à la Société des établissements de plein air du Québec, à compter du 1^{er} avril 1999, l'administration des terres décrites à l'annexe A du présent décret, et ce, aux fins de la réalisation des objets de la Société;

QUE ce transfert d'administration soit sujet au droit accordé par le ministre des Forêts à La Succession Brophy d'accéder au lot 23b par le réseau routier de la Station forestière de Duchesnay, tel que prévu à l'entente signée le 17 mai 1991;

QUE ce transfert soit également sujet aux droits financiers accordés par la mise à la disposition numéro 84-T émise le 21 avril 1987 en faveur d'Hydro-Québec pour l'exploitation de la ligne de transport d'énergie électrique à 735 kV;

QUE, en vertu de l'article 22 la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01), le gouvernement transfère à la Société des établissements de plein air du Québec, à compter du 1^{er} avril 1999, la propriété des biens meubles et immeubles à vocation récréative ou touristique suivants:

1) les biens immeubles du ministre des Ressources naturelles situés sur le territoire de la Station forestière de Duchesnay, décrits à l'annexe B du présent décret;

2) les biens meubles appartenant au ministre et qui sont utiles ou nécessaires à la gestion et à la bonne administration des biens immeubles transférés à la Société en vertu des présentes, incluant notamment les véhicules identifiés à l'annexe C de la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE ces transferts de droits soient assujettis aux conditions suivantes:

a) les droits faisant l'objet du présent transfert ne pourront être cédés, transférés ou affectés à d'autres fins, sans l'autorisation préalable du ministre des Ressources naturelles;

b) advenant que les droits présentement transférés ne soient plus requis ou soient abandonnés par la Société des établissements de plein air du Québec ou cessent d'être utilisés aux fins pour lesquelles ils sont consentis, un avis de la Société devra être donné au ministre des Ressources naturelles. La rétrocession au ministre des Ressources naturelles des bâtisses, ouvrages et améliorations qui y sont érigés et qui auront été érigés par la Société se fera sans indemnité. Dans le cas où les ouvrages et améliorations ne seraient pas requis par le ministre des Ressources naturelles, la Société devra, dans un délai d'un an, à compter d'un avis écrit à cet effet qui lui est transmis par le ministre, démolir, à ses frais, les ouvrages et améliorations, et ce, à la satisfaction du ministre;

c) la Société devra développer le potentiel récréatif et touristique de la Station, de façon compatible avec la vocation de celle-ci en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

d) la Société s'engage à mettre à la disposition du ministre les immeubles et les espaces occupés actuellement par celui-ci en contrepartie du paiement des loyers et ce, pour une période de cinq ans;

QUE la valeur des biens immeubles et meubles, respectivement décrits à l'annexe B du présent décret et à l'annexe C de la recommandation ministérielle, soit fixée à un dollar (1 \$);

QUE le ministre des Ressources naturelles verse à la Société, pour chacun des exercices financiers 1999-2000 à 2003-2004 inclusivement, au plus tard le 31 mai, un montant maximal de 700 000 \$ afin de combler les déficits d'opération annuels des territoires, des biens meubles et immeubles faisant l'objet du transfert et pour

couvrir le loyer des locaux occupés par le ministre des Ressources naturelles;

QUE le gouvernement délivre copie du présent décret à la Société des établissements de plein air du Québec comme instrument de transfert d'administration et de propriété.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE A

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES DE
CHAUVEAU ET DE PORTNEUF

DESCRIPTION TECHNIQUE DES TERRES FAISANT L'OBJET DU TRANSFERT D'ADMINISTRATION FAISANT PARTIE DU CANTON DE GOSFORD ET DE LA SEIGNEURIE DE FOSSAMBAULT À L'ARPENTAGE PRIMITIF ET CORRESPONDANT À UNE PARTIE DU TERRITOIRE COUVERT PAR LES CADASTRES DES PAROISSES DE SAINTE-CATHERINE ET DE SAINT-RAYMOND.

Un territoire comprenant en référence aux cadastres de la paroisse de Saint-Raymond et de la paroisse de Sainte-Catherine, les lots ou parties de lots et les blocs ou parties de blocs ainsi que les chemins, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout compris à l'intérieur du périmètre décrit, successivement, par les lignes et démarcations suivantes, à savoir;

Partant d'un point situé à l'intersection de la limite sud-est du lot 756 de la VII^e concession du cadastre de la paroisse de Sainte-Catherine et de la rive sud-ouest du lac Saint-Joseph;

En référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Catherine;

De là, dans une direction sud-ouest, en suivant le front de la VII^e concession jusqu'à son intersection avec la ligne séparant les lots 334 et 335 de la V^e concession;

De là, en référence aux plans préparés par J.-M. Pleau, arpenteur-géomètre, en 1962, établissant les lignes délimitant une partie des lots 333, 334 et 335 de la V^e concession, dans une direction sud-est, en suivant la ligne séparant les lots 334 et 335 jusqu'à la rencontre du sommet de l'escarpement clôturé;

De là, dans une direction est, traversant une partie du lot 335 en suivant le sommet de l'escarpement clôturé sur une distance de cent quarante et un mètres et quarante-trois centièmes (141,43 m);

De là, dans une direction sud-est, traversant une partie du lot 335 sur une distance de six mètres et dix centièmes (6,10 m);

De là, dans une direction est, traversant une partie du lot 335 suivant une ligne parallèle au sommet de l'escarpement clôturé à une distance de six mètres et dix centièmes (6,10 m) au sud dudit escarpement jusqu'à la rencontre de la ligne séparant les lots 335 et 336;

De là, dans une direction sud-est, en suivant la ligne séparant les lots 335 et 336 jusqu'au sommet de l'escarpement clôturé bordant la vallée de la rivière Jacques-Cartier;

De là, dans une direction sud, traversant le lot 335 en suivant le sommet de l'escarpement clôturé bordant la vallée de la rivière Jacques-Cartier jusqu'à la rencontre de la ligne séparant les lots 334 et 335;

De là, dans une direction nord-ouest, en suivant la ligne séparant les lots 334 et 335 sur une distance de vingt et un mètres et trente-quatre centièmes (21,34 m);

De là, dans une direction sud-ouest, en suivant la ligne traversant le lot 334 et une partie du lot 333 sur une distance de quatre-vingt-dix-neuf mètres et soixante-sept centièmes (99,67 m);

De là, dans une direction sud-est, en suivant une ligne sur une distance de quarante-huit mètres et sept centièmes (48,07 m) jusqu'à l'intersection avec la limite nord-ouest du chemin public;

De là, dans une direction sud-ouest, en suivant la limite nord-ouest du chemin public sur une distance de soixante-dix-huit mètres et quatre-vingt-onze centièmes (78,91 m) jusqu'à l'intersection avec la limite séparant les lots 332 et 333 de la V^e concession;

De là, dans une direction nord-ouest, en suivant la ligne séparant les lots 332 et 333 de la V^e concession jusqu'au front de la VII^e concession;

De là, dans une direction sud-ouest, en suivant le front de la VII^e concession jusqu'à la ligne séparant les lots 510 et 511 de cette concession;

De là, dans une direction nord-ouest, en suivant la ligne séparant les lots 510 et 511 de la VII^e concession jusqu'au front de la VIII^e concession;

De là, dans une direction sud-ouest, en suivant le front de la VIII^e concession jusqu'à la ligne séparant les lots 518 et 757;

De là, dans une direction nord-ouest, en suivant la ligne séparant les lots 518 et 757 jusqu'au front de la IX^e concession;

De là, dans une direction sud-ouest, en suivant le front de la IX^e concession jusqu'à la ligne séparant les lots 549 et 550 de cette concession;

De là, dans une direction nord-ouest, en suivant la ligne séparant les lots 549 et 550 de la IX^e concession jusqu'au front de la X^e concession;

De là, dans une direction sud-ouest, en suivant le front de la X^e concession jusqu'à la ligne séparant les lots 554 et 555 de cette concession;

De là, dans une direction nord-ouest, en suivant la ligne séparant les lots 554 et 555 de la X^e concession jusqu'au front de la XI^e concession;

De là, dans une direction sud-ouest, en suivant le front de la XI^e concession jusqu'à la ligne séparant les lots 578 et 579 de cette concession;

De là, dans une direction nord-ouest, en suivant la ligne séparant les lots 578 et 579 de la XI^e concession jusqu'au front de la XII^e concession;

De là, dans une direction nord-est, en suivant le front de la XII^e concession jusqu'à la ligne séparant les lots 587 et 588 de cette concession;

De là, dans une direction nord-ouest, en suivant la ligne séparant les lots 587 et 588 de la XII^e concession jusqu'à la ligne séparant la seigneurie de Fossambault et le canton de Gosford;

De là, dans une direction nord-est, en suivant le front du rang I du canton de Gosford jusqu'à la limite sud-ouest du lot 757-2 du cadastre de la paroisse de Sainte-Catherine;

En référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Catherine;

De là, dans une direction sud-est, en suivant la limite sud-ouest du lot 757-2 jusqu'à la limite sud-est du lot 757-2;

De là, dans une direction nord-est, en suivant la limite sud-est, du lot 757-2 jusqu'à la limite nord-est du lot 757-2 établie par J.P. Castonguay, arpenteur-géomètre, en 1944;

De là, dans une direction nord-ouest, en suivant la limite nord-est du lot 757-2 du cadastre de la paroisse de Sainte-Catherine, la ligne séparant les lots 10 et 11 du rang I, canton Gosford, du cadastre de la paroisse de Saint-Raymond, la limite sud-ouest des lots A-1 et A-6 du bloc A, canton Gosford, du cadastre de la paroisse de Saint-Raymond, le prolongement de ladite limite sud-ouest du lot A-6 du bloc A en traversant le lac Sept-Îles jusqu'à la rive nord-ouest dudit lac, étant la limite sud-est du lot A-54 du bloc A, canton Gosford, du cadastre de la paroisse de Saint-Raymond;

En référence au cadastre de la paroisse de Saint-Raymond, canton Gosford;

De là, dans une direction sud-ouest, en suivant la rive nord-ouest du lac Sept-Îles le long de la limite sud-est des lots A-54, A-55, A-56, A-57 et A-58 du bloc A jusqu'à la ligne séparant les lots A-58 et A-59 du bloc A;

De là, dans une direction nord, en suivant la ligne séparant les lots A-58 et A-59 du bloc A jusqu'à la limite sud-ouest du lot A-5 (chemin) du bloc A;

De là, dans une direction sud-est, en suivant la limite sud-ouest du lot A-5 (chemin) du bloc A jusqu'à la ligne séparant les lots A-5 (chemin) et A-4 (chemin) du bloc A;

De là, dans une direction nord, en suivant la ligne séparant les lots A-4 (chemin) et A-5 (chemin) du bloc A jusqu'à la limite nord-est du lot A-5 (chemin) du bloc A;

De là, dans une direction nord-ouest, en suivant la limite nord-est des lots A-5 (chemin) du bloc A et 11-1 (chemin) du rang II jusqu'à la limite ouest dudit lot 11-1 (chemin);

De là, dans une direction sud, en suivant la limite ouest du lot 11-1 (chemin) du rang II, et son prolongement jusqu'à la limite nord du lot 11-31 du rang II;

De là, dans une direction ouest, en suivant la limite nord dudit lot 11-31 jusqu'à la ligne séparant les lots 11 du rang II et 10 du rang III;

De là, dans une direction nord-ouest, en suivant la ligne séparant les lots 11 du rang II et 10 du rang III jusqu'au front du rang III;

De là, dans une direction nord-est, en suivant le front du rang III jusqu'à la limite sud-ouest du lot 19 du rang III;

De là, dans une direction sud-est, en suivant la limite sud-ouest du lot 19 du rang III jusqu'au front du rang III;

De là, dans une direction nord-est, en suivant la limite sud-est des lots 19 et 20 du rang III jusqu'à la ligne séparant les lots 20 et 21 du rang III;

De là, dans une direction nord-ouest, en suivant la ligne séparant les lots 20 et 21 du rang III sur une distance de trois cent quatre-vingt-dix-huit mètres et soixante et onze centièmes (398,71 m) rencontrant la ligne de hauteur des terres telle qu'établie par G. Guay, arpenteur-géomètre, en 1937;

De là, en suivant ladite ligne de hauteur des terres, dans une direction nord-est sur une distance de mille cent onze mètres et vingt et un centièmes (1 111,21 m), dans une direction nord-est sur une distance de cent quatre-vingt-sept mètres et trente-neuf centièmes (187,39 m), dans une direction nord-est sur une distance de cent vingt-huit mètres et soixante-dix-sept centièmes (128,77 m) et dans une direction nord-est sur une distance de deux cent soixante-treize mètres et trente-neuf centièmes (273,39 m) jusqu'à son intersection avec la ligne séparant les lots 23 et 24 du rang III;

De là, dans une direction sud-est, en suivant la ligne séparant les lots 23 et 24 du rang III, 23A et 24 du rang II et 23 et 24A du rang I, canton Gosford, du cadastre de la paroisse de Saint-Raymond et son prolongement en traversant les lots 757 et 757-1 de la XI^e concession du cadastre de la paroisse de Sainte-Catherine jusqu'au coin ouest du lot 759 de la X^e concession dudit cadastre;

En référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Catherine;

De là, dans des directions sud-est, sud et sud-ouest, en suivant respectivement les limites nord-est, est et sud-est du lot 860 jusqu'à son intersection avec la limite ouest du lot 860-879 (chemin);

De là, dans une direction nord, en suivant la limite ouest des lots 860-879 (chemin) et 860-878 (chemin) jusqu'à la limite sud du lot 860-261;

De là, dans une direction est, en suivant la limite sud du lot 860-261 jusqu'à son intersection avec la limite ouest du lot 860-1 (chemin);

De là, dans des directions nord et nord-ouest, en suivant respectivement les limites est et nord-est du lot 860-261 et la limite nord-est des lots 860-260 à 860-258 jusqu'à la limite nord-ouest du lot 860-258;

De là, dans une direction sud-ouest, en suivant la limite nord-ouest du lot 860-258 jusqu'à la limite sud-ouest du lot 860-877 (chemin);

De là, dans une direction nord-ouest, en suivant la limite sud-ouest du lot 860-877 (chemin) jusqu'à la limite nord-ouest dudit lot 860-877 (chemin);

De là, dans une direction nord-ouest, en suivant une ligne droite jusqu'à l'intersection de la limite nord-est du lot 860-995 et de la limite sud du lot 860-1 (chemin);

De là, dans une direction nord, en suivant la ligne séparant les lots 860-1 (chemin) et 860-731 (chemin) jusqu'à la limite nord du lot 860-1 (chemin);

De là, dans des directions ouest, sud-ouest et sud, en suivant la limite nord des lots 860-731 (chemin) et 860-730 (chemin) et les limites nord, nord-ouest et ouest du lot 860-1 (chemin) jusqu'à son intersection avec la ligne séparant les lots 860-474 et 860-25;

De là, dans une direction ouest, en suivant la ligne séparant les lots 860-474 et 860-25 jusqu'à la limite ouest desdits lots;

De là, dans une direction sud, en suivant la limite ouest des lots 860-25 à 860-14 et 860-473 à 860-467 jusqu'à la ligne séparant les lots 860-466 et 860-467;

De là, dans une direction est, en suivant la ligne séparant les lots 860-466 et 860-467 jusqu'à son intersection avec la limite ouest du lot 860-1 (chemin);

De là, dans des directions sud, sud-est et sud-ouest, en suivant successivement les limites ouest et sud-ouest du lot 860-1 (chemin), la limite ouest des lots 750-10 (chemin), 750-11 (chemin), 752-13 (chemin), 753-36 (chemin) et 754-66 (chemin) et la limite nord-ouest des lots 754-66 (chemin) et 753-35 (chemin) jusqu'à son intersection avec la limite nord-est du lot 755;

De là, dans une direction sud-est, en suivant la limite nord-est des lots 755 et 756 parcourant la rive du lac Saint-Joseph, traversant sa décharge et continuant à suivre ladite rive du lac jusqu'au point de départ;

À distraire de ce territoire, le lot 856 du cadastre de la paroisse de Sainte-Catherine (emprise du chemin de fer du Canadien National) qui traverse les lots 756, 755, 517, 516, 515, 514 et 757 dudit cadastre, la route numéro 367 longeant ledit chemin de fer, le chemin Tour du Lac situé sur le lot 755 du susdit cadastre reliant la route numéro 367 du lot 753-35 (chemin Thomas-Maher) et le chemin traversant le lac Sept-Îles et les lots A-6, A-54, A-55 et A-56 du bloc A, canton Gosford, du cadastre de la paroisse de Saint-Raymond.

Le territoire de la « Station Forestière de Duchesnay » contient une superficie totale de quatre-vingt-huit kilomè-

tres carrés et neuf dixièmes (88,9 km) et une partie des lignes définissant ce territoire a été établie ou renouvelée, selon le cas, par les arpenteurs-géomètres D. Brosseau en 1972 (Chemise; Seig. F-2/12) et en 1973 (Plan; Canton *986) J.-P. Castonguay en 1934 (Plan; Seig. F-2a et Seig. roulé 7a) et en 1944 (Plan; Seig. F-2b), A. Genois en 1978 (Plan; Seig. *97) et en 1989 (Plan; Canton *3612). G. Guay en 1937 (Chemise; Canton G-10/11), C. Picard en 1988 (Plan; Seig. *239-2 et -4), J.M. Pleau en 1962 et D. Turgeon en 1985 (Chemise; Canton G-10/14).

Toutes les mesures mentionnées dans la présente description technique sont en référence au système métrique (SI).

Le tout tel que montré sur le plan révisé par Gilles Cloutier, arpenteur-géomètre, le 18 juillet 1990, accompagnant la présente et déposé aux Greffes des arpentes sous la cote Seig. *214 (Chemise; Seig. F-2/18).

TERRAINS À DISTRAIRE DU TRANSFERT D'ADMINISTRATION:

1) Une partie des lots 516, 517 et 755 du cadastre de la paroisse de Sainte-Catherine, d'une superficie approximative de 7,8453 hectares, à être vendue à la Commission scolaire de la Capitale, le tout tel que montré sur les plans d'arpentage préliminaires déposés dans les archives de la Direction régionale de Québec et de l'assistance aux opérations.

2) Le lot 755-1 du cadastre de la paroisse de Sainte-Catherine, distraction faite du lot 755-1-1, loué à la Société de protection des forêts contre le feu jusqu'au 31 décembre 2001.

3) Le lot 755-1-1 du cadastre de la paroisse de Sainte-Catherine, présentement sous bail avec la Société de protection des forêts contre le feu et requis par le ministère de l'Environnement pour l'exploitation du barrage Duchesnay—Lac Saint-Joseph.

4) Le lot 756-1 du cadastre de la paroisse de Sainte-Catherine, requis par le ministère de l'Environnement pour l'exploitation du barrage Duchesnay—Lac-Saint-Joseph.

5) Le lot 23b du rang 2 du canton de Gosford du cadastre de la paroisse de Saint-Raymond, appartenant à La Succession Brophy.

6) Deux parties du lot 756 du cadastre de la paroisse de Sainte-Catherine, appartenant aujourd'hui à Madame Gisèle Brunelle-Leblanc, le tout tel que montré sur le procès-verbal de bornage préparé par Gabriel Cloutier, arpenteur-géomètre, le 28 septembre 1970 sous le nu-

méro 1168 de ses minutes et déposé aux Greffes des arpentages sous la cote Seig. F-2/9.

7) Une partie non cadastrée du cadastre de la paroisse de Sainte-Catherine située vis-à-vis du lot 757 d'une longueur approximative de 100 mètres étant une partie de l'ancien chemin du lac Sergent, appartenant à la municipalité de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier.

ANNEXE B

STATION FORESTIÈRE DE DUCHESNAY

Bâtisses — Zone 1

Numéro	Nom	Utilisation
01862	Pompage	Usine pompes S.F.D.
01860	Résidence	Pavillon d'hébergement
01861	Résidence	Pavillon d'hébergement
01839	Garage	Cinq garages (Unité de gestion)
01838	Résidence	Pavillon (Recherche)
01837	Résidence	Pavillon d'hébergement
01836	Résidence	Pavillon d'hébergement
01840	Résidence	Pavillon d'hébergement
01835	Le Tamias	Pavillon dortoir
01842	Résidence	Pavillon (Recherche)
01843	Résidence	Pavillon d'hébergement
01846	Résidence	Pavillon dortoir
01845	Résidence	Pavillon d'hébergement
01848	Garage	Garage (Station)
01847	Garage	Garage (Recherche)
01897	Garage	Garage (Unité de gestion)
01844	Garage	Garage (ski de fond)

MAJ 1998-12-14

STATION FORESTIÈRE DE DUCHESNAY

Bâtisses — Zone 2

Numéro	Nom	Utilisation
01863	La Régie	Administration Unité de gestion
01849	L'Aigle	Pavillon dortoir
01850	Garage	Garage (Station)
01864	Le Cerf	Pavillon Faune et Parcs
01865	L'Élan	Pavillon d'hébergement (24 places)
01869	Le Gueuleton	Cafétéria
01868	Le Pan	Commission scolaire et ski de fond
01866	L'Hexapode	Atelier de nature (CEF)
01867	Le Relais	Salle à manger des ouvriers
01883	Remise	Remise (commission scolaire)
02043	Usine d'épuration	Usine horizontale

MAJ 1998-12-14

STATION FORESTIÈRE DE DUCHESNAY

Bâtisses — Zone 3

Numéro	Nom	Utilisation
02668	La Guérite	Barrière
02667	Remise	Remise génératrice accueil
01851	Le Mesureur	Vélogare et accueil du concessionnaire
01852	Garage	Garage vélogare
01870	Le Sylvain	Pavillon d'hébergement (12 places)
01871	Le Caribou	Pavillon d'hébergement (48 places)
01853	La Chaumière	Pavillon d'hébergement
01854	Garage	Garage (ski de fond)
01873	L'Horizon	Pavillon CEF
02669	Accueil	Kiosque information CEF
01875	La Fourmière	Classes et bureaux commission scolaire
01876	Le Brouillard	Atelier plomberie, électricité
02674	Remise	Dépôt à déchets
02827	Remise	Dépôt de recyclage
02355	La Mouffette	Entrepôt commission scolaire
01879	Le Castor	Atelier de menuiserie
02041	Le Semis	Salle travail et serres (Recherche)
02694	Entrepôt	Entrepôt froid (Recherche)
01878	Remise	Remise à clore
01881	La Tanière	Gros entrepôt
01882	L'Érable	Cabane à sucre
01892	La Citerne	Réservoir à eau

MAJ 1998-12-14

STATION FORESTIÈRE DE DUCHESNAY

Bâtisses — Zone 4

Numéro	Nom	Utilisation
01857	Le Gîte	Archives Unité de gestion
01887	Entrepôt	Entrepôt Tunnel
02393	Garage	Garage Unité de gestion
01855	Le Boisé	Municipalité (Scouts)
01885	Le Garage	Garage mécanique
01889	Entrepôt	Entrepôt mécanique du garage
02036	Remise	Remise à sel
02679	Remise	Pompage tunnels
00483	Roulotte bureau	Bureau tunnels
02900	Abri	Salle pause-café tunnels
01856	Abri	Toilettes tunnels
01872	Remise	Remise tunnels
02675	Remise	Remise à déchets
02676	Abri	Abri à bois de chauffage
02677	Abri	Abri à bois de chauffage

MAJ 1999-01-12

STATION FORESTIÈRE DE DUCHESNAY

Bâtisses — Zone 5

Numéro	Nom	Utilisation
02493	La Greffe	Recherche
00525	Serre	Serre chauffée (Recherche)
02495	Serre	Serre chauffée (Recherche)
02494	Serre	Serre chauffée (Recherche)
02702	Serre	Tunnel (Recherche)
02703	Serre	Tunnel (Recherche)
02704	Serre	Tunnel (Recherche)
02705	Serre	Tunnel (Recherche)
02706	Serre	Tunnel (Recherche)
02707	Serre	Tunnel (Recherche)
02708	Serre	Tunnel (Recherche)
—	Serre	Tunnel (Recherche)
01891	Entrepôt	Remisage (Recherche)
02659	Entrepôt	Atelier travail (Recherche)
02826	Entrepôt	Remise (Recherche)
02681	Entrepôt	Remise pompe (Recherche)
02489	Roulottes (2)	Bureaux pépinière
02686	La Relève	Atelier travail pépinière
02685	Chambre froide	Chambre froide pépinière
02701	Entrepôt	Entrepôt et atelier réparation pépinière
02684	Entrepôt	Entrepôt engrais pépinière
02223	Remise	Remise pépinière
02224	Remise	Remise pépinière
02683	Remise	Remise pépinière
02682	Remise	Remise pépinière
02712	Saga	Commission scolaire et Recherche
02680	Remise	Station pompage pépinière

MAJ 1998-12-14

STATION FORESTIÈRE DE DUCHESNAY

Bâtisses — Zone 6

Numéro	Nom	Utilisation
01874	L'Escale	Scouts (Boisé)
02665	Abri	Toilette chimique L'Escale
02695	Abri	Toilette chimique camping scouts
02696	Abri	Toilette chimique camping scouts
02039	La Bicoque	Relais ski de fond
02660	Abri	Toilette chimique Bicoque
02678	Abri	Abri à bois Bicoque
02040	La Halte	Relais ski de fond
02661	Abri	Toilette chimique La Halte
02662	Abri	Toilette chimique Le Sommet
02038	La Détente	Relais ski de fond
02663	Abri	Toilette La détente

Numéro	Nom	Utilisation
01898	L'Étang	Relais ski de fond
02664	Abri	Toilette chimique L'Étang
02430	Roulotte	Tour des polluants (Recherche)
02249	Abri	Abri décharge lac Clair (Recherche)
02670	Abri	Relais ski de fond Le Sommet
02671	Abri	Remise à bois Le Sommet
02690	Abri	Remise érablière Recherche
02699	Roulotte	Camp 19 commission scolaire
02825	Abri	Toilette camp 19
02689	Abri	Abri parc à clones (Recherche)

MAJ 1998-12-14

31698

Gouvernement du Québec

Décret 219-99, 17 mars 1999

CONCERNANT le paiement des sommes dues en vertu d'un contrat entre la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain et Bell Mobilité Radio pour la location et l'entretien d'un système de radiocommunications vocales

ATTENDU QUE la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain est une corporation constituée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5);

ATTENDU QUE la Corporation ne peut, conformément à l'article 31 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics (Décret 1166-93 du 18 août 1993), conclure un contrat d'un million de dollars ou plus, ou effectuer des paiements en vertu d'un tel contrat, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement;

ATTENDU QUE le 24 avril 1998, la Corporation lançait un appel d'offres public, conformément au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et organismes publics édicté par le décret 1166-93 du 18 août 1993;

ATTENDU QUE la firme Bell Mobilité Radio présentait la plus basse soumission conforme aux exigences décrites dans le document d'appel d'offres de la Corporation;

ATTENDU QUE cette soumission se chiffre annuellement à six cent vingt-sept mille neuf cents dollars (627 900 \$) et globalement à quatre millions trois cent

quatre-vingt-quinze mille trois cents dollars (4 395 300 \$), pour un contrat d'une durée initiale de soixante (60) mois commençant le 25 septembre 1998 pour se terminer le 24 septembre 2003, avec une possibilité de renouvellement pour une période additionnelle de vingt-quatre (24) mois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain soit autorisée à effectuer tout paiement nécessaire à l'égard du contrat intervenu entre la Corporation et Bell Mobilité Radio le 25 septembre 1998, selon les termes et conditions dudit contrat annexé à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31688

Gouvernement du Québec

Décret 220-99, 17 mars 1999

CONCERNANT un emprunt à long terme de 10 300 000 \$ de la Régie de l'assurance maladie du Québec auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie de l'assurance maladie du Québec (la «Régie») peut, avec l'autorisation préalable du gouvernement, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter à long terme la somme de 10 300 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie a adopté, le 10 mars 1999, une résolution dont copie est portée en annexe à la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux, autorisant cet emprunt et priant le gouvernement de l'autoriser à contracter celui-ci suivant le taux d'intérêt, les modalités et conditions déterminés par ladite résolution;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêt de ce prêt, d'autoriser la ministre de la Santé et des Services sociaux, après s'être

assurée que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la Régie soit autorisée à emprunter la somme de 10 300 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE le prêt consenti à la Régie comporte le taux d'intérêt, les modalités et les conditions approuvés par la résolution de la Régie;

QUE la ministre de la Santé et des Services sociaux, après s'être assurée que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, soit autorisée à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31689

Gouvernement du Québec

Décret 221-99, 17 mars 1999

CONCERNANT l'approbation d'un protocole d'entente entre le gouvernement du Canada et les gouvernements de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Québec et de la Saskatchewan, du Yukon et des territoires du Nord-Ouest relativement aux dépenses faites pour des conseils d'experts au cours des négociations concernant l'indemnisation des victimes de l'Hépatite C de 1986 à 1990

ATTENDU QUE le 27 mars 1998, le Québec a annoncé sa participation au programme d'aide financière pour les personnes infectées par le virus de l'hépatite C à la suite d'une transfusion sanguine ou de produits dérivés du sang pendant la période du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990;

ATTENDU QUE le programme prévoit l'indemnisation de ces victimes à partir d'un fonds de 1,1 G\$ constitué d'un montant de 800 M\$ du gouvernement canadien et de 300 M\$ en provenance des provinces, la part du Québec étant de 73,8 M\$;

ATTENDU QUE les parties au programme ont entrepris des négociations avec les représentants des victimes

pour en venir à une entente quant aux paiements d'indemnités à partir de ce fonds pour les victimes de l'hépatite C de 1986 à 1990;

ATTENDU QU'au cours de ces négociations, l'une ou plusieurs des parties aux négociations ont retenu les services d'un certain nombre d'experts dans divers domaines;

ATTENDU QUE ces experts fournissent ou ont fourni une aide aux parties en vue d'arriver à l'entente de principe recommandée aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux et aux demandeurs le 18 décembre 1998;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure avec les gouvernements des autres provinces et des territoires et le gouvernement fédéral un protocole d'entente portant sur les dépenses faites pour des conseils d'experts au cours des négociations concernant l'indemnisation des victimes de l'hépatite C de 1986 à 1990;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt du gouvernement du Québec de conclure une telle entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de sa compétence;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le protocole d'entente entre le gouvernement du Canada et les gouvernements de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Québec et de la Saskatchewan, du Yukon et des territoires du Nord-

Ouest relativement aux dépenses faites pour des conseils d'experts au cours des négociations concernant l'indemnisation des victimes de l'Hépatite C de 1986 à 1990, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31690

Gouvernement du Québec

Décret 222-99, 17 mars 1999

CONCERNANT l'administration et l'application par la Régie de l'assurance maladie du Québec du programme relatif à la contribution des adultes hébergés

ATTENDU QUE la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) et leurs règlements d'application pertinents attribuent à la ministre de la Santé et des Services sociaux des fonctions relatives à la contribution qui peut être exigée d'un adulte pour son hébergement dans une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné au sens de ces lois;

ATTENDU QU'en vertu du décret 636-87 du 29 avril 1987, pris en application de l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), et conformément aux dispositions de l'article 619.45 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, ces fonctions de la ministre de la Santé et des Services sociaux étaient exercées, sous la direction de cette dernière, par le ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu et le sont maintenant par le ministre de la Solidarité sociale;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du quatorzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QUE la ministre de la Santé et des Services sociaux, le ministre de la Solidarité sociale et la Régie de l'assurance maladie du Québec désirent conclure un accord, sujet à l'approbation du gouvernement, visant l'administration et l'application par la Régie de l'assurance maladie du Québec d'un programme relatif à la contribution qui peut être exigée d'un adulte pour son hébergement dans une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné, dit programme relatif à la contribution des adultes hébergés;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à la Régie de l'assurance maladie du Québec l'administration et l'application du programme relatif à la contribution des adultes hébergés et ce, conformément aux dispositions de l'accord à intervenir entre les parties et annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre de la Solidarité sociale:

QUE soient confiées à la Régie de l'assurance maladie du Québec l'administration et l'application du programme relatif à la contribution des adultes hébergés, conformément aux dispositions de l'accord annexé au présent décret et que désirent conclure la ministre de la Santé et des Services sociaux, le ministre de la Solidarité sociale et la Régie de l'assurance maladie du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

**ACCORD CONCERNANT UN PROGRAMME
RELATIF À LA CONTRIBUTION
DES ADULTES HÉBERGÉS**

ENTRE

LE MINISTRE DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE,
ci-après appelé le MSS

ET

LA MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES
SOCIAUX, ci-après appelé le MSSS

ET

**LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE
DU QUÉBEC, ci-après appelée la Régie**

**ACCORD CONCERNANT UN PROGRAMME
RELATIF À LA CONTRIBUTION DES ADULTES
HÉBERGÉS**

ATTENDU QUE la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) et leurs règlements d'application pertinents attribuent à la ministre de la Santé et des Services sociaux (ci-après appelé le MSSS) des fonctions relatives à la contribution qui peut être exigée d'un adulte pour son hébergement dans une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné au sens de ces lois;

ATTENDU QU'en vertu du décret 636-87 du 29 avril 1987, pris en application de l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), et conformément aux dispositions de l'article 619.45 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, ces fonctions de la ministre de la Santé et des Services sociaux étaient exercées, sous la direction de cette dernière, par le ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu et le sont maintenant par le ministre de la Solidarité sociale (ci-après appelé le MSS);

ATTENDU QU'une entente administrative a été conclue le 7 décembre 1988 pour établir les modalités administratives du mandat confié au MSS par le décret 636-87;

ATTENDU QUE pour les fins de ce mandat, le MSS a créé le « Fichier des données du dossier d'hébergement »;

ATTENDU QUE ce fichier n'est toutefois accessible que par l'entremise du « Fichier gestion du dossier des individus » détenu par le MSS, lequel a été créé pour l'administration de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1);

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du quatorzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier ali-

néa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QUE le MSSS et le MSS désirent que la Régie se voit confier l'administration et l'application d'un programme relatif à la contribution qui peut être exigée d'un adulte pour son hébergement dans une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné, dit programme relatif à la contribution des adultes hébergés;

ATTENDU QU'il est opportun que le MSS conserve l'information nécessaire à l'exercice du mandat confié à la Régie, avec les obligations de confidentialité qui s'y rattachent, que la Régie y ait accès et que le MSS fournisse le système informatique nécessaire à l'administration et à l'application de ce programme;

ATTENDU QUE le MSSS, le MSS et la Régie désirent conclure un accord aux fins mentionnées plus haut et que tel accord a été approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le présent accord, visant l'administration et l'application par la Régie de l'assurance maladie du Québec du programme relatif à la contribution des adultes hébergés, constitue un mandat confié à cette dernière au sens de l'article 67.2 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1);

EN CONSÉQUENCE, les parties, à compter de la date de prise d'effet qu'elles prévoient au présent accord, conviennent de ce qui suit:

1. OBJET DE L'ACCORD

Le présent accord a pour objet de:

1^o confier à la Régie l'administration du programme relatif au calcul de la contribution qui peut être exigée d'une personne hébergée dans une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné, conformément aux articles 512 à 520 et 619.41 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et aux articles 159 à 162 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) et à leurs règlements d'application pertinents;

2^o permettre au MSS de conserver l'information nécessaire à l'exercice du mandat confié à la Régie par le présent accord, avec les obligations de confidentialité qui s'y rattachent, de lui en permettre l'accès et de fournir le système informatique nécessaire à l'exercice de ce mandat; et

3^o favoriser la coordination entre les parties par la création d'un comité mixte.

2. OBLIGATIONS DU MSSS

Le MSSS s'engage à:

2.1. Obtenir l'avis du comité mixte prévu à l'article 8 avant de présenter tout projet de modification aux articles 512 à 520 et 619.41 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, aux articles 159 à 162 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, aux articles 336 à 346 et 358 à 375 du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.R.Q., 1981, c. S-5, r.1), de même qu'au Règlement sur la contribution des usagers des établissements de santé et de services sociaux (Décret 22-93 du 13 janvier 1993) et à toute autre disposition législative ou réglementaire ayant un impact significatif sur l'administration et l'application du programme faisant l'objet du présent accord;

2.2. Obtenir l'avis du comité mixte avant la diffusion de tout projet de directive concernant l'application des articles de lois ou de règlements énumérés au paragraphe 2.1;

2.3. Informer les établissements publics ou privés conventionnés du réseau de la santé et des services sociaux de leurs rôles et responsabilités relativement à la contribution des adultes hébergés;

2.4. Mettre à la disposition des adultes hébergés un document de vulgarisation de la politique de contribution et à le réviser au besoin.

3. OBLIGATIONS DE LA RÉGIE

La Régie, comme mandataire, s'engage à:

3.1. Établir, selon les modalités prévues au Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou au Règlement sur la contribution des usagers des établissements de santé et de services sociaux, la contribution financière qui peut être exigée d'un adulte hébergé dans une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné;

3.2. Faire le suivi des dossiers de contribution en cours d'année et réévaluer, annuellement et au besoin, la situation financière des adultes hébergés pour, s'il y a lieu, modifier le montant de la contribution et exonérer la personne du paiement de cette contribution;

3.3. Informer l'établissement qui héberge l'adulte du montant de la contribution qui a été établi;

3.4. Effectuer la révision de la contribution et de l'exonération lorsque l'adulte hébergé le demande;

3.5. Assurer la représentation requise dans les appels portés devant le tribunal compétent concernant l'exonération d'un paiement, formés en vertu de l'article 517 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, et dans ceux concernant l'exonération d'un paiement ou le paiement d'une allocation de dépenses, formés en vertu de l'article 162 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

3.6. Élaborer, en collaboration et sous réserve de l'approbation du MSSS, un manuel d'application et d'interprétation des dispositions législatives et réglementaires sur la contribution des adultes hébergés;

3.7. Élaborer et mettre à jour, en collaboration et sous réserve de l'approbation du MSSS, un manuel des normes administratives et un manuel de procédures administratives pour l'exercice adéquat du mandat qui lui est confié par le présent accord;

3.8. Établir, en collaboration et sous réserve de l'approbation du MSSS, des mesures de contrôle pour l'exercice adéquat de ce mandat;

3.9. Sous réserve de l'article 7, affecter les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires à l'exercice de ce mandat;

3.10. Fournir le soutien technique et administratif requis pour l'exercice de ce mandat.

Malgré les paragraphes 3.1 à 3.3 du présent article, les établissements publics ou privés conventionnés du réseau de la santé et des services sociaux conservent leurs responsabilités normales et habituelles relativement au processus de perception des contributions.

4. OBLIGATIONS DU MSS

Le MSS s'engage à:

4.1. Conserver sur support informatique l'information nécessaire à l'exercice du mandat confié à la Régie par le présent accord;

4.2. Respecter les obligations de confidentialité prévues aux articles 5 et 6 et aux annexes;

4.3. Fournir le système informatique nécessaire à cette fin ainsi que le soutien technique requis.

5. RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AUX ÉCHANGES DE RENSEIGNEMENTS

5.1. La Régie communique au MSSS, sur demande, tout renseignement recueilli dans le cadre de la gestion du programme faisant l'objet du présent accord et nécessaire à celui-ci pour remplir ses fonctions de ministre chargé de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

5.2. Le MSSS s'engage à transmettre à la Régie les renseignements pertinents concernant les établissements publics ou privés conventionnés du réseau de la santé et des services sociaux et nécessaires à l'administration et à l'application du programme faisant l'objet du présent accord.

6. RÈGLES DE CONFIDENTIALITÉ RELATIVES AUX FICHIERS INFORMATIQUES

6.1. Aux fins du mandat prévu à l'article 3, le MSS permet l'accès de la Régie au « Fichier des données du dossier d'hébergement » de même qu'au « Fichier gestion du dossier des individus », mais uniquement pour les fins de l'administration et de l'application du programme faisant l'objet du présent accord;

6.2. L'accès aux renseignements contenus dans ces fichiers s'effectue conformément aux mesures de sécurité prévues à l'annexe 1;

6.3. Le MSS est responsable de l'attribution et de la gestion des codes d'identification des utilisateurs autorisés ainsi que des numéros d'identification des terminaux utilisés par ceux-ci pour l'accès aux fichiers mentionnés au paragraphe 6.1. Le nombre de personnes autorisées ne doit pas excéder 50 et le nombre de terminaux utilisés ne peut excéder le nombre de personnes possédant un tel accès;

6.4. Seules les personnes désignées par la Régie et autorisées par le MSS, qui leur a attribué un code d'utilisation de même qu'un numéro d'identification du terminal, peuvent effectuer les transactions énumérées à l'annexe 2 nécessaires à la création, à la consultation et à la mise à jour des dossiers d'un adulte hébergé.

Cette liste de personnes et de terminaux utilisés est tenue à jour par les parties;

6.5. Le MSS doit, de concert avec la Régie, revoir l'ensemble des autorisations d'accès au moins une fois l'an;

6.6. Le MSS s'engage à fournir un support à l'agent de liaison désigné par la Régie pour toutes les questions relatives à la disponibilité et au contenu des transactions télé-informatiques;

6.7. La Régie s'engage:

a) à ce que l'interrogation du «Fichier gestion du dossier des individus» ne se fasse que pour l'application du paragraphe 6.1;

b) à ce que ces renseignements ne soient divulgués qu'aux personnes qui y ont légalement droit;

c) à s'assurer du respect des mesures de sécurité prévues à l'annexe 1;

6.8. Le MSS s'engage à rendre disponibles, dans la mesure du possible, les transactions énumérées à l'annexe 2 de 7 h 30 à 18 h tous les jours où ses bureaux sont ouverts;

6.9. Le MSS s'engage à s'assurer que seuls les employés requis pour apporter le soutien technique prévu au paragraphe 4.3 aient un droit d'accès au «Fichier des données du dossier d'hébergement»;

6.10. Le MSS s'engage à fournir, sur demande de la Régie ou du MSSS, la liste des employés affectés à des tâches reliées à l'exécution du mandat confié par l'article 3 du présent accord;

6.11. Le MSS s'engage à permettre l'accès des employés visés au paragraphe 6.10 au «Fichier des données du dossier d'hébergement» uniquement pour des fins de consultation. Cependant, une mise à jour pourra être effectuée par ces employés du MSS sur demande écrite du responsable du présent accord désigné au paragraphe 10.1 par la Régie;

6.12. Le MSS s'engage à soumettre ses employés visés au paragraphe 6.11 aux mesures de sécurité mentionnées à l'annexe 1;

6.13. Les annexes font partie du présent accord. Toutefois, après avoir pris l'avis de leur responsable respectif de la Loi sur l'accès, les personnes désignées au paragraphe 10.1 peuvent convenir entre elles de modifier ces annexes sans qu'il soit requis pour autant de modifier le présent accord.

7. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

7.1. La Régie accepte le mandat qui lui est confié par le présent accord en considération du transfert, par le MSS à la Régie, des ressources humaines et matérielles et du paiement, par le MSSS à la Régie, de toute somme nécessaire pour assumer le coût des services requis dans l'exercice de ce mandat, y compris celui des ressources humaines et matérielles (dont celui engagé à cette fin depuis le 1^{er} septembre 1997) de même que celui des frais d'administration et de développement;

7.2. Le MSSS s'engage à prendre les mesures requises pour que la Régie puisse disposer en temps utile des fonds nécessaires au respect de ses obligations en vertu du présent accord;

7.3. La Régie et le MSSS conviennent qu'advenant l'obligation pour la Régie d'assumer des coûts additionnels résultant de modifications législatives, réglementaires ou administratives, ils prendront conjointement toute mesure appropriée pour que la Régie obtienne les ressources supplémentaires reliées à ces coûts additionnels.

8. COMITÉ MIXTE

8.1. Les parties conviennent de constituer un comité mixte, formé de représentants désignés par les parties signataires, en vue de favoriser une coordination étroite et efficace entre leurs activités respectives reliées à l'exercice du mandat confié par le présent accord;

8.2. Le comité est désigné sous le nom de «Comité mixte tripartite concernant les adultes hébergés»;

8.3. Le nombre et l'identité des membres du comité pourront varier avec l'évolution des structures administratives de chacune des parties;

8.4. Le comité mixte procède par consensus lors de ses rencontres, toute décision devant recevoir l'appui de chacune des parties par l'intermédiaire de leur représentant respectif;

8.5. La présidence du comité mixte est assurée par un président, nommé en alternance par le MSSS ou par la Régie et son mandat est de un(1) an.

Le secrétaire du comité est désigné alternativement par le MSSS ou la Régie et son mandat est de un(1) an;

8.6. Pouvoirs et fonctions du comité mixte:

8.6.1. Le comité mixte a le pouvoir de recommander aux parties les règles d'application et d'interprétation

des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la contribution des adultes hébergés;

8.6.2. Le comité mixte a le pouvoir de recommander aux parties des changements aux lois et règlements en vigueur relatifs à la contribution des adultes hébergés;

8.6.3. Le comité mixte a le pouvoir de recommander aux parties les améliorations et les développements de services relatifs à l'administration et à l'application du programme faisant l'objet du présent accord;

8.6.4. Le comité mixte a aussi le pouvoir de recommander tout changement de nature administrative relatif à l'administration et à l'application du programme;

8.6.5. Le comité mixte doit se charger d'évaluer les conséquences d'une modification législative ou réglementaire envisagée par le MSSS à la Loi sur les services de santé et les services sociaux de même qu'à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ou à leurs règlements d'application et qui sont susceptibles d'affecter l'administration et l'application du programme;

8.6.6. Le comité mixte a le pouvoir de recommander des mécanismes d'échanges d'information entre les parties sur toute question susceptible d'affecter l'administration et l'application du programme;

8.6.7. Le Comité mixte doit faire rapport ou présenter des recommandations aux parties sur toute autre question relative à son mandat.

9. GROUPE DE TRAVAIL

9.1. Antérieurement à la signature du présent accord, les parties ont formé un groupe de travail composé de trois représentants de chacune des parties avec le mandat d'étudier les différents scénarios permanents concernant l'exercice des fonctions relatives à des prestations de sécurité du revenu versées à un adulte hébergé par un établissement public ou privé conventionné du réseau de la santé et des services sociaux en vertu de l'entente conclue à cet effet entre la Régie et le MSS;

9.2. Le groupe de travail devra, si ce n'est déjà fait, inclure dans son étude un scénario comprenant le remplacement de la prestation prévue dans la Loi sur la sécurité du revenu par une allocation de dépenses personnelles intégrée dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

9.3. Le groupe de travail a déjà saisi les autorités ministérielles concernées et la Régie du contenu de sa première étude produite en novembre 1997.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

10.1. Dans les quinze jours de la signature du présent accord, les parties désignent les personnes responsables de son application et la Régie les personnes visées aux paragraphes 6.4 et 6.6;

10.2. Avis d'adresse:

Tout avis ou courrier relatif au présent accord pourra être expédié aux adresses suivantes:

— La Régie de l'assurance maladie du Québec:

Le directeur général des finances, du développement et de la coordination
1125, chemin Saint-Louis
Sillery (Québec)
G1K 7T3

— La ministre de la Santé et des Services sociaux:

Le sous-ministre adjoint à la Direction générale du budget, de l'administration et des immobilisations
1005, chemin Sainte-Foy
7^e étage
Québec (Québec)
G1S 4N4

— Le ministre de la Solidarité sociale:

Le directeur général de la Sécurité du revenu
425, rue Saint-Amable
1^{er} étage
Québec (Québec)
G1R 4Z1

11. DISPOSITIONS FINALES

11.1. Le présent accord constitue un mandat au sens de l'article 67.2 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1);

11.2. Des modifications au présent accord peuvent être négociées à la demande écrite de l'une ou l'autre des parties;

11.3. Le présent accord prend effet le 1^{er} septembre 1997 et est reconduit automatiquement à chaque exercice financier qui débute le 1^{er} avril d'une année pour se terminer le 31 mars de l'année suivante. Toutefois, chacune des parties peut y mettre fin en signifiant aux autres parties un avis écrit à cet effet.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé:

à Québec, à Sillery,
ce.....jour de.....1999 ce.....jour de.....1999

POUR LE MSSS

POUR LA RÉGIE

Ministre

Président-directeur général

À Québec, ce..... jour de.....1999

POUR LE MSS

Ministre

ANNEXE 1

MESURES DE SÉCURITÉ

Compte tenu du caractère confidentiel des renseignements dont l'accès est nécessaire à l'exercice des fonctions faisant l'objet du présent accord, les mesures de sécurité suivantes s'appliquent:

1° L'accès de la Régie aux transactions mentionnées dans l'annexe 2 se fait par l'entremise du lien actuel de la Direction générale de l'informatique des Services gouvernementaux du Secrétariat du Conseil du trésor;

2° Aucun terminal utilisé n'est relié par lien commuté (réseau téléphonique public);

3° L'accès aux renseignements inscrits dans les fichiers mentionnés au paragraphe 6.1 est limité par un code d'identification permanent attribué spécifiquement à chaque utilisateur autorisé à travailler sur les terminaux autorisés et par l'utilisation d'un mot de passe individuel que chaque utilisateur s'attribue pour une durée maximum de trente (30) jours. Ce mot de passe peut être changé tous les jours au gré de l'utilisateur;

4° L'accès est limité aux transactions énumérées à l'annexe 2 et seule l'utilisation de logiciels conçus à ces fins par le MSS est autorisée;

5° Les transactions effectuées peuvent être retracées par le MSS à l'aide du logiciel prévu à cet effet qui permet de conserver la trace de ces opérations;

6° Le MSS vérifie sporadiquement les transactions effectuées sur les fichiers mentionnés au paragraphe 6.1;

7° À la Régie, chaque terminal donnant accès aux renseignements inscrits dans les fichiers mentionnés au paragraphe 6.1 doit être situé dans un endroit discret non accessible au public;

8° La Régie s'engage de plus à appliquer les mesures de protection suivantes:

a) les documents imprimés doivent être rangés après les heures de travail;

b) les renseignements doivent être protégés contre les indiscretions lors de la circulation des documents;

c) les documents imprimés doivent être détruits de façon confidentielle;

d) les opérations effectuées par les personnes autorisées seront vérifiées de temps à autre.

ANNEXE 2

LISTE DES REGROUPEMENTS DE TRANSACTIONS INFORMATIQUES AUTORISÉES SELON LA LISTE DE PROFILS TYPES ET LE CORPS D'EMPLOI POUR LE SECTEUR D'ACTIVITÉ RJ02 HÉBERGEMENT ET POUR LE SECTEUR D'ACTIVITÉ RJ99 AUTRES SECTEURS

1- SECTEUR D'ACTIVITÉ RJ02 HÉBERGEMENT

Profil type	Corps d'emploi	Regroupements	
001	214-AGENT D'AIDE	RTQPA74	M.A.J. LIMITE IDENTIF
		RTQPR11	CONSULTATIONS REGION
		RTQPR16	EXTRACTION RÉGIONALE
		RTQPR18	SYSTÈME HÉBERGEMENT
		RTQPG00	TX UTILITAIRES
002	200-AGENT DE BUREAU	RTQPA61	MODIF IDENTIFICATION
		RTQPA73	CRÉATION DOSSIER
		RTQPR16	EXTRACTION RÉGIONALE
		RTQPR18	SYSTÈME HÉBERGEMENT
		RTQPG00	TX UTILITAIRES

2- SECTEUR D'ACTIVITÉ RJ99 AUTRES SECTEURS

Profil type	Corps d'emploi	Regroupements	
001	200-AGENT DE BUREAU	RTQPD76	EXTRACTION RAPP D'ACTIVITÉ
		RTQPL13	ACCUEIL/RÉCEPTION
		RTQPL15	ADMINISTRATION II
		RTQPL16	ADMINISTRATION
		RTQPR16	EXTRACTION RÉGIONALE
999	999-AUTRE-999	RTQPG00	TX UTILITAIRES
		RTQPR16	EXTRACTION RÉGIONALE
		RTQPG00	TX UTILITAIRES

31699

Gouvernement du Québec

Décret 224-99, 17 mars 1999

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de servitudes temporaires de passage pour la construction ou la reconstruction du pont qui enjambe la rivière Chaudière de la route 161, située en la Ville de Lac-Mégantic, selon le projet ci-après décrit (P.E. 447)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) modifié par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1998, le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les servitudes temporaires de passage, décrites ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les servitudes temporaires de passage, à savoir:

1) Acquisition de servitudes temporaires de passage pour la construction ou reconstruction du pont qui enjambe la rivière Chaudière de la route 161, situé en la Ville de Lac-Mégantic, dans la circonscription électorale de Mégantic-Compton, selon le plan 622-98-F0-005 (projet 20-6100-9327) des archives du ministère des Transports.

II QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31691

Gouvernement du Québec

Décret 225-99, 17 mars 1999

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin du 9^e rang, situé en la Municipalité de Saint-Herménégilde selon le projet ci-après décrit (P.E. 453)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) modifié par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1998, le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie du chemin du 9^e rang, situé en la Municipalité de Saint-Herménégilde, dans la circonscription électorale de Mégantic-Compton, selon le plan 622-96-F0-022 (projet 20-6100-9820) des archives du ministère des Transports.

II QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31692

Gouvernement du Québec

Décret 226-99, 17 mars 1999

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario relative à l'entretien, l'exploitation et la réfection éventuelle du pont franchissant la rivière Outaouais et reliant Hawkesbury (Ontario) et Grenville (Québec)

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 1476-93 du 20 octobre 1993, l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Ontario concernant la construction d'un pont sur la rivière des Outaouais entre Hawkesbury en Ontario et Grenville au Québec, a été approuvée;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 593-97 du 30 avril 1997, l'entente de contribution entre le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario relative à la construction de ce pont, a été approuvée;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 10 de l'entente approuvée par le décret n^o 1476-93 du 20 octobre 1993, le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario sont notamment responsables de l'entretien, l'exploitation et la réfection de ce pont;

ATTENDU QUE les parties reconnaissent la nécessité de conclure une entente quant au partage des responsabilités et des coûts relatifs à l'exploitation, l'entretien et la réfection de ce pont;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'article 3.8 de cette même loi prévoit qu'une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario quant au partage des responsabilités et des coûts relatifs à l'exploitation, l'entretien et la réfection éventuelle du pont franchissant la rivière Outaouais et reliant Hawkesbury (Ontario) et Grenville (Québec), dont le texte est substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Transports et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31693

Gouvernement du Québec

Décret 230-99, 24 mars 1999

CONCERNANT le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation exerce les fonctions du ministre de l'Environnement et de la Faune prévues aux articles 42, 43 et 54 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) en ce qui a trait à la garde en captivité et à l'abattage de certains animaux d'espèce exotique et, qu'à cette fin, il soit responsable de l'application des articles 59.1 à 59.6 du Règlement sur les animaux en captivité, édicté par le décret numéro 1029-92 du 8 juillet 1992 et modifié par les décrets numéros 310-93 du 10 mars 1993 et 253-99 du 24 mars 1999;

QUE le décret numéro 1502-98 du 15 décembre 1998, modifié par le décret numéro 145-99 du 24 février 1999, soit modifié de nouveau en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet le 22 avril 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31710

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin du 9 ^e rang, situé en la Municipalité de Saint-Herménégilde selon le projet ci-après décrit (P.E. 453)	853	N
Acquisition par expropriation de servitudes temporaires de passage pour la construction ou la reconstruction du pont qui enjambe la rivière Chaudière de la route 161, situé en la Ville de Lac-Mégantic, selon le projet ci-après décrit (P.E. 447)	853	N
Aliments	731	M
(Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments, L.R.Q., c. P-29)		
Animaux en captivité	746	M
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Assurance-récolte — Système individuel	732	M
(Loi sur l'assurance-récolte, L.R.Q., c. A-30)		
Assurance-récolte, Loi sur l'... — Assurance-récolte — Système individuel ...	732	M
(L.R.Q., c. A-30)		
Baie-James, Municipalité de... — Ordonnance 321-CM-3898	825	N
Baie-James, Municipalité de... — Programme relatif au transfert de propriété de terres du domaine public	834	N
Catégories de permis de garde d'animaux en captivité et sur leur durée	760	N
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Chevalier cuivré	754	N
(Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, L.R.Q., c. E-12.01)		
Code de la sécurité routière — Rapport d'accident	765	Projet
(L.R.Q., c. C-24.2)		
Code des professions — Ingénieurs — Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales de l'Ordre	762	M
(L.R.Q., c. C-26)		
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Normes, conditions et procédure d'aliénation d'un immeuble d'un collègue d'enseignement général et professionnel	780	Projet
(L.R.Q., c. C-29)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Animaux en captivité	746	M
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Catégories de permis de garde d'animaux en captivité et sur leur durée	760	N
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Entrée en vigueur de l'article 43	729	Proclamation
(L.R.Q., c. C-61.1)		

Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Entrée en vigueur de l'article 43	727	
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Exploitation de la faune — Tarification	752	M
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Habitats fauniques	753	M
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Possession et vente d'un animal	751	M
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Constitution de la réserve écologique Léon-Provancher	738	N
(Loi sur les réserves écologiques, L.R.Q., c. R-26.1)		
Courses, Loi sur les... — Règles de certification	771	Projet
(L.R.Q., c. C-72.1)		
Courses, Loi sur les... — Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred	786	Projet
(L.R.Q., c. C-72.1)		
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Entretien d'édifices publics de la région de Montréal	771	Projet
(L.R.Q., c. D-2)		
Développement scientifique et technologique du Québec, Loi favorisant le... — Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche — Effectifs, normes, barèmes, avantages sociaux et autres conditions de travail du personnel cadre et du personnel non syndiqué	789	N
(L.R.Q., c. D-9.1)		
Endorecherche — Prolongement du projet mobilisateur	833	N
Entente entre le gouvernement du Canada et les gouvernements de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Québec et de la Saskatchewan, du Yukon et des territoires du Nord-Ouest relativement aux dépenses faites pour des conseils d'experts au cours des négociations concernant l'indemnisation des victimes de l'Hépatite C de 1986 à 1990 — Approbation d'un protocole	845	N
Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario relative à l'entretien, l'expropriation et la réfection éventuelle du pont franchissant la rivière Outaouais et reliant Hawkesbury (Ontario) et Grenville (Québec)	854	N
Entretien d'édifices publics de la région de Montréal	771	Projet
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Espèces menacées ou vulnérables, Loi sur les... — Chevalier cuivré	754	N
(L.R.Q., c. E-12.01)		
Exploitation de la faune — Tarification	752	M
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		

Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche — Effectifs, normes, barèmes, avantages sociaux et autres conditions de travail du personnel cadre et du personnel non syndiqué	789	N
(Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec, L.R.Q., c. D-9.1)		
Habitats fauniques	753	M
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Ingénieurs — Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales de l'Ordre	762	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Ministre de la Sécurité publique — Exercice des fonctions	807	N
Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	854	N
Modifications au contrat de prêt autorisé par le décret n ^o 279-91 du 6 mars 1991 . . .	832	N
Normes, conditions et procédure d'aliénation d'un immeuble d'un collège d'enseignement général et professionnel	780	Projet
(Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., c. C-29)		
Paiement des sommes dues en vertu d'un contrat entre la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain et Bell Mobilité Radio pour la location et l'entretien d'un système de radiocommunications verbales . . .	844	N
Possession et vente d'un animal	751	M
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Prestations	754	M
(Loi sur le régime de rentes du Québec, L.R.Q., c. R-9)		
Produits agricoles, les produits marins et les aliments, Loi sur les... — Aliments	731	M
(L.R.Q., c. P-29)		
Programme d'accession à la propriété pour les résidants de la région Kativik, du Programme d'achat-rénovation à l'intention des ménages de la région Kativik et du Programme de rénovation résidentielle à l'intention des propriétaires-occupants de la région Kativik — Mise en oeuvre	807	N
Propriétaires et exploitants de véhicules lourds, Loi concernant les... — Règlement	781	Projet
(1998, c. 40)		
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Réduction de la pollution d'origine agricole	733	M
(L.R.Q., c. Q-2)		
Rapport d'accident	765	Projet
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		
Réduction de la pollution d'origine agricole	733	M
(Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)		
Régie de l'assurance maladie du Québec — Administration et application du programme relatif à la contribution des adultes hébergés	846	N
Régie de l'assurance maladie du Québec — Emprunt à long terme auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement . .	845	N
Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Prestations	754	M
(L.R.Q., c. R-9)		

Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la loi (L.R.Q., c. R-15.1)	757	M
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la loi (L.R.Q., c. R-15.1)	783	Projet
Régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la loi (Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.R.Q., c. R-15.1)	783	Projet
Régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la loi (Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.R.Q., c. R-15.1)	757	M
Règles de certification (Loi sur les courses, L.R.Q., c. C-72.1)	771	Projet
Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred (Loi sur les courses, L.R.Q., c. C-72.1)	786	Projet
Réserves écologiques, Loi sur les... — Constitution de la réserve écologique Léon-Provancher (L.R.Q., c. R-26.1)	738	N
Réunion des premiers ministres provinciaux et des dirigeants des organismes autochtones nationaux, à Régina, le 22 mars 1998 — Composition et mandat de la délégation québécoise	807	N
Secrétariat de l'Institut de la statistique du Québec	831	N
Société des établissements de plein air du Québec — Transfert d'administration des terres et de la propriété des biens meubles et immeubles de la Station forestière de Duchesnay	837	N
Société d'habitation du Québec — Financement temporaire	828	N
Société immobilière du Québec — Signature d'un bail à intervenir avec la Société de télédiffusion du Québec pour des espaces situés dans l'édifice du Complexe G à Québec	829	N
Société québécoise d'information juridique — Fonds de roulement	833	N
Transfert du personnel de l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération, de Santé Québec et de certains employés du ministère du Travail à l'Institut de la statistique du Québec	830	N